



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

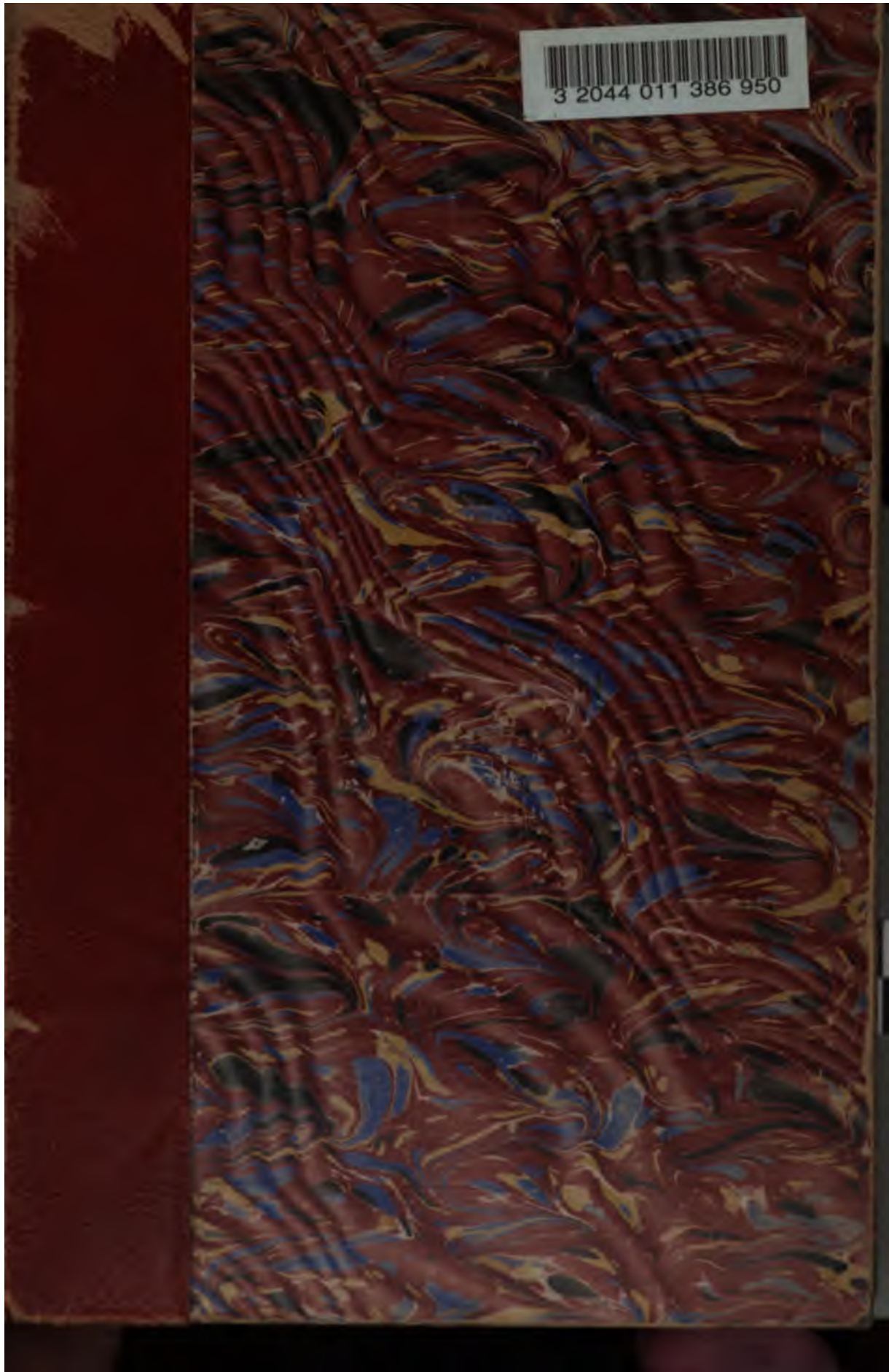
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



3 2044 011 386 950



FR
020
.431

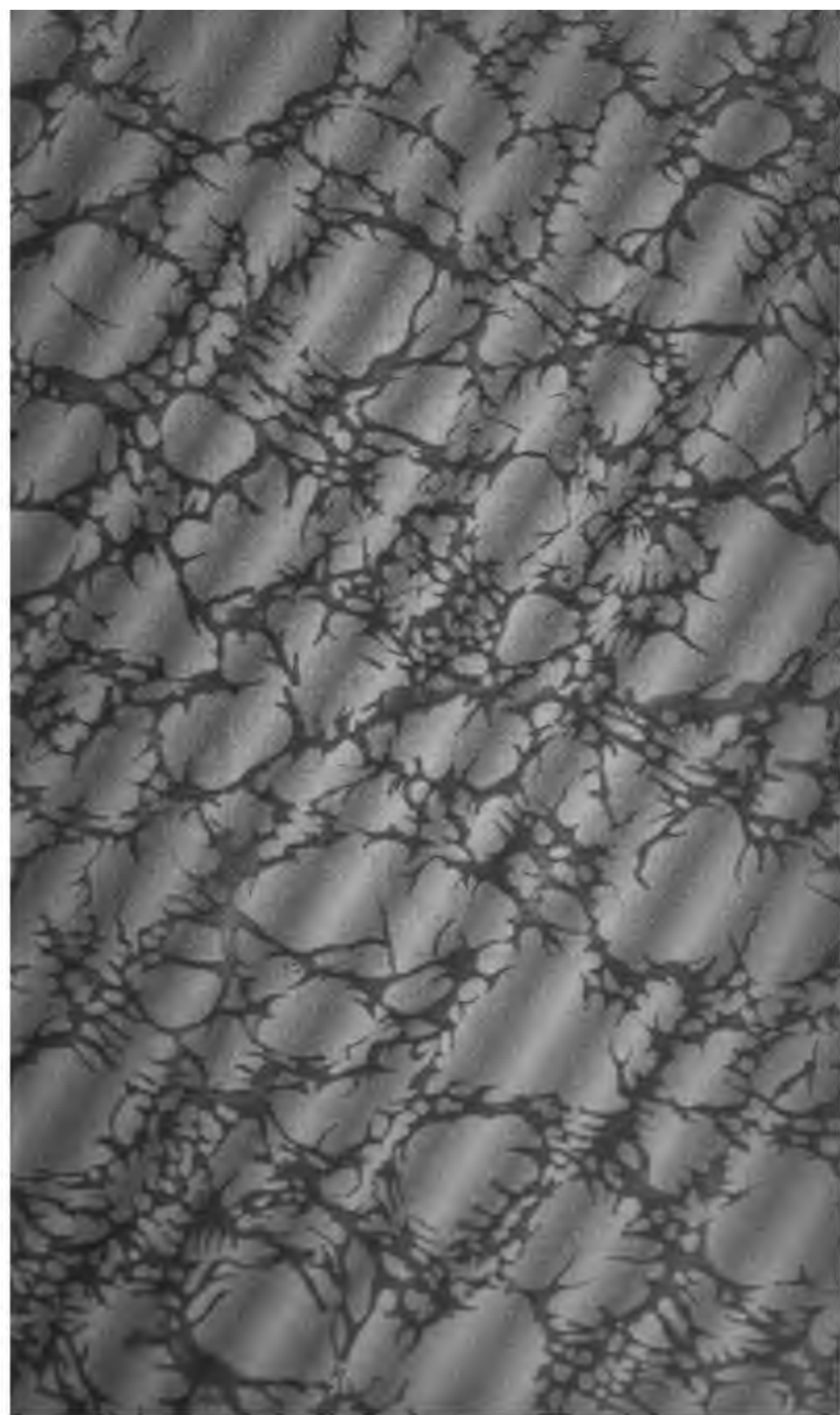
Harvard College
Library



FROM THE BEQUEST OF
FRANCIS BROWN HAYES

Class of 1839

OF LEXINGTON, MASSACHUSETTS



ARCHIVES DU DIOCÈSE DE CHARTRES

XIV



° CARTULAIRE DE L'ABBAYE
DE
NOTRE-DAME DE L'EAU

PUBLIÉ PAR L'ABBÉ CH. MÉTAIS

Précédé d'une Notice Historique, par M. l'Abbé GUILLON



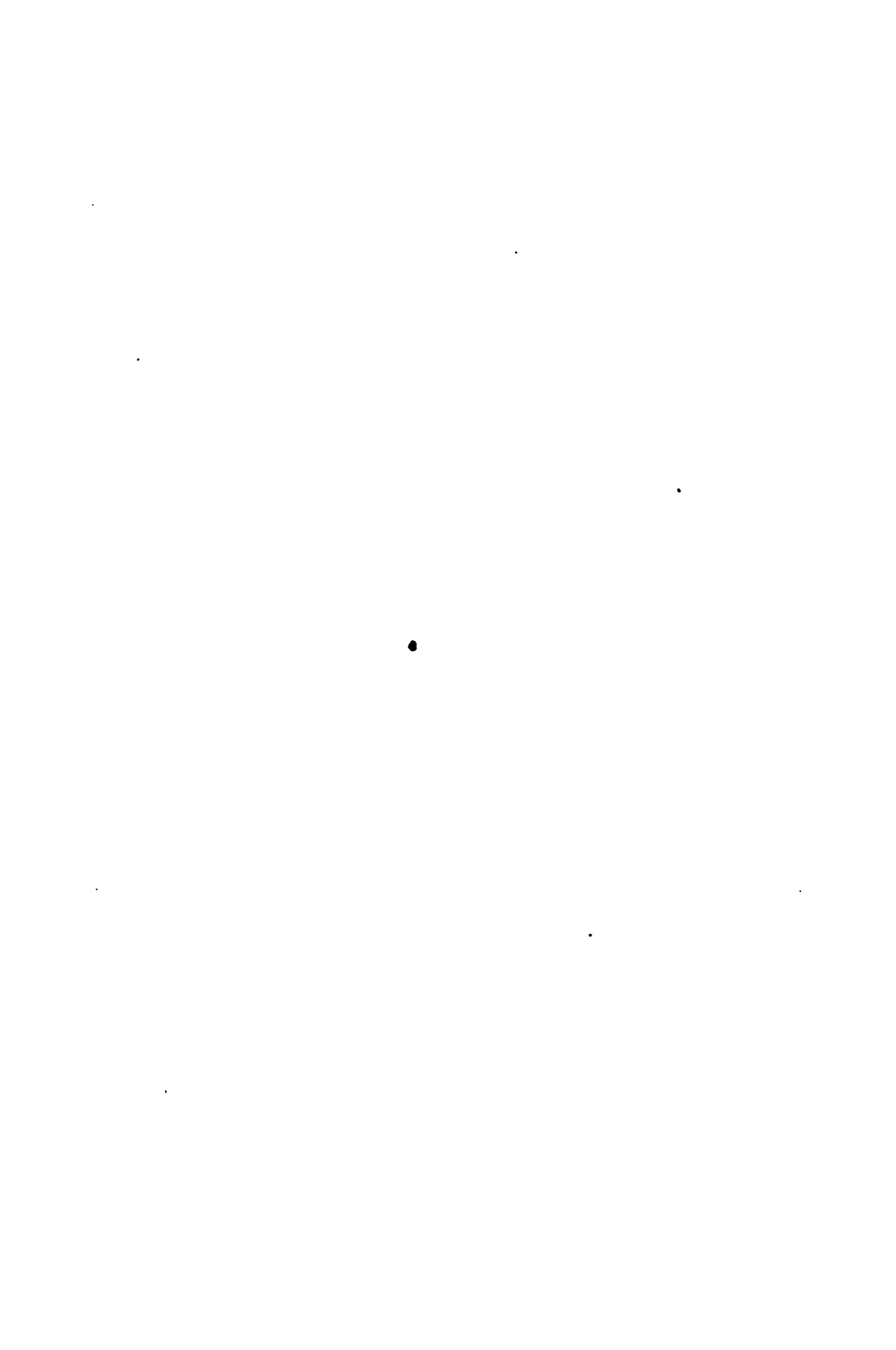
SCEAU DE L'ABBAYE, XIII^e SIÈCLE

CHARTRES

CH. MÉTAIS, CHAN., ÉDITEUR

1908

ABBAYE DE NOTRE-DAME DE L'EAU

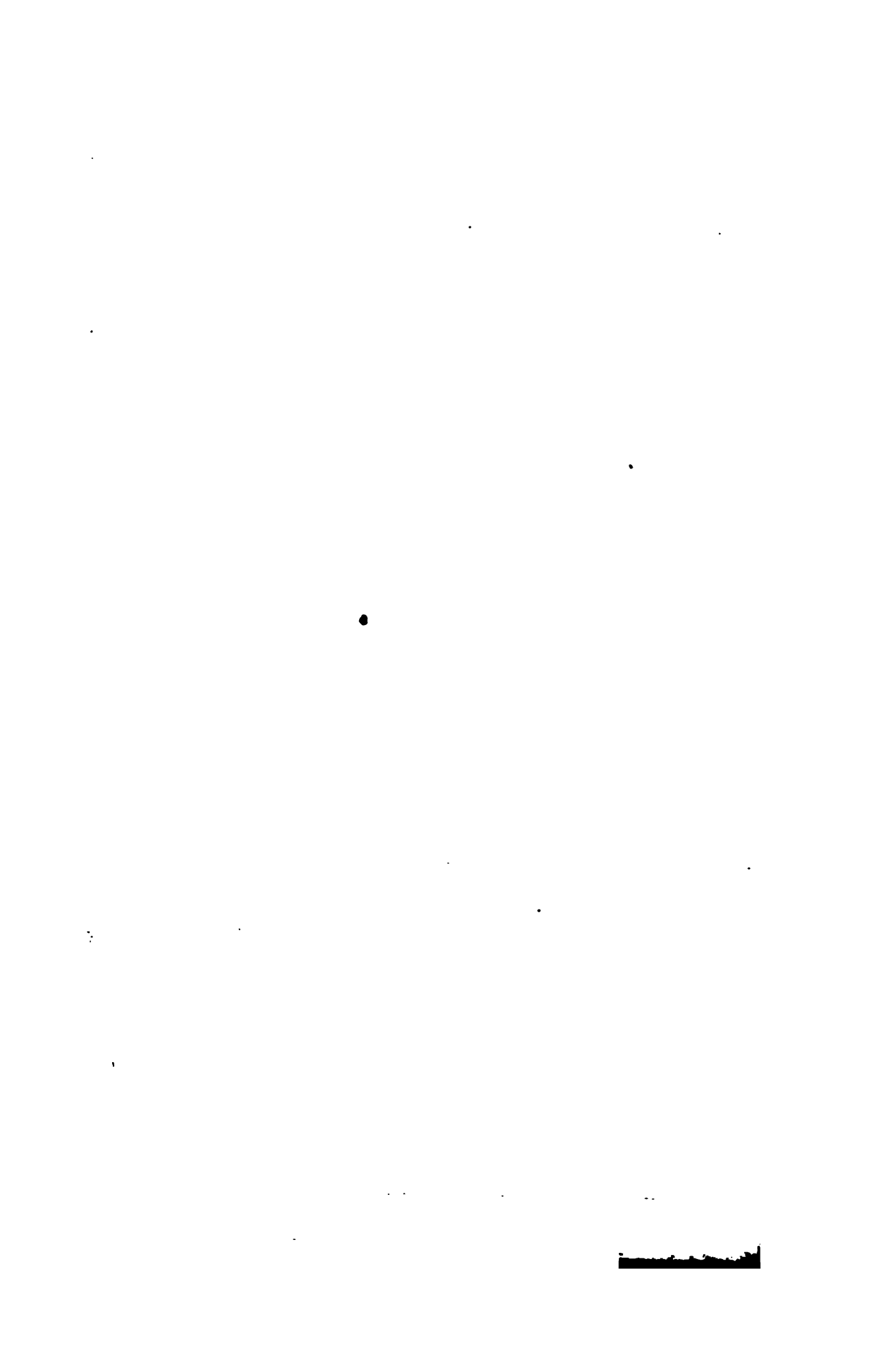


Fr 7020.80.4.31



Hayes

ABBAYE DE NOTRE-DAME DE L'EAU





CABINET DES ESTAMPES VA, fol. 48.

ABBAYE DE NOTRE-DAME DE L'EAU

NOTICE HISTORIQUE

AVANT-PROPOS

Comme il nous l'avait fait espérer, M. l'abbé Guillon, curé de Ver, qui depuis longtemps travaille, avec tant d'amour, à l'histoire de la pieuse abbaye, élevée jadis sur le territoire de sa paroisse, a bien voulu nous offrir le résultat de ses recherches.

Cette étude servira de préface à la collection des chartes que nous avons publiées. Nous y ajouterons simplement quelques gravures, grâce à des photographies prises par nous, et la reproduction du plan du monastère dressé lors de sa confiscation et de sa vente en 1792, par Quévanne. La croix tracée sur l'emplacement de l'é-

glise avait ses branches terminées par des bonnets phrygiens ; nous avons cru plus décent de la dépouiller de ces emblèmes qui n'ont rien de religieux.

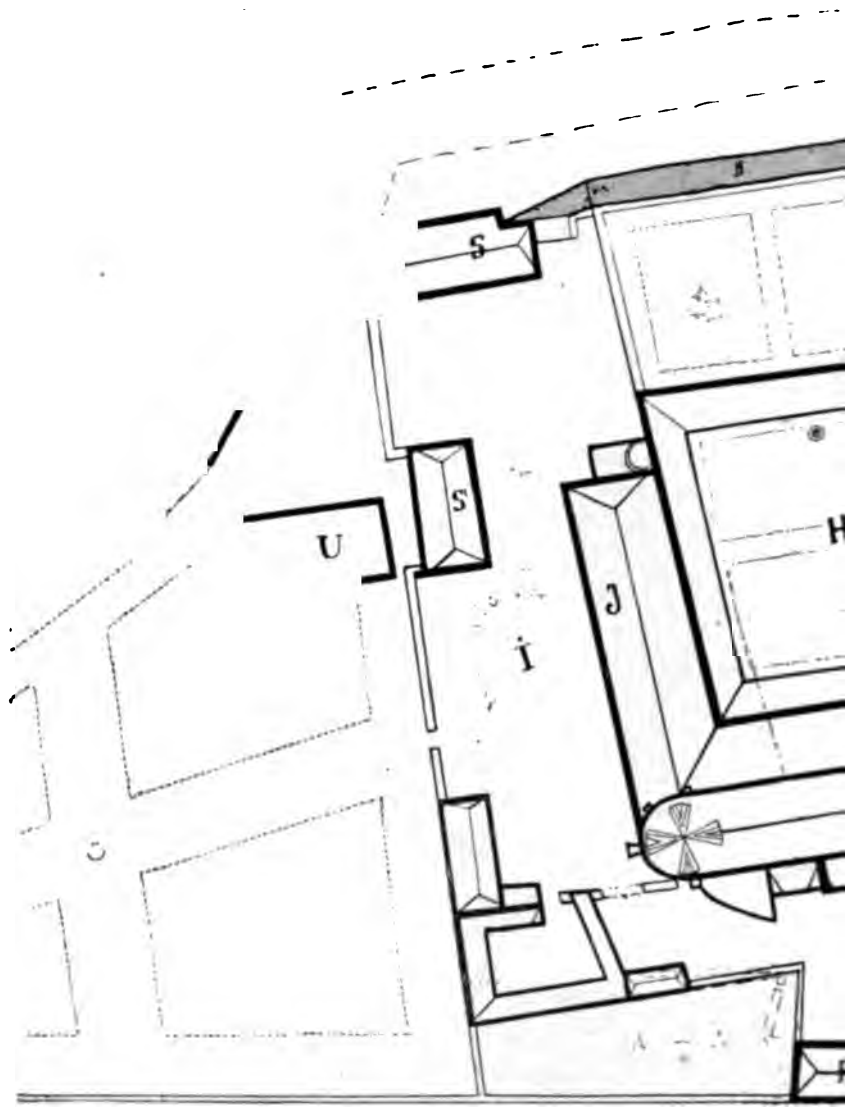
Avec l'expression de notre gratitude, nous adressons à l'auteur nos félicitations et nos remerciements.

CH. MÉTAIS,
chan.

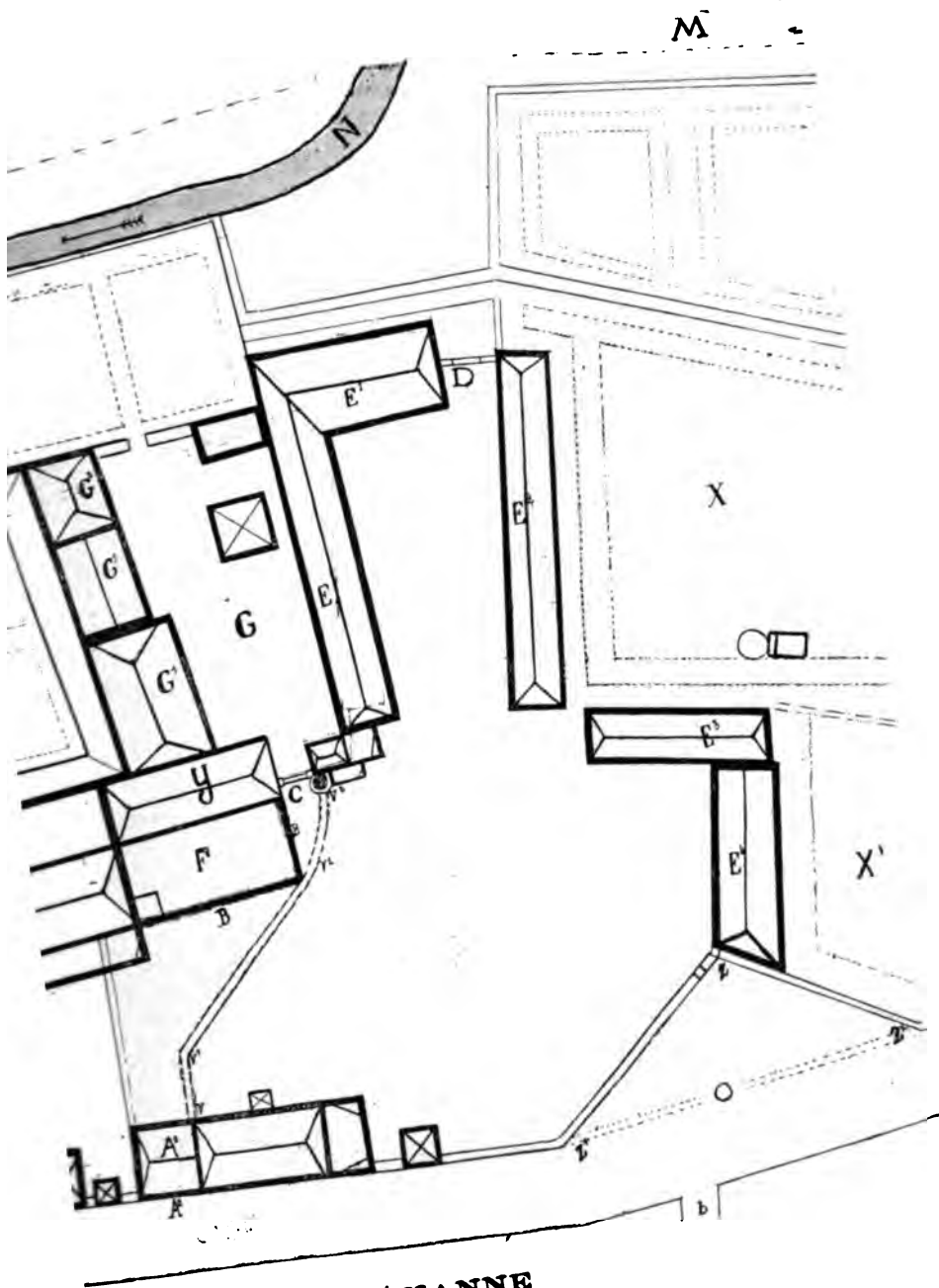
PLAN DE L'ABBAYE DE L'EAU

LÉGENDE

- A. — *Maison du Concierge-Hôtellerie.*
 - B. — *Cour d'entrée.*
 - b. — *Chemin de Chartres.*
 - C. ➤ *Puits.*
 - D. — *Porte de la ferme.*
 - E. — *Bâtiments de la ferme.*
 - F. — *Cour devant le Palais abbatial.*
 - G. — *Bâtiments du Noviciat, du Pensionnat, etc.*
 - H. — *Cour intérieure, entourée par les cloîtres.*
 - I. — *Cour des religieuses.*
 - J. — *Bâtiment des religieuses : chapitre, réfectoire, cuisine ;
au-dessus : infirmerie, dortoir, bibliothèque.*
 - K. — *Jardins.*
 - M. — *Pierres celtiques.*
 - N. — *Canal du Boisseau.*
 - P. — *Dépendances de l'église.*
 - Q. — *Eglise abbatiale.*
 - R. — *Logis des Confesseurs.*
 - S. — *Buanderie.*
 - T. — *Lavoir.*
 - U. — *Petite abbaye.*
 - X. — *Jardin de la ferme.*
 - Y. — *Palais abbatial.*
-



Plan de l'Abbaye de l'



en 1792, par QUÉVANNE

NOTICE HISTORIQUE

1^o. — Fondation de l'abbaye.

Le diocèse de Chartres comptait au commencement du XIII^e siècle deux abbayes de femmes de l'ordre de Cîteaux.

Près de Nogent-le-Rotrou, Mathilde de Brunswick, comtesse du Perche, avait fondé en 1202 l'abbaye de *Notre-Dame des Clairets* (1). Vers 1218, était édiflée l'abbaye royale du *Lieu Notre-Dame-lès-Romorantin* (2).

La pieuse comtesse, Isabelle de Chartres, en voulut une troisième près Chartres.

Thibault IV, n'était-il pas mort entre les bras de saint Bernard ? Un de ses fils, Hugues, ne devint-il pas abbé de Cîteaux ?

Donc, au début de son règne, Isabelle de Chartres établissait à l'Eau, dans la paroisse de Saint-Victur de Ver, une abbaye qui resterait à tout jamais la possession des religieuses de Cîteaux. Elle la dotait de cinquante

(1) *Histoire et Cartulaire de l'Abbaye royale de Notre-Dame des Clairets*, par le vicomte de Souancé.

(2) *Cartulaire de l'Abbaye royale du Lieu Notre-Dame*, par l'abbé Ernest Plat.

livres de revenu, l'alimentait d'un muid de blé à prendre sur les bourgs du Coudray et de Luisant, de sept autres muids, que devait fournir Vauféry, champrier où elle avait déjà donné au couvent cinq arpents de pré.

Toutes les chartes qui émanent d'Isabelle respirent un sentiment exquis de sollicitude maternelle pour ses filles spirituelles de l'Eau.

Quant à l'année précise de la fondation, les auteurs chartrains ont été longtemps indécis.

Rouillard la place en 1227, Souchet en 1224, Doyen en 1225, le Gallia en 1226. La question n'est pas douteuse en présence des chartes de fondations publiées dans le *Cartulaire* (1).

Dès le principe, le nouveau couvent reçut le titre d'abbaye : *abbatia*, et la supérieure le nom d'abbesse, ayant juridiction spirituelle sur ses religieuses et temporelle sur son territoire avec droit de justice, haute, moyenne et basse.

Commencés en 1226, les travaux de fondation furent poussés avec vigueur, puisque cette même année un économe était chargé de veiller à la rentrée des biens.

En 1229, sur le terrain abandonné par Nicolas, fils de Guy, maire du couvent, on érigea de nouvelles constructions qui se poursuivirent jusqu'à la rivière.

Ce champrier resserré entre Gouabille et la Varenne s'appelait indifféremment, alors comme aujourd'hui, ou l'*Eau* — *apud aquam* — ou *Pantoison* (2).

(1) Ch. III, IV, V et VI

(2) *Cartul.*, ch. XVI

2° — L'Église.

L'église (1), commencée en 1226, fut promptement achevée, puisque la châtelaine de Ver en parle dans une charte, donnée cette même année. Dédiée à la sainte Vierge, d'après les statuts de l'ordre de Cîteaux (2), elle était fréquentée par les paroissiens de Voisins, de Gouabille, de la Varenne : les seigneurs de Tachainville y avaient élu leur sépulture.

Elle fut saccagée aux XIV^e et XVI^e siècles, et détruite à la Révolution.

Sa longueur dans la nef était de 35^m50, dans le chœur, de 6^m50, dans le sanctuaire, de 4^m80 ; ce qui faisait une longueur totale de 46^m80.

Des fouilles récentes nous en firent connaître quelques détails.

Apercevant l'absence de végétation dans une certaine partie avoisinant le mur transversal qui sépare les deux propriétés actuelles, M^{me} Oustry, alors propriétaire de la grande abbaye (3), ordonna en 1900, à son jardinier de drainer cet espace pour y semer du gazon. M. Julien ne fut pas longtemps à reconnaître que la bêche et la fourche, sans cesse arrêtées par du moellon ou de fortes pierres, seraient impuissantes à défoncer le ter-

(1) *Cartulaire de Notre-Dame de l'Eau*, p. 10.

(2) *Decernimus ut omnes ecclesiæ nostræ in memoriam Mariæ fundentur.*

(3) M. Oustry, décédé en 1887, trésorier général d'Eure-et-Loir, était précédemment avocat, ancien bâtonnier de l'ordre, ancien conseiller municipal, ancien préfet de l'Aveyron, de l'Aude, d'Alger, des Vosges, de la Dordogne, du Rhône, de la Seine.

(4) La propriété d'à côté se nomme « la Petite Abbaye ».

rain. Les fouilles, déclarées nécessaires, eurent lieu en février et en mars de la même année. Elles amenèrent « la découverte des substructions de l'église abbatiale », fait assez intéressant pour que les feuilles publiques l'aient relaté, en terme d'ailleurs fort encourageants.

« Les premières recherches mirent à découvert la nef avec ses fondations, ses murs de clôture de plus d'un mètre d'épaisseur, ses piliers placés de 5 mètres en 5 mètres et dont la maçonnerie à toute épreuve avait défié les meilleurs outils des ouvriers ; déjà nous avons rencontré intact en plusieurs parties, mais effondré, affaissé brûlé ou disparu en certaines autres, le dallage formé de pavés rouges de 0,11 de côté sur 0,05 d'épaisseur. Les archives de Thivars mentionnaient qu'un seigneur de Tachainville avait été inhumé dans l'église, proche et vis-à-vis la grille. A l'endroit précis nous avons trouvé un corps à 1^m50 sous le dallage, mais le caveau ou sépulture a dû être violé car nous n'avons vu ni cercueil ni objet curieux. La pierre tombale fut retrouvée gisante, mais, hélas ! brisée et incomplète ; une autre pierre tombale, également mutilée, représente une abbesse avec son très riche costume.

C'est dans ces circonstances que la *Société archéologique d'Eure-et-Loir* eut la générosité de nous accorder un secours de 50 francs pour pouvoir continuer les recherches.

L'orientation des pavés, le symbolisme chrétien nous firent opérer le sondage dans la partie avoisinant, à l'est, le mur de clôture. Bientôt la découverte d'un nouveau pilier et du mur de clôture nous confirma que nous étions encore dans l'église. D'ailleurs, nous retrouvions toujours les débris nombreux de tuiles, d'ardoises, de pierres, de fer, brûlés et calcinés d'une façon intense. On eût dit

la cendre encore chaude, à côté de pailles brûlées. Les pavés ($0^m105 \times 0^m105$ et $0,02$ d'épaisseur), étaient blancs et plus durs : un petit mur de séparation, supportant un couloir qui permettait aux serviteurs et personnes de l'intérieur, de pénétrer dans l'enceinte, nous fit penser que nous étions dans le chœur. Quatre cadavres en furent exhumés : des plaques commémoratives d'abbesses y furent relevées : elles étaient sans nul doute appliquées au mur.

Selon la tradition, douze marches servaient d'escalier pour pénétrer du dehors dans l'intérieur : nous les avons découvertes dans le remblai qui entoure les cloîtres.

Poussant davantage à l'est, l'on fut arrêté par un mur assez épais probablement de l'époque primitive, puisqu'il supporte le dallage posé depuis 1568, qui en cette partie extrême est soulevé de 0^m25 : nous sommes dans le sanctuaire.

D'après le plan, il se termine en abside ou rond-point ; les fenêtres étaient en plein cintre, et la toiture surmontée d'une flèche, d'après la silhouette contenue dans le portrait de Marie Gaillard de la Croix. Voir page 197.

Appuyée au mur du fond était une piscine, les pierres en avaient été enlevées.

Nous n'avons trouvé qu'un ouvrage de maçonnerie construit avec du moellon déjà incendié, et formant un conduit ayant un mètre de profondeur, 1^m10 de circuit latéral et 0^m30 de largeur.

Nous ne parlerons que pour mémoire d'un certain nombre de squelettes qui furent découverts en dehors de l'église ; car les fouilles ne se sont pas continuées de ce côté. Les corps étaient orientés vers l'est, pour la plupart, privés de cercueils. Ils ont été recueillis avec respect, et inhumés dans le cimetière de Ver, le 15 mars dernier.

Comme objets curieux, mentionnons un Christ en

cuivre émaillé, du commencement du XIII^e siècle, de style byzantin, une croix d'abbesse, un anneau, des morceaux en quantité extraordinaire de verres peints d'anciens vitraux, du fer, des clous, un débris de la cloche, des poteries vertes fort nombreuses. Cette église ayant été saccagée en 1791, que pouvait-il nous rester de plus après un tel vandalisme (1) ? »

Depuis la lecture de ces notes j'ai retrouvé aux archives départementales le plan de l'église abbatiale de l'Eau : il donne raison aux dimensions sus-mentionnées. L'église pourtant se prolongeait plus loin qu'on l'avait supposé au principe.

Un pilier existe à l'angle du bâtiment transversal qui faisait partie du vieux sanctuaire : au-dessus, dans l'intérieur d'un grenier se voit un bandeau de pierre ou larmier.

Une cage d'escalier avec ses trente-trois marches, très étroites, mais très régulières, commence au pavage de l'église, qui était en contre-bas, et présente plusieurs meurtrières dont l'une est murée par les bâtiments du XVIII^e siècle.

Restaurée après la guerre de Cent Ans, l'église fut consacrée en juin 1534, sous l'abbatit d'Isabelle Jourdain.

Brûlée par les Huguenots, elle fut de nouveau réédifiée par Louise Hurault, et bénite le 19 juin 1603 par Edmond de la Croix, abbé de Citeaux.

Elle reçut alors un décor et un mobilier dont nous pouvons apprécier le mérite.

L'autel en bois — style de la renaissance — était posé près de l'endroit où fut mise au jour une piscine avec ses conduits en maçonnerie résistante. L'abbaye possédait — dans les dépendances réservées aux étrangers — des me-

(1) *Procès-verbaux de la Société d'Archéologie*, mars 1901, p. 300.



CHRIST EN CUIVRE ÉMAILLÉ
trouvé dans l'église de l'abbaye de l'Eau



nuisiers, cités dans nos actes, tels Genet Germain, Richard, etc. (1).

Nous leur devons, sans doute, les diverses boiseries, enrichissant aujourd'hui l'église de Fontenay-sur-Eure ; elles proviennent de notre couvent. Celles du chœur sont ornées de feuillages, de fruits délicatement sculptés et de volutes bien fouillées. Celles de la nef, couronnant la porte d'entrée et le dessus du banc d'œuvre, se composent de larges panneaux, dont les moulures en relief encadrent les écussons armoriés, surmontés de la couronne baronale, avec guirlandes, imitant des feuilles de laurier : le tout bien adapté et très décoratif.

De la stalle de l'abbesse, il reste un panneau parfaitement ouvragé, et présentant en relief les armoiries de dame Louise Hurault ; il est conservé dans la nef de l'église de Ver.

Le « factum pour Marie Gaillard », trouvé à la bibliothèque municipale de Chartres, nous parle de *grilles*. En effet, depuis la proclamation du concile de Trente (1608), le chœur des religieuses était fermé au public par un petit mur de refend de soixante-dix centimètres d'épaisseur, que nous avons découvert, et sur lequel était une grille dérobaient les religieuses à la vue du peuple. Toute la nef était réservée aux fidèles accourus nombreux des hameaux voisins. Les anciens me récitaient que leurs grand'mères avaient fait leur première Communion à l'Abbaye. Cette partie de l'enceinte sacrée, ouverte au public, s'appelait l'église extérieure.

Le sol intérieur de l'église a dû être souvent remué, puisque dans une partie très restreinte, furent trouvés, à

(1) *Voir de Notre-Dame de Chartres*, 8 juillet 1893. Registre de l'état-civil de Ver en 1758.

une profondeur de soixante à quatre-vingts centimètres, dix corps privés de cercueils et d'objets précieux, un seul conservait encore quelques vestiges de linceul. Nombreuses, en effet, furent les religieuses enterrées dans l'église, quoique les registres n'en signalent que deux, dame Jacqueline Nicole, inhumée le 7 mai 1608 et dame Cécile Vollant, le 27 février 1611.

On peut voir fixés au mur du cloître, par les soins du propriétaire actuel, M. Chapron, plusieurs fragments d'inscriptions tumulaires, provenant de l'église abbatiale, et relatant les noms de professes, même d'abbesses. On a découvert, à une grande profondeur, sous le dallage, le corps du seigneur de Tachainville, dont parle ainsi le onzième registre de l'état-civil de Thivars : « le 27 novembre 1726, a été inhumé dans l'église extérieure de l'abbaye de l'Eau, proche et vis-à-vis de la grande grille, le corps de M^e Nicolas-Claude de Brillhac, âgé de 45 ans environ, en présence de M^e Simon-Joseph de Tubeuf et de M^e Guenet, vicaire général. »

Précédemment, le 6 décembre 1625, le susdit vicaire général avait inhumé, dans l'église de l'abbaye royale, dame Catherine-Jeanne Auzanet, veuve de M^e Nicolas de Brillhac.

D'après une déclaration faite par une abbesse de l'Eau, l'entretien de la sacristie et la cire employée coûtaient annuellement 140 #, l'huile de lampes 107 #, la chandelle du chœur 30 #, les réparations des ornements 300 #, et le vestiaire des deux directeurs 200 #.

Des richesses plus précieuses étaient les saintes reliques. Le comte de Denonville, Pierre-René de Brisay, offrait le 9 juillet 1714, à sa vénérable sœur, Anne de Brisay, religieuse de l'Eau, une relique insigne. C'était la tête de saint Clément, martyr, renfermée dans une châsse forme sarcophage, en bois d'ébène, rehaussée d'ornements en cuivre doré, vitrée sur ses faces.



PALAIS ABBATIAL DE L'ABBAYE DE L'EAU

ABBAYE DE L'EAU

C

Le 12 mai 1700, le chanoine Antoine de Sainxe d'Armeville se trouvait à la principale grille du chœur de l'église abbatiale ; dame Anne de Rouvray, abbesse, lui ayant dit que les héritiers de feu M^{me} Julien, mère de Marie-Madeleine, religieuse présente, avaient gratifié le couvent d'une boîte de reliques, le commissaire ecclésiastique constata l'authenticité du cardinal messire Gaspard Carpergo, daté de 1674, et revêtu de ses armes. Ces reliques furent déposées dans deux boîtes de bois doré, en forme de dôme, que l'abbesse exposait à la vénération des fidèles, dans l'église extérieure.

Le 6 mars 1715, reconnaissance d'une relique insigne, la tête de saint Clément, donnée par le neveu du pape.

En 1722, autre recollement des reliques de saint Victor, qui furent retrouvées intactes en 1781.

Ces nombreuses reliques que nous possédons encore, avaient fait donner au couvent de l'Eau le nom de « *l'église aux corps saints* (1) ».

3° — Le Monastère

Palais abbatial.

Il communiquait à l'église par une galerie couverte et était destiné à servir de demeure à l'abbesse, à la coadjutrice, à ses parentes ou amies.

Il avait été construit par l'abbesse Denise-Françoise de Monstiers de Mérimville, qui y fit apposer son écusson

(1) Ecoutons d'ailleurs un chroniqueur de l'abbaye de Saint-Père, le frère Rocu : « Le dimanche 19 avril 1598, plusieurs paroisses de ceste ville de Chartres furent en grande dévotion aux *Corps saints*, à l'abbaye de l'Eau, autrement dicte de Sainte-Honorée, tant pour ce que

armorié avec la date de 1740. Cette maison bien aérée, aux chambres vastes, aux corridors faciles à gravir, aux boiseries travaillées avec art, est encore debout.

Délicieuse était la perspective du palais abbatial, s'étendant au midi sur toute la vallée de l'Eure. On devinait dans le lointain le château du seigneur de Ver, caché par un vert rideau de peupliers, puis la vue doucement se reportait sur les jardins de l'abbesse, arrosés par un canal creusé au XVII^e siècle ; il coule même sous la maison des Dames de chœur, pour se jeter dans l'Eure un peu plus loin.

Au nord, Chartres, avec sa cathédrale et ses clochers sans rivaux. Ces attractions amenaient à Panthoison beaucoup de nobles personnages, des dames de distinction, souvent d'ailleurs unies aux chères récluses par le sang ou l'amitié.

Mais, hélas ! la vie est bien courte ! Le cadran, restauré en ces derniers temps, au midi du palais abbatial, l'indiquait par cette maxime, transmise d'âge en âge, mais qu'on a oublié de graver au fronton : « *Ultimæ ne fidæ* ; ne fondez pas vos espérances sur la dernière heure. »

Le couvent et ses dépendances.

Le Couvent. S'il faut en croire un dessin très informe trouvé à la préfecture et datant du XVII^e siècle, l'abbaye primitive bordait le chemin. Au rez-de-chaussée, on apercevait de toutes petites ouvertures : au premier, les

la dite église étoit refaite de neuf, avec le bruit qui couroit partout que M. de Chartres l'avait ce dit jour dédié (ce que non), que pour ce que la nuit précédente, au matin, il avait gelé et glacé, et les vignes gelées au tiers pour le moins en ce pais Chartrain, à l'entour Gallardon, Ermenonville-la-Petite ou tut fust gele. » *Arch. dép.* L. 41, fol. 110.



LA PETITE ABBAYE

fenêtres des cellules sont plus grandes : le second, très élevé, renferme des mansardes nombreuses.

Cette vieille maison a disparu, il y a quelques années ; les caves sur lesquelles elle reposait existent encore. Je signalerai comme ayant échappé à la furie de la démolition :

La porte d'entrée, massive et lourde, quoique ogivale, avec pilastres en partie engagés. Bâtie pour servir de défense en cas d'attaque, elle a sa légende. Le *Cartulaire* en fait souvent mention. Une charte de 1294 (1) en français parle de deux hommes qui « s'estoient entrebattus dedans les bornes de l'abbaye devant la porte d'icelle : le seigneur de Ver les mena es prisons contre la volonté des moniales, Robert confessa plus tard qu'il n'avoit aucun droit dedans les bornes de ladite abbaye ».

En 1713, nous racontent les registres de l'état-civil de Barjouville, M^{me} Le Juge, religieuse cellerière, trouvait tout épouvantée, devant la porte abbatiale, un enfant exposé. On le portait à l'église de Barjouville pour le baptiser.

Maison des Dames du Chœur.

La prieure, la cellerière, la dépositaire, l'infirmière, la sacristine occupaient le logis, appelé aujourd'hui « le château de la Petite Abbaye », auquel donne accès une superbe allée de tilleuls antiques. Cette maison, nommée par le peuple infirmerie, renferme des salles vastes et bien aérées, pouvant servir de dortoirs ; elle n'est pas humide malgré un cours d'eau qui passe sous le dallage intérieur. Elle réalise l'habitation délicieuse, agrémentée de

(1) *Cartulaire*, ch. CXII.

jardins, de vergers et d'une longue rangée de platanes séculaires qui ombrageaient les pas méditatifs des religieuses. Le silence était à peine troublé par le murmure de l'onde encaissée entre les bords abrupts et plantés de peupliers.

De même que près du palais abbatial se voient encore la loge du concierge, la petite ouverture ou guichet avec treillage par où on rendait réponse, la Petite Abbaye conserve également le parloir. Là se passaient les baux et se recevaient les visites.

Un des premiers points de la règle portait que les sœurs ne devaient avoir de communication avec les personnes du dehors, qu'autant qu'elles y étaient obligées par une véritable nécessité, et les parloirs étaient fermés après les Complices.

Les Cloîtres.

Les cloîtres, œuvre du style ogival, se trouvent à l'ouest ; la façade la mieux travaillée offre deux arcades de fenêtres ogivales géminées séparées par un meneau. Les tores ou boudins retombent sur deux colonnes monolithes dégagées à l'extrémité avec une troisième au milieu. Ces trois colonnes surmontées de leurs chapiteaux se réunissent dans un soubassement commun. A l'extérieur, les voussures sont bien travaillées, mais à l'intérieur plusieurs colonnes font défaut.

La hauteur de ce qui reste est à peu près uniformément de 2^m40. Le remblai actuel est de huit à neuf pieds.

A l'est, la façade offre aussi quelques fenêtres gothiques restaurées tout récemment avec goût.

La clôture rigoureuse, imposée par le Concile de Trente, fut difficilement établie à l'Eau au début du XVII^e siècle.



LES CLOÎTRES



malgré les vives remontrances de messires de Fourcamont en 1624, de Pontguillon en 1636, de Gaudesche, de l'Estoile et de Monseigneur l'évêque de Chartres lui-même.

Au principe, les haies étaient de faibles murailles. Peu à peu pourtant la cour abbatiale fut fermée, le tour et les murailles s'élevèrent et, « comme autrefois où la charité comme une reyne tenoit son siège avec toute sorte d'autorité, le bon ordre revint ».

Appuyés aux murailles qui subsistent présentement étaient d'autres bâtiments, ceux des données, des sœurs converses, des domestiques ; puis tout à fait au bas une *chapelle domestique* aux belles fenêtres gothiques ; plus haut le réfectoire où le silence et l'abstinence étaient de règle.

Le *Chapitre* et la *bibliothèque* se trouvaient dans les cloîtres du moyen-âge. Les deux grandes murailles ont été utilisées pour aménager l'immense dortoir destiné aux pensionnaires, auquel on accède par un escalier en pierres de Berchères.

Au bout du dortoir l'infirmerie moderne, dont on a retrouvé le conduit des cheminées faites en belle poterie sculptée. Les malades assistaient à l'office divin, en gagnant un petit oratoire, sis au bout de l'infirmerie et dominant le chœur de l'église abbatiale.

Auprès de l'*Infirmerie*, que la tradition désigne encore, était une *chapelle des morts* (1). L'on consacrait une salle à recevoir les religieuses décédées, ce qui permettait de les retirer de l'infirmerie, aussitôt après leur décès, pour ne pas les laisser au milieu de leurs sœurs malades. Là aussi on les veillait avant de les mettre dans leurs habits religieux, avec lesquels on devait les enterrer.

(1) Plusieurs fenêtres se voient encore qui désignent un oratoire.

Dans la salle des morts ou le voisinage était le « *Lavatorium* », bassin allongé dans lequel on les lavait avant de les vêtir pour la cérémonie funèbre. L'inhumation se faisait sur plusieurs points de la maison, et selon que la défunte était dignitaire ou simple religieuse, on l'enterrait dans le chœur, dans les nefs, sous les galeries du cloître ou dans le cimetière commun.

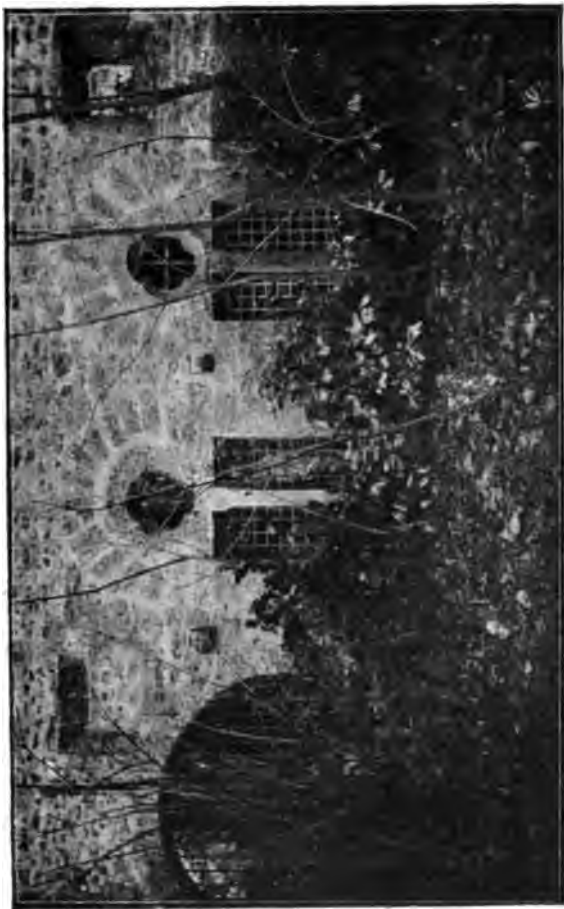
Caveau. — Mère abbesse mourait, et quand elle n'était plus, comme au moyen-âge, inhumée dans l'église, sa dépouille était confiée au *Caveau* spécialement réservé aux titulaires de la Crosse.

Où se trouvait-il ? Non loin des cloîtres et plus bas, il existe une crypte assez singulièrement enfoncée dans les terres. D'après certains renseignements, on plaçait en cet endroit le caveau abbatial. Des fouilles, certainement trop restreintes, y furent pratiquées ; sauf des ossements, des débris d'incendie, rien n'y fut découvert. Si l'on en juge par la grande porte cintrée fortement engagée dans les terres, et qu'on pouvait mûrer à l'occasion sans que la moindre indice transpirât au dehors, cette crypte était un lieu propice pour cacher les choses précieuses du couvent. Aussi, la sondant avec attention, un vénérable religieux affirmait qu'elle renfermait beaucoup de curiosités.

Limites du Couvent.

Le couvent était borné au nord par les seigneuries de Montmireau et de Barjouville, la prêtrière de Moineaux, — à l'est par le gué et le moulin de Gouabille (1), dépen-

(1) Gouabille est un hameau aujourd'hui détruit. Un acte des titres de l'Hôtel-Dieu, en date du 20 avril 1460, nous dit : « Vente par Jehan et Hervé Lejeune, fils de Jehan de Lérin, dit Florentin Laisné de Lui-



MURAILLE PERCÉE DE FENÊTRES OGIVALES

dant de l'Hôtel-Dieu, — au sud par la baronnie de Ver, — à l'ouest par le hameau de la Varenne, relevant des de Serisy.

Comme clôture, on voyait au nord et à l'ouest les murs longeant le chemin, — au sud la rivière et des haies. En 1295, Robert de Ver, octroyait que « les religieuses puissent faire et rappareiller leurs haies et leur clousture joignant à lesve (l'eau), laquelle est joignant aux haies... qu'elles aient à touz jour mez une planche qu'elles ont assise en la rivière pour laver drapiaus » (1).

4°. — Possessions principales de l'abbaye.

Grâce à l'intervention de l'abbesse, une *ferme* fut bâtie dans l'*enclos* monacal. Outre la ferme sise à côté du couvent il y avait de nombreux hébergements. Le plus célèbre est celui des « *Nonnes* » encore ainsi appelé à l'ouest de Berchères. On y exploitait des terres considérables, celles de Nicolas d'Ivry, données en 1229 (Ch. XIV), celle d'Amelina, 1257 (Ch. IV), de Guillaume de Fernage, 1259 (Ch. LVIII), de Girard de Chartres en 1261 (Ch. LXIV). Des granges spacieuses avaient été bâties à mi-côte, on y resserrait les récoltes des Monts et celles de la vallée de Bras. Singulière vallée, avec sa pérée, son vignoble, ses nombreux troupeaux de moutons (2) !

sant, à Richart Flateur, libraire à Chartres, d un moulin à blé et d'une place ou souloit avoir un autre moulin à gaïance, appelez le moulin *Monneau*, assis sur la rivière d'Eure, près les murs de l'abbaye de l'Eau que jadis souloit tenir feu Jehan Goibille. »

(1) *Cartulaire*, ch. CXIV.

(2) Autres hostises : à Ermenonville-la-Grande, à Rosay près de Bailleau-le-Pin, à Sandarville, à Nogent-le-Rembert.

Les fermiers transportaient dans les greniers de l'abbaye les muids de blé fixés pour le paiement des terres (1) aux termes suivants : saint Remy, la Toussaint, saint Martin, saint André, Téphanie ou Epiphanie, les Rameaux, Pâques, saint Jean-Baptiste, saint Laurent pour Corancez, l'Assomption.

La ferme de l'Eau — démolie récemment — comprenait de nombreux bâtiments : écuries, étables, granges, bluteries, pressoir, four, bergeries, qui s'étendaient depuis la loge du concierge, encore existante jusqu'à la rivière ; le plan trouvé aux archives départementales en fait foi. Pour une exploitation semblable, il fallait un personnel considérable ; ces serviteurs se mariaient à l'église paroissiale, mais étaient inhumés au cimetière de l'Eau.

Les abbesses avaient ouvert les chemins suivants, pour desservir l'Eau : celui de Chartres à l'abbaye se continuant jusqu'à Bonneval, un autre existant encore aujourd'hui à l'état de sentier et venant de la Croix pèlerine de Barjouville, un troisième conduisant de Moineaux à Tachainville, le chemin de Gouabille actuellement comblé, un dernier enfin détruit présentement et qui séparait l'habitation de la comtesse Améline du couvent. Une charte, de 1241 (ch. XXX), donnait aux religieuses la faculté de boucher cette voie. On conjecture que sur la rive droite du canal du Boisseau se trouvait la maison de la pieuse Améline qui, veuve de bonne heure, se retira au couvent.

Le moulin de la Fosse avait été acheté en 1236 (Ch. XXI), à Hemericus de Levilla, mais Geoffroy de Meslay y conservait un droit. Le chemin de Loché à Thivars, par Préau, traversant le moulin, servait de délimitation, en sorte que

les religieuses possédaient la roue et les bâtiments se trouvant du côté des grands prés. La communauté existait pour les réparations, et aussi pour le droit aux essaux. Quand l'eau était forte, aucune difficulté pour la mouture. Mais, quand elle baissait, il fallait que chaque roue tournât à tour de rôle ; de là certains embarras inévitables qui poussèrent en 1274 le charitable Geoffroy à vendre pour quatre-vingts livres de monnaie courante la part qu'il avait audit moulin (Ch. LXXXII).

La Fosse était amortie dès 1276, par Pierre, seigneur d'Alençon, et en 1280, par Gauchier, vicomte de Chartres. Au moyen-âge, les religieuses elles-mêmes exploitaient leur moulin. (*Ibidem*, note p. 117).

Ce moulin fut, en 1487, l'objet d'un débat. En effet, le 23 juin de cette année, Michel Grenet, bailli au nom du vidame de Chartres, Jacques de Vendôme, condamnait le seigneur de Loché à abaisser de sept pouces les lançoirs de son moulin : « Comme pled feust meü et pendant entre les religieuses, abbesse et couvent de Nostre-Dame de l'Eau, demanderesses et requérant, et Pierre Lambert, escuier, seigneur de Loché, desfendeur... Sur ce que les dites demanderesses disoient que a elles de la fondation de leur dite église appartenoit ung moulin appelé « de la Fosse », ledit desfendeur ne deüst empescher le vuidage des eaux... Or ledit sire detenoit ung moulin à Loché à deux traits d'arc... duquel avait haussé les essaulx trop haulx de plus d'un pie, par quoi le moulin des demanderesses ne pövoit avoir bone ne suffisante vuidange de ses eaux... le dommage est de cinquante livres tournois chacun an ; mesmement que le moulin de la Fosse estoit et est un des meilleurs moulins de la contrée, etc. »

Les témoins, Bouillet, mattre des maçons, Colin de Montaudoy, des charpentiers, Pierre Huré, meunier,

Jean Regnou, de Thivas, font le procès-verbal de l'enquête en l'hôtel de l'abbaye (1).

Le moulin de Boisseau doit son origine à une postulante.

« Le voisinage de l'Eure, dit Fisquet, fit donner le nom de Notre-Dame de l'Eau à ce monastère qui du côté du sud était agrémenté par deux courants (2) » : L'un s'appelle le *Boisseau*, canal fait de main d'homme, commençant à Tachainville et se poursuivant jusqu'à l'abbaye. Mais l'adduction de l'eau dans la propriété des religieuses sur une telle longueur fut une épopée véritable, conservée dans les traditions locales.

Après avoir arrosé Tachainville, l'Eure se détourne brusquement à droite, s'éloignant de la Varenne, et de Panthoison. Pas d'eau primitivement dans la majeure partie du domaine monacal : les religieuses décidèrent de faire une dérivation. Les moines de Saint-Père-en-Vallée, dans la censive desquels coulait l'Eure, en octroyant cette adduction, exigèrent que la captation ou prise ne dépassât pas la mesure d'un boisseau, équivalant à quinze litres : cette eau en outre devait être rendue au bras principal de l'Eure. En effet, la fameuse mesure du boisseau se voit encore au confluent des deux rivières : c'est une pierre immense qui sert de pont aujourd'hui : la même quantité d'eau est scrupuleusement rendue à la rivière de l'Eure près de l'arche.

Or, sur le *Boisseau* fut bâti un moulin par les religieuses.

La ferme du Rosay, à Bailleau-le-Pin acquise en 1283

(1) *Cartul. de l'Eau*, p. 118.

(2) Fisquet, *La France pontificale*. Chartres, p. 539.

était chargée d'une rente de six setiers de blé envers la maladrerie d'Illiers. Les religieuses ne furent pas toujours assez fortunées pour la solder.

En voici la preuve authentique fournie par M^e Gervais, tabellion à Illiers : « Le jeudy seizième du mois de may 1477, M^e Robert Giroust, clerc bachelier en droit, maistre de la maladrerie d'Illiers, attendu la pestilence et la fortune de la guerre, donne et remet à dame (1), abbesse del'Eau, tous les arrerages à cause de six septiers de blé de rente que ledit maistre a sur une mestairie assise à Rosay, appartenant à la dite dame (2) ! »

A Chartres les religieuses de l'Eau possédaient en 1519 « un estal à vendre chair, joignant à l'huis par lequel on monte à la Poissonnerie ».

Au tertre de Saint-André, elles détenaient l'hôtel appelé la « Treille » ; il comprenait une cour, des jardins, des caves, attenait au collège et à la ruelle des chevaux. Le mari de Jeanne Dubaste, avec la permission de Citeaux, achetait cette propriété pour quatre-vingts livres de rente. Le 27 avril 1618, la veuve céda l'hôtel aux Minimes pour sept mille livres payées en présence de l'évêque Philippe Hurault, Estienne Simon, lieutenant, et Louis de la Loustoire, conseiller au présidial (3).

Sur le territoire de Saint-Laumer de Luisant, le clos de *Vauparfonds* était estimé : les religieuses y possédaient déjà huit arpents et demi de vigne, quand messire Henry Leroy leur vendait sept arpents de vignoble avec les cuves et les charniers. Jeanne, comtesse d'Alençon, y ajoutait en 1285, douze arpents (4).

(1) C'est en blanc : évidemment l'abbesse était alors Jeanne III.

(2) Communication de M. Marquis, doyen d'Illiers.

(3) Biblioth. de la Société Archéol. Mss. 26, f. 35.

(4) *Cartulaire*, ch. XCIX.

Au clos de *l'Orme Aiguillon* plusieurs particuliers avaient cédé à l'Eau leurs propriétés qui, divisées en cinq lots, formaient neuf quartiers et demi. Le quartier se vendait de douze à dix-huit sous et produisait un demi-baril ou costeret, équivalant à deux cent cinquante-deux litres.

En 1257, la charitable Améline abandonnait à l'abbaye deux étaux de boucherie et cela encore « pour fortifier les malades ».

Une déclaration de 1682 résume ainsi les propriétés de l'abbaye :

L'enceinte de leur couvent consiste en douze arpents de terre enfermés de murailles du côté des champs ; savoir depuis la grande porte jusqu'à la rivière qui prend au moulin de Gouabille, il y a deux murailles de pierre aboutissant à la maison du sieur Colas, avocat à Chartres. Les murailles sont en haug joignant un courant d'eau qui descend et entre dans la rivière, faisant avec elle clôture jusqu'au moulin.

Dans l'enceinte se trouvent l'église dédiée à la Sainte Vierge, la maison abbatiale, un petit colombier, le cloître, fournil, dortoir, infirmerie et ménagerie, jardins, bois taillis, un clos de vigne de sept quartiers, le tout enclos et séparé de la basse-cour où sont les granges, écuries, étables et bergeries, un logis avec deux chambres basses, le logis du confesseur, la chambre du receveur, les parloirs et le tout joignant la maison abbatiale.

... Il leur est dû par le domaine douze muids de vin faisant seize poinçons provenant des terreaux du roi (1). Il leur appartient deux étaux à boucherie en la boucherie

(1) Les titres étaient entre les mains de M^e Pelletier.

royale du Bourg (1). Au marché du samedi, la maison du « Sabot » comprenant deux logis, est aliénée. Elles avaient jadis une censive de 28 sols entre le four des Epara et le droit aux fossés Sainte-Foy (2).

5°. — Ruines et restaurations de l'abbaye

Pendant la guerre des Anglais.

La guerre étrangère, fléau destructeur, s'abattit sur notre contrée, forçant les Dames de l'Eau à fuir leur couvent pour chercher sécurité ailleurs. Plus heureuses que leurs sœurs du Lieu-Notre-Dame, obligées de se disperser (3), les religieuses de l'Eau possédaient une *salle de Refuge*, sise à Chartres, près des Ponceaux, aujourd'hui rue de la Corroierie(4) et de la rue d'Escousope au Tripot. Son côté droit en montant était occupé, en 1489, par le grand Hôtel de la Treille, les jardins en terrasse s'étendaient jusqu'à la rue Moutonnière.

Les soldats anglais investissaient Chartres et ses environs ; Tachainville montre encore son champtier appelé

(1) La place, vendue à Louis Pintard, pour dix sols de rente annuelle, avait 12 pieds, tenant d'un bout à Saint-Père, d'autre bout à Saint-Chéron.

(2) Bibl. de la Société d'Arch. d'Eure-et-Loir. Mss. 26, tome xv, fol. 232 et suivants.

(3) *Cart. du Lieu-Notre-Dame*, p. 151.

(4) Le 20 juin 1386, Loyse, femme de Tudual Le Breton, confessoit qu'elle devoit neuf sous de rente pour une maison assise devant l'ostel de l'abbate de l'Eau » (Arch. dép., G, 155, fol. 149^v). Le jour de saint Lubin 1390, Lambert Guitard, confessait « avoir prins à rente annuelle la moitié d'une maison assise en la rue Saint-André, devant l'aboye de l'Eau. » (Arch. dép., G, 157). En 1430, il y avait la *ruelle* de l'abbaye.

« la mare aux Anglais ». D'après la tradition populaire, nos fameux polissoirs servaient à aiguiser les armes des fils d'Albion.

Nos pieuses recluses étaient sans doute protégées par quelques murailles, par quelques souterrains. On a découvert récemment plusieurs excavations s'orientant à l'ouest.

Mais un nouvel engin de guerre était apparu, le canon qui déjà avait tonné à la bataille de Crécy. Qui dira la terreur des religieuses au bruit des arquebuses et des pots de feu ?

La justice était partie avec le roi des lys pour la terre de la captivité. Les Cisterciennes partirent aussi pour Chartres : elles y semblaient à l'abri des agitations de cette guerre malheureuse, car nous les voyons entreprendre la construction d'un oratoire ou chapelle.

Mais c'était s'arroger le droit de cité. Le Chapitre de Notre-Dame, qui en 1231, avait toléré les Cordeliers : « à titre d'étrangers et d'hôtes », se crut lésé dans ses droits.

Une bulle de Clément III défendait à toute personne d'établir dans la ville de Chartres et ses faubourgs aucune église, chapelle, oratoire, sans la permission de l'évêque ou du chapitre (1).

Les religieuses de l'Eau, dit Souchet, « avoient accommodé une chapelle, y avoient attaché une cloche pour sonner le service divin en icelle. Le chapitre entreprit contre elles et leur fit défense de sonner aucun service, leur fit descendre leur cloche pour n'avoir demandé congé au chapitre, lequel est en possession de contredire ceux qui veulent ériger église sans sa permission (2). »

(1) Arch. dép., G, 692, cfr. Biblioth. munic. de Chartres. Livre des privilèges du chapitre, 1361, folio 5, recto.

(2) Souchet, *Histoire*, tome iv, p. 204, *Cartulaire*, ch. CXVII.

L'abbesse Jeanne dut dépêcher un prêtre, M^e Jean Le Merle, pour faire humblement soumission. La bonne foi des moniales qu'il mit en avant adoucit assez médiocrement le chapitre, la promesse de détruire le clocher dut être immédiatement réalisée, les religieuses furent frappées d'amende, et obligées de demander bien respectueusement la faveur de conserver un simple oratoire.

Cependant les troupes anglaises promenaient leurs torches incendiaires dans toute la contrée : l'abbaye fut mise au sac et au pillage.

Après la conclusion du traité de Brétigny, la communauté quitta sa maison de refuge pour revenir à Panthoison, jouir de la liberté de vaquer au service divin, en sonnant les cloches.

Oui, mais auparavant, que de ruines à relever ! Seules les murailles encore debout, portant dans leurs flancs, les traces du feu destructeur indiquaient que l'abbaye d'Isabelle était là jadis (1).

La construction de l'oratoire chartrain, par surcroît de tristesse, avait absorbé bien des économies, et puis les redevances n'étaient pas payées intégralement.

En 1377, au dire même du comte de Blois, elles n'étaient soldées qu'en petite partie, à cause des guerres. En 1382, Pierre, comte d'Alençon, reçoit les doléances que les vingt-cinq livres annuelles n'entrent plus dans les coffres du couvent. C'était donc la pénurie en perspective, car les généreuses Isabelle et Améline ne sont plus là.

En 1377, la pestilence succédait à la guerre. Dans de si tristes conditions, refaire une abbaye sur les ruines

(1) Doyen. Tome I, p. 104. Les fouilles dernières mirent à découvert bien des débris d'incendie, mais il est assez difficile de distinguer les parties brûlées soit en 1360, soit en 1368.

de l'ancienne fut de la part des abbesses une œuvre de grande foi religieuse.

Quelques bienfaiteurs, assez rares d'ailleurs, vinrent encourager la volonté énergique des Dames de l'Eau : tels les comtes de Blois et d'Alençon. L'on fait appel aux tribunaux, dans les cas trop nombreux où les créanciers refusent de payer. Le 17 juillet 1378, une sentence du Parlement condamne Guillaume, seigneur de Meslay, à solder les anciennes dettes (1).

Réfractaire aussi était Philippe de Chartres, sire de Ver; il ne s'inclinait, le 20 juillet 1378, que devant une sentence royale.

Le duc d'Orléans ordonnait de prendre soixante livres tournois en faveur de l'Eau sur la recette de Châteaudun : la quittance est contresignée le 6 mars 1416, par Pierre Renier, trésorier général (2).

En 1424, un accord intervenait pour la rente de quatre muids de blé que l'hébergement de Blaindainville avait peine à toucher.

En 1432, Thibault de Romignac, héritier de Philippe de Bonville, s'engageait à solder un muid de blé et un demi-muid d'avoine.

Bref, au milieu d'un tel désarroi des finances, en présence de l'Anglais (3), toujours hébergé par le Beauceron, rien d'étonnant s'il fallait un long temps pour rétablir le couvent.

Selon de Lépinos et les historiens chartrains, les bâtiments étaient refaits à neuf en 1530, et le 30 mai 1534,

(1) *Cartulaire*, p. 160, n° 1.

(2) *Biblioth. Nation. mss. 25989*. Quittances ecclésiastiques, pièces n° 538 et 548.

(3) C'est le 14 octobre 1449 seulement que Charles VII demandait un *Te Deum* pour remercier le ciel du départ des Anglais.

Louis Guillard, évêque de Chartres, consacrait l'église. D'après un bail du 23 juin 1487, certaines parties du couvent étaient dès cette époque terminées, puisque les témoins comparurent « en l'*hostel de l'abbaye de l'Eau* ».

Sous les Protestants.

L'édifice religieux fut brûlé par les Protestants, au moment de la levée du siège de Chartres. En se retirant le 15 mars 1568, l'armée huguenote, pour se venger de son échec, brûlait les églises et les monastères, au nombre desquels tous les historiens Chartrains ont mis le couvent des Cisterciennes de l'Eau. Que de fois aussi, dans la suite, les religieuses ne viendront-elles pas pour la défense de leur droit alléguer, sans aucun contredit, tellement la chose était notoire, qu'elles ont été victimes du feu lors des guerres civiles !

Un artiste de talent, M. Guichard Alphonse, a dramatisé sur la toile l'incendie de l'abbaye en 1568. Dans le lointain, on aperçoit les flammes se précipitant par les fenêtres de l'église abbatiale, léchant bientôt les autres monuments claustraux qui s'effondrent à la grande joie des soldats huguenots, spectateurs du sinistre.

Ce grand tableau est suspendu au fond de l'église, à Ver.

Au premier plan, l'abbesse et ses religieuses épouvantées n'osent regarder ce lugubre spectacle ; mais dans une prière pleine d'émoi elles se recommandent à Notre-Dame de l'Eau, dont la statue est restée intacte. Notre-Dame en effet conserva sains et saufs la vie et l'honneur des religieuses et favorisa la construction du nouveau couvent par les soins de l'abbesse Louise Hurault, dont les armoiries se lisent au coin de la toile.

En réalité les fouilles ont fait découvrir beaucoup de

traces d'incendie, soit à l'extérieur sur les pierres, soit au-dedans sur les poutres et les murailles, soit en particulier dans l'emplacement de l'église.

Avec un courage digne d'une si sainte cause, les dames de l'Eau se mirent à l'œuvre de la restauration. Immenses étaient les dégâts ; seules les murailles avaient survécu. Pour comble de malheur, les chartes de fondation et de dotation avaient été brûlées : dès lors comment assigner les tenanciers de l'abbaye ?

La dernière abbesse, Elisabeth Chappelain, avait été inhumée en 1575, les travaux de reconstruction n'étaient pas terminés.

Le 9 décembre 1583, le culte religieux recommençait à l'abbaye : en ce jour était enterrée dans l'église la sœur Françoise.

Le 19 juin 1603, Edmond de la Croix, abbé de Cîteaux, bénissait le nouvel édifice religieux.

Le fait de cet incendie est encore constaté à la date du 12 février 1587 : « Sur la requête des dames, religieuses et abbesse de l'Eau qui exposent que non obstant les lettres patentes du roi qu'elles ont obtenues le 5 avril, par lesquelles Sa Majesté, en considération des pertes et dommages qu'elles ont soufferts pendant le siège, et de *la combustion et démolition totale de ladite abbaye*, les auroit exemptées de tous subsides, emprunts, soldes de gens de guerre, étapes, vivres, munitions et autres subventions. Cependant elles ont été imposées par la ville, pour les frais durant le siège, à la somme de vingt-huit écus sol, outre les deux sols pour livre. Et resquèrent d'estre deschargées de ladite taxe. »

6° — Personnel de l'Abbaye.

1°. — *L'Abbesse et ses prérogatives.*

1. *L'Abbesse* — abbatissa — apparaît dès 1228, traitant avec Nicolas d'Ivry. Une charte de 1295, très intéressante à étudier, nous montre le couvent secouant le joug des seigneurs de Ver avec l'indépendance caractéristique de cette époque. En la présence du clerc juré, M^e Jehan de Porte-Neuve, le chevalier de Ver fait des excuses à l'Abbesse.

Les insignes distinctifs de la charge abbatiale étaient : la crosse, que nous voyons reproduite partout, le livre des règles représenté sur quelques sceaux, la croix et l'anneau.

Selon Douet d'Arcq, sur la plupart des sceaux, l'abbesse est debout avec sa crosse et son livre, *accompagnée d'une fleur de lys à dextre, et d'une quinte feuillé à senestre* : la devise est : *Sigillum abbatisse beate Marie de Aqua*. L'abbesse en effet possédait un sceau distinct de celui du couvent (1).

Il appartenait à l'abbesse de recevoir les religieuses et leurs vœux, de se choisir des conseillères et une coadjutrice, d'administrer le monastère.

L'Eau avait de redoutables voisins : il fallait un nom et des titres à nos abbesses pour faire respecter les droits de leurs filles.

L'abbesse recevait les dons et signait les baux de ses fermiers, mais pour plus de sûreté, les actes, surtout les donations et privilèges, étaient signés par les person-

(1) Sceau de France, n° 9240. Voir plus loin, page 192.

nages les plus puissants du pays et même par les rois de France.

Comme signataires des chartes, nous avons le plus souvent l'official du Chapitre, parfois aussi l'abbé de Saint-Père, le comte ou la comtesse de Chartres, le vidame, le prévôt Robert, le bailli Guillaume de Saint-Sanleu, parfois même les rois de France comme saint Louis à Vincennes en 1260, Philippe à Paris en 1277, Charles en 1316, ou un simple prieur de Beaulieu ou de Loché, comme en 1244.

Depuis 1540, la nomination des abbesses relevait de la Cour qui choisissait des dames appartenant à des familles riches en quartiers de noblesse ; mais les abbesses savaient par leurs vertus et leurs aumônes justifier le choix royal.

Le revenu de l'abbaye atteignait le chiffre de quatre mille livres, d'après le pouillé du diocèse de Chartres pour 1736.

L'argenterie, les titres, les papiers, les meubles, les chevaux, les carrosses, les domestiques étaient à la disposition et sous la main de l'abbesse ; celle-ci jouissait d'une véritable puissance qu'elle exerçait jusque dans le for intérieur. A elle aussi de s'occuper du matériel du couvent, et d'aplanir certaines difficultés suscitées par le voisinage des seigneurs de Ver.

2^e — *Les Officiers et Dignitaires.*

Les fonctions de l'abbesse étaient partagées par la *prieure* et la *cellière*, les décisions se prenaient à la pluralité des voix.

Tous les biens provenant et du revenu et des pensions des religieuses, mis en commun, étaient administrés par la *cellière*, chargée d'en rendre compte tous les trois mois. C'était elle aussi qui pourvoyait chari-

tablement aux besoins des religieuses, pour le vivre et le vêtement, en maladie comme en santé.

Quand, par extraordinaire, l'abbesse disposait des pensions des sœurs, celles-ci avaient recours aux doléances formulées dans des cahiers adressés aux supérieurs de Cîteaux : de là au XVII^e siècle les nombreuses cartes de visites à l'Eau !

Les professes étaient obligées à l'office divin, les converses au chapelet ; cette dévotion était déjà en honneur à la campagne (je crois bien, depuis le XIII^e siècle), puisqu'en 1671, un passant mourait à Loché ; le peuple le jugea catholique parce qu'auparavant il avait demandé un chapelet.

Les sœurs gardaient le silence, si étroitement ordonné par la règle de saint Benoît, s'appliquant à la lecture et au travail manuel. Si l'on excepte la période malheureuse où l'Eau, en décadence, ne comptait que huit professes, le nombre des religieuses oscillait de 35 à 45. L'avocat de Marie Gaillard se trompait donc étrangement quand il nous dit à la page 14 de sa défense : « Il y a dans l'abbaye autant de religieuses qu'elle peut en contenir, et il n'y en a jamais eu davantage. »

3^o. — *Les Dames du chœur et les Converses.*

On les appelait aussi « *nonnes blanches* » à cause de la couleur de leur robe (1). La contemplation et la prière étaient le but principal de l'institution des Cisterciennes : elles vivaient dans cette retraite absolue, où l'âme, libre de toutes relations avec ce monde, excitée par la solitude

(1) On sait que le pape Benoît XII était nommé le cardinal blanc, parce qu'il avait gardé dans son palais l'habit blanc de Cîteaux. *Histoire des Papes*, par Henrion, p. 120.

et le grandiose que les yeux contemplant à l'Eau, peut s'élever plus facilement à Dieu.

« Dans l'église se lisait le bréviaire, d'après cet horaire :

« Matines à 2 heures après minuit, en tout temps. Au sortir des Matines, les sœurs se reposaient jusqu'à 5 h. 1/2.

« Prime à 6 heures, suivie de la première messe, pendant laquelle le chœur faisait oraison; Tierce à 8 h. 1/2, suivie de la messe conventuelle. Sexte à 11 h. 1/4, ensuite venait l'examen, l'espace d'un *Miserere*. Dîner, nones à 2 h. 1/2, vêpres à 4 heures, réfectoire à 5 h. 1/4, complies à 6 h. 1/2, coucher à 8 heures.

« Tout l'Office était chanté et les religieuses apprenaient avec grand soin le plain-chant; tantôt il était récité posément. Les sœurs se tenaient souvent debout, en particulier aux Laudes et à Complies. « Il est raisonnable d'être debout comme les Anges sont devant le trône de Dieu. Nous devons être trouvées veillantes et debout quand l'Epoux appellera les Vierges. »

« Au lieu de l'Office, les sœurs converses récitaient de nombreux *Pater* et *Ave*, intercalés entre des Oraisons jaculatoires, comme celle-ci : « Bénis soient dans les siècles des siècles les doux noms de Jésus et de Marie. »

Loin de végéter dans la misère, les Sœurs vivaient ordinairement dans une modeste aisance. Le Cartulaire nous indique avec quel empressement affluaient au couvent les jeunes filles des seigneuries voisines, les demoiselles Petronille, fille de Guillaume de Ver, Isabelle, fille de la dame de Tachainville, toutes deux en 1271, Jacqueline, Jeanne et Gillette, filles de Nicolas de Chaunay en 1288, Isabelle, sœur de Thibault d'AunEAU, etc. Uniformément, la dot consistait en deux muids de blé pour rente perpétuelle, lesquels étaient réduits à un seul, pendant la vie

de la religieuse, moyennant le versement de soixants sous pour son vestiaire. En certains cas pourtant — notamment en 1278 — les jeunes filles étaient reçues purement et simplement pour l'amour de Dieu (1).

Pour aider les Dames du chœur (2), nous voyons les sœurs *converses* et les *données*. Les *données* versaient leur petit avoir dans le sein de la communauté qui leur assurait le vivre et le logement.

On voit de ces données à la léproserie de Beaulieu : on en voit aussi à l'Eau, où elles rendaient des services aux sœurs converses qui s'occupaient exclusivement de la vie matérielle, mais à l'encontre de ces dernières, les données n'étaient astreintes à aucun office religieux.

La dernière donnée fut Marie Gommart, inhumée dans le cimetière de Ver, en 1818. Après la dispersion des religieuses, elle s'était mise au service de M. le prieur de Morancez, M^e Peigné, mort en 1809. Elle adoucit maintes fois pour ce vieillard les tortures cruelles que la prestation du serment à la constitution civile du clergé renouvelait dans son âme angoissée.

Les converses et les données étaient fort aimées des enfants et des villageois pour le pain, les pots au feu et

(1) « Le noviciat est le premier bâtiment régulier que l'on rencontre en franchissant la clôture. Les sœurs prendront bien garde de ne pas seulement désirer qu'il entre parmi elles des filles de grande considération ; s'il s'en présente, au lieu de les attirer par persuasion on se montrera difficile à accorder leur requête. Jésus-Christ n'a-t-il pas choisi pour apôtres ceux qui étaient les plus méprisés.

S'il se présente quelque fille pauvre, mais fort bonne, on ne la refusera point, espérant que Dieu qui l'envoie la nourrira, il ne faut pas craindre de s'engager, pourvu qu'on choisisse des âmes riches en vertu. » (*Règlements de l'Abbaye de l'Eau*).

(2) Malgré de nombreux sondages, je n'ai pu retrouver le cimetière des Dames du chœur.

autres aumônes qu'elles distribuèrent, servant d'intermédiaires entre nos gens et les Dames du chœur.

Quels souvenirs délicieux m'a redits feu l'excellente dame Laigneau Genet, sur l'hospitalité généreuse du couvent ! Les cuisines — toujours ouvertes aux pauvres de la Varenne et des environs — existaient au bout des bâtiments actuels ; la cave et le puits d'alors se voient encore.

Un mot sur le *vêtement* : par-dessus la chemise de serge une tunique d'étoffe épaisse, puis une robe traînant à fleur de terre serrée par une ceinture de cuir jaune avec un anneau de corne. En dessus un scapulaire pendant des deux côtés avec une croix d'écarlate longue et rouge. A tous ces habits blancs, est ajouté pour l'office un long manteau de serge traînant. Comme coiffure, une coiffe de toile, un bonnet de laine en hiver et de futaine en été, un bandeau de toile blanche, une toque de chanvre couvrant la poitrine et les épaules. Aux cérémonies où les religieuses sont vues, elles auront un grand voile noir, qui descendra jusqu'à l'échancrure du scapulaire.

La *règle* cependant mitigée de saint Benoît ne fut pas toujours strictement observée, l'abstinence réglementaire se pratiquait uniquement aux jours imposés par l'église : il fallait des réformes. Elles furent, après le départ de Marie IV Gaillard, opérées par les nouvelles religieuses sorties de Maubuisson..

4° — *Pensionnaires.*

A la suite d'Amelina qui habitait le couvent « *commoranti in abbatia* », plusieurs dames, des veuves honorables, vinrent chercher dans cette solitude les

1) Les sœurs valides pratiquaient l'abstinence une longue partie de l'année.

consolations spirituelles. D'autres personnes, dont la vie avait été un peu agitée, aimaient à se reposer au couvent comme dans un port, loin des tempêtes qui avaient tourmenté leur existence. Etant d'un certain âge, elles abandonnaient leurs ressources et leurs biens à l'abbaye, qui devenait pour elles une maison de retraite, chargée de les loger et de les sustenter honnêtement.

Les malades recevaient des soins particuliers : pour elles la pieuse Isabelle, en 1239, avait donné deux muids de vin.

5° — *Ecole et Pensionnat de jeunes filles.*

D'après le règlement, le pensionnat renfermait de toutes petites enfants de quatre ans, puis des jeunes filles ; quelques-unes même restaient toute leur vie au couvent, qui ne se sentaient d'attrait ni pour la vie du monde, ni pour celle du cloître.

Les papiers de la fabrique de Ver contiennent cette note suggestive : « Reçu de damoiselle Marie-Anne Prunelle, pensionnaire à l'abbaye de l'Eau, en billets de banque la somme de 300 livres, cy devant légués à cette église par feu M^e Collas. » Or, nous le savons, cet avocat chartrain habitait Gouabille. Comme il était privé d'enfants, il voulut adopter une orpheline, Marie Prunelle, elle resta à l'Eau.

A l'instar de Marie de Thou, abbesse des Clairets, qui établissait une école spéciale pour les filles des gentils-hommes perchérons, les dames de l'Eau ouvrirent une école, asile de vertus familiales, aussi d'instruction, pour les demoiselles des familles chartraines et beauceronnes.

La proximité de la ville, la salubrité du lieu, le renom de nos religieuses n'étaient pas de médiocres stimulants. Quelques noms seulement d'élèves sont couchés sur nos

registres, mais nos grandes familles de Chartres, au moyen de leurs archives privées, pourraient combler cette lacune.

Étaient marraines à Ver les nobles demoiselles : Pasquier, le 7 décembre 1594, Madeleine Courpotin, le 15 juin 1595, Marie Lapoustoire, en 1644, Mathurine Du Temple, 1645, Hélène de Brisseau, 1650, Marie Hurault, 1665 ; cette dernière, fille du haut et puissant seigneur M^e Henry Hurault, comte de Chiverny, avait déjà été marraine le 31 mai 1642 à Morancez. Dans cette même église était marraine Françoise-Armande de Raffetot, fille de M. le marquis de Raffetot et de dame Françoise de Gramont, « de présent (22 mars 1675) pensionnaire du couvent ».

Les registres de Barjouville nous signalent le 11 août 1759, Marie Lavolle comme « grande pensionnaire ».

6° — *Chapelains.*

Au service de l'église, en effet, étaient attachés deux prêtres, avec le titre de confesseurs ou chapelains. A la liste publiée après le *Cartulaire*, ajoutons les noms suivants, comme ils apparaissent dans l'église de Ver : M^e Gilles Renart, en 1647, au 22 octobre, en 1650, au 28 mai ; M^e Lemarié, au 14 avril 1665 ; M^e Denis Heurtault, en 1660 « prêtres demeurant à l'Abbaye ».

Plus, en 1672, au 30 septembre, dom Denis de Chabet.

Le chapelain résidait dans l'enclos monacal, quoique en dehors des lieux réguliers. Sa présence nous est signalée en 1262. Girard de Chartres, de concert avec Blanche, sa femme, abandonnait tous ses droits sur les terres de l'Eau, sises entre Morancez et Berchères, pour aider les sœurs dans les frais nécessités par le logement et l'entretien du chapelain (1).

(1) *Cartulaire*, ch. LXIV.

7° — Liste chronologique des abesses.

1.— *Marguerite*. Elle prit possession en novembre 1250, d'après les registres de l'Abbaye de Font-Guérard, en l'an 1256, d'après d'autres écrits. Elle fit vœu d'obéissance à Mathieu Deschamps, évêque de Chartres.

2.— *Mahaut*. Elle est mentionnée sur le sceau abbatial appendu à une charte de 1282 (1). Cette abbesse est omise dans le *Gallia*.

3.— *Jeanne I*, en 1361 et en 1372.

4.— *Pétronille I de Franconville*, sœur de Jean le Chambellan. De cette abbesse nous possédons deux quittances : la première, sur parchemin très fin, est écrite d'une écriture gothique très belle, avec abréviations nombreuses : il n'y a pas de trace de sceau ni de signature, en voici le libellé : « Sachent tous que nous, sœur Pétronille, humble abbesse de Nostre-Dame de l'Eaue-lez-Chartres, de l'ordre de Citeaux et tout le couvent dudit lieu, confessons avoir eu et receu de très noble et excellent prince, messire le comte de Bloys, par la main de honorable home et saige Guillaume Courson, son receveur en Dunoy, la some de dix-huit livres tournois sur ce que ledict messire le comte nous peut devoir pour le terme de Noel dernier passé, de laquelle sôme de dix-huit livres tournois, nous nous tenons pour bien payées, et en quittons les dicts messire le comte, receveur et tous aultres à qui la quittance peut et doit appartenir.

Donné sous nostre scel, l'an mil trois cent soixante et quinze, le dimanche que l'on chante en la sainte église *Lætare Jerusalem* (2). »

(1) *Cartulaire*, ch. XC.

(2) *Bibl. nat.*, mss. 25989. Quittances ecclésiastiques, pièces, n° 541.

La deuxième quittance, datée de 1378, accusant réception de 18 livres payées par Jean Lesrée, receveur du comte de Blois, est écrite en gothique courante, légèrement griffonnée. Les grands traits un peu troublés paraissent indiquer qu'elle a été tracée debout et à la hâte. Le nom écrit au commencement est Pernelle : mais Pierrette, Petronille ou Pernelle, sont trois formes du même nom. Pas de traces de sceau ni de signature (1).

5. — *Gilles Hardy*, qu'on trouve en 1386, jusqu'en février 1395-96.

De cette abbesse, la Nationale renferme quatre quittances. La première est datée de 1382, et débute ainsi : « Sachent tous que nous, sœur Gilles (Gillette, Egidie, formes du même nom), humble abbesse de Notre-Dame de l'auue, proche Chartres et tout le couvent de cethuy lieu, confessons avoir eu par la main de Ghérard Billadon, receveur ordinaire de messire le comte de Bloys, etc. (2). »

La deuxième quittance est du 11 février 1387, la troisième du 20 juillet 1390, la dernière du 12 septembre 1389 (3).

6. — *Marie de Bercis*, des Calendes d'octobre 1398 à l'an 1414, disent les auteurs du *Gallia*. Or, d'après une quittance donnée par cette abbesse, le 7 avril 1416, à Remy Manuel, il faudrait reculer la mort de Marie de Bercy (4).

7. — *Jeanne II de Pressigny*, de 1424 à 1432.

8. — *Petronille II Mareschal*.

(1) Bibl. nat., Ms. 25989, pièce, n° 542.

(2) Biblioth. nat., mss. 25989, quittances ecclésiastiques, pièce n° 543.

(3) Biblioth. nat., pièces n° 544, n° 545, n° 546.

(4) Biblioth. nat., n° 549. « En témoignage de ce, nous avons scellé de notre scel duquel nous avons commandement et scellé du scel du couvent. »

On présume que ce fut Jean ou Bertherius Le Puart, qui avait reçu l'ordre de l'installer le VI^e des Calendes de février 27 janvier 1433-34 : elle était encore en fonctions en l'an 1459.

9. — *Jeanne III de la Praslière* (1).

Aux Calendes de janvier le 1^{er} janvier 1459-60, elle prêtait serment d'obéissance à Miles d'Illiers, évêque de Chartres, en présence de Jean Jourdan, abbé de Saint-Père au Val, de Michel, abbé de Josaphat.

Elle siégeait encore en 1499.

Les minutes de M. Etienne Badoux, tabellion à Chartres, contiennent ce fait à la date du 10 mai 1479 : « religieuses et honnestes dames Jehanne de la Praslière, abbesse, au nom et comme abbesse, Marie de Garannes prieure, Guillemette de Retz, Marguerite la Voyère, Jacqueline de Penne, et Marie de la Praslière confessent avoir reçu de noble homme Jehan de Bérou la somme de cent livres tournois, pour l'acquit de cent sols de rente, en laquelle feu Guillaume de Bérou s'obligea à payer audit couvent, à la faveur de Marguerite sa fille que les religieuses avaient receu l'an 1299, le lundi d'avant la Pentecoste » (2).

10. — *Marie III de la Praslière*.

Elle siège de 1501 à 1511.

11. — *Elisabeth I Laurent*.

Elle est élue le VII des Ides d'octobre, 9 octobre de l'an 1511.

Les baux l'appellent uniformément « Isabelle » ; elle louait le 30 juin 1533 le moulin de la Fosse.

Ce fut de son temps que l'église restaurée reçut sa consécration.

(1) D'une vieille famille de Bouvry.

(2) Bibl. de la Société d'Archéologie d'Eure-et-Loir. Mss. 43, fol. 26, recto et verso.

Notre abbesse mourut, dit le *Gallia* en 1539. Guillaume Laisné fixe sa mort en 1540 : « Le 30 août 1540, dit-il, le chapitre de Chartres prête des ornements de deuil aux religieuses de l'Eau pour servir à l'enterrement de leur antique abbesse. »

12. — *Elisabeth II Chapelain (1541-1575)*.

Elle fut la première abbesse, élevée par le roi au siège de l'Eau (1). Son gouvernement commence par un bail de la Fosse daté du 23 avril 1541 et qui la nomme « Isabelle Chappelain ».

En 1550 le Pape accordait à l'ordre de Cîteaux des privilèges dont bénéficièrent les Vicaires apostoliques par rapport au couvent de Panthoison.

Dame Isabelle mourut en 1575 et était inhumée le 28 juin chez les Cordeliers. Le 15 juillet, les mêmes religieuses faisaient les octaves de notre abbesse.

13. — *Louise Hurault (1575-1616)*.

Elle était apparentée aux familles des Hurault et des Chiverny, célèbres alors dans le pays chartrain, puisque certains de leurs membres occupaient l'évêché de Chartres, le siège abbatial de Saint-Père, et le gouvernement de la ville. Désireux de relever l'abbaye, dame Louise Hurault (2) sut profiter des honneurs et des richesses attachés à son nom. Son frère, le seigneur de Chiverny, époux de dame Anne de Thou, chancelier de France et gouverneur de Chartres, se rendait à Blois le 2 août 1584. Sans s'arrêter à Chartres, il vint souper à l'abbaye où quatre échevins s'étaient transportés pour lui offrir le vin traditionnel.

L'abbesse, hélas! avait encore à faire face aux exigences

1) Elle était sœur de Jean Chapelain, premier médecin du roi.

(2) Bibl. de la Société archéol. mss. 43, f. 132.

nécessités par la peste qui reprenait dans la banlieue sud de Chartres.

14. — *Marie III Gaillard* (1618-1660).

L'existence de cette abbesse fut très agitée. Un factum conservé à la Bibl. de Chartres (1) raconte en détail tous les griefs qu'on eut à lui opposer et dont la nature, à distance, ne mérite pas d'être relevée.

Marie Gaillard, religieuse de la Guiche, avait été nommée à l'abbaye de l'Eau sur les instances du comte de Chiverny. Elle fut accusée bientôt de négliger son monastère tant au temporel qu'au spirituel. Des visites furent ordonnées. Sur ses instances, on lui donna une coadjutrice Angélique Hurault, sa nièce, mais cette dualité ne fit qu'accentuer la discorde. Marie Gaillard consentit à se retirer aux Vaux de Cernay en 1639, mais revint bientôt, « à mains armées », dit-on, pour se réfugier presque aussitôt chez M. Tardieu d'Armenonville, et être de nouveau réintégrée le 18 juin 1640. Richelieu se mêla de l'affaire et jeta l'interdit sur l'abbesse, qui fut confinée dans son logis abbatial. Elle mourut le VIII des Calendes d'octobre 1660.

Dès 1639, la communauté était rétablie, les religieuses charitablement traitées « virent accourir de bônes filles désireuses de se consacrer à Dieu dans ce monastère ». Une ancienne affidée à Marie Gaillard lui écrivait furtivement : « Tout mon exercice est faire nostre chambre et nostre jardin depuis que je suis venue de l'église jusqu'à ce qu'il faille aller au réfectoire. Toutes les sœurs sont si soumises à l'obéissance qu'elles ne font rien sans la permission de la Supérieure. Avec cela bien souvent des pré-

(1) Réquisitoire en 36 pages, écrit par un des vicaires généraux de Clteaux. Dans les *Miscellanea*, tome xxxv, 93, n° 52 (Bibl. de Chartres, n° 39,763. — Cf. Bib. Nat. F. M. 34,672.

dications qui nous donnent grand courage de persévérer. Je crois que quand vous serez de retour vous n'en recevrez que contentement. »

15. — *Angélique Hurault de Chiverny* (1660-1670).

De coadjutrice elle devenait abbesse en 1660.

En 1661, elle passait un accord avec Philippe de Montigny au sujet de deux muids de blé à prendre à Brétigny (2).

La quittance suivante contient quelques détails intéressants : « Nous soussignée, humble abbesse de l'abbaye de Notre-Dame-de-l'Eau-lès-Chartres, confessons avoir reçu de M. Bouvart la quantité de douze muids de vin valant seize poinçons... sur les terceaux de Vaux Ferry, Le Coudray et Luiscent chacun an suivant l'arrêt du 16 juillet 1570.

Fait en nostre abbaye le dix-huitième de novembre mil six cent soixante-et-six. »

Sœur Angélique Hurault de Cheverny, abbesse de l'Eau (3). La signature d'une main tremblante paraît être de l'abbesse. Dame Angélique put obtenir qu'en 1666 l'Eau ne figurât pas pour la taxe extraordinaire de deux millions cent cinquante mille, cent soixante-quatre livres imposées sur le clergé (4). Elle mourut en 1670.

16. — *Françoise du Plessis de Chivray* (1671-1678).

Une quittance datée du 18 octobre 1672 est signée ainsi :

Sœur Françoise A. de Chivré, abbessé de l'Eau.

(1) Biblioth. municip. de Chartres. Mss. 39,763. Miscell.

(2) *Cart.*, p. 79, 130.

(3) Bibl. Nat. Quittances ecclés. n° 25973, 2071. La cote 2072 contient une quittance datée du 5 janvier 1670 signée par l'abbesse précitée d'une grosse écriture tremblée.

(4) Arch. dép. G. 690.

17. — *Marie Claire de Canonville de Raffetot* (1678-1703).

Fille de M^e Alexandre de Raffetot et de Françoise de Choiseul Praslin, elle était religieuse de Sainte-Marie à Troyes ; en juillet 1676 elle devint coadjutrice de l'abbesse Françoise Du Plessis, puis prit possession du siège abbatial le IV des Nones de décembre de l'an 1678 (1).

18. — *Anne de Rouvray* (1703-1720).

D'abord religieuse de Saint-Antoine de Paris, elle reçut le XVI des Calendes de septembre, 17 août 1703, sa nomination d'abbesse de l'Eau (2). Pour mémoire, je citerai treize reçus sur papier, signés par Anne de Rouvray, d'une main tremblante et conservés aux Archives départementales ; le dernier est du 25 janvier 1718.

19. — *Marie-Anne de Brisay de Denonville* (1720-1732).

L'aïeul de notre abbesse, Pierre de Brisay, seigneur de Denonville, en Beauce, marié à haute dame Louise d'Alès eut quatorze enfants. Pierre Brisay, époux de Catherine Courtin, émigra dans le Canada où il tenait haut le drapeau de la civilisation évangélique. Notre Anne-Marie naissait à Québec en 1685 ; mais son oncle, Louis Bernard de la Villeneuve, chanoine de Chartres, la confiait aux bons soins des religieuses de l'Eau. Grâce à sa vertu, elle devenait coadjutrice en 1719 (3).

(1) Une quittance donnée le 17 novembre 1679 est signée d'une écriture ferme avec des lettres d'un pouce de haut. Une autre du 18 mars 1681 est scellée. Le sceau est en cire rouge, l'empreinte est très nette. On peut lire distinctement les mots : « *Vox Domini super aquas.* »

(2) Les archives du presbytère de Ver contiennent le Mss. d'une translation de reliques. Celui-ci mentionne, à la date du 12 mai 1700, Anne de Rouvray comme abbesse ; évidemment il y a une faute de scribe ; par contre une quittance datée de 1703 est signée : par Marie de Canonville, abbesse.

(3) Arch. dép. G, 956. Quittance du 7 mai 1719, signée : sœur Marie-

A la date du 9 mai 1722, avait lieu une transaction, entre messire de Tubeuf et notre abbesse ; cette dernière était obligée de poser une grille à la chute du cours d'eau, nommé « le Boisseau », dans lequel le seigneur pourra pêcher (1).

Elle mourut de la petite vérole le 26 avril 1732, à l'âge de 47 ans.

20. — *Denise-Françoise des Monstiers de Mérinville (1732-1759)*.

Fille de Charles de Monstiers, comte de Mérinville et de Rieux, elle comptait dans sa famille, l'une des plus anciennes de la Savoie, les Nerestan qui furent la terreur des infidèles, et les Beaufort qui donnèrent plus d'un chef à l'Eglise (2). Son frère était évêque de Chartres, 1709-1746.

La tradition locale rapporte que [notre Denjse préféra à un brillant avenir dans le monde, l'humilité du cloître. Elle était au couvent de Sainte-Ursule à Mende ; de là elle fut transférée à l'Eau le VIII des calendes d'août en l'an 1732. Son blason trouvé récemment gravé sur pierre à la façade septentrionale du palais abbatial porte : *écartelé au 1 et au 4 d'argent, à trois fasces de gueules, au 2 et 3 d'azur à deux lions d'or passant l'un sur l'autre*. La volute de la crosse surmonte les armes.

Pour obéir à la déclaration royale du 9 avril 1736, le couvent commença à remettre au greffe de Chartres, la liste des novices.

En 1738, notre abbesse dressa un inventaire des archives de l'Eau qui débute ainsi (3) : « Il paraît que l'ab-

Anne de Brisay de Denonville, coadjutrice : l'écriture est belle, grande et ferme. Le 25 janvier 1721, elle signe « abbesse ».

(1) Ver, fonds de la Fosse, 1 liasse, n° 22.

(2) *Doyen*, I, p. 408.

(3) Bibl. munic. de Chartres, mss. 1537.

baïe aujourd'hui de Notre-Dame de l'Eau et dans les premiers siècles de Pentoison, reconnaît pour ses fondateurs Jean de Châtillon et Isabelle, qui en 1225, achetèrent de Clément de Pentoison, la terre de Pentoison et de Guiard, deux arpents de terre pour y construire l'église et les bâtiments réguliers. On ne peut savoir de quel couvent on fit venir des religieuses pour commencer à y chanter les louanges de Dieu. »

Le 1^{er} mai 1750, elle eut à aplanir une difficulté au sujet du pont du Muret, par lequel, dit Souchet, avaient été menés, en 1591, les canons d'Henri IV. Ce chemin n'était plus « chariable », les eaux y passaient toujours ; on demande une descente des eaux et forêts (1).

Une déclaration du 15 février 1751, dit que les titres et papiers ont été brûlés au siège de Chartres dans les guerres civiles, et qu'on fut dispensé d'en justifier l'origine par lettres patentes des 13 juin 1530, 30 août 1649, 15 juillet 1723.

Elle ajoute :

Les pensions viagères de nos 27 professes de chœur atteignent 5460 # ; les rétributions versées par nos 7 pensionnaires, montent à 1660 #. Total des recettes : 10 188 #.

Pour édifier les bâtiments de première nécessité, on emprunta 5762 # au denier 20. L'entretien des quarante professes et converses, à 50 # par semaine, nécessite une dépense de 2000 #. Pour les 20 domestiques — valets, servantes, gens de journée — 1040 #. Il y a journellement cent bouches à nourrir.

Donc 5000 # pour la viande, le sel, le beurre, les œufs, les salines, les poissons, les légumes, le vin ; 260 # pour médecins, chirurgiens, apothicaires ; 2440 # pour char-

(1) Ver, fonds de la Fosse, 46, cote 26.

ron, bourrelier, maréchal, cordier, vigneron, 1050 # pour le bois de corde, et les fagots, 780 # pour chandelle, huile et savon, et enfin pour les réparations annuelles depuis 10 ans 3523 #.

Madame de Montiers avait une grande autorité à la cour ; la reine en effet l'avait spontanément nommée abbesse ; il fallait le consentement de son frère, évêque de Chartres, qui refusa. Il céda pourtant aux instances, ou plutôt aux ordres de Sa Majesté (1).

D'après les annales chartraines de Jean Bouvart, notre abbesse mourut le lundi 29 janvier 1759, et était inhumée le 30 (2).

21. — *Françoise-Thérèse-Gabrielle de Vauldrey* (1759-1791).

L'origine de sa famille est très ancienne : en 1494, d'après l'histoire de France, Bayard aurait, dans un tournoi, touché à l'écu de M^e Claude de Vauldrey.

Le blason porté pour devise : *j'ai valu, je vauz, je vaudrai*, par allusion aux trois terres possédées par la riche abbesse, Valu, Vaux, Vaudray.

Précédemment à Beauvoir (Bourges), elle fut transférée comme abbesse à l'Eau en février 1759 par nomination royale. Dans sa riche collection d'antiquités, M. René Merlet possède une peinture de notre abbesse « La Vierge et l'enfant », qu'elle avait donnée en 1781 à M^e Gui Le Boucq, doyen de Saint-André de Chartres. Ce chef-d'œuvre sur reps de soie fut admiré à l'Exposition faite en 1896 par la Société des Arts rétrospectifs à Chartres.

Sa dernière quittance est datée du 23 août 1791.

(1) *Vie de la mère Poussepin*, p. 448.

(2) L'évêque de Chartres l'avait précédé dans la tombe en 1746.

8°. — L'Abbaye de l'Eau sous la Révolution jusqu'à nos jours.

La Révolution trouva l'abbaye en pleine prospérité ; l'inventaire des biens dressé le 13 juin 1790 (1) nous la montre peuplée de dix-neuf religieuses de chœur, de dix converses, et de quatre données. Le séquestre suivit bientôt.

Les religieuses ne touchaient plus de fermages ; les redevances n'étaient plus payées, les créanciers réclamaient ; pressées de besoins journaliers, elles demandèrent à vendre leurs chevaux et tous leurs bestiaux (2). Le district considérant que l'on ne peut sans perte dégarnir une ferme de bestiaux nécessaires à la consommation des pailles, décide de procéder à l'adjudication de la ferme (3). Les biens sont mis en régie (4) le 13 décembre 1790 par la municipalité de Chartres (5).

Au 3 février 1791, sur l'ordre du département, sont mis en vente les chevaux, bestiaux et ustensiles de labour,

(1) *Cartul.*, ch. CXX. L'ouragan du 13 juillet 1788 lui avait cependant été funeste. M. Gravelle, curé de Ver, affirme que le cyclone « renversa la maison de l'abbaye de l'Eau ».

Il ne s'agissait pas ici du palais abbatial mais des bâtiments appuyés sur le cloître comprenant le réfectoire, le chapitre et le dortoir. Aussi s'empressa-t-on de réparer immédiatement ce désastre inouï : pour consolider les nouveaux bâtiments, relevés pour la troisième fois, fut construit ce mur de soutènement du milieu qui, depuis la Révolution, sert de limite aux deux propriétés. La communauté emprunta un total de 11.200 livres pour ces travaux (*Cartul.* p. 189).

(2) Arch. dép. District de Chartres, t. 1, fol. 41, v.

(3) — District de Chartres, t. 1, fol. 79^r.

(4) — District de Chartres, t. 1, fol. 78 et 79.

(5) — District de Chartres, t. 11, fol. 35^r.

en présence du citoyen Drouin, commis principal (1). Les événements se précipitaient ; aux religieuses la nation offrait la liberté, ou plutôt les conviait à la violation de leurs vœux. Malgré la pénurie, presque toutes restent fidèles et déclarent vouloir résider dans leur couvent, cinq seulement, pour des motifs divers, demandèrent à sortir : L'économe dame Tribard, professe pendant 28 ans, sort à cause de sa santé, âgée de 45 ans. Elle se propose de rester près des siens à Vierzon. Or, le 23 avril 1790, elle réclame sa pension, ses meubles, ses effets dans sa cellule, Guibal est son fondé de procuration (2).

Le Directoire ajourne sa décision jusqu'à l'époque de la fixation du traitement des religieuses ; mais il autorise la Supérieure à remettre au sieur Guibal les meubles et les effets exclusivement personnels, en présence de la municipalité de Ver.

Une autre, sœur Marguerite Lubin, ne se croit plus en sûreté à la campagne : autrefois pensionnaire chez les Filles-Dieu, elle désire retourner au couvent Saint-Jean, où elle a demeuré toute sa jeunesse : le Directoire renvoie aux religieuses pour connaître les motifs du départ (3). Or, j'ai retrouvé notre sœur chez les Filles-Dieu, sous le nom de sœur Bernard, déclarant à Claude Jumentier et à Pierre Montéage, enquêteurs municipaux, qu'elle veut rester à Saint-Jean, et ne pas retourner dans le monde.

Une troisième, dame Jeanne-Françoise Pellerin, réclame le 14 janvier 1791 « ses habits, son linge, les meubles de sa cellule et sa pension ». Le Directoire lui octroie le tout, en plus 175 # pour le premier terme de sa

(1) Arch. dép. District de Chartres, t. 1, fol. 114^v.

(2) - District de Chartres, t. 1, fol. 225, v.

(3) - district, t. III, fol. 119.

pension (1). La pauvre fille, retirée chez son frère, ne reçoit rien, elle adresse une supplique au département qui ne souffle mot (2).

Les sœurs Julie Brion et Marguerite Duhocher déclarent se retirer dans leur famille.

A leur tour, les domestiques quittent la ferme le 8 février 1791, ce sont : Etienne Regnier, André Panthou, Jullien Binet, Cyr Mullot et Marie-Thérèse Bréant.

D'après un certificat produit par la municipalité, ils ont bien rempli leur tâche ; mais renvoyés avant le terme et incapables de se placer avant la Saint-Jean, ils obtiennent une gratification (3).

L'intérêt historique et local m'oblige à parcourir rapidement l'inique morcellement des propriétés de l'Eau :

Le moulin de la Fosse « près la maison de l'Abbaye », disent les vendeurs qui ne connaissaient même pas la topographie des lots, est adjugé avec les prés, le mardi 1^{er} février 1791, pour 18600 fr ; la première enchère avait été de 11600 fr 4.

Les terres, données par Girard de Chartres, aux vallées de Berchères, trouvent aussi acquéreurs.

A Saint-Loup, le fermier achète les 7 setiers de terre pour 2420 fr .

La ferme d'*Ermenonville-la-Grande*, avec neuf muids de terre, adjugée pour 34,100 fr .

La métairie de *Boucé* avec 45 setiers était prise pour 8850 fr .

Enfin devant la municipalité de Bailleau-le-Pin, on ad-

(1) Arch. dep., district, t. III, fol. 165^r.

(2) — district, t. III, fol. 235^r.

(3) — district, t. II, fol. 212 recto et verso.

4 — district, t. I, n^o 14.

jugait pour 49,500~~fr~~ deux fermes sises à Rosay, avec 18 muids de terre.

Nous sommes au 3 mai 1792, l'ingénieur Quévanne a divisé la propriété conventuelle en deux parties; d'un côté habitera le fermier, de l'autre les religieuses.

Je copie l'affiche : les données techniques faciles à vérifier sur le terrain expliquent bien des points restés obscurs.

1° Les portes du bâtiment E pratiquées sur la cour G seront supprimées, et les ouvertures bouchées en maçonnerie de moëllon avec mortier de chaux et de sable.

2° Toutes les croisées des bâtiments E¹, E², E³, E⁴, E⁵ qui donnent sur la cour G et sur les jardins, et qui seront reconnues inutiles, seront bouchées : celles nécessaires aux bâtiments seront grillées, maillées et élevées à la hauteur d'usage.

3° Pour séparer les deux entrées des propriétés, on construira un mur de clôture V, V¹, V², V³, qui coupera en deux parties égales le puits V³ de manière à en rendre la jouissance commune.

4° La nouvelle entrée pour les religieuses sera ouverte au travers du bâtiment A¹, A², dont on percera les deux issues de face, et l'ouverture A¹ sur le chemin sera fermée avec la porte charretière D dont la baie sera totalement bouchée de maçonnerie.

5° L'ouverture C sera conservée, comme nécessaire pour l'accès des logements, caves et greniers donnant sur la cour G.

6° Les bâtiments A¹ servant actuellement d'hospice, étant abandonnés pour l'usage de la ferme, il a été arrêté que le grand parloir situé dans le corps du logis Y servirait d'hospice : on supprimera la grille et le tour, on clôra les ouvertures.

7° Le petit escalier à côté pour monter au parloir, ayant son entrée dans le grand parloir qui doit servir d'hospice, cette entrée sera condamnée ; et il sera fait une nouvelle ouverture dans le mur de face du bâtiment sur la cour pour accéder à cet escalier.

8° La porte cochère Z servira d'entrée pour la ferme, et le fermier pourra jouir de la portion triangulaire du terrain Z, Z', Z', comme absolument inutile au chemin (1).

La vente n'eut pas lieu de suite, mais les événements se précipitaient.

Au 12 mai 1792, était affichée à vendre « une ferme à l'Eau, bâtiments nécessaires au fermier, 162 setiers 2 minots de terre labourable, 4 arpents 80 p. de pré en une pièce, 1 arpent 33 p. à la prairie de Ver, 1 arpent 48 p. de pâture à la Varenne, le tout affermé par la municipalité venderesse à Bouteiller pour 3 ans, moyennant 10714# (*sic*) de fermage, payables à Noël et à Pâques ; plus 7 arpents de bois blanc et 11 arpents de bois taillis.

L'adjudicataire fera un mur pour séparer la ferme de la maison conventuelle, les fondations en cailloux, le surplus en bauge, à partir de l'encoignure de l'hospice jusque sur le milieu du puits. L'ouverture A' sur le chemin sera fermée avec la porte charretière D : la grille et le tour appartiennent aux religieuses. Toutes les portes et croisées du bâtiment de la ferme E' donnant sur la cour du monastère G seront bouchées.

Les religieuses auront la jouissance du jardin X, X', X' tant qu'elles vivront en commun dans le monastère, les deux courtilles S' et S' ne font pas partie de la vente ; la cave et la serre sont compris dans les bâtiments E' vendus

1) Arch. dep., district, tome VI, n° 1631. Voir le plan page IV.

avec la ferme avec charge d'en laisser l'usufruit aux religieuses.

Le 22 juillet 1792 toutes les religieuses étaient chassées de l'Eau. On accorda à chaque sœur le mobilier de sa chambre, et les effets à son usage personnel. L'abbesse eut à choisir des meubles dans les quatre chambres du palais abbatial. Son choix fut modeste ; Madame de Vauldrey se retira à Saint-Chéron en compagnie d'une sœur converse, Marie-Louise Durand ; elle mourait vers 1798.

Les autres religieuses rentrèrent dans leur famille : plusieurs devinrent sœurs hospitalières à Tours où elles furent reconnues par des soldats, natifs de Ver, qui recevaient leurs bons soins.

Le 15 juin 1793, le citoyen Bouteiller, laboureur à Ver, demandait et obtenait du Directoire 18 # pour deux voitures à deux chevaux, qui avaient transporté à Chartres les titres, livres et effets de la ci-devant abbaye. Ce mobilier avait été gardé depuis le 1^{er} novembre 1792 par un frère condonné, Philippe Gratien.

Le lundi 23 septembre 1793, l'iniquité était consommée : « A neuf heures du matin, devant nous Daniel Chartier, président, Louis-Michel Braquet, et Jacques Broustin, administrateurs du district de Chartres, réunis en la maison ci-devant conventuelle de Saint-Jean : furent mis en vente la maison conventuelle. Elle fut adjugée pour 80 200 # à Gosset, négociant, demeurant à Versailles, boulevard de l'Égalité : qui fut tenu de payer 20 0 0 dans la quinzaine et le surplus dans les 12 années suivantes (1). »

... Elle a donc vécu, l'abbaye fondée par Isabelle : et Gosset, installé s'empressera de détruire les vestiges « de la superstition » lisez la religion catholique . Eglise et

(1) Arch. dep., district, t. iv, n^o 1441.

bâtimens réguliers, tout disparut bientôt sous la pioche des démolisseurs.

Sans respect pour les mânes des religieuses, il organisait sous l'ombrage des antiques peupliers, à l'occasion du 14 juillet des saturnales, des danses qu'il a consignées de sa propre main dans les registres de l'état-civil de Ver : on me permettra de taire ces profanations sacrilèges.

Aux Cent-Jours, Gosset fut condamné à mort ; mais il sut échapper à la peine capitale.

Ce destructeur des choses sacrées fut choisi pour maire de notre petite localité !

Il mourut en 1826 à l'âge de 79 ans. Mais, par un juste retour, le jeudi 20 août 1829, l'antique propriété monacale fut vendue à maître Rozier, par la veuve Gosset, dame Geneviève-Thérèse Martin, et ses enfans Louis-Alexandre, Mathurin, Mélanie et Hélène, tous demeurant à Chartres (1).

Il y a quelques années, dans notre cimetière, on s'attaquait même aux cendres du ci-devant procureur du Parlement de Toulouse, on ne voulait même pas le laisser reposer en paix dans la tombe !

M. Rozier, avoué, demeurant à Chartres, rue Sainte-Même, n° 1, était aussi acquéreur d'un lot de terres labourables sises sur les paroisses de Ver et de Barjouville.

A sa mort, il laissa des rentes à la fabrique : ses deux petites filles, mesdames Marie Courtaud et Mercier, continuent ses traditions de loyauté et de vertu.

Occupaient la grande abbaye :

Le docteur Caume, vers 1836, qui n'a pas laissé beaucoup de vestiges de son passage.

(1) Les papiers de la fabrique de Ver contiennent la vente de tout le mobilier de Gosset.

M. Bataille, vers 1842. Il était cultivateur à la Rivière, près Pontgouin.

Il fut affligé de grands revers à l'occasion de ses moulins à blanc et à tan (1).

M. Pian, ne fit que passer.

M. Jatteau, a laissé de bons souvenirs.

M. Bahiana, riche industriel du Brésil, achetait en 1885 les deux abbayes où il projetait des reconstitutions colossales : un crack épouvantable arrêta toute transformation.

En 1887, M. Oustry acheta cette magnifique propriété : sa veuve et son gendre, l'honorable M. Chapron continuent de l'habiter pendant la belle saison.

Dans la petite abbaye.

Aux dames d'Artoire et de Lorville, succéda M. La Margot, acquéreur pour 14 000 fr.

Pour son travail considérable de lainage, il occupait 25 jeunes filles de la paroisse, et 27 femmes du Berry. Après le mariage de son fils Henri, il se retira à Tours. En 1840, il fut remplacé par M. Lhomme, quincailler, originaire de Paris.

Des revers de fortune l'obligèrent à vendre à M. Grossmuller, qui lui-même ne fit que passer.

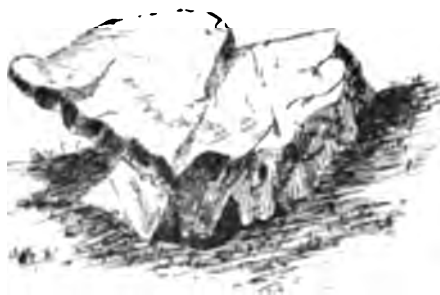
Vers 1885, M. Belloir achetait de M. Bahiana ce domaine auquel il fit de grands aménagements. Il passa ensuite pendant une dizaine d'années entre les mains de M. Mandement, et de M^{me} Lambert ; aujourd'hui (1906), il est nullius.

Il y a quelques années, le révérendissime abbé de Solesme visita l'abbaye de l'Eau, en ruines depuis la Révo-

(1) Sa fille, Désirée Bataille, veuve de M. Teyssier, possède une superbe toile représentant la dernière abbesse.

lution. En possession de notes nombreuses, il essaya de reconstituer l'ancien couvent des *Cisterciennes*. Assis sur « le *pont des abbesses*, le pieux bénédictin, au milieu de ces ruines parlantes, était rempli d'émoi. Il contemplait à loisir ce qui reste debout de l'abbaye d'antan. La proximité de Chartres, la solitude du lieu large et bien boisé, agrémenté d'ailleurs par les nombreux méandres de deux rivières qui serpentent comme en se jouant à travers cent arbres séculaires, prédestinaient cette terre à être un séjour du ciel. Pendant huit siècles, en effet, elle avait appartenu à la famille bénédictine. Pourquoi ne pas renouer la tradition familiale un instant brisée ? Le Père abbé rêvait d'acquérir pour son ordre l'ancienne abbaye : des circonstances malheureuses empêchèrent la réalisation de ses désirs. Triste et déçu, il quitta l'enclos monacal, et aujourd'hui lui-même est en exil !

GUILLOX, *curé de Ver-les-Chartres.*



LES GROSSES PIERRES

PRÈS DE L'ABBAYE DE L'EAU

Voir charte cxiix, page 185.









SCEAU DE JEANNE DE PRESSIGNY

Abbesse de l'Eau — 1422.

LÉGENDE : S. JOHANNES DE PRESSIGNY

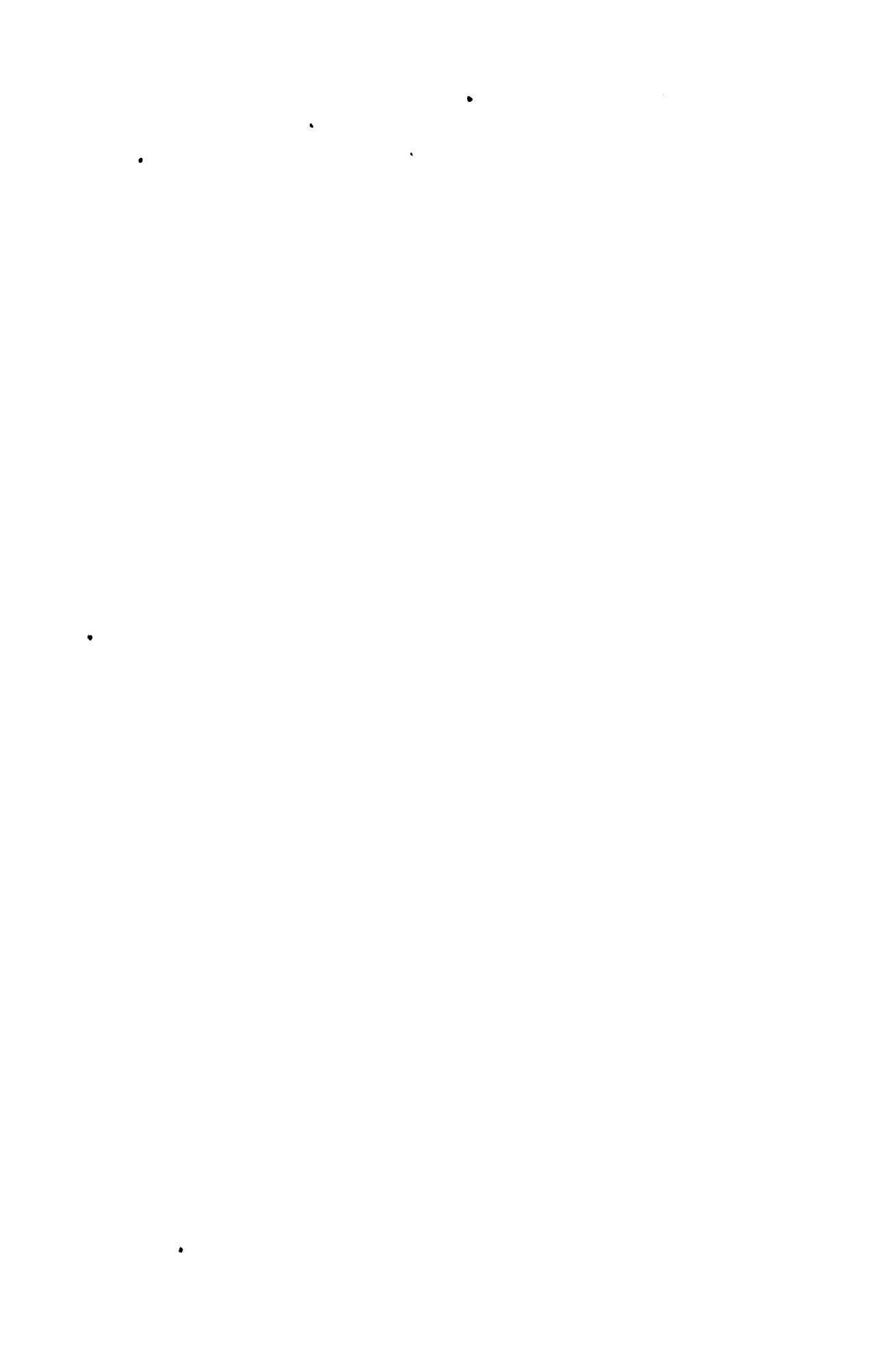
SOROR ISABBATISSE DE AQUA

P(ro)PE CARNOTU(m)

Très belle empreinte conservée aux archives d'Eure-et-Loir. L'abbesse, la main droite appuyée sur la hampe de la crosse dont la volute est peu apparente, est debout, son ecusson sous ses pieds, et la Vierge tenant l'enfant Jésus, dans une niche, au-dessus de sa tête.

ABBAYE DE L'EAU.





ABBAYE
DE
NOTRE-DAME DE L'EAU
(PRÈS CHARTRES)
DE L'ORDRE DE CITEAUX

AVANT-PROPOS

Cette humble abbaye de femmes ne pouvait avoir qu'une importance secondaire au point de vue de l'histoire générale, mais ses archives ne peuvent être dédaignées quand il s'agit de l'histoire de notre région chartraine, et de ses plus nobles familles.

La petite notice du Gallia Christiana est bien insuffisante pour faire apprécier à sa juste valeur cette source de renseignements. Aussi M. Lucien Merlet, qui ne négligeait rien de ce qui pouvait faire mieux connaître sa patrie d'adoption, avait-il entrepris de sortir de l'oubli les chartes de ce monastère déposées aux archives départementales.

Il avait copié ou analysé plus de cent chartes, soit d'après les titres originaux, soit d'après le Cartulaire manuscrit. Il nous a été facile, grâce à l'aimable et généreux abandon de ces copies, que nous a fait M. René Merlet, de compléter ce labeur, déjà presque achevé. Nous avons pu y ajouter ainsi plus de 40 numéros, et analyser en notes un grand nombre de baux et de pièces de procédures. Enfin M. Jousselin, propriétaire du moulin de la Fosse,

à Loché, a mis à notre disposition une forte liasse de titres d'où nous avons extrait plusieurs chartes concernant cette ancienne dépendance de l'abbaye.

Ces archives avaient eu beaucoup à souffrir pendant la guerre de Cent ans et surtout pendant les guerres de Religion. Les Huguenots avaient incendié l'abbaye et beaucoup de titres disparurent. Il était trop tard pour y remédier quand, en 1672, nos moniales firent transcrire en un cartulaire par M. Pierre Fraslon, notaire à Chartres, les parchemins sauvés du feu. Son manuscrit cartonné, contenait 246 pages, de 0,35 sur 0,22, toutes remplies sauf onze, et 154 numéros ; sur la couverture on lit : « Ancien Cartulaire de l'abbaye de l'Eau par Pierre Fraslon, notaire à Chartres, 1672 »

Le docte notaire a fait sa transcription sur les originaux, comme il le dit à la fin du manuscrit, et s'est acquitté de sa tâche avec soin, méthode et une suffisante exactitude. La lecture de certains noms propres laisse parfois à désirer ; nous avons donc suivi de préférence les chartres primitives, mais un trop grand nombre depuis 1672 ont été égarées.

Nous ne publions dans le présent Cartulaire que les chartes vraiment originales, signalant en notes les simples confirmations, vidimus, etc., avec les variantes et parfois les additions de ces derniers documents. Nous évitons ainsi des redites inutiles sans perdre aucun renseignement profitable à l'histoire de la contrée, de l'abbaye et des familles.

Nous devons également remercier M. l'abbé Guillon, curé de Ver-les-Chartres, qui depuis longtemps a entrepris avec amour la notice historique du pieux monastère.

Chartres, le 5 janvier 1904.

C. MÉTAIS.

ABBAYE DE NOTRE-DAME DE L'EAU

(PRÈS CHARTRES)

CARTULAIRE

I

1210, août, Chartres.

« *Sentence arbitrale* » au sujet du droit de cens et de mouvance de quelques héritages situés entour de l'abbaye et de Luisant, dans lesquels il paraît que l'abbaye est entrée. Lesquels droits depuis réunis au domaine peuvent faire partie de la rente que l'abbaye a droit de prendre sur ledit domaine. »

R^{aginaldus}¹, Dei gratia Carnotensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in omnium Salvatore. Noverit¹ universitas vestra quod cum causa verteretur inter Goherium, militem, et Symonem, fratrem suum, [filios defuncti¹ Roscelini, militis de Bellovidere, ex una parte, in curia nobilis domine Katheline, Blesensis [et Claromontensis] comitisse, apud Carnotum, et Guidonem de Blesis, militem, ex alia, super quibusdam tenementis scilicet et [magistratu cordubaniorum, et pratis

super molendinos novos, et quadraginta solidis census apud Sparras, et pratis sub [Caven]nis, et duodecim denariis census in vineis inter duas vias juxta Cavennas prope crucem, et furno Sparrarum, et decem solidis census juxta furnum, et tribus solidis ante furrim comitis, et censu qui est apud Sanctum-Petrum, et possessionibus de Luisant, que omnia predictus Goherius asserebat a patre predicti Roscelini, patris sui, patri prefati Guidonis quondam fuisse pignori obligata; memoratus vero Guido e contrario respondebat quod super predictis in curia illustrissimi viri Teobaldi, quondam comitis Blesensis, inter predictum Roscelinum, ex una parte, et se et Hugonem, fratrem suum, clericum, ex alia, eadem fuerat mota contentio, et ejusdem curie judicio terminata, sicut in prefati comitis litteris continetur, unde volebat super predictis eisdem silentium perpetuum imponi. Post multas vero altercationes in jure factas, tandem utraque pars, fide hinc inde corporaliter prestita a Goherio milite et Symone, fratre suo, ex una parte, et Guidone de Blesis, ex alia, super memorata contentione, de bonorum vivorum consilio, nostrum subici arbitrium. Cujus arbitrii tenor, perhabita diligenti inquisitione, in hunc modum a nobis, partibus presentibus, est prolatus quod Goherius et Symon, frater ejus, tenerent et fideliter in perpetuum observarent quicquid in litteris comitis Teobaldi continetur, et in predictis querelis nichil ulterius reclamarent, sed predictum Guidonem et heredes ejus in perpetuum absolverent et quitarent, quod ipsi fecerunt et, fide corporaliter in manu nostra prestita, fideliter concesserunt, et de pace ista observanda obsides dederunt, scilicet Petrum de Villabeton et Odonem Beichart, milites, qui se de tenendo apud Pontem-Goeni ostagio, fide corporaliter prestita, astrinxerunt, de man-

dato predictorum Goherii et Symonis, fratris tui, si memorati ab arbitrio nostro in aliquo resilirent, nec loco illo recederent donec prefato Guidoni vel heredibus ejus pacem super predictis juxta formam arbitrii nostri facerent a predictis fratribus firmiter observari. Huic compositioni interfuerunt : Gaufridus de Leugis, Petrus de Villabeton, Odo Bechart, Hugo de Bercheriis, Ivreius de Roseria in Pertico, Henricus Penier, Gilo Hareng, milites; Hugo de Folieto, Reinbaudus Craton, canonici Carnotenses, et Philippus archidiaconus Pissiacensis. Hoc nostram arbitrium, ad petitionem utriusque partis, memorie litterarum fecimus commendari et sigilli nostri munimine roborari. Datum Carnoti, anno gratie M^o CC^o X^o, mense augusto.

Archives départementales d'Eure-et-Loir, original en parchemin et copie de 1311, le mardi après Pasques fleuries. — L'inventaire de 1693 fait cette remarque : « Cet acte ne regarde en rien la maison, sinon qu'il y a apparence qu'on a jouy du bien dont il y est fait mention et qui présentement doit être incorporé avec le domaine de Chartres. »

II

1218, août, Chartres.

Donation de 100 sols de cens à Philippe Corrau.

Ego Isabel, comitissa Carnotensis et domina Ambazie, notum facio omnibus ad quos presentes littere pervenerint quod ego dedi et concessi dilecto meo Philippo Coraudi, civi Turonensi, pro servitio suo, centum solidos Carnotensis monete sibi et heredibus ejus in perpetuum possidendos, annuatim in festo sancti Andree perci-

piendos in lignagio meo quod recipitur in porta de Exparis. Quod ut ratum permaneat, id idem presentis scripti testimonio annotari et sigilli mei feci munimine roborari. Actum anno Domini M° CC° octavo decimo, mense augusto. Apud Carnotum.

Archives départ. d'E.-et-L., original en parchemin.

III

1225, N. S. 1226, février.

« *Titre de la fondation de l'abbaye* ». — *Guy, abbé de de Saint-Père, permet la fondation de l'abbaye de N.-D. de l'Eau, sous réserve des droits de son abbaye et de ceux de la paroisse de Ver.*

Guido, divina permissione, Sancti-Petri Carnotensis abbas, totusque ejusdem loci conventus, universis præsentem paginam inspecturis, salutem in Domino. Noveritis universi quod, ob favorem nobilium comitis et comitissæ Carnotensis, ad petitionem reverendi patris G[alterii], episcopi Carnotensis, concessimus quod in parrochia nostra Sancti-Victurii de Vere, in terra dominæ Veris, salvo in omnibus jure abbatis nostri et ecclesiæ nostræ, tam archidiaconali quam alio, ad nos pertinente in parrochia supradicta, secundum quod se habet ordo Cisterciensis erga archidiaconos suos et prælatos, salvo etiam jure presbiteri parrochialis parrochiæ supradictæ, liceret construi abbatiam monialium Cisterciensis ordinis, ita quod prædictus pater de dampnis, si quæ nobis contingerent ex dicta concessione, nobis tenetur satisfacere, et ad plenum providere ut presbiter parrochialis dicti loci super jure suo parrochiali indemnis conservetur, ita quod propter prædictam concessionem nullum ad nos posset habere recursum. In cuius rei memoriam et testimonium

præsentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus confirmari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo quinto, mense februario.

Arch. dép. Cartulaire, p. 1, et copie sur papier du XVIII^e siècle.

IV

1225, N. S. 1226, février

Permission de bâtir l'abbaye de l'Eau en la paroisse de Ver, par Gautier, évêque de Chartres

Galterus, divina permissione Carnotensis ecclesie minister humilis, Omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noveritis universi quod dilecti nostri Guido abbas et conventus Sancti-Petri Carnotensis, ob favorem nobilium Johannis, comitis, et Isabelle, comitisse Carnotensis, ad petitionem nostram concesserunt quod in parochia sua Sancti-Victurii de Vere, in terra domine Veris, salvo in omnibus jure abbatis sui et ecclesie sue, tam archidiaconali quam alio, ad ipsos in dicta parochia pertinente, secundum quod se habet ordo Cisterciensis erga archidiaconos suos et prelatos, salvo etiam jure presbyteri parochialis et parrochie predicte, liceret construi abbatiam monialum, Cisterciensis ordinis, et quod nos de dampnis, si que ipsis contingerent ex dicta concessionem, ad plenam satisfacere teneremur, et etiam quod presbyterum parochialem indempnem conservaremus, ita quod ad ipsos nullum posset habere recursum. Nos autem volentes dictorum abbatis et conventus et presbyteri parochialis dicti loci jus illesum conservare, approbantes etiam dictam concessionem nobis factam, salvo jure eorum tum archidiaconali quam alio, in pre-

dicta parrochia, quam presbyteri parochialis, prout superius est expressum, promissimus quod tam de dampnis eorumdem abbatis et conventus quam presbyteri parochialis ipsis, ad arbitrium abbatis et prioris Sancti-Petri Carnotensis qui pro tempore fuerit, ad plenum satisfaciemus. In cujus rei memoriam et testimonium presens factum et scriptum sigilli nostri munimine fecimus confirmari. Actum anno Domini MCCXXV, mense februario.

Archives dép. d'E-et.-L., H... parch. — Mss. latin 17033, f. 177, Bib. Nat. — Mss. 5417, f. 292, Bib. Nat. — Mss. 1136, vol. 2, p. 169, Bib. de Chartres:

V

1225, N. S. 1226, avril.

Donation par le comte Jean et la comtesse Isabelle de 50 livres de rente sur le domaine de Chartres à l'abbaye de Notre-Dame de l'Eau qu'ils viennent de fonder.

DE PERRETA.

Ego Johannes, comes Carnotensis et dominus Oysiaci, et ego Ysabella, comitissa Carnotensis et domina Ambazie, uxor ejus, omnibus presentes litteras inspecturis notum facimus quod nos, amore Dei et pro remedio animarum nostrarum et antecessorum nostrorum, fundavimus quandam abbatiam monialium ordinis Cisterciensis, in honore Dei et beate Marie virginis et omnium sanctorum, apud Aquam sitam, prope Carnotum, et eisdem monialibus et aliis in eadem abbatia de cetero Deo servientibus dedimus et habere concessimus, in puram et

perpetuam elemosinam, quinquaginta libras annui redditus, videlicet in festo sancti Remigii triginta libras et in Pascha Domini viginti libras, in perreta nostra Carnoti annuatim percipiendas. Quod ut ratum et stabile perseveret, litteris nostris commendavimus et sigillorum nostrorum munimine roboravimus. Datum anno Domini M^oCC^o vicesimo quinto, mense aprili.

Arch. dép. d'E.-et-L., orig. en parch. et Cartul. de l'Eau, p. 210.

VI

1226, mai.

*Confirmation par Gautier, évêque de Chartres
de la précédente donation.*

DE PERRETA.

G[alterus], divina permissione, Carnotensis ecclesie minister humilis, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverint universi quod nobilis vir Johannes, comes Carnotensis et dominus Oysiaci et nobilis mulier Ysabella, comitissa Carnotensis et domina Ambazie, uxor ejus, amore Dei et pro remedio animarum suarum et antecessorum suorum dederunt et in puram et perpetuam elemosinam habere concesserunt monialibus abbacie Beate-Marie de Aqua prope Carnotum, Cisterciensis ordinis, quinquaginta libras annui redditus in perreta sua Carnoti, scilicet in festo sancti Remgii triginta libras et in pascha Domini viginti libras singulis annis percipiendas. Nos autem donationem et elemosinam istam datam et gratam habemus et per litteras nostras patentes confirmamus, sigilli nostri munimine roboratas. Datum anno

Domini millesimo ducentesimo vicesimo sexto, mense maio (1).

Archives départ. d'Eure-et-Loir, original en parchemin. — Cartulaire, p. 210.

VII

1226, mai

Approbation par Edeline, dame de Ver, des ventes de terres, sises à Pantoison, faictes à la comtesse de Chartres, au profit des moniales de l'Eau.

Ego Edelina, domina de Ver, et filii mei Willelmus, Ebrardus, Raginaldus et Robertus, cum filiabus meis, omnibus presentes litteras inspecturis, notum facimus quod nos, amore Dei et pro remedio animæ Roberti Carnotensis defuncti, quondam mariti mei, et animarum nostrarum et antecessorum nostrorum, dedimus in hac presenti carta et confirmavimus quicquid habebamus in toto tenemento Clementis de Pantoison et tenemento Guiardi et in duobus arpentibus hericorum; quæ omnia vendiderunt dictorum heredes comitisse Carnotensi, et in duobus areis quas vendidit Girardus Comes apud Pantoison, in puram et perpetuam elemosinam, ecclesiæ Beatæ Mariæ de Aqua et monialibus ibidem morantibus, Cisterciensis ordinis. In cujus rei testimonium, ego Adelina, de assensu et voluntate dictorum filiorum et filiarum mea-

(1) Cette confirmation précise la date de la charte précédente, qui elle même est logiquement postérieure au n° III. Le n° V doit donc être placé entre février et mai 1226, nouveau style. Or, en cette année 1226, Pâques tombait le 19 avril; elle fut évidemment délivrée dans les premiers jours d'avril 1225, N. S. 1226, et elle était confirmée par l'évêque, le mois suivant en mai 1226.

rum, dedi dictis monialibus presens scriptum sigilli mei munimine roboratum. Actum anno gratiæ millesimo ducenteisimo vigesimo sexto, mense maio (1).

A. D. Cartul. de l'Eau, p. 9.

VIII

1226

Don par Garin de Friaize de dix livres de rente sur le fétage de Châteaudun.

DE DONATIONE DECEM LIBRARUM, CASTRIDUNI.

Ego Garinus de Friesia, miles, et ego Margarita, vicidomina Carnotensis, uxor ejus, omnibus presentes litteras inspecturis notum facimus quod nos, intuitu pietatis, pro remedio animarum nostrarum et antecessorum nostrorum, dedimus et in puram et perpetuam elemosinam habere concessimus abbacie Beate-Marie de Aqua prope Carnotum et monialibus ibidem Deo servientibus, decem libras Castridunensis monete annui redditus, quas per emptionem adquisivimus de domino Gaufrido de Bellomonte, milite, quos annuatim percipiebat apud Castridunum, in festagio ejusdem ville, in festo sancti Andree, per manum domini Roberti, fratris sui, de Bellomonte, de feodo et guarandia ipsius, in redditu quem Ludovicus, bone memorie quondam Blesensis comes, dedit Gaufrido, patri eorum, et heredibus suis, pro servitio ipsius, in feo-

(1) Gautier, évêque de Chartres, donna sous la même date une confirmation de cet acte presque dans les mêmes termes. Signalons seulement deux particularités : le nom de la dame de Ver est *Adelina*, et son fils *Willolmus* est dit : *fillus ejus primogenitus*.

dum et homagium. Dictus vero Robertus, de cujus feodo hoc habebamus et per manum ipsius annuatim apud Castridunum percipiebamus, ad preces et petitiones nostras, donationem et elemosinam istam voluit et laudavit et approbavit. Quod ut ratum esset et firmum, litteris nostris commendavimus et sigillorum nostrorum munimine roboravimus. Actum anno Domini M° CC° XX° VI°.

Arch. dép. original en parchemin.

IX

1226

Franchise perpétuelle de toutes servitudes accordées à un serviteur de l'abbaye de l'Eau, résultant à Chartres.

DE SERVO ABBACIE.

Ego Johannes, comes Carnotensis et dominus Oysiaci, et ego Ysabella, comitissa Carnotensis et domina Ambazie, presentibus et futuris notum facimus quod nos donamus et concedimus abbacie Beate-Marie de Aqua et sanctimonialibus ibidem Deo servituris unum servientem, apud Carnotum, ydoneum ad servitium earum faciendum, liberum et quietum ab omni tallia et consuetudine et exactione et justicia, de valore tallie quinquaginta solidorum et infra. Et in perpetuum poterunt habere unum servientem, ita quod unum post alium, in eadem libertate in qua abbatia Elemosine Cisterciensis habet servientem apud Carnotum ex dono antecessorum nostrorum. Et ut hoc in posterum firmiter teneatur, presentem

paginam sigillorum nostrorum impressionibus confirmamus. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo sexto.

Arch. dép., orig. en parch., avec deux lacs en soye rouge pour les deux sceaux, et copie en papier. — Cartulaire de l'Eau, p. 1.

X

1227, décembre.

« *Donation par Jean, comte de Chartres et Isabelle, fondateurs de cette abbaye, d'un muid de bled de rente perpétuelle à prendre sur leurs moulins du Coudray.* »

DE UNO MODIO BLADI DE COLDRETO.

Ego Johannes, comes Carnotensis et dominus Oysiaci, et ego Isabella, uxor ejus, comitissa Carnotensis, omnibus presentes litteras inspecturis, notum facimus quod nos, amore Dei et pro remedio animarum nostrarum et antecessorum et successorum nostrorum, dedimus et in puram et perpetuam elemosinam habere concessimus sanctimonialibus Beatae-Mariae de Aqua, prope Carnotum, unum modium bladi annui redditus in molendinis nostris de Coldreto, singulis annis, in carnicipio (1) percipiendum, ita tamen quod si ille qui dictos molendinos teneret jam dictum bladum ad terminum praedictum non redderet ipsis dictis monialibus, pro unaquaque hebdomada post terminum transactum tres solidos pro pœna reddere te

(1) D'après M. L. Merlet : « Carniprevio, dans le *Cartul. de l'Eau*, p. 2. — *Carnicipium* : veut dire le Carnaval ; *Carnipresijum*, veut dire les premiers jours du Carême.

neretur quousque prædictum bladum ab ipso prædictis monialibus persolvatur. Quod ut ratum sit et stabile perseveret, prædictis monialibus præsentis litteras dedimus sigillorum nostrorum munimine roboratas. Datum anno gratiæ M° CC° XX° VII°, mense decembri.

Archives départ., original en parchemin, les 2 sceaux perdus. — Cart. de l'Eau, p. 2.

XI

1228, juillet.

Vente d'une terre sise à Morencez.

DE TERRIS QUE FUERUNT EMPTE A NICOLAO DE IBREYO.

Universis presentes litteras inspecturis, magister Robertus de Cuneo-Muri, officialis curie Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod Nicholaus de Ibreio, et Amelina ejus uxor, in nostra presentia constituti, recognoverunt se vendidisse abbatisse et conventui Beate Marie de Aqua totam terram quam habebant seu possidebant in territorio Morenceiarum, et versus Cossenceias, et Bergerias, et Restevillam, et grangiam cum herbergamento sito apud Morenceias, pro ducentis libris Carnotensis monete, de quibus se habuerunt pro pagatis; que omnia Radulphus de Molendinis, pater ejusdem Ameline, tenuit et possedit et emit a Roberto Torel, cive Carnotensi. Et in manu nostra dicti Nicholaus et Amelina ejus uxor fidem dederunt quod venditionem istam bona fide tenerent et contra omnes ad usus et consuetudines Carnotenses dictis monialibus garandirent. Hanc autem vendicionem laudaverunt et concesserunt Johannes Peri et

Isabella uxor ejus, Gaufridus de Braou et Agnes uxor ejus, Raginaldus major et Johanna uxor ejus, Johannes de Briquevilla et Agnes uxor ejus, et in manu nostra fidem dederunt quod contra vendicionem istam in aliquo tempore nunquam venirent, nec dictas moniales per se vel per alium super hoc aliquatenus molestarent. In cujus rei testimonium et munimen, presentes litteras sigilli curie Carnotensis munimine fecimus roborari. Actum anno Domini M° CC° XXVIII°, mense julio.

A. D. orig. en parchemin avec lac en soie rouge. — Cartulaire de l'Eau, p. 74.

XII

1228, juillet.

Consentement à la vente précédente par Geoffroy du Coudray, sa femme et ses enfants.

DE QUITATIONE GAUFRIDI DE COLDRETO.

Universis presentes litteras inspecturis, magister Robertus de Cuneo-Muri, officialis curie Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod, cum Gaufridus de Coldreto, miles, et Agnes, ejus uxor, haberent sex solidos et sex denarios censuales et campipartem in una parte terre illius quam Nicholaus de Ibreio et Amelina ejus uxor vendiderunt abbatisse et conventui Beate-Marie de Aqua, et tres obolos censuales in quadam grangia et herbergamento de Morenceiis que idem Nicholaus vendiderat dictis monialibus, ut dicebant, dictus Gaufridus miles et Agnes ejus uxor et Libertus primogenitus eorumdem, in presentia nostra constituti, amore Dei et pro remedio animarum suarum, dederunt et concesserunt supradictis monialibus quod ipse teneant et in perpetuum possideant terram su-

pradictam cum grangia et herbergamento, ita tamen quod supradicte moniales jam dicto Gaufrido et ejus uxori vel heredibus suis vel mandato eorum reddent annuatim sex solidos et sex denarios censuales in Assumptione beate Marie pro terra supradicta et campipartem ejusdem terre et tres obolos censuales pro grangia et herbergamento ad terminum supradictum. Preterea sepedicti Gaufridus et Agnes ejus uxor, Libertus filius eorumdem, in manu nostra fidem dederunt quod contra donationem et elemosinam istam in aliquo tempore nunquam venirent nec sepedictas moniales per se vel per alium super hoc aliquatenus molestarent. In cujus rei testimonium et munimen, presentes litteras, ad petitionem partium, sigillo curie Carnotensis fecimus roborari. Actum anno Domini M^oCC^oXXVIII^o, mense julio (1).

Arch. dép., orig. en parch., avec lac en soie rouge.
— *Cartul., p. 75.*

XIII

1228, 4 août.

Rente de vin dit des Terceaux et de blé sur les moulins du Coudray, et d'un pré à Vaufery.

Ego Johannes, comes Carnotensis et dominus Oysiaci, et ego Isabella, comitissa Carnotensis, ejus uxor, omnibus presentes litteras impecturis notum facimus quod nos, amore Dei et pro remedio animarum nostrarum, de-

(1) Semblable assentiment fut donné en novembre 1228 par Gilles de Brissay à peu près dans les mêmes termes : « Ego Gilo de Brissiac, miles... cum Gaufridus de Cosdreto, miles, et ejus uxor.... ego donationem et elemosinam illam volui et concessi... Anno Domini M CC XXVIII, mense novembri. » (*Arch. dép., original en parchemin.* — *Cartul., p. 76*).

dimus et in puram et perpetuam eleemosinam habere concessimus monialibus Beate-Marie de Aqua tres modios bladi annui redditus in molendinis nostris de Coldreto, in festo decollationis beati Johannis-Baptiste annuatim percipiendos, ita tamen quod si ille qui molendinos predictos tenebit, sive ad firmam sive alio modo, postquam requisitus fuerit post terminum transactum a dictis monialibus vel a mandato earum, ipse pagabit dictis monialibus pro unaquaque hebdomada decem solidos pro pena, nisi bladum supradictum reddiderit ad petitionem earum. Preterea dedimus eisdem monialibus in puram et perpetuam eleemosinam tres modios vini annui redditus in terciolo nostro de Coldreto, in tempore vindemiarum annuatim percipiendos, quos dictos tres modios assignavimus eisdem capiendos per partes in vineis subnotatis, scilicet in vineis Girardi de Bernay unum modium vini, duobus sextariis minus; in vineis Amaurici Cardinalis, dimidium modium vini; in vineis defuncti Guillelmi de Gambes, quinque cados; in vineis defuncti Stephani Megere, unum cadum et dimidium; in vineis defuncti de Chavanes, dimidium cadi; in vineis defuncti Mathei de Morances, duos cados; in vineis Germaudi de Baignaux, duos sextarios; ita etiam quod dicte moniales per perpetuum servientem suum terciolum supradictum recipient cum emenda qua ratione tercolagii debetur, si forte evenerit. Nos vero omnem aliam justitiam penitus retinimus. Insuper dedimus supradictis monialibus in perpetuam eleemosinam quinque arpenta pratorum sitorum apud vallem Ferrici (1) quiete et pacifice in perpetuum possidenda. Quod ut ratum esset et firmum supradictis monialibus presentes litteras dedimus sigillo-

(1) Vauléry, d'après l'inventaire de 1693.

rum nostrorum munimine roboratas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo octavo, quarto die augusti.

Arch. dép. — Cartul. de l'Eau, p. 195.

XIV

1229, 5 mai.

Accord au sujet de la terre jadis achetée par Raoul des Moulins et vendue à l'abbaye par Nicolas d'Ivry.

DE TERRA QUAM DEFUNCTUS RADULPHUS DE MOLENDINIS EMIT.

Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Robertus, officialis curie Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod cum inter Robertum Torel et Guillelmum clericum et Thomam, filios ejus, contencio verteretur, ex una parte, et Nicholaum de Ivreio et Raginaldum, majorem Sancti-Petri, cives Carnotenses, ex altera, super quibusdam querelis et maxime super quadam terra ab ipso Nicholao vendita abbatisse et conventui Beate-Marie de Aqua (1), quam terram videlicet emerat defunctus Radulfus de Molendinis et uxor sua, pater et mater Ameline uxoris prenomirati Nicholai, a dicto Roberto Torel et Margareta quondam uxore sua, ex acquisitione dictorum Roberti et uxoris sue moventem, super qua etiam dictas abbatissam et conventum idem G[uillelmus] clericus impetierat, coram quibusdam iudicibus Pictaviensibus a domino papa delegatis, et idem Nicholaus prefatum Robertum Torel et dictos G[uillelmum] et Th[omam], filios suos, coram diversis iudicibus tam a domino

(1) Voir plus haut la charte n° X.

papa quam a legato domini pape delegatis, super dampnis et aliis injuriis sibi illatis, ut dicebat, ab eisdem, in causam traxisset similiter; tandem, post multas altercationes et discordias, amicis utriusque partis intervenientibus et laborantibus ad pacem, utraque pars, in nostra constituta presentia, compromisit *haut et bas* in bonos viros Stephanum Lamberti videlicet et Guillelmum Jordani, cives Carnotenses, tam super dicta terra quam super omnibus aliis querelis quas utraque pars tunc temporis contra alteram habebat vel habere poterat, sive motas sive movendas usque ad tempus compromissi; sub fidei religione nichilominus promittens pars utraque quod eorum arbitrium firmiter et bona fide in posterum observarent, interponendo etiam penam viginti librarum Carnotensium, datis hinc inde fidejussoribus super ipsa pena, ex parte scilicet dictorum Roberti et filiorum suorum Johanne Jordani, ex parte vero altera Jacobo de Alneto et Johanne de Firmitate, quam penam alteri pars illa que ab eorum resiliere arbitrio vel contra illud in aliquo veniret, de cetero solvere teneretur. Communicato igitur consilio, prenominati arbitri, in nostra constituti presentia, suum protulerunt arbitrium in hunc modum, quod ipse Robertus Torel et memorati filii sui predictis abbatisse et conventui dictam terram quitarent penitus, et eas et quoslibet earum successores eam permetterent in posterum pacifice possidere, nec ipsas seu dictum Nicholaum vel ejus heredem vel quoslibet alios ab eis causam habentes, per se seu per alios super ipsa terra de cetero molestarent, vel procurarent eos super ipsa terra ab aliquo molestari. Dicti preterea arbitri, in prolatione sui arbitrii, addiderunt quod dicte partes super omnibus aliis querelis sive motis sive movendis quas una contra alteram moverat vel movere poterat usque

ad tempus compromissi. coram quibuscumque iudicibus sive delegatis sive ordinatis. sese ad invicem absolvent penitus et quitarent. dampna et impensas in prosecutione dictarum causarum jam factas sibi ad invicem remittendo. Prolato itaque in hunc modum coram nobis arbitrio. cum nos partem interrogavissemus utramque utrum ipsi arbitrio stare vellent. nobis incontinenti fuit responsum hinc et inde quod illi. prout prolatum fuerat. libenter volebant stare. et illud gratanter recipiebant et benigne. et quantum ad hoc. omni alterius fori privilegio renunciants. juridicioni curie Carnotensis se subposuit pars utraque. In cujus rei testimonium et tam presentium quam futurorum memoriam. ad petitionem partis utriusque. dictum arbitrium in nostra presentia prolatum in scriptura redegimus et sigillo curie sigillavimus Carnotensis. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo nono. die sabbati proxima post Inventionem sancte Crucis (1).

Arch. dép., original en parchemin. — Cartul. de l'Eau, p. 77.

XV

1229, juillet.

Donation d'une maison et de plusieurs terres sises à Pantoison.

Universis presentes litteras inspecturis. officialis curie Carnotensis. salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Hersendis de Pantoison et Perrinus. clericus. filius ejus. in nostra presentia constituti. recognoverunt

(1) L'Invention de la sainte Croix, 3 mai, tombait en 1229 un jeudi, le samedi suivant était donc le 5 mai.

se dedisse et concessisse in puram et perpetuam elemosinam religiosis monialibus abbatissæ, et conventui Beatæ-Mariæ de Aqua quicquid habebant apud Pentoison, videlicet quamdam domum, vineas, terras, ortos, prata, cum appenditiis seu pertinentiis eorum, retenta dumtaxat dicte Hersendi habitatione, quoad vixerit, in domo supradicta. Quæ omnia supradicti Hersendis et Perrinus abbatissæ et conventui memoratis coram nobis quictaverum perpetuo et pacifice possidenda, promittentes, fide ab utroque ipsorum prestita corporali, quod in predictis rebus, dotalicii ratione seu vicarie vel aliquo alio jure, nihil de cetero reclamabunt. Predicta etiam Hersendis, voluntate spontanea, nec vi nec dolo inducta, dotalicium suum quod habebat in supradictis rebus predictis abbatissæ et conventui bona fide quictavit et illud in manu nostra resignavit. Et nos, ad petitionem ipsius, predictam abbatissam, nomine suo et conventus predicti, sesivimus. Abbatissa siquidem et conventus memorati recognovit coram nobis se dedisse Perrino clerico supradicto, consideratis paupertate ejusdem clerici et bonis a predecessoribus ipsius monialibus et ecclesiæ collatis, centum solidos annue pensionis, quamdiù vixerit, per mandatum abbatissæ et conventus, in abbazia Beatæ-Mariæ de Aqua percipiendos et eidem in terminis inferius annotatis annuatim reddendos, videlicet in festo sancti Remigii terciam partem, et in Nativitate Domini proxime subsequenti aliam terciam partem, et in Pascha Domini residuum predictorum centum solidorum, ita tamen quod si præfatus clericus in repetenda supradictæ pecuniæ summa damnum incurreret vel impensas faceret, supradicti abbatissa et conventus illud præfato clerico reddere tenerentur; tali insuper conditione inter eos apposita quod si, prædicta Hersendi superstite, predictus Petrus filius ejus ab hac

vita decesserit, singulis annis, quandiu vixerit, vinginti solidos reddere tenebuntur. In cujus rei testimonium et munimen, presentem paginam, ad petitionem omnium predictarum personarum, sigillo curiæ Carnotensis duximus sigillandam. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo nono, mense julio.

Arch. Dép. — Cartulaire de l'Eau, p. 11.

XVI

1229, décembre.

Cession pour Nicolas, maire de Saint-Père, de terres et habitations pour la construction de l'abbaye de l'Eau.

CHARTA NICOLAI, FILII GUIDONIS, DE MONASTERIO MONIALIUM DE PANTHOISON, CONDENDO

Ego Johannes, comes Carnotensis, et ego Ysabella, uxor ejus, notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod Nicholaus, filius Guidonis, quondam majoris Sancti-Petri Carnotensis, concessit nobis et quitavit, de assensu abbatis et conventus Sancti-Petri Carnotensis, ad edificationem abbacie monialium de Panthoison faciendam, terram et hostisias in feodo de Panthoison; de quo feodo ipse est homo ligius abbatis et conventus Sancti-Petri Carnotensis, videlicet domum que fuit Radulphi Huré, cum appendiciis suis, que erant de dicto feodo, que tenebant filii defuncti Radulphi Huré, scilicet Girardus, Laurentius, Philippus et Ysabella, ad censum, a dicto Nicholao; et domum defuncti Clementis moleninariii, cum appendiciis suis, que similiter erant de dicto feodo, que tenebant Eremburgis, quondam uxor ipsius

Clementis, et heredes sui, ad censum, ab ipso Nicholao. Concessit etiam nobis, et in nos transtulit quicquid juris et justicie ad ipsum spectabat, tam in decimis quam in omnibus aliis, contentis infra metas abbacie monialium de Panthoison, limitatas et ordinatas, tempore date presentium litterarum. Nos vero, in commutationem et escambium et recompensationem omnium predictorum, et juris et justicie que in predictis dictus Nicholaus habebat, concessimus et donavimus eidem Nicholao et ejus successoribus, in perpetuum octo barillos terceolagii redditus (qui barilli appellantur *costerez*) tales de quibus sex faciunt modium Carnotensem, in tribus arpentis vinearum que sunt Agnetis relicte defuncti Guillelmi Aales et heredum ejus et in uno arpento vinearum que sunt Guilloti dicti Magni et Marie uxoris ejus, inter viam que ducit ad Soors et Bellum-Locum monachorum situs in vindemiis ab predicto Nicholao et ejus successoribus, singulis annis integre et libere percipiendos, quos octo barrillos terceolagii nos percipere consuevimus in dictis vineis annuatim. Predictos autem octo barillos terceolagii annui redditus dictus Nicholaus tenebit a dicto abbate et conventu S. Petri Carnotensis in feodum cum alio feodo de Panthoison. Preterea nos in recompensationem et excambium omnium predictorum et juris et justicie que in predictis dicti abbas et conventus habebant, ne ipsorum feodum in aliquo diminueretur, concessimus, volumus et volumus ut dicti octo barrilli terceolagii annui redditus sint de feodo dictorum abbatis et conventus, et quod dictus Nicholaus sit homo legius dictorum abbatis et conventus de predictis octo barillis terceolagii annui redditus et ejus successores, et quod idem juris et justicie habeant dicti abbas et conventus in predictis octo barillis terceolagii et in vineis de quibus

percipiuntur, quod nos habebamus in ipsis vineis ratione terceolagii, et sicut propter defectum dicti Nicholai vel ejus successoris qui predictos octo barillos terceolagii annui redditus tenebit in feodum a dictis abbate et conventu assignare ad res predictas superius expressas, nobis a dicto Nicholas concessas et quitatas, et in manu sua capere sine contradictione tanquam suas easdem, ita propter deffectum dicti Nicholai vel ejus successoris vel ob alias causas competentes licebit dictis abbati et conventui assignare ad dictos octo barillos terceolagii annui redditus in dictis vineis et in manu sua capere sine aliqua contradictione, et sub hac forma et hoc modo accepit dictus Nicholaus dictos octo barillos terceolagii annui redditus in feodum a dictis abbate et conventu S. Petri Carnotensis, de assensu et voluntate nostra. In cujus rei testimonium et confirmationem nos presentes litteras scribi fecimus et sigillorum nostrorum appositione communiri. Actum anno gratie MCCXXIX, mense decembri.

Mss. 5417, p. 293 et 294, scellé sur lacs de soye verte du sceau d'Isabelle, comtesse de Chartres. — Gallia Christiana, VIII, Instrum. la première partie seulement. col. 361. — Cartul. de S.-Père, p. 686.

XVII

1229, N.-S. 1230, janvier.

Accord avec Pasquier de Morancez au sujet de la terre vendue par Nicolas d'Ivry.

DE QUITATIONE PASQUERII ET FILIORUM EJUS.

Ego Girardus de Carnoto, miles, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod cum Pasquierius de

Morenceis et Odelina, uxor ejus, et Philippus viarius cum eorum heredibus traxissent in causam in mea curia abbatissam et conventum Beate-Marie de Aqua super quibusdam precijs terre, quas Nicholaus de Ebriaco et uxor ejus eisdem abbatisse et conventui vendiderant (1), quam terram dicti Pasquerius et uxor ejus Odelina et Philippus et eorum heredes dicebant ad eos jure hereditario pertinere, tandem, habito sano consilio, ita pacificati sunt quod dicti Pasquerius et Odelina, uxorejus, et Philippus cum eorum heredibus, quicquid juris in dicta terra reclamabant vel poterant reclamare, eisdem abbatisse et conventui im perpetuum coram me quitaverunt, fidem dantes quod in dicta terra per se vel per alios nichil de cetero reclamarent, nec dictam abbatissam vel conventum de Aqua nec aliquos ab eis causam habentes super ea aliquatenus molestarent. Quod ut ratum esset et stabile, ad petitionem ipsorum Pasqueri et Odeline et Philippi et heredum eorum, presentes litteras eisdem abbatisse et conventui sigilli mei munimine confirmatas dedi et concessi. Actum anno gratie M^oCC^oXX^o nono, mense januario.

Arch. dép., orig. en parch. — Cartul. de l'Eau, p. 79.

XVIII

1231, avril.

Nicolas Le Maire engage pour 10 ans les dîmes de devant la porte de l'abbaye à Pantoison pour une somme de 50 livres.

Omnibus presentes litteras inspecturis, Guido, abbas et conventus Sancti-Petri Carnotensis, salutem in Do-

(1) Voir plus haut la charte XIV.

mino. Noveritis quod Nicolaus dictus Major, civis Carnotensis, et Isabella, ejus uxor, titulo pignoris obligaverunt coram nobis, de consensu et voluntate nostra, pro quinquaginta libris Turonensis monete, dilectis in Christo abbatisse et monialibus de Aqua, Carnotensis diocesis, omnes decimas, tam grossas quam minutas, quas ipsi habent in territorio de Pentoison, in feode nostro, in terris, vineis et in omnibus rebus aliis, usque ad decem annos continue computandos, tali videlicet pacto quod dictæ decimæ a dictis Nicolao et Isabella vel eorum heredibus redimantur in mense martio ultimi anni dictorum decem annorum. Dictæ abbatisa et moniales omnes proventus dictarum decimarum sequentis augusti percipient et habebunt. Et quia dictæ decimæ de feodo nostro sunt, dicti Nicolaus et Isabella assignaverunt nobis in contraplegium quamdam domum sitam juxta furnum eleemosinarii nostri, de censiva nostra, eandem domum nobis taliter obligantes, quod nisi ipsi vel eorum heredes ad dictum terminum decem annorum redimerent et ad manum suam revocarent decimas supradictas, nos dictam domum in manu nostra tenebimus tanquam nostram donec per ipsos vel eorum heredes dictæ decimæ fuerint redemptæ. Promiserunt insuper quod dictas decimas dictis abbatisæ et monialibus usque ad dictum terminum decem annorum bona fide garandizabunt, necnon contra hujusmodi obligationem pignoris per se vel per alium venire aliquatenus attemptabunt. Post terminum vero decem annorum complectorum, solutis dictæ abbatisæ et monialibus dictis quinquaginta libris Turonensium, dicti Nicolaus et ejus uxor vel eorum heredes dictas decimas, sine contradictione aliqua dictarum abbatisæ et monialium, quiete percipient et libere possidebunt. Super hiis omnibus prenotatis firmiter observandis dicti

Nicolaus et ejus uxor fidem coram nobis prestiterunt corporalem. Quod ut ratum permaneat in futurum, nos de quorum feodo dictæ decimæ sunt, de consensu partium et ad petitionem earumdem, presentes litteras sigillorum nostrorum appositione fecimus communiri. Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo primo, mense aprilis.

Arch. dép. — Cartulaire de l'Eau, p. 10.

XIX

1231, N. S. 1232, mars.

Acte par lequel Girard de Chartres abandonne à l'abbaye tous les droits qu'il aurait pu prétendre sur l'acquisition de Nicolas d'Ivry.

Ego Girardus de Carnoto, miles, omnibus presentes litteras inspecturis notum facio quod ego, amore Dei et pro remedio anime mee et antecessorum meorum, in puram et perpetuam elemosinam, dedi et quitavi monialibus Beate-Marie de Aqua quicquid habebam vel habere poteram tam in redditibus quam in justiciis et rebus aliis in grangia quadam sita apud Morenceias, quam Nicholaus de Ibreto vendidit monialibus supradictis, ita tamen quod predictæ moniales quitaverunt mihi et heredibus meis dimidium modium bladi quem percipiebant annuatim in grangia mea de Bonvilla pro defuncto Philippo, fratre meo. Hanc donationem et elemosinam laudaverunt Issabella, uxor mea, et filii mei, scilicet Girardus primogenitus, Guillemus clericus, Roucelinus et Adelia. In cujus rei testimonium, presentes litteras predictis monialibus dedi

sigilli mei munimine roboratas. Datum anno Domini M° CC° tricesimo primo, mense marcio.

Arch. dép., original en parch. — Cartulaire de l'Eau, p. 79.

XX

1232 juin

Vente par le prieur des lépreux de Beaulieu à Guillaume Garnier, d'une terre sise à Ver.

Omnibus presentes litteras inspecturis, Gaufredus prior Belli-Loci Leprosorum Carnotensium, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Dominò. Noverint universi quod nos vendidimus ad usus et consuetudines Carnotenses Guillelmo Garnerii armigero omnes terras quas habebamus apud Verum, sitas in campipargio domini Guillelmi de Vere, militis, et quamdam vineam ibidem sitam, de censiva Girardi de Meleio, militis, preter viginti librarum Carnotensium, que omnia Raginardus clericus et heredes defuncti Gathonis de Salverii, et decanus de Braieto, tutor eorum, nobis misericordes contulerunt pro portione Mariam, filiam dicti Gathonis, sororem nostram contingente. In cujus rei testimonium et munimen presentes litteras sigilli capituli nostri munimine fecimus roborari Actum anno Domini M.CC.XXXII, mense junio.

Arch. dép. — Cartulaire de l'Eau, p. 83.

XXI

1232, N. S. 1233, février.

Donation du droit de cens et de nombrage sur les terres vendues par Geoffroy de Villemain.

DE VENDITIONE CENSUS GAUFRIDI DE VILEMEYN.

Universis presentes litteras inspecturis, Goherius, Castridunensis decanus, salutem in Domino. Noverint universi quod Aalina, uxor Hugonis de Brissi, militis, in presentia nostra constituta, pro amore Dei et remedio anime sue, de assensu et voluntate dicti Hugonis mariti sui, donavit et imperpetuum quitavit monialibus Beate-Marie de Aqua quicquid habebat vel habere poterat, ratione dotalicii sive alio jure, in tresdecim solidis et quinque denariis et obolo censualibus et in nombragio (1) unius arpentis et dimidii terre, que omnia vendiderat Gaufridus de Villemien predictis monialibus, quem censum dictus Gaufridus habebat in quadam parte terre quam Nicholaus de Ibreto vendiderat dictis monialibus. Quam venditionem supradicti census et nombragii laudavit et concessit coram officiali Carnotensi supradictus Hugo, de quo predictus Gaufridus tenebat in feodo supradictum censum et nombragium, sicut coram nobis predictus Hugo recognovit. Et preter hoc predicta Aalina, de assensu et voluntate dicti Hugonis, militis, mariti sui, in manu nostra fidem prestitit corporalem quod contra donationem et elemosinam istam de cetero non veniret, nec predictas moniales per se vel per alium aliquatenus molestaret. In

(1) Droit compter les gerbes pour les dîmes et champarts. Voir Du Cange au mot *Numeratores*.

cujus rei testimonium, ad petitiones sepedicte Aaline et sepedicti Hugonis mariti sui, presentes litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Domini M° CC° XXX° secundo, mense februario.

Arch. dép., original en parch. avec lacs en parchemin.
— *Cartul. de l'Eau, p. 80.*

XXII

1233, 5 décembre.

Testament de Gauthier, évêque de Chartres, dans lequel il fait un legs en faveur de l'abbaye de l'Eau.

..... Ducente libre Parisienses, quas habuimus a Johanne, burgensi de Medonta, distribuuntur equaliter piis locis, scilicet fratribus Predicatoribus Sancti-Jacobi, fratribus Minoribus, monialibus de Aqua, infirmis de Banleuga et mulieribus conversis que Filie-Dei nominantur Carnotenses... »

Cartulaire de Notre-Dame de Chartres, n° CCLXXVIII, t. II, p. 127.

XXIII

1235, juillet.

Approbation par Hugues de Brissy de la vente faite par Geoffroy de Villemein.

Universis presentes litteras inspecturis, Stephanus, archidiaconus Belsie Aurelianensis, salutem in Domino. Noverint universi quod Hugo de Brissiaco, miles, in nostra presentia constitutus, venditionem tocius teneure

quam Gaufridus de Villa-Media vendidit religiose abbatisse et conventui monialium de Aqua, Carnotensis diocesis, que teneura de feodo predicti Hugonis movere dicebatur, laudavit, voluit et concessit, per fidei sue interpositionem promittens se garenturum eandem predictis abbatisse et conventui contra omnes ; per dictam etiam fidem promittens quod requiret episcopum Carnotensem, infra festum sancti Remigii primo venturum, ut predictis abbatisse et conventui litteras suas super hoc testimoniales concedat. Datum anno Domini M^oCC^oXXX^o quinto, mense julio.

*Arch. dép., original en parch. avec lacs en parchemin.
—Cartul. de l'Eau, p. 81.*

XXIV

1235, octobre. — Chartres.

Donation de dix livres de rente par Guillaume Musnier, écuyer, à prendre sur le domaine de Chartres, rente qui lui avait été donnée par la comtesse Isabelle.

DE DECEM LIBRIS DE THELONEO

Ego Guillelmus Meunier, miles, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod ego, ob remedium anime mee et uxoris mee et predecessorum meorum, decem libras Carnotensium annui redditus, quas nobilis domina Ysabella, comitissa Carnotensis, dederat michi singulis annis ad Pascha percipiendas in theloneo Carnotensi, dedi et concessi, in puram et perpetuam elemosinam, abacie de Aqua, Cisterciensis ordinis, singulis annis percipiendas, sicut eas percipiebam, in theloneo supradicto. Et huic mee donationi nobilis dominus Johannes,

comes Carnotensis, et predicta comitissa, ejus uxor, intuitu pietatis et ad preces meas, benignum prebuerunt assensum et eam suis litteris confirmaverunt, a me super hoc requisiti. In cujus rei testimonium, presentes litteras feci conscribi et sigilli mei munimine roborari. Actum apud Carnotum, anno Domini M° CC° XXX° quinto, mense octobri (1).

Arch. dép., original en parchemin, et autre vidimus daté de 1414.

XXV

1236, N. S. 1237, février.

Vente par Emery de Louville des deux moulins de la Fosse, à Loché, et de plusieurs pièces de terre.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Carnotensis salutem in Domino. Noveritis quod Hemericus de Loevilla, miles, in nostra presentia constitutus, medietatem suam duorum molendinorum, aquæ, prati et unius petie terre sitorum apud fossam, sibi et Girardo de Melleio militi communium, et quamdam aliam petiam terre suam ibidem, et omnino quicquid juris et dominii ibidem habebat tam in feodo quam in censiva in quibuscumque rebus existit, vendidit ad usus et consuetudines patrie, abbacie Beate-Marie de Aqua pro ducentis et quadraginta libris Carnotensium, de quibus coram nobis se

(1) Le comte et la comtesse de Chartres. « Johannes de Monte-Mirabili, comes Carnotensis, et Ysabella ejus uxor » donnèrent un vidimus de cet acte avec une confirmation datée de Chartres, la même année. « Actum apud Carnotum, anno Domini MCCXXXV, mense octobri. » *Archives départementales d'Eure-et-Loir*, parchemin avec cordon de soie jaune.

tenuit pro pagato et fidem in manu nostra prestitit corporalem dictus Hemericus quod contra venditionem istam per se vel per per alium de cetero non veniet, inimo eam dicte abbacie ad predictos usus et consuetudines garandiret. Hanc autem venditionem voluerunt et concesserunt coram nobis Odo de Loevilla, miles, Galterius, Giraldus, clerici, Guillelmus, Robinus et Mathildis, filii, et Mathildis de Berjouvilla, soror dicti venditoris, et Garinus de Nogento, Philippus de Nogento, fratres, Bartholomeus de Barjouvilla et Robinus de Loevilla, fide in manu nostra ab ipsis prestita, promittentes etc... Preterea Hemericus de Loevilla. armiger, primus dominus, et Girardus frater ejus, secundus dominus, et Johannes Mordant, miles, tertius dominus feodi, coram nobis prefatam venditionem laudaverunt... Item Odo de Loevilla, miles, filius dicti venditoris, et Hemericus et Girardus, armigeri, fratres predicti, coram nobis constituerunt se fidejussores pro dicto venditore..... Nos autem ad petitionem eorumdem presentes litteras sigilli curie nostre Carnotensis impressione fecimus roborari in testimonium et munimen. Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo sexto, mense februario.

Original en parchemin, propriété de M. Joussetin. — Cartulaire de l'Eau, p. 185.

XXVI

Approbation par Lancelin de Fayet, d'une terre sise en son fief.

DOMINUS LANCELINUS DE FAYETO.

Ego Lancelinus de Fayeto, miles, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod ego, de assensu

et voluntate Dyonisie, uxoris mee, Robini Trichart, Gaufridi Trichart, Johannis, Gaillermi Reinbaut, Lancelini et Gaufridi filiorum meorum, venditionem factam a Hugone de Brise et Gaufrido de Filimaen et ejusdem Gaufridi hominibus, monialibus Beate-Marie de Aqua, de terris et censu in feodo meo sitis, in quibuscumque locis existant, volo, approbo et concedo et sigilli mei impressione confirmo, quitans eisdem monialibus quicquid juris habebam in terris et censu superius annotatis. Datum anno Domini M^o CC^o tricesimo septimo, mense octobri.

Arch. dép. original en parch. avec lacs en parchemin.
— *Cartulaire de l'Eau, p. 81.*

XXVII

1239, juin.

Don par Jean, comte de Chartres et Isabelle de deux muids de vin, en échange du droit de vinage à Luisant.

Nos Johannes comes et Isabella, uxor ejus, comitissa Carnotensis, notum facimus presentibus et futuris quod nos in escambium vinarii (1) nostri de Lucenti, quod ecclesie Beate-Marie de Aqua, prope Carnotum, et monialibus ibidem Deo et beate Marie servientibus, ob remedium animarum nostrarum in perpetuam elemosinam, maxime pro infirmitorio ejusdem ecclesie, dederamus eidem ecclesie et monialibus, Cisterciensis ordinis, duo modia vini dedimus et concessimus annui et perpetui redditus in ter-

(1) *Vinarium* ou *vinagium* est le droit pour le seigneur du fief de prélever une certaine quantité de vin sur les cuves : « Les droits de vinages... se doivent paier à bord des cuves, et ne peut tirer le détenteur son vin sans avoir premièrement païé ledit vinage. »

Le *terceau*, *terceolus* était un droit à peu près semblable, qui se percevait aussi sur la cuve de vendange. — Du Gange, aux mots *vinagium* et *terciolus*.

ceolis de Coldreto, tempore vindemiarium, percipienda, et de voluntate abbatisse et monialium dicti loci collationem vinarii a nobis jamdiu est eisdem factam revocantes, idem vinarium ad opus nostri retinemus. In cujus rei testimonium et munimen presentes litteras dicte ecclesie contulimus sigillorum nostrorum impressionibus roboratas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo nono, mense junio.

Cartul. de l'Eau, p. 219.

XXVIII

1239, décembre.

Vente par Jean Damar de la terre des Vallées à Morancez.

JOHANNES DICTUS DAMAR.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Carnotensis, salutem in Domino. Noverint universi quod Johannes, Damar dictus, in nostra presentia constitutus, in jure recognovit se vendidisse in mortua manu religionis monialibus abbatisse et conventui de Aqua quatuor arpenta et novem buissellos terre semeure, site in duobus locis in parrochia de Morenceiis, in territorio quod vulgariter dicitur Valles, in censivis Girardi de Carnoto, militis, junioris, et domine Agnetis de Coudreio, pro quatuor libris et quindecim solidis Carnotensium, de qua pecunie summa dictus Johannes se tenuit pro pagato coram nobis in pecunia numerata, fide media promittens dictus Johannes, etc. Maria vero, uxor dicti Johannis, non vi nec dolo inducta, sed propria voluntate sua, et assensu et mandato dicti mariti sui, dotalicium quod ha-

bebat in dictis terris bona fide quitavit, et fide media promisit quod in dictis terris, ratione dotalicii sive aliquo alio jure nihil de cetero reclamabit. Preterea Radulfus et Guillotus, filii dicte domine, hanc venditionem voluerunt et concesserunt coram nobis et fide media promiserunt quod contra dictam venditionem, per se vel per alium, de cetero non venirent, et se garandizatuos eandem contra dictam dominam, eorum matrem, et Gaufridum, eorum fratrem. In cujus rei testimonium et munimen, nos, ad petitionem dictorum Johannis et Marie, ejus uxoris, et dictorum Radulfi et Guilloti, presentibus litteris sigillum curie Carnotensis duximus apponendum. Datum anno Domini M^oCC^oXXX^o nono, mense decembri.

Arch. dép. original en parch. — Cartul. de l'Eau, p. 82.

XXIX

1240, N. S. 1241, janvier.

« *Donation par la comtesse Isabelle de quarante livres de rente sur les moulins à foulons, de 4 muids, valeur de Loing, sur les moulins du Coudray et de dix arpents de pré.* »

DE QUADRAGINTA LIBRIS ET IIII^{or} MODIIS BLADI ET DECEM ARPENTIS PRATI DE DONO COMITISSE YSABELLIS.

Ego Isabella, comitissa Carnotensis, universis presentes litteras inspecturis, notum facio quod cum ego, de assensu et voluntate Johannis, bone memorie quondam comitis Carnotensis, mariti mei, diu est, spontanee dederim et habere concesserim in puram et perpetuam elemosinam abbacie Beate-Marie de Aqua, prope Carnotum, quam ego tunc de novo fundaveram, viginti duas libras Turo-

nenses annui redditus, in molendinis meis fullatoriis, de quadraginta libris ejusdem monete quas Guillelmus, consanguineus meus, bone memorie quondam Kathalanensis episcopus, in dictis molendinis percipiebat et quas etiam michi legavit ad erogandum pauperibus, ego de novo de dictis quadraginta libris decem et octo libras residuas do et concedo dicte abbacie et habere volo, ita videlicet quod ipsa abbatia habeat et percipiat in perpetuum dictas decem et octo libras in dictis molendinis cum predictis viginti duabus libris eodem modo et sub eisdem forma et pena et eisdem terminis percipiebat et habebat, dictas viginti duas libras, prout in litteris meis super collatione viginti duarum librarum confectis, in quibus sigillum meum spontanee apposui, plenius continetur ; item volo et concedo quod dicta abbatia percipiat et habeat ad valorem Loeni in perpetuum, quatuor modios bladi quos ego eidem abbacie diu est spontanee, de voluntate et assensu dicti quondam mariti mei, dedi et concessi in molendinis meis de Coldreto percipiendos, prout in litteris meis plenius continetur, in quibus litteris nullus valor dicti bladi est expressus. Preterea preter quinque arpenta prati apud vallem Ferrici que, diu est, similiter spontanee dedi dicte abbacie, prout in litteris meis quas ego eidem abbacie super hoc concessi, do et concedo de novo predictae abbacie, quinque alia arpenta, in eodem loco, ad mensuram et perticam ecclesie Carnotensis. In cujus rei robur et testimonium presentes litteras dicte abbacie concessi sigilli mei munimine roboratas, et per istas meas litteras omnes alias precedentes eidem abbacie a tempore foundationis a me concessas in singulis confirmo. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadagesimo, mense januario.

Arch. dép., original en parchemin, sceau perdu.

XXX

1241

*Abandon par Evrard de Chartres d'un chemin traversant
les terres des moniales de l'Eau.*

Universis presentes litteras inspecturis, Evrardus de Carnoto, miles, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum tenerem in ballum terram nepotis mei Guillelmi, filii defuncti Guillelmi, fratris mei, de consilio amicorum meorum, qui perfectum et commodum diligunt ejusdem Guillelmi, videlicet domini Johannis de Boutanvillari, avunculi mei, domini Odonis de Alona, militis, et Roberti, fratris mei, viam quandam transversalem, sitam juxta monasterium monialium de Aqua, communem dictis monialibus et Amelinæ, dictæ Comitissæ, amore Dei primo, et paci et quieti dictarum monialium, et saluti animæ dicti nepotis mei efficaciter vigilando, predictis monialibus liberam et quietam in perpetuum dedi et concessi, ita quod possent illam obstruere et ad usum suum convertere, prout sibi visum fuerit expedire. Et quia dicta A[melina] usum suum in dicta habebat via, dictæ moniales eidem Amelinæ usum prædictum commutaverunt et assignaverunt ei aliam viam prope terram monialium predictarum. Hanc autem donationem et concessionem predictæ viæ predictis monialibus ita feci quod cum predictus nepos meus legitimam pervenerit ad etatem, si sibi visum fuerit expedire, eam valeat revocare; sed ipsum rogo modis omnibus quibus possum quatenus factum meum in parte ista ratum habeat et confirmet, maxime cum dicta donatio et concessio in nullo jungat in dampnum ipsius, sed potius animæ ejus proficiat ad salu-

tem. Et ne in futurum aliquorum malignorum consilio ductus, factum meum dissolvere querat, ita promissum est, concedentibus monialibus antedictis, quod eandem justiciam quam dictus nepos meus habebat in via dictis monialibus data habeat in alia commutata. Et ne videat ad alienum commodum potius quam ad suum in hac parte nullum habuisse (*sic*), sigillo meo et sigillis illorum quorum in hac parte consilio usus sum presentem paginam confirmavi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragésimo primo.

Cartul. de l'Eau, p. 23.

XXXI

1242, octobre.

Don par la comtesse Isabelle de sept muids de vin sur le terceau de Vauferry, à Morancez.

Universis presentes litteras inspecturis, ego Isabella, comitissa Carnotensis, notum facio quod cum ego dedissem abbacie Beate-Marie de Aqua, prope Carnotum, quam tunc de novo fundaram, primo tres modios vini apud vallem Ferrici, et secundo alios duos modios in excambium vinarii quod est apud Luisant, quod dictum vinarium eidem abbacie jamdudum dederam, modo de novo do et concedo sepedicte abbacie, pro remedio anime mee et antecessorum meorum, septem alios modios vini in terciolo meo apud vallem Ferrici, per manum servientis nostri qui dictum terciolum colligit percipiendos, ita tamen quod si aliquid defectus fuerit de dictis duodecim modiis vini volo quod in terciolo meo de Luisant suppleatur. In cujus rei

testimonium.... datum anno Domini M° ducentesimo **qua-**
dragesimo secundo, mense octobri (1).

Cartul. de l'Eau, p. 219.

XXXII

1242, N. S. 1243, mars.

Universis presentes litteras inspecturis, **officialis curie Carnotensis salutem in Domino. Noverint universi quod** in nostra presentia constituti Johannes Peri, civis Carnotensis, et Ysabella, ejus uxor, dederunt et concesserunt in puram et perpetuam elemosinam, abbacie et conventui de Aqua, quoddam pratum situm apud fontem de Varena, in census domini de Ver, et super quo prato contentio erat coram nobis inter dictum Johannem, ex una parte, et ma-

1 En avril 1252, cette donation fut approuvée par Mathilde, comtesse de Chartres. « Mathildis, comitissa Carnotensis et domina Ambasia... donationem factam a charissima matre nostra Isabella... abbacie B. Marie de Aqua a dicta Isabella fundate... prout in litteris dicte matris nostre sigillo suo sigillatis vidimus plenius contineri, ratificamus... Datum mense aprili anno Domini MCCLII » (*Cart. de l'Eau*, p. 220).

En 1521, M^{re} Isabel Laurens, abbesse, donnait encore quittance de ces douze muids de vin au receveur du domaine... mais des procès furent soulevés en 1530, 1569 et par le s^r Haligre, receveur du domaine en 1579; la chambre du trésor condamna dame Renée de France, duchesse de Chartres, à payer la rente; cette sentence fut confirmée en 1581.

En 1664, nouveau procès, l'adjudicataire du droit de terceau avait refusé de payer cette rente en 1659, et s'en excusant sur ce que les vignes avaient été absolument gelées cette année, il fut condamné par la chambre du Trésor à payer 600 livres, réduites à 480 par accommodement de 1665. D'autres difficultés surgirent dans la suite sur la qualité du vin, l'adjudicataire du terceau servait du vin mal conditionné; des sentences de 1668, 1678-1679, lui enjoignirent de délivrer du vin bon et valable, qui d'ailleurs serait préalablement goûté.

gistrum Petrum de Berou, clericum, ex alia. Qui magister Petrus dedit et concessit predictis abbatisse et conventui quicquid juris habebat in dicto prato, et dedit fidem dictus magister in manu nostra corporalem quod contra istam donationem per se vel per alium de cetero non veniet. In cujus rei testimonium et munimen nos ad petitionem dictarum partium presentes litteras sigillo curie Carnotensis duximus roborandas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo secundo, mense martio (1). Et sigillatum.

Cartulaire de l'Eau, p. 203.

XXXIII

1243, mai.

Vente par Guillaume de Reteville de trois arpents de terre à Mont.

DE TRIBUS ARPENTIS TERRE SITIS ANTE GRANCHIAM DE MONZ.

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis curie subdecani Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod Guillermus de Retevilla et Agnes uxor ejus, in nostra presentia constituti, recognoverunt se vendidisse abbatisse et conventui Beate-Marie de Aqua tria arpenta terre, sita apud granchiam de Moins, in censiva comitis Carnotensis, pro quatuor libris Carnotensium, de quibus se tenuerunt coram nobis plenarie pro pagatis, fide media prestita in manu nostra, promittentes quod, etc.... : immo dotalitium quod dicta Agnes in dicta terra vendita habebat

(1) En 1243, Pâques tombait le 12 avril, le mois de mars de 1242 vieux style, est donc bien de l'année 1243.

vel habere poterat, spontanea, non coacta, et de mandato dicti Guillermi mariti sui, fide media, quitavit monialibus supradictis. In cujus rei testimonium et munimen, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum anno Domini M^oCC^oXL^o tercio, mense maio (1).

Arch. départ., orig. en parch. avec lacs en parchemin.
— *Cartul. de l'Eau, p. 32.*

XXXIV

1244, avril.

Dispositions prises par Guillaume Garnier et sa femme avant leur départ en voyage en faveur de plusieurs abbayes et spécialement envers l'abbaye de l'Eau.

DE GUILLERMO GARNERII.

Universis presentes litteras inspecturis, Guillelmus, prior de Vere, et Michael, ejusdem ecclesie sacerdos, salutem in Domino. Noveritis quod Guillelmus Guarneri et Margarita uxor sua, in nostra presentia constituti, peregre profecturi, sic ordinaverunt de rebus suis. Voluerunt siquidem et dederunt, assensu mutuo et unanimi voluntate, alter alteri eorum qui supervixerit, in puram et perpetuam elemosinam, omnia que, constante eorum matrimonio, insimul de bonis communibus adquisiverunt, et promiserunt ad invicem quod ille qui superstes fuerit bona fide viginti solidos pro anima primo decedentis annis singulis erogabit ubi viderit melius erogandum ;

(1) La même année, mais sans indication du mois « Johannes, major de Retevilla et Petronilla ejus uxor », vendirent à l'abbaye de l'Eau : « sex arpenta terre site apud granchiam de Moinz, in censiva Gaufridi de Villemein, aruigeri, ... pro sexdecim libris Carnotensium. » (*Arch. Départ., original en parchemin, — Cartul. de l'Eau, p. 31.*)

post decessum vero amborum, leprosi Belli-Loci habebunt in elemosinam de dictis acquirementis unum arpentum prati, situm versus molendinum de Fossa quod tenent dicti Guillelmus et Margarita a domino de Vere; habebunt etiam idem leprosi aliud dimidium arpentum vinee situm juxta domum defuncti Ansoldi Galteri, quod tenent dicti Guillelmus et Margarita a Girardo de Mellaio, milite. Moniales autem de Aqua habebunt duas pecias terre continentes, ut dicitur, novem minas sementis, sitas inter ecclesiam de Vere et ulmum de Morenceis, quam terram similiter tenent dicti Guillelmus et Margarita a domino de Vere. Hanc autem ordinationem, donationem et erogationem fecerunt idem Guillelmus et Margarita, salvo jure in omnibus alieno. Hiis vero interfuerunt presentes in ecclesia de Vere : Hamericus de Cheronvilla, armiger, et uxor ejus, Matheus Galteri, Gaufridus Berengier, Guillelmus dictus prior de Loche, Matheus clericus ecclesie de Vere. Ad cujus rei memoriam et testimonium, presentes litteras sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas. Actum anno Domini M^oCC^oXL^o quarto, mense aprili.

Arch. dép., orig. en parch. avec deux lacs en parchemin — Cartul. de l'Eau, p. 83.

XXXV

1247, juin.

Donation par Guillaume Gode de la 6^e partie du moulin des Reculets (Saint-Maurice) et de plusieurs cens et rentes.

DE MOLENDINO SANCTI MAURICII.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Carnotensis, salutem in Domino. Noverint universi quod,

in nostra presentia constitutus, Guillelmus dictus Gode, armiger, dedit et concessit coram nobis in puram et perpetuam elemosinam abbacie Beate-Marie de Aqua, Carnotensis diocesis, sextam partem cujusdam molendini et omne jus quod idem armiger habebat et habere poterat in toto eodem molendino, sito, ut dicitur, Carnoti, apud Reculetum, in feodo Gaufridi dicti Gode militis et in feodo Philippi Chenart militis. Item idem Guillelmus dedit et concessit coram nobis predicte abbacie in puram et perpetuam elemosinam medietatem trium solidorum annui census, videlicet decem et octo denarios annui census, et omne jus quod idem Guillelmus habebat et habere poterat in toto predicto censu, percipiendo annuatim in festo sancti Martini hyemalis de quibusdam domibus situs, ut dicitur, Carnoti, ante monasterium Sancti-Martini-Viandiarum, videlicet quinque denarios in quadam domo que fuit Raginaldi Breteau, et quinque denarios in quadam domo que est Juliane Haudoire, et novem denarios in quadam domo que est Marie la Haudrie, et undecim denarios in quadam domo que est Johannis de Poifont, et sex denarios in quadam domo que est magistri Chalou cementarii, in feodo Gaufridi supradicti. Quam sextam partem dicti molendini cum omni jure suo predicto et quam medietatem totius predicti census cum suo jure supradicto idem Guillelmus Gode dedit et concessit coram nobis predicte abbacie ex nunc, ratione predicte elemosinationis ab eadem abbacia possidenda in perpetuum et habenda. Quam etiam elemosinationem factam de dicta sexta parte dicti molendini cum omni jure supradicto Gaufridus dictus Gode, Philippus dictus Chenart, milites supradicti, et Gaufridus Gode, armiger, filius dicti Gaufridi militis, in nostra presentia constituti. et quam etiam elemosinationem factam de dicta medietate dicti

census idem Gaufridus dictus Gode miles et Gaufridus Gode armiger voluerunt, etc, promittentes, etc. Preterea, idem Guillelmus quicquid juris habebat et habere poterat in quibusdam terris cum granchia que fuerunt domine Aalichie, domine de Nivovilla, sitis, ut dicitur, apud Vilergilon, quitavit ex nunc penitus abbacie memorate, promittens, etc... In cujus rei testimonium et munimen, ad petitionem dictorum militum et armigerorum, dedimus predicte abbacie presentes litteras sigillo curie Carnotensis sigillatas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo XL septimo, mense junio.

Cartulaire de l'Eau, p. 4 et 5.— *Archives dép.*, *vidimus en parch. de 1314*, du mardi après Pâques fleuries, N. S. 1315, 2 avril. En cette année Pâques arrivait le 7 avril, Pâques fleuries ou le Dimanche des Rameaux, le 31 mars, et le mardi suivant le 2 avril.

XXXVI

1247, décembre.

Vente d'une terre sise à Ermenonville la Grande par Guiard d'Illiers à Guillaume Le Feron.

GUIARDUS DICTUS DE ILLESII.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Carnotensis, in Domino salutem. Noveritis quod constituti in nostra presentia, Guillelmus dictus Guiardus de Illesiis et Juliana ejus uxor, spontanea, non coacta, ex assensu dicti Guillelmi ejus mariti, recognoverunt se, ad usus patrie et consuetudines, vendidisse Guillelmo dicto le Ferron, civi Carnotensi, precio sexaginta solidorum Carnotensium, quamdam peciam terre semeure, site apud

Ermenovillam-Magnam, in censiva, ut dicitur, monachorum Corboliensium, juxta terras monialium de Aqua, moventis de hereditate dicti Guillelmi venditoris, ut asseruit coram nobis, fide media promittentes, etc... Et ad recompensationem dotalicii quod habere dicebatur dicta Juliana in dicta terra vendita quitati ab ipsa coram nobis, prenominaus Guillelmus dicte Juliane uxori sue in dotalicium et excambium assignavit quandam peciam terre site apud Brehervillam, ad locum dictum la Varenne (1). In cujus rei testimonium, dicto Guillelmo emptori presententes dedimus litteras sigillo Carnotensis curie sigillatas. Datum anno Domini millesimo CC quadragesimo septimo, mense decembri.

Arch. dép., orig. en parch. — Cartul. de l'Eau, p. 40.

XXXVII

1248, juillet.

*Don par Ameline de Bar de onze arpents de terre
à Ermenonville la Grande.*

AMELINA DE BARRO

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis curie Carnotensis, salutem in Domino. Noverint universi quod domicilla Amelina de Barro, vidua, coram nobis constituta, contulit et concessit, in puram et perpetuam elemosi-

(1) M^{me} de Canouville de Raffetot, abbesse, fit l'acquisition d'une maison à la Varenne pour 200 livres, des enfants de défunte Françoise Le Maire, obligés de vendre « pour subvenir à leur nourriture, attendu « la cherté des vivres et la misère publique causée par les guerres, 1694 »; d'une autre maison, également sise à la Varenne, de M. Colas, avocat à Chartres, pour 2400 livres et un présent de 25 escus, 1695 Pour cette dernière, l'abbaye dût fournir à M. de Chauffour, seigneur de Montmi-

nam, monialibus de Aqua, Cisterciensis ordinis, quatuor pecias terre, quarum una que sita est, ut dicitur, apud Ermenovillam-Grandem, in censiva Sancti-Exuperii de Corbolio, continet quatuor arpenta terre, et alie tres partes septem arpenta terre continentes, site sunt, ut dicitur, inter Morenceias et Bercherias-Episcopi, prope granchiam dictarum monialium, in censiva nobilis domine comitisse Carnotensis. Quas quatuor petias terre dicta Amelina contulit et concessit, ut dictum est, dictis monialibus in elemosinam habendas et possidendas ex nunc et in perpetuum a monialibus supradictis ; ita tamen quod dicta Amelina, quamdiu ipsa vixerit percipiet, et habebit quolibet anno, in festo Omnium Sanctorum, a dictis monialibus dimidium modium bladi annui redditus in granchia ipsarum monialium de Morenceis. Et, post decessum ipius Ameline, dictus dimidius modius bladi erit in perpetuum dictarum monialium ad faciendum pictanciam predicto conventui, quolibet anno, in die anniversarii ipsius Ameline. In cujus rei testimonium et munimen, ad petitionem dicte Ameline, dedimus dictis monialibus presentes litteras sigillo curie Carnotensis sigillatas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, mense julio.

Arch. dép., original en parchemin et copie en papier.
— *Cartul. de l'Eau, p. 41, et 84.*

reau, une fille vivante et mourante, pour sauvegarder ses droits féodaux, 1695.

Marie Gaillard, abbesse, avait aussi acquis 13 boisseaux de terre en la censive de Montmireau de Nicolas de Glatigny, 1621, 2 minots et onze quarts « es ouches de la Varanne, terroir de Lignières et vallées des Anglois ; amortis par le sieur Grenet de Montmireau, 1632. — Déjà le même Nicolas de Glatigny avait vendu une courtille, plantée en bois au frou de Thivars en 1597, et des terres et jardin sis à la Varanne, en 1605 et 1611 (*Archiv. Départ.*).

XXXVIII

1250, juin.

*Vente à Anselme de Bar d'une terre sise aux Monts,
paroisse de Morancez.*

DE HEMELINA DE BARO.

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis curie Carnotensis, salutem in Domino. Noverint universi quod, in nostra presentia constituti, Adam Anglicus, corveserius, et Juliana ejus uxor, vendiderunt et nomine venditionis concesserunt Ameline de Barro, vidue, pro precio octo librarum Carnotensium, quamdam peciam terre cum admodiatione de anno presenti eis debita, ratione ejusdem terre, que pecia terre, continens, ut dicitur, tria arpenta terre, sita est in parrochia de Morenceiis, in territorio de Montibus, et movet ex parte dicte Juliane, in censiva Gaufridi de Villa-Manu. Quam terram venditam iidem venditores, cum omni jure, dominio, proprietate et possessione que in ea habebant et habere poterant, quitaverunt dicte emptrici et ejus heredibus in futurum, predicta jus, dominium, proprietatem et possessionem in eadem emptricem ex nunc penitus transferendo. Que pecunie summa dictis venditoribus fuit coram nobis soluta in pecunia numerata, et promiserunt, etc..... Dicti venditores assignaverunt dicte emptrici in contraplegium, ad usus et consuetudines patrie, quamdam peciam terre quam ipsi habebant, ut dicebant, sitam apud predictum locum et in predicta censiva, quoddam sextarium seminis, ut dicitur, capientem. Predictus vero Gaufridus censuarius et Gaufridus, ejus filius, coram nobis constituti, dictas venditio-

nem et quitationem voluerunt, concesserunt et ratas habuerunt, et eidem emptrici concesserunt quod ipsa dictam terram venditam posset cuicumque loco religioso vellet in elemosinam conferre. Voluerunt insuper et concesserunt quod locus ille cui dicta emptrix dictam terram in elemosinam conferret, eandem terram teneret in manu mortua in futurum, fide media promittentes, etc..., salvo tamen dicto censuario ejusque successoribus censu suo cum suis redibentiis sibi debito de terra vendita supra dicta. Et tam pro vendis sibi, ratione venditionis dicte terre, debitis quam pro dicta concessione facta recepit dictus Gaufridus censuarius coram nobis a dicta emptrice quadraginta solidos Carnotentium in pecunia numerata. In cujus rei testimonium et munimen, sigillavimus presentes litteras sigillo curie Carnotensis. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo, mense junio.

Archives dép., original en parch. — Cartul. de l'Eau, p. 33.

XXXIX

1250, juillet.

Vente de la dîme du blé, du vin, etc. dans la paroisse de Ver et de Barjouville et au Puits-Douet à Régnaud^t, maire de Saint-Père.

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis curie Carnotensis, salutem in Domino. Noverint universi quod, in nostra presentia constituti, Bartholomeus dictus le Droais et Ysabella ejus uxor, cives Carnotenses, vendiderant et nomine venditionis concesserunt Raginaldo majori de Sancto-Petro, pro sexaginta duodecim libris Carnotensium, totam decimam tam bladi, avene, quam vini et aliorum rerum quarumcumque, quam decimam ipsi ven-

ditores percipiebant et consueverant percipere annuatim, ratione dicte Ysabelle, tam in terris quam in vineis sitis in parrochiis de Vere et de Barjovilla (1) et campipartem dimidii modii terre semeure siti juxta abbatiam de Aqua et tercolagium modii vini quatuor arpentorum vinearum sitarum, ut dicitur, apud Puteum-Droeti, quorum unum est, ut dicitur, Guillelmi dicti Magni, et reliqua tria fuerunt, ut dicitur, defuncti Guillelmi dicti Aalesis, et quinque denarios et obolum annui census quos dicti venditores consueverunt percipere ratione dicte Ysabelle in molendino Sancti-Petri Carnotensis, quod dicitur Méneau, et quatuor arpenta terre que ipsi venditores habebant, ut dicebant, sita juxta abbatiam de Aqua, moventia ex parte dicte Ysabelle, libera ab omni decima et campiparte et censu : que omnia supradicta vendita movent ex parte dicti Ysabelle libera ab omni decima et campiparte et censu. Que omnia supradicta vendita movent et sunt, ut dicitur, de feodo Sancti-Petri Carnotensis. Quas res venditas, cum omni jure, dominio, proprietate et possessione, que dicti venditores in eis habebant et habere poterant, quitaverunt dicto emptori et ejus heredibus in futurum, predicta jus, dominium, proprietatem et possessionem in eundem emptorem ex nunc penitus transferendo. De qua pecunie summa dicti venditores tenuerunt se coram nobis pro pagatis in pecunia numerata, fide media promittentes, etc.

Quas venditionem et quitacionem Ysabella, mater dicte uxoris dicti Bartholomei, vidua, et Maria [soror] dicte uxoris dicti Bartholomei, puella, coram nobis constitute, voluerunt, concesserunt et approbaverunt... et [pro]mise-

(1) En 1670, une sentence arbitrale détermina sur quelles terres de la paroisse de Barjouville révérende sœur Françoise Sainte de Cheuré, abbesse de l'Eau, et messire Nicolas Triche-Borgne, curé de Barjouville ont droit de prélever leurs dimes (*Arch. dép., original en parchemin*).

runt dicta mater, per fidem corporalem ab ea prestitam, et Maria, tactis sacrosanctis evangeliis, se non [ventu]ras de cetero quacumque causa seu ratione per se vel per alium contra premissa vel aliquod premissorum. In cujus rei testimonium et munimen, sigillavimus presentes litteras sigillo curie Carnotensis. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo, mense julio.

Arch. dép., orig. en parch. — Cartul. de l'Eau, p. 24.

XL

1250, N.-S. 1251, février.

*Vente à Henri le Roy de la vigne de Belle-Alice
et de quelques autres sises à Luisant.*

DE LUISANT.

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis curie Carnotensis, salutem in Domino. Noverint universi quod, in nostra presentia constituti, Garinus laqueator et Johanna ejus uxor vendiderunt et nomine venditionis concesserunt Henrico dicto Regi, clerico, filio defuncti Raginaldi dicti Regis mercerii, pro precio quinquaginta librarum Carnotentium, duas pecias vinearum quas ipsi Garinus et Johanna habebant, ut dicebant, moventes ex parte dicte Johanne; quarum peciarum vinearum venditarum quedam nuncupatur Bella-Alicia, continens, ut dicitur, circa quinque quarteria vinearum, sita, ut dicitur, prope pressorium quod vulgariter nuncupatur au Vovier, inter vineas Juliane Haudrici, ex una parte, et vineas que fuerunt quondam defuncti Gaufridi de Logiis, ex altera, in censiva, ut dicitur, monachorum Sancti-Martini-in-Valle Carnotensis, et eam venditores predicti vendiderunt

pro quicta et libera ab omni jure et honere tercolagii ; reliqua vero dictorum duarum peciarum vinearum venditarum, continens, ut dicitur, circa unum arpentum vinearum, sita est, ut dicitur, prope pressorium Colini Pilet, inter vineas ejusdem Colini, ex una parte, et vineas Nicholai Challou (1), ex altera, in predicta censiva. Quas pecias vinearum venditas dicti venditores se nomine venditionis coram nobis desesierunt in manu Johannis, majoris de Sancto-Martino, tanquam in manu censuarii censive supradicte ; qui Johannes tanquam censuarius dicte censive sesivit coram nobis dictum Henricum de dictis vineis venditis, nomine emptionis. Et promiserunt, etc., Assignaverunt ipsi venditores eidem emptori in contraplegium, ad usus et consuetudines Carnotenses, quamdam domum cum virgulto eidem adjacenti, quam domum cum dicto virgulto ipsi venditores habebant, ut dicebant, moventem ex parte dicte Johanne. sitam, ut dicitur, Carnoti, in vico qui dicitur Barbou, in censiva Sancti-Petri Carnotensis.

De quo contraplegio dicti venditores nomine contraplegii se coram nobis desesierunt in manu Raginaldi, majoris Sancti-Petri, et de dicto contraplegio nomine contraplegii idem Raginaldus sesivit coram nobis dictum emptorem ; et fuit dictum et concessum a dictis partibus in dicta venditione et permissum a dictis venditoribus quod si contigerit dictas vineas venditas retrahi vel evinci per aliquam personam de genere dicte Johanne vel per alium quemcumque a dicto emptore vel ejus mandato, ratione propinquitatis, in genere vel alio modo, dicti venditores restituent et reddent dicto emptori vel ejus mandato vendas suas et dampna et expensas, que et quas dictus emptor vel ejus mandatum sustinebunt et facient

(1) Alias Chaillou.

occasione dicte retractionis seu evictionis. Insuper conventum fuit et condictum in dicta venditione inter contrahentes quod si contigerit dictam peciam vinee que vocatur Bella-Alicia, quia venditur extra parentelam, vel alia quacumque causa esse honeratam costume tercolagii, dicti venditores tantum de precio dicte venditionis restituant dicto emptori seu ejus mandato quanto minus communi estimatione appreciaretur pro honore dicti tercolagii vinea supradicta. Et quantum ad hoc similiter obligarunt predicti venditores eidem emptori contraplegium supradictum. Hanc autem venditionem fecerunt dicti venditores, prout confessi fuerunt coram nobis, propter necessitatem et inopiam eorumdem. In cujus rei testimonium et munimen, nos, ad petitionem dictorum venditorum, presentes litteras sigillavimus sigillo curie Carnotensis. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo, mense februario (1).

Arch. dép., original en parch.

XLI

1251, juillet.

Approbation de la susdite vente par les membres de la famille Peri.

DE PRATO (2) JOHANNIS PERI.

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis curie Carnotensis, salutem in Domino. Noverint universi quod venerabilis vir magister Guimondus Peri, canonicus Car-

(1) Cette vigne acquise par Henry le Roy fut vendue par lui à l'abbaye de l'Eau en 1284.

(2) Il n'est pas question de pré dans la charte.

notensis, Johannes dictus Peri, frater suus, et Johannes Peri, filius predicti Johannis, in nostra presentia constituti, confessi fuerunt coram nobis et in jure quod Garinus laqueator, (*ut supra*), etc.

Quam venditionem dictarum vinearum factam eidem Henrico a dictis Garino et Johanna prefati magister Guimondus et Johannes Peri, fratres dicti magistri, et Johannes Peri, filius predicti Johannis, voluerunt, laudaverunt, etc.

Dictus vero Henricus obligationem seu jus quod habebat in quadam domo cum virgulto dicte domui adjacenti sita, ut dicitur, Carnoti, in vico qui dicitur le Barbou, in censiva Sancti-Petri Carnotensis, quam domum cum dicto virgulto prefatus H[enricus] habebat in contraplegium assignatam a dictis Garino et uxore pro garandizatione venditionis predicte facienda Johanni, filio predicti Johannis, penitus quitavit, et tamquam de contraplegio se in manu Raginaldi, majoris Sancti-Petri Carnotensis desessivit de dictis domo et virgulto. Dicta vero Johanna, mater dicti Johannis, et Odelina, avia dicti J[ohannis], coram nobis asseruerunt et fidem in manu nostra prestiterunt quod dictus J[ohannes] compleverat quartum decimum annum etatis sue. Qui Johannes, in recompensationem dicte quitacionis sibi facte a dicto H[enrico] venditionem dictarum vinearum, decreto nostro interveniente et assensu expresso Laurencii dicti Pignel et ejus uxoris, in quorum cura dictus J[ohannes], filius dicte Johanne, existebat, voluit et concessit, et quicquid juris, si quod habebat vel habere poterat in dictis vineis, H[enrico] penitus quitavit coram nobis, et fidem dedit quod, ratione minoris etatis, nec etiam alia ratione, contra venditionem et quitacionem predictas per se vel per alium non veniet in futurum nec in dictis vineis aliquid juris in pos-

terum reclamabit... Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo primo, mense julio.

Arch. dép., original en parchemin.

XLII

1251, août.

*Levée des hypothèques mises sur les vignes
vendues à Henri le Roi.*

DE LUIRANT

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constitutus, Nicholaus dictus Chaillou, civis Carnotensis, recognovit sibi satisfactum fuisse a Garino laqueatori et Johanna ejus uxore de tota summa pecunie, pro qua idem Nicholaus habebat a predictis Garino et ejus uxore quasdam vineas pignori obligatas, sitas, ut dicitur, apud Sanctum-Launomarum (1), infra banleugam Carnotentem, in censiva Sancti-Martini Carnotensis in valle; quas vineas predicti Garinus et Johanna ejus uxor vendiderant Henrico clerico, filio defuncti Raginaldi quondam mercerii, prout idem G [arinus] et ejus uxor confessi fuerunt coram nobis, et quicquid juris idem Nicholaus habebat vel habere poterat in dictis vineis, ratione obligationis, pignoris seu ypotece, eidem Henrico coram nobis penitus quitavit, et quod, ratione pignoris seu ypotece, nichil juris per se vel per alium de cetero in predictis vineis reclamabit. Confitens idem Nicholaus coram nobis quod non habebat aliquas litteras confectas in sigillo ali-

(1) Saint-Laumert de Luisant.

cujus judicis ecclesiastici seu etiam secularis sigillatas, super obligatione pignoris seu etiam ypotece dictarum vinearum sibi facta a predictis Garino et Johanna ejus uxore. Volens idem Nicholaus et coram nobis expresse consentiens quod si aliquae littere essent confectae super obligatione pignoris seu ypotece dictarum vinearum sibi facta a predictis Garino et Johanna ejus uxore, nulle essent, et eisdem litteris coram nobis renunciabat expresse. In cujus rei testimonium et munimen, presentes litteras, ad petitionem Nicholai Chaillou predicti et predictorum Garini et Johanne ejus uxoris eidem Henr.co sigillo curie Carnotensis dedimus sigillatas. Datum anno Domini M° CC° quinquagesimo primo, mense augusto.

Archives dép., original en parch.

XLIII

1251, octobre.

Vente par Alice de la Chapelle à Ameline de Bar d'une terre sise aux Ouches d'Ermenoville la Grande.

DE TERRIS AMELYNE DE BARRO.

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis curie Carnotensis, salutem in Domino. Noverint universi quod, in nostra presentia constituta, Aalithis (1) dicta de Capella, civis Carnotensis, vidua, vendidit et nomine venditionis concessit Ameline dicte de Barro, vidue, pro precio octo librarum Carnotensium, quamdam peciam terre arabilis quam dicta Aalithis habebat, ut dicebat, sitam in ochiis de Ermenovilla-Magna, in censiva canonicorum

(1) Aalicia, dans le *Cartulaire*.

Sancti-Exuperii de Corbolio, quam censivam moniales de Aqua, Cisterciensis ordinis, tenent, moventem ex elemosinatione eidem Aalithie facta, ut dicebat, continentem, ut dicitur, circa quinque minas terre semeure... Quam summam pecunie dicta Aalithis confessa fuit coram nobis sibi solutam fuisse a dicta Amelina in pecunia numerata, promittens, etc. Eadem Aalithis assignavit eidem Ameline in contraplegium, ad usus et consuetudinem patrie, quandam aliam petiam terre arabilis, que vocatur vulgariter ochia de Media-Villa, quam eadem Aalithis dicebat se habere apud dictam Ermenovillam. Quas venditionem, quitacionem et contraplegii assignationem Hilaria et Jaquelina, filie dicte Aalithie voluerunt, etc. In cujus rei testimonium et munimen, sigillavimus presentes litteras sigillo curie Carnotensis. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo primo, mense octobri.

Arch. dép., orig. en parch. — Cartul. de l'Eau, p. 42.

XLIV

1252, juillet.

Vente à l'abbaye de l'Eau de terres, dime et champart situés près du cloître de la dite abbaye, dans le fief de S^t. Père de Chartres.

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis curie Carnotensis, salutem in Domino Noverint universi quod, in nostra presentia constituti, Raginaldus, major de Sancto-Petro, Agnes ejus uxor et Colinus eorum filius voluerunt et concesserunt quod abbatissa et conventus de Aqua, Cisterciensis ordinis, teneant et possideant quatuor arpenta terre et quamdam decimam et campipartem, quas res dicti Raginaldus, Agnes et Colinus dicebant se habere

et possidere tamquam suas, sitas circa claustrum dicte abbacie, in feodo Sancti-Petri Carnotensis (1). Voluerunt et concesserunt dicti Raginaldus, Agnes et Colinus quod dicte abbatissa et conventus levent et percipiant singulis annis fructus et proventus dictarum rerum quandiu eas tenuerint et in usus suos convertant. Voluerunt et concesserunt dicti Raginaldus, Agnes et Colinus quod dicte abbatissa et conventus faciant et perquirant si possint erga abbatem et conventum Sancti-Petri quod dicte res sint in futurum abbacie de Aqua supradicte, et quod dicti abbas et conventus Sancti-Petri permittant dictas abbatissam et conventum de Aqua tenere pacifice et possidere in futurum, res predictas et percipere et habere et levare fructus et proventus earum. Et si dicte abbatissa et conventus impetraverint premissa a dictis abbate et conventu Sancti-Petri, ipsi Raginaldus, Agnes et Colinus contra non venient in futurum, immo permittent dictas abbatissam et conventum de Aqua tenere et possidere in futurum res predictas, et fructus et proventus earum levare, percipere, et habere. Dicti etiam Raginaldus, Agnes et Colinus confessi fuerunt coram nobis se recepisse et habuisse a dictis abbatissa et conventu de Aqua octoginta libras Carnotensium in pecunia numerata, de quibus ipsi Raginaldus, Agnes et Colinus asseruerunt coram nobis ita dispositum fuisse inter ipsos, ex una parte, et dictas abbatissam et conventum de Aqua, ex altera, videlicet quod si dicte abbatissa et conventus de Aqua impetraverint a dicto abbate et conventu Sancti-Petri quod dicte terra, decima et campipars sint in futurum eidem abbacie de Aqua, dicte octoginta libre erunt in futurum dictorum Raginaldi, Agnetis et Colini et heredum eorum,

(1) Voir plus haut le n° XXXIX.

et si dicte abbatissa et conventus de Aqua non poterint impetrare a dictis abbate et conventu Sancti-Petri quod ipsi abbas et conventus Sancti-Petri permittant dictas res esse in futurum dicte abbacie de Aqua, dicti Raginaldus, Agnes et Colinus vel eorum heredes reddent eisdem abbatisse et conventui de Aqua infra annum, postquam super hoc ab eisdem abbatissa et conventu de Aqua fuerint requisiti, dictas octoginta libras, nec ab eis repetent ea que levaverint et perceperint de rebus predictis. Quæ premissa omnia et singula, quantum pertinet ad ipsos Raginaldum, Agnetem et Colinum, ipsi Raginaldus, Agnes et Colinus, et specialiter eadem Agnes, voluntate spontanea, promiserunt fide media se in omnibus et singulis articulis tenere, observare et adimplere et contra non venire, et ad ea tenenda et facienda obligaverunt se et heredes suos in futurum. In cujus rei testimonium, sigillavimus presentes litteras sigillo curie Carnotensis. Datum anno M° CC° quinquagesimo secundo, mense julio.

Arch. dép., orig. en parch. — Cartul. de l'Eau. p. 14.

XLV

1253, N. S. 1254, février.

Vente d'un demi arpent de vigne sise ou clos Challoel.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presencia constitutus, Gilebertus dictus ad-Gallos, civis Carnotensis, vendidit et nomine venditionis concessit magistro Henrico dicto mercerio, officialis venerabilis viri R., decani Carnotensis, pro centum solidis Carnotensium, dimidium arpentum vinearum quod idem venditor dicebat se habere, movens ex hereditate sua.

situm in clauso de Challoel, contiguum vinee au Brumant, in censiva Sancti-Martini-in-Valle, asserens et promittens **idem** venditor dictum dimidium arpentum vinearum esse **quitum** et liberum ab omni obligatione seu alienatione, censu ejusdem dimidii arpenti vinearum dumtaxat excepto... Renuncians... Promittens... Idem venditor assignavit eidem emptori in contraplegium seu titulo pignoris seu ypothece specialiter obligavit quamdam domum quam idem venditor habebat, ut dicebat, sitam apud Repentigniacum, moventem ex hereditate dicti venditoris, in dominio Sancti-Johannis-in-Valleia, ut dicebat. Dyonisia vero, uxor dicti venditoris, in nostra presentia constituta, predictam venditionem... voluit, laudavit, etc. In cujus rei testimonium, memoriam et munimen, ad petitionem dictorum Gileberti et Dyonisie, ejus uxoris, dicto emptori presentes litteras dedimus sigillo Carnotensis curie sigillatas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo tercio, mense februario.

Arch. départ., orig. en parch.

XLVI

1253, N.-S. 1254, mars.

Vente à l'abbaye de l'Eau par l'orfèvre Guillaume de Morancéz d'une terre sise dans la vallée de Mont.

DE IIII SEXTARIIS TERRE SEMEURE QUE GUILLERMUS
AURIFABER VENDIDIT.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constituti, Guillermus, dictus de Morenceiis,

aurifaber, et Aalithia ejus uxor vendiderunt et nomine venditionis concesserunt, ad usus et consuetudines Carnotenses, pro sex libris et decem solidis Carnotensium, religiosis mulieribus abbatisse et conventui Beate-Marie de Aqua, quatuor sextaria terre semeure in duabus pecciis, site in loco qui dicitur Valleia de Montibus, prope granchiam monialium predictarum, in censiva, ut dicitur, comitisse Carnotensis (*Suivent les garanties ordinaires*).

In cujus rei testimonium et munimen, presentes litteras dedimus dictis emptricibus, ad petitionem dictorum venditorum, sigillo curie Carnotensis sigillatas. Datum anno Domini M^oCC^oL^{mo} tercio, mense marcio.

Arch. dép., original en parch. avec lacs de parchemin — Cartul. de l'Eau, p. 35.

XLVII

1253, n. 1254, mars.

*Vente à Henry le Roy de deux arpents de vigne
au Chaillau, paroisse de Luisant. **

DE LUISANT.

Universis et singulis presentes litteras inspecturis et auditoris, officialis curie subdecani Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constituti, Johannes autor et Johanna ejus uxor vendiderunt et nomine venditionis concesserunt magistro Henrico dicto Regi, officiali venerabilis viri R[], decani Carnotensis, pro viginti libris Carnotensium, duo arpenta vinee quita et libera ab omni genere obligationis et exactionis, excepto recto censu et tercolagio, moventia ex hereditate dicte Johanne, que habebant, ut dicebant, sita in territorio de

Calloiau apud Lucentem, contigua vineis Nicholai Chailou, in censiva comitis Carnotensis..... Qui predicti venditores receperunt a dicto Henrico quinque modios frumenti in solutione decem et novem librarum et dimidie, et decem solidos receperunt in pecunia numerata... Renunciantes... Promittentes... Johanna vero, mater dicti Johannis, in nostra presentia constituta, predictas venditionem et quitacionem voluit et laudavit. promittens etc. Predicti vero venditores quamdam domum sitam apud portam Sparrarum, in censiva, ut dicitur, Roberti de Carnoto, armigeri, cujus domus census recipitur per manum Guillermi, majoris de Morenceiis, censuarii dicte domus, moventem ex parte dicti Johannis, coram nobis in contraplegium seu titulo ypothece obligarunt. Promiserunt, etc. In cujus rei testimonium, memoriam et munimen, ad petitionem dictorum Johannis, Johanne et Johanne, dicto emptori presentes litteras dedimus sigilli curie subdecani Carnotentis munimine sigillatas. Datum anno Domini millesimo CC° quinquagesimo tercio, mense martio.

Arch. dép. orig. en parch.

XLVIII

1254, N. S. 1255, mars.

Amortissement par l'abbé de Saint-Père de la dime acquise de Regnaud, maire de Saint-Père.

DE DECIMA ANTE PORTAM ABBATIE DE AQUA

Universis presentes litteras inpecturis, Guido, divina permissione, Sancti-Petri Carnotensis abbas, ejusdemque loci conventus, salutem in Domino. Noveritis quod, cum Ra-

ginaldus, quondam major Sancti-Petri Carnotensis, et Agnes, quondam uxor ejus, et Colinus, filius dicti Raginaldi, totam decimam quarumdam terrarum et vinearum sitarum apud abbatiam de Aqua, quas decimam et campipartem dimidii modii terre site apud abbatiam de Aqua, quas decimam et campipartem dicti Raginaldus, Agnes et Colinus in dictis terris et vineis habebant et percipiebant, et quatuor arpenta terre site apud dictam abbatiam de Aqua, quam terram dicti Raginaldus, Agnes et Colinus habebant et percipiebant, et octo barilos vini quos ipsi Raginaldus, Agnes et Colinus habebant et percipiebant in vineis tam defuncti Guillelmi Aales quam Guillelmi dicti Magni, sitis apud barram Belli-Loci ; que omnia premissa dicti Raginaldus, Agnes et Colinus tenebant a nobis in feodum et movebant de feodo nostro, religiosis mulieribus abbatisse et conventui Beate-Marie de Aqua dedissent et concessissent (1), ut dicitur, si dicte abbatisa et conventus erga nos possent procurare et impetrare, quod predictas res in perpetuum possiderent et tenerent in manu mortua, nos, ad preces dictarum abbatisse et conventus, volumus et concedimus quod dicte abbatisa et conventus dictas decimam et campipartem et dicta quatuor arpenta dicte terre teneant in perpetuum et possideant a nobis, quantum ad nos pertinet, in manu mortua, ad decem solidos annui census nobis reddendos annuatim in festo beati Remigii in abbacia nostra Sancti-Petri Carnotensis ; ita quod nisi dicti decem solidi censuales (2) in dicto festo nobis redderentur apud Carnotum, in abbacia

(1) Voir plus haut la Charte XLIV.

(2) « La mesme année 1255, Marguerite, première abbessse de la maison, passa reconnaissance d'icelle rente de dix sous, dans laquelle mesme elle spécifia que c'estoit à raison des droits et dismes qu'elle avoit acquis de ce Renault et sa femme » (*Inventaire de 1693*).

nostra, dicte abbatissa et conventus quinque solidos pro emenda dicti census non soluti reddere tenerentur, et insuper ad dictas decimam et campipartem et terram, tanquam domini censuales, sine contradictione aliqua possemus assignare et eas explectare tam pro dicto censu non soluto quam pro emenda. Insuper dicta abbatissa et conventus pro dicta concessione a nobis, ut dictum est, eis facta, dictos octo cados vini seu barillos nobis in perpetuum dederunt et concesserunt habendos et percipiendos, et dictos octo barillos vini nobis et monasterio nostro contra heredes dictorum Raginaldi, Agnetis et Colini, et alios liberos dicti Raginaldi, et Johanne, quondam uxoris ejusdem Raginaldi, tenentur in perpetuum garandizare et defendere et tueri. Hoc etiam addito, de assensu et voluntate dictarum abbatisse et conventus, quod si dicte abbatissa et conventus in defensione et tuitione et garandizatione dictorum octo barillorum vini nobis ab eisdem facienda, ut dictum est, deficerent, dicte decima, campipars et terra ad feodum nostrum sine contradictione aliqua redirent, et eas in manu nostra, tanquam domini feudales, caperemus et explectare possemus, donec de eodem feodo hominem haberemus sicut habere consuevimus, et de racheto et aliis redibenciis dicti feodi nobis esset plenarie satisfactum. In cujus rei testimonium et munimen, presentes litteras dictis abbatisse et conventui dedimus sigilli nostri munimine roboratas. Datum anno Domini millesimo CC^o quinquagesimo quarto, mense martio (1).

Arch. dép., original en parch. — Cartul. de l'Eau, p. 16 avec la date 1255. mense martio.

(1) Après la mort de Regnaud, ses enfants Colin et Regnaud « Colinus et Raginaldus fratres, liberi defuncti Raginaldi quondam majoris

XLIX

1255, mai.

*Vente par Huet de Magny d'un muid de terre,
à Ermenonville-la-Grande.*

DE UNO MODIO TERRE SEMEURE EMPTE DE HUETO
DE MENGNI, DE ERMENOVILLA.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constitutus, Huetus de Meigni, armiger, vendidit, et nomine venditionis concessit, ad usum et consuetudines Carnotenses, pro triginta tribus libris, abbatisse et conventui de Aqua, unum modium terre semeure in una petia terre sita apud Ermenovillam-Magnam, in censiva, ut dicitur, Sancti-Exuperii de Corbolio, que terra movebat, ut dicitur, de hereditate dicti Hueti, et promisit, etc. Predictus Huetus septem sextaria terre site apud Ermenovillam, in feodo, ut dicitur, Mathei, fratris sui, dictis monialibus coram nobis in contraplegium assignavit. Preterea dictus Matheus, Robertus, Girardus et Gilotus, fratres dicti Hueti, predictas venditionem, quictionem et concessionem et omnia et singula predicta voluerunt, laudaverunt, concesserunt et approbaverunt, promittentes, etc. In cujus rei testimonium et munimen, presentes litteras sigillo curie Carnotensis sigillavimus. Datum anno Domini M^oCC^oL^{mo} quinto, mense maio.

Arch. dép., original en parch. — Cart. de l'Eau, p. 43.

Sancti Petri Carnotensis » approuvèrent les conventions de cet amortissement par acte daté de mai 1256. (*Arch. dép., original en parchemin et Cartul. p. 13.*)

L

1256, avril.

Don de dix livres de rente sur la prévôté de Chartres.

DE DECEM LIBRIS PREPOSITURE CARNOTENSIS.

Ego Johannes, comes Blesensis et dominus de Avesnis, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod cum bone memorie Mathildis, consanguinea mea, quondam comitissa Carnotensis, dederit (1) in perpetuam elemosinam, pro remedio anime sue et antecessorum et amicorum suorum, monialibus de Aqua decem libras monete currentis capiendas annis singulis in festo nativitatis beati Johannis Baptiste, in prepositura Carnotensi, ego dictam elemosinam volo, concedo et approbo, et volo quod dicte moniales habeant et capiant, sine contradictione qualicumque, dictas decem libras annis singulis in predicto festo in dicta prepositura Carnotensi reddendas per manum illius vel illorum qui tenebit vel tenebunt preposituram supranominatam. Quod ut ratum, firmum et stabile permaneat, presentes litteras dictis monialibus dedi sigilli mei munimine roboratas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, mense aprili.

Archives départementales d'Eure-et-Loir, original en parchemin, sceau perdu et copie en papier.

(1) L'acte de ce don n'existe plus.

LI

1256, décembre.

*Don d'une rente de dix sous chaque semaine
sur l'argenterie de Chartres.*

DE REDDITIBUS SABBATORUM.

Je Jehans de Chasteillon, cuens de Blois et sires d'Avesnes, faz à savoir à touz caus qui sunt et qui jameis seront que, pour le remède de m'âme, de mon père et de ma mère ou de mes autres amis, ai donné et octroïé, en pure et perdurable aumosne, à l'abeesse et au couvent de l'Euc de les Chartres, de l'ordre de Cistiaus, de l'éveschié de Chartres, dis souz de rente de la monnoie courant à Chartres, chascune semaine, à prendre en mes rentes de Chartres, chascun samedi sans délai, à recevoir de la main de mon argentier, quicumques il soit ou sera. Et voil et otroi que les devant dites nonnains aient et taignent à touz jours, sans contredit de moi et de mes hoirs, paisiblement, les devant diz souz nommez, à mètre et convertir ou commun preu de la devant dite abbeie. En tesmoing de laquelle chose, je leur en ai bailliés mes lètrés seelées de mon seel. Ce fu fait à Chastiaudun, le samedi prochain après la saint Andriu l'apostre (1), l'an de l'incar-

(1) Le rédacteur de l'inventaire de 1693 fait ici cette remarque : « En 1256, la maison qui dans le commencement estoit réduite à 4 ou 5 arpents de terre, que pouvoit contenir ce que l'on appelloit alors le manoir de Pentoison, se mit en possession, non seulement du même fief, mais encore de toutes ses dépendances qui estoient pour lors quelque chose d'assez considérable. Comme elle peuploit tous les jours, aussi étoit-il juste que la Providence en augmenta aussi le patrimoine. »

nation Nostre-Seigneur MCC et cinquante et sis, ou mois de décembre.

Arch. départ., orig. en parch. et copie en parchemin de 1314, le mardi après Pâques fleuries, 2 avril 1315, N. S.

LII

1256, N. S. 1257, 13 janvier.

Vente par le chapitre de Saint-Exupère de Corbeil de tous les droits qu'il percevait à Ermenonville la Grande.

DE CENSU ERMENOVILLE.

Omnibus presentes litteras inspecturis, capitulum Sancti-Exuperii Corboliensis, salutem in Domino. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos, ex communi consilio, voluntate, assensu et dispositione omnium et singulorum concanonicorum nostrorum, in capitulo generali quod, in octabis Epiphanie Domini anno Domini M° CC° L^{mo} sexto, in ecclesia nostra celebratum fuit, pro utilitate ecclesie nostre, censum et quidquid habebamus seu habere poteramus apud Ermenovillam-Majorem et prope, in censu, justicia et dominio et feodo, reddibenciis et coutumis, et in omnibus aliis juribus et rebus quibuscumque, religiosis mulieribus abbatisse et conventui monialium de Aqua, Cisterciensis ordinis, Carnotensis diocesis, vendidimus, quitavimus et concessimus pro viginti libris Parisiensium nobis jam plenarie persolutis. Transtulimus etiam in easdem abbatissam et et conventum quicquid juris habebamus quocumque tempore, in omnibus predictis et singulis seu habere poteramus, constituentes ipsum monasterium dominum principalem in omnibus supradictis, volentes, etc., et pro-

misimus, etc. Renunciamus omni exceptioni juris et facti, et specialiter exceptioni petende restitutionis in integrum et allegande ecclesie lesionem, etc. Presentes litteras dedimus in testimonium et munimen sigilli nostri capituli karactere roboratas. Actum anno Domini M^o CC^o L^{mo} sexto, mense januario.

Arch. dép., orig. en parch. et copie en parchemin de 1314, le mardi après Pâques fleuries, 2 avril 1315, N. S. — Cart. de l'Eau, p. 44 ; traduction française, ibid. p. 73.

LIII

1257, avril.

Vente par Ameline de Bar de ses biens situés à Ermenonville la Grande, sous réserve de la jouissance, sa vie durant.

HEMELINA DE BARO.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constituta, Emelina (1) de Barro dedit et concessit, in puram et perpetuam elemosinam, spontanea voluntate sua, donatione facta inter vivos, abbatisse et conventui Beate-Marie de Aqua, quatuor arpenta terre site apud Ermenovillam-Magnam, juxta terram celerarie, ut dicitur, in censiva de Corbolio ; quinque minas terre semeure, sitas apud dictam Ermenovillam, juxta sepes et juxta ochiam Garini Mauparent, in dicta censiva, ut dicitur ; quatuor arpenta terre, site juxta granchiam dictarum abbatisse et conventus, que granchia dicitur Monz, juxta terram dictarum abbatisse et conventus, in campipartagio Sancti-Martini, ut dicitur ; arpentum et dimidium terre

(1) *Cartulaire. Amelina.*

site juxta terram dictarum abbatisse et conventus apud Monz, in censiva, ut dicitur, comitis Carnotensis, in dicto campipartagio, ut dicitur; item apud Monz aliud arpentum et dimidium terre, site juxta terram Sororis, majoris de Morenceiis, in predictis censiva comitis et campipartagio Sancti-Martini; item apud Monz unum arpentum terre, site in medio terrarum dictarum monialium, in censiva Gaufridi de Villa-Manus, armigeri, ut dicitur; item tria arpenta terre, site juxta terram dictarum monialium apud Monz, in censiva dicti Gaufridi, ut dicitur; item quatuor boissellos terre semeure, site apud Spinetum, juxta terram dictarum monialium, in censiva, ut dicitur, Sancti-Saturnini Carnotensis; item arpentum et dimidium terre, site apud Ulmum de Baieta, juxta terram dictarum monialium, in censiva, ut dicitur, comitis Carnotensis, in campipartagio Sancti-Martini, ut dicitur; item aliud arpentum et dimidium terre, site juxta terram dictarum monialium, juxta abbatiam de Aqua, in campipartagio Sancti-Petri Carnotensis, ut dicitur; item tres dimidias minatas terre semeure, site juxta terram dictarum monialium, ut dicitur; item duo stalla carnificum, sita in burgo Carnotensi, in censiva, ut dicitur, comitis Carnotensis; que duo stalla dicta Emelina dedit et concessit ad usus infirmarie tantummodo in perpetuum: et etiam omnia alia bona sua mobilia et immobilia, presentia et futura. Volens et concedens etc. promittens etc. Dicit vero abbatissa et conventus dicte Emeline fructus omnium predictorum, quamdiu vixerit, integraliter concesserunt, promittentes etc. Voluerunt etiam et concesserunt dicte abbatissa et conventus quod dicta Emelina de vestimentis suis in obitu suo suam possit facere voluntatem. In ejus rei testimonium et munimen, presentes litteras dedimus dicte abbatisse et conventui, ad petitionem dicte Emeline, sigillo curie Carnotensis si-

gillatas. Datum anno Domini M° CC° L° septimo, mense aprili.

Arch. dép., orig. en parch. en double exemplaire ; — Cartul. de l'Eau, p. 6 à 8.

LIV

1257, mai.

Vente par Martin de Pantoison à Ameline de Bar, moniale de l'Eau, d'une mine et demie de terre située devant la porte de l'abbaye.

Universis presentes litteras inspecturis. officialis Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constitutus Martinus de Pantoison vendidit et nomine venditionis concessit Ameline de Barro, de abbacia de Aqua, pro sexaginta et decem solidis Carnotensium, unam minam et dimidiam minam terre semeure, site ante portam dicte abbacie (1), in campiparte dicte abbacie, ut dicitur, juxta terram dicte abbacie. Quam terram venditam et omne jus, dominium, proprietatem et possessionem que in ea habebat quittavit et concessit dictus Martinus, coram nobis, predictae Ameline et ejus heredibus et successoribus in futurum, predicta jus, dominium, proprietatem et possessionem in dictam emptricem ex nunc penitus transfereundo (1). De qua pecunie summa dictus Martinus se tenuit coram nobis plenarie pro pagato. Promittens, etc. Quam venditionem et omnia et singula predicta voluerunt, concesserunt et approbaverunt coram nobis Patronilla, uxor dicti

(1) En 1681, M^{me} de Canonville de Raffetot, abbesse, fit l'acquisition de la maison de la Princesse, joignant la closture, proche la Fontaine, pour 240 livres.

Martini, et Colinus frater dicti Martini. Et promiserunt, etc. In cujus rei testimonium et munimen, presentes litteras sigillo curiæ nostræ sigillavimus. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, mense maio.

Cartulaire de l'Eau, p. 205.

LV

1257, juin.

Vente à Emeline de Bar, habitant l'abbaye de l'Eau, de 15 mines de terres dans la vallée de Bras, à Morancez.

DE EMELINA DE BARO.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Carnotensis, salutem in Domino. Notum facimus quod, in nostra presentia constituti, Matheus dictus Budin, et Emelina ejus uxor, spontanea, non coacta, de auctoritate et assensu ejusdem Mathei mariti sui, vendiderunt et nomine venditionis concesserunt, ad usus et consuetudines patrie, Ameline de Bar, commoranti, ut dicitur. in abbazia Beate-Marie de Aqua, pro undecim libris et decem solidis Carnotensium, predictis venditoribus, ut dicebant, persolutis in pecunia numerata, quinque minas terre seimeure quas ratione adquiramenti sui dicebant dicti venditores se habere, sitas apud vallem de Brachiis, in parrochia de Morenceis, propre granchiam dicte abbacie de Aqua, in censiva Almaurici dicti Saugier, ut dicitur... et promiserunt... Hanc autem venditionem et omnia premissa et singula voluerunt, laudaverunt, concesserunt et approbaverunt coram nobis Johannes, filius dictorum venditorum, Colinus de Flauvilla et Odelina ejus uxor, soror dicti Jo-

hannis, filia dictorum venditorum, ut dicebant... In cujus rei testimonium et munimen, presentes litteras sigillavimus sigillo curie Carnotensis. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, mense junio.

Arch. dép., orig. en parch. — Cartulaire de l'Eau, p. 85.

LVI

1257.

Approbation par le comte Jean de Chatillon de la donation de la métairie de Villiergallon.

Ego Johannes de Castellione, comes Blesensis, dominus de Avesnis, notum facio universis presentium noticiam habituris quod ego elemosinationem quam Alipdis, quondam domina de Nivovilla, fecit jamdiu est religiosus mulieribus abbatisse et conventui de Aqua, Cisterciensis ordinis, de tota terra et hebergamento que ipsa habebat apud Villergallon (1), in feodo meo, volo, laudo, concedo et approbo, et dictas res elemosinatas, et quicquid michi in eis competit dicte abbacie in perpetuum quito et confirmo. In cujus rei testimonium et munimen, ego do dictis abbatisse et conventui presentes litteras sigillo meo sigillatas. Datum anno Domini M^oCC^o L^{mo} septimo.

Arch. dép., copie sur parch. de 1314, le mardi après Pâques fleuries, 2 avril 1315, N. S.

(1) « L'abbaye possédait autrefois dans la paroisse de Villamblain en Dunois une mestairie qu'on appeloit Villiersgalon, consistant en une maison manable et 8 muids de terre.

« Elle fut vendue en 1599, pour subvenir aux nécessités urgentes de la maison et particulièrement pour rebastir l'église qui avoit esté brûlée et le dortoir pendant les troubles.

« Cette vente fut faite pour la somme de 4200 livres et aux conditions de 6 sous de cens annuel et perpétuel... à un nommé Faudieu ». (*Inventaire de 1693.*)

LVII

1259, mai.

*Don de la dîme des vignes de Vauparfond
par Eudes de Four-Boel.*

ODO DE FURNO-BOELLI

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constituti, Odo de Furno-Boelli et Agnes, ejus uxor, cives Carnotenses, contulerunt et concesserunt ex nunc, donatione facta inter vivos, pietatis intuitu et ob remedium animarum suarum et antecessorum suorum, ut dicebant, religiosis mulieribus abbatisse et conventui Beate-Marie de Aqua, Carnotensis diocesis, quamdam decimam vini quam emerant, ut dicebant, a majore de Grandi-Huxo, et tenebant, ut dicebant, ab Odone de Croceio, milite, sitam seu existentem in octo arpentis vinearum sitarum apud Vallem-Profundam, inter cheminum de Chauneio et cheminum de Ponte-de-Tranchefestu ultra vallem. Quam decimam cum omni jure quod habebant vel habere poterant in eadem quitaverunt et concesserunt dicti Odo et ejus uxor coram nobis dictis abbatisse et conventui et eorum monasterio in futurum, predicta jus et dominium in dictas abbatissam et conventum et eorum monasterium transferendo. Et promiserunt, etc.

In cujus rei testimonium et munimen, presentes litteras sigillo curie Carnotensis duximus sigillandas. Datum anno Domini M° CC° L° nono, mente maio (1).

Arch. dép., orig. en parch.

(1) L'année suivante juin 1260, Eudes de Four-Boel et sa femme prirent à bail pour leur vie durant, la dîme même qu'ils ont vendue à l'abbaye pour 60 sous de ferme ou pension annuelle, payable à la

LVIII

1259, novembre.

Vente d'une terre à Mons, par Guillaume de Fernage.

DE TERRA FERNAGII

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Carnotensis, in Domino salutem. Noverint universi quod, in nostra presentia constituti Guillelmus, dictus Fernagii de Moranceis et Odelina ejus uxor, confessi fuerunt coram nobis se vendidisse, ad usus et consuetudines Carnotenses, Almarico dicto Sauger et Raginaldo dicto Arevart, civibus Carnotensibus, duas pecias terre semeure, scx sextarios terre semeure, ut dicitur, continentes, quarum una continet, ut dicitur, tres sextarios terre semeure, et alia continet, ut dicitur, alios tres sextarios terre semeure, sitas, ut dicitur, apud Montes (1), juxta terram abbacie Beate-Marie de Aqua; quam terram dicti venditores adquisierant, ut dicebant, constante matrimonio inter ipsos, in censiva, ut dicitur, Johannis de Loevilla, armigeri, et in censiva Guillermi de Becia, militis, ut dicitur, pro quadraginta libris Carnotensium, de quibus dicti venditores coram nobis se tenuerunt pro pagatis in pecunia numerata, renunciantes etc... et promiserunt... Dicti venditores coram nobis in contraplegium assignaverunt dictis

Toussaint; et comme gage de telle pension ils engagèrent : « dimidium arpentum vinee quod habebant situm apud Vallem-Profundam et omnes redditus et proventus quos habebant et percipiebant in clauso in quo dicte vinee existunt. » (*Arch. départ., original en parchemin.*)

(1) « La maison de Mons ou Vaunonnains fut vendue en 1588 pour 84 écus, pour payer la quote-part de l'abbaye des 50000 écus accordés au roy sur le Clergé de France. La métairie de Mons était située sur la paroisse de Berchères l'Evêque; c'était une grosse maison où il y avoit chapelle et colombier, comme il est spécifié en un bail de 1540. « Il n'est pas à croire que la maison ait été habitée par des religieuses. C'est un lieu trop ingrat pour être habitée. » (*Inventaire de 1693.*)

emptoribus quandam domum quam ipsi venditores habebant sitam, ut dicitur, apud Morenceias, in predicta censiva; et de dicta domo tanquam de contreplegio in manu Dyonisii Ducin, servientis dicte censive, se deseisierunt.. Qui venditores se et sua, quantum ad premissa, jurisdictioni curie Carnotensis fide sua supposuerunt sine alterius curie advocacione sive fori. Datum, ad petitionem dictorum venditorum, anno Domini millesimo CC^o L^{mo} nono. mense novembri.

Arch. dép., original en parch.— Cartul. de l'Eau, p. 36.

LIX

1257, N. S. 1260, février.

Don à l'abbaye de la Grâce de Notre-Dame de dix livres de rente sur la prévôté de Chartres.

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes de Castellione, comes Blesensis et dominus de Advesnes, salutem in Domino. Noverint universi quod nos pro amore Dei et remedio anime nostre et antecessorum nostrorum in puram et perpetuam elemosinam dedimus et concessimus abbatisse et conventui de Gracia-Domine-Nostre juxta Montem-Mirabilem in Bria, decem libras Carnotensis monete annui redditus percipiendas annuatim et habendas ab eisdem vel ab eorum certo mandato in prepositura nostra Carnotensi, in octabis nati-
vitas beati Johannis-Baptiste. Et si prepositus noster Carnotensis, qui est et qui pro tempore fuerit, a solutione dictarum decem librarum predictis abbatisse et conventui facienda vel in toto vel in parte defecerit, ad terminum supradictum, ipse prepositus quinque solidos nomine pene pro qualibet septimana in qua a solutione dictarum de-

cem librarum post predictum terminum defecerit persolvere tenebitur abbatisse et conventui supradictis. Et ut hoc ratum, firmum et stabile permaneat in futurum, nos predictis abbatisse et conventui presentes dedimus litteras sigilli nostri munimine roboratas. Actum et datum Parisius, anno Domini millesimo CC° quinquagesimo nono, mense februario (1).

Arch. dép., orig. parchemin, autrefois scellé sur bande de parchemin ; et vidimus par Guillaume de Courcillon, bailli de Chartres, du 15 nov. 1474, parchemin.

LX

1259, N. S. 1260, février.

Don par Thibaud d'Auneau d'une rente de deux muids de blé sur sa grange de Brétigny, à l'occasion de la réception de sa sœur Isabelle comme moniale de l'abbaye de l'Eau.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curiæ Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra

(1) Sur le pli : « L'abbaye de l'Eau a acquis ces dix livres par acte du mois de août 1280. Voici le sommaire de cet acte : 1280 août : Universis, etc. Soror Aalesis dicta abbatissa de Gratia Nostre Domine juxta Montem Mirabilem, in Bria, Trecentensis diocesis, Cysteriensis ordinis, Noveritis quod cum ex donatione... Johannis de Castellione. etc. Nos prependentes quod honerosum erat nobis et monasterio nostro predictum redditum anno quolibet apud Carnotum perquirere, propter utilitatem nostram et monasterii nostri predictas decem libras annui redditus unanimes nec non et de concilio peritorum vendidimus..... religiosis mulieribus abbatisse et conventui Beate Marie de Aqua, Carnotensis diocesis... pro precio sexcies viginti librarum Turonen- sium, de quibus tenemus nos pro pagatis... In cujus rei testimonium presentes litteras una cum sigillo nostro quo utimur unanimes dedimus sigillatas. Datum anno Domini M° CC° octogesimo, mense augusto. » (*Parchemin, sceau perdu. — Arch. dép. d'Eure-et-Loir.*)

presentia constitutus, Theobaldus de Alneolo, armiger, asserens religiosas mulieres abbatissam et conventum Beatae-Mariae de Aqua, Carnotensis diocesis, Isabellam, sororem dicti Theobaldi, in sororem et monialem dicti monasterii de Aqua, amore Dei et pietatis intuitu, recepisse; nolens, tamen ut dicebat, dictum monasterium propter hoc gravari, dedit, contulit et concessit dictis abbatissae et conventui et earum monasterio in elemosinam, amore Dei et pietatis intuitu et ob remedium animae suae et animarum antecessorum suorum et ad anniversarium matris suae in dicto monasterio, singulis annis, celebrandum, duos modios bladi annui redditus ad mensuram Carnotensem et ad valorem bladi de Loenio, percipiendos ex nunc in perpetuum quolibet anno, ad festum sancti Andreae, ab eisdem abbatissa et conventu vel eorum mandato, in granchia dicti Theobaldi sita apud Bretigny, de fructibus ad dictam grangiam provenientius de terris quas, ratione hereditatis suae, habebat dictus Theobaldus, ut dicebat, sitas apud Bretigny. Promisit etiam dictus Theobaldus, etc... quod si cessatum esset in solutione dicti bladi, solvet et solvere tenebitur ipse et heredes et successores ejus quinque solidos Carnotensium, pro poena, damnis, deperditis et expensis dictis abbatissae et conventui vel mandato earundem; dictas grangiam, terras et earum fructus idem Theobaldus et heredes et successores dictis abbatissae et conventui specialiter ad hoc obligando. Quas donationem, concessionem et promissionem predictas voluit, laudavit et concessit coram nobis Margarita, uxor dicti Theobaldi, et quittavit dictis abbatissae et conventui et earum monasterio dotem et dotalicium quam et quod ipsa habebat et habere poterat in reddito praedicto, promittens, etc. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo curiae Carnotensis sigillavimus. Da-

tum anno Domini M° CC° quinquagesimo nono, mense februario(1).

Cartul. de l'Eau, p. 115 et Archives départementales d'Eure-et-Loir, original en parchemin : un 2° exemplaire porte : « mense januario ». — A la même date, Gui, seigneur d'Auneau, « Guido de Aneolo, miles... mense januario » (*Cartul. de l'Eau, p. 114*), et Jean de Châtillon, comte de Blois : « Johannes de Castellione, comes Blesensis... mense februario. » (*Cartul. de l'Eau, p. 116 et original en parchemin aux Archives*), confirmèrent la donation de Thibaud d'Auneau.

LXI

1260, mai.

Vente de trois mines de terre à Ermenonville la Grande.

DE TERRA DE ERMENOVILLA QUAM LIGARDIS ARRACHEPEL
VENDIDIT.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra

(1) En 1302, Isabelle veuve de Jean de Denisy, chevalier, reconnaît la dite rente. Une sentence de 1586 condamna Lambert le Boulanger, escuier, sieur de Brétigny, à la payer. En 1605, Claude Martin, avocat, seigneur de Brétigny, en 1620, Philippe Gérard, avocat, de Brétigny l'acquittent fidèlement.

En 1661, Philippe de Montigny, chevalier, seigneur de Brétigny, Chandres, sous-gouverneur de Dieppe, étant en son château de Laval, qui avait acquis Brétigny du sieur Girard de Paris ; en 1593, M. Guillaume de Montigny, chevalier, fils de feu Philippe ; en 1638, Gaston Louis Joseph de Montigny, chevalier, vicomte héréditaire de Dreux, seigneur de Sours, Tachainville, demeurant ordinairement à Paris, rue des Fossoyeurs, paroisse Saint-Sulpice, reconnaissent la dite rente. (*Archives d'Eure-et-Loir.*)

presentia constituta, Ligardis dicta Arrachepele (1) vendidit et nomine venditionis concessit, pro septem libris Carnotensium, abbatisse et conventui de Aqua quandam peciam terre, tres minas semeure, ut dicebat, continentem, quam ratione hereditatis sue, habebat dicta Ligardis, ut dicebat, sitam, ut dicitur, in parochia Ermenoville-Magne, contiguam terre ipsarum abbatisse et conventus, in censiva earumdem, etc. promittens, etc. Dicta Ligardis quandam ochiam terre quam habebat sitam retro domum suam, duo sextaria semeure, ut dicebat, continentem, dictis abbatisse et conventui in contraplegium assignavit. Quam venditionem et omnia et singula predicta Odinus, filius dicte Ligardis, et Johannes Blondiau, gener ipsius Ligardis, voluerunt, laudaverunt, etc., promittentes, etc. In cujus rei testimonium et munimen, presentes littera sigillo curie Carnotensis duximus sigillandas. Datum anno Domini M° CC° sexagesimo, mense maio (2).

Arch. départ., original en parchemin. — Cartulaire de l'Eau, p. 46.

1) En mai 1274, son gendre, « Johannes dictus Blondel et Béatrix ejus uxor, gener Ligardis dicte la Rachepelee, de Ermenovilla Magna », vendirent à l'abbaye de l'Eau un sextier de terre, contiguë aux ouches des moniales et dans leur censive pour six livres tournois, et une autre pièce de cinq mines de terre « contiguam terre Guillelemi de Chambleio, armigeri, juxta chininum de Braioto », et une troisième d'une mine de terre et contigue aux terres du prêtre d'Ermenoville et des moniales, pour 10 livres de monnaie courante. — *Arch. départ. original en parchemin, et Cartul. de l'Eau, p. 58.*

2) En septembre 1265 « Johannes Blondelli, de Ermenovilla-Magna, et Beatrix ejus uxor », vendirent à l'abbaye deux pièces de terre, contenant cinq setiers, sises « inter oschias dictarum monialium, in parochia de Ermenovilla », pour 25 livres de monnaie chartraine, et une autre pièce d'un demi muid, « contiguam terris castellani Blesensis et Odonis de Furno-Boelli » pour 40 livres. — *Arch. départ. original en parchemin. — Cartul. de l'Eau, p. 60.*

En mai 1268, Jacqueline, ailleurs appelée Jeanne « dicta de Capella »,

LXII

1260, novembre.

Don du four de Nogent l'Erembert, situé près de la porte de l'Aumône, avec l'approbation du roi.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, noverint universi presentes pariter et futuri quod nos litteras Sediliae, dominae de Ronciaco (1), relictæ defuncti Guillelmi de Ronciaco, militis, vidimus in hæc verba :

Ego Sedilia, domina Ronciaco, relictæ defuncti Guillelmi de Ronciaco, militis, omnibus presentes litteras visuris, salutem in Domino. Notum quod ego furnum de Nogento-le-Rembert, quod emi a Guillelmo de Theonvilla, armigero, quod teneo in feodum a domino rege Franciæ, situm apud Nogentum Loirembert, ad portam de Elemosina de Nogento supradicto, dedi et concessi, pro remedio animæ meæ, in puram et perpetuam eleemosinam, donatione inter vivos facta, prout dictus furnus se comportat, cum omnibus appendiciis dicti furni abbatisæ et conventui de Aqua, Carnotensis diocesis, ordinis Cisterciensis, promittens, etc. In cujus rei testimonium et munimen, presentes litteras sigilli mei munimine duxi roborandas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo, mense novembri.

veuve de Herbert Delart, donne en pure aumône trois setiers de terre à Ermenonville la Grande, « in campo defuncti Augeri, juxta terram à la Berangère, in censiva Perrini filii Jarret », avec l'approbation de « Machotus filius defuncti Radulphi Bernard et Johanna ejus soror, uxor Gilonis le Grous. » (Arch. départ. original en parchemin, — Cartul. de l'Éau, p. 50.)

(1) Alias : « Ronciaco ».

Nos autem, ad petitionem dictæ dominæ, prædictam donationem volumus, concedimus et auctoritate nostra confirmamus, salvo jure nostro et etiam alieno. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli nostri impressione fecimus muniri. Actum apud Vicennas, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo, mense novembri (1).

Cartul. de l'Eau, p. 111.

LXIII

1261, mai.

Echange d'une terre sise à Ermenonville la Grande dans la censive de Régnaud d'Ouarville pour une maison située dans la censive de l'abbaye de l'Eau.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curiæ Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constituti, Hillaria, relicta Radulphi Bernardi, ex una parte, et Petrus, filius defuncti Guillelmi Georgii(2), ex altera, permutaverunt inter se ad invicem res immobiles inferius nominatas, videlicet dicta relicta quamdam peciam terræ circa quinque minas terræ sementis, ut dicitur, continentem, quam ratione hereditatis suæ

(1) « En 1561, la comtesse de Nogent voulut inquiéter la maison au sujet de ces héritages ; le procureur de la maison obtint d'elle mainlevée de la saisie qu'elle avait fait faire. » (*Inventaire de 1693.*)

(2) En septembre 1276 « Nevelo Georgii » d'Ermenonville la Grande vendit trois mines de terre contiguë à la terre des moniales pour sept livres de monnaie chartraine. (*Arch. départ. original en parchemin. — Cartul de l'Eau, p. 60.*)

dicebat dicta Hillaria se habere, sitam in territorio, ut dicitur, de Ermenonvilla-Magna, in censiva, ut dicitur, Ragnaldi de Orrevilla et Mathei de Magneio, armigerorum, cum quodam hebergamento cum ejus pertinenciis, prout dictum hebergamentum se extendit, quod dictus Petrus dicebat se habere ratione hereditatis suæ, situm apud Ermenovillam-Magnam, inter hebergamentum Gaufridi dicti Mauparent et hebergamentum monialium de Aqua, in censiva, ut dicitur, monialium dictarum. Pro permutatione, ut dictum est, facienda dictus Petrus confessus fuit se accepisse et habuisse a dicta Hillaria quatuor libras Carnotensium ad marnandum et emandandum prædictam peciam terræ, renuncians etc., promittens, etc...

Preterea, Jacqueline, soror dictæ Hillariæ, Guillelmus et Macotus, clericus, filii dictæ Hillariæ, dictam permutationem a dicta Hillaria cum dicto Petro factam voluerunt coram nobis et concesserunt, et quicquid habebant in dicta terra, ut dictum est, a dicta Hillaria permutata dicto Petro et ejus heredibus quittaverunt. Laurentia vero, uxor dicti Petri, spontanea, non coacta, non vi nec dolo ad hoc inducta, ut dicebat, quicquid juris habebat vel habere poterat in dicto hebergamento, ratione dotis vel dotalicii, dictæ Hillariæ et ejus heredibus ex nunc in perpetuum quittavit. Fide sua promittentes, etc.

In cujus rei testimonium et munimen, ad petitionem predictarum personarum, presentes litteras sigillo curiæ Carnotensis sigillavimus. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense maio.

Cartul. de l'Eau, p. 47.

LXIV

1261

Abandon à l'abbaye de l'Eau par Girard de Chartres et Blanche, sa femme, de tous les droits de cens, fiefs, redevances, justices et coutumes qu'ils avaient sur les terres acquises par l'abbaye de l'Eau à Bonville, etc., à charge pour les religieuses d'avoir un chapelain qui célébrera chaque jour la messe pour le repos de leur âme.

Universis presentes litteras inspecturis, ego Girardus de Carnoto, miles, et ego Blancha, ejusdem Girardi uxor, salutem in Domino. Noverint universi quod cum religiosæ mulieres abbatissa et conventus Beatæ Mariæ de Aqua, Cisterciensis ordinis, haberent, tenerent et possiderent in terra nostra, dominio seu jurisdictione vel dictrictu, circa triginta duo arpenta terræ semeuræ, sita in quibusdam territoriis inter Morenceias et Corenceias, et tam apud Montes quam circumque sitis, in quibus habuimus et hactenus nobis retinuimus campipartem et XII denarios censuales super eisdem terris, de quibus etiam triginta duobus arpentis terræ vel circa tria sunt redacta ad vineam, sita apud Montes, cum hebergamento ibidem sito : item cum predictæ abbatissa et conventus tenerentur nobis annuatim duos fenatores mittere ad pratum nostrum de Chaucepied fenandum, unam gallinam solvere et XXVI solidos censuales, denique quia nos pari et unanimi assensu volumus, predictis abbatissa et conventu hoc volentibus et consentientibus, ut nos pro remedio animarum nostrarum et uxorum quondam mei Girardi, Isabellis videlicet et Beatrixis, parentum nec non et omnium antecessorum nostrorum in dicto monasterio habeamus aliquem capellanum, re-

ligiosum seu secularem, quem prædicte moniales duxerint eligendum ad sumptus proprios ipsius monasterii, qui in dicto monasterio, seu in aliquo oratorio ipsius monasterii die quolibet pro fidelibus missam celebret et specialiter pro animabus nostris prædictis, exceptis illis diebus quibus non est permissum hujusmodi officium celebrare. Nos prædictam campipartem, censum, gallinam, fenatores seu jus fenatoris prædicta et quidquid juris et justitiæ redibentiarum, coustumarum et exactionum quarumcumque, tam nos quam quilibet nostrum et tam omnes quam singuli hæredes vel successores nostri habebamus seu habere poteramus in omnibus et singulis rebus et locis superius expressis et etiam quidquid nobis ab eisdem abbatisa et conventu ratione omnium et singularum rerum predictarum debebatur seu debere poterat eisdem abbatisæ et conventui, pure et absolute quittavimus et remisimus in futurum. Dedimus insuper et in puram et perpetuam elemosinam eisdem abbatisæ et conventui habere concessimus decem et octo sextaria tam bladi quam avenæ, videlicet duas partes bladi et tertiam avenæ ad mensuram Carnotensem, anno quolibet in perpetuum libere et quiete habenda et percipienda a dictis abbatisa et conventu vel earum mandato, annis singulis, in futurum, super terra de Bonvilla, movente ex parte feodi (1) mei Girardi; quæ qui-

(1) La terre de Bonville, dit l'Inventaire de 1693, avec le manoir seigneurial, subsistait dans son entier, depuis elle se demembra et passa en mains de plusieurs particuliers qui sont obligés chacun selon sa portion.

L'an 1432, « par ce que les guerres désoloient le pais, les Anglais s'estant rendu maistres de presque toute la France, et qu'il étoit impossible de labourer autour de Chartres à moins que d'avoir la force à la main, et qu'ainsi on ne pouvait pas être payé de cette rente, les terres demeurant incultes et désertes, il se trouva qu'un nommé Pierre de Crouy voulut bien se charger de cette rente pour 10 ans, à condition qu'on

dem terra fuit deffuncti Philippi de Carnoto, quondam militis, in grangia de Bonvilla vel in quocumque loco seu in quibuscumque locis fructus vel proventus predictæ terræ reponi vel recondi contigerit, antequam aliquid de prædicta granchia seu de predictis loco vel locis quibuscumque tollatur seu amoveatur ; que bladum et avenam annui redditus nos habebamus et quolibet anno percipiebamus in predicto feodo et terra superius nominata. Preterea cum Galterius dictus Fôart armiger dictis abbatissæ et conventui vendiderit et nomine venditionis concesserit et quitaverit XXVI denarios et obolum censuales in quibus dictæ abbatissa et conventus eidem Gualterio annuatim tenebantur, ratione quarumdam terrarum suarum in predictis territoriis sitarum, et etiam quicquid jurisdictionis et justitiæ, redibentiarum et costumarum quarumcumque in eisdem terris predictus Galterius, quacumque ratione vel causa, posset vel poterat reclamare, habenda, tenenda et possidenda ab eisdem abbatissa et conventu pleno jure in manu mortua quiete et pacifice in futurum pro decem libris Carnotensium eidem Galterio a predictis abbatissa et conventu plene persolutis, in pecunia numerata : nos Giraldus de cujus feodo terræ predictæ, census et jurisdictio, consistebant, et Blancha, predictas vendicionem, quittacionem et concessionem eisdem monialibus a predicto Galterio factas in omnibus et singulis premissis volumus, laudamus, concedimus, approbamus et etiam ratificamus, promitten-

lui feroit remise de moitié et ne payeroit que 9 septiers l'espace de 10 ans, et ensuite payeroit 18 septiers. »

« Son fils, Michel de Crouy, escuyer, sieur de Saint-Piat, ne voulant pas faire valoir sa terre de Bonville, la donna à bail à deux fermiers : Michau Pintart et Perrin Hurreau ; pour lors il n'y avoit qu'une mesure à Bonville. »

En 1515, sentence est portée contre la veuve Guillaume Bouffineaulx, détentrice de la terre, et en 1671 contre le sieur de Montlichon.

tes bona fide... quod nos contra hujusmodi donationes non veniemus... et indemnes conservare. Insuper et procurare et nostris propriis sumptibus facere quod Guillelmus de Carnoto, miles, de cujus feodo res prædictæ movent, quantum eisdem monialibus expediet, hæc omnia, prout superius sunt expressa, volet et concedet, approbabit et etiam rata habebit... Et ne forte super predictis triginta arpentis terræ superius annotatis aliqua in posterum contentio oria-tur ea in præsentis sigillatim duximus nominanda. Si-tus itaque prædictarum terrarum hic est : In lata cultura juxta locum qui dicitur Les Gages, quinque arpenta sita juxta cheminum de Chambleio, quatuor arpenta sita ante portam de Montibus, qui locus quondam dicebatur Vallis de Bras, quatuor arpenta redacta ad vineam cum heber-gamento ibidem sito ; item in eodem territorio de Montibus, inter terras earumdem monialium, tria arpenta ad perre-rias inter Brecherias et Restevillam, sex arpenta sita in campo qui dicitur Daumar, subtus Restevillam, duo ar-penta in campo Pochere. Unum arpentum ad crucem de-functi Ansoldi, prope viam superiorem, juxta terram defuncti Hugonis de Hovilla, quatuor arpenta in territorio quod dicitur Grosracent, super Vallusot, nomine boiselli terre semeure, juxta terram monialium ; una mina apud Ul-mum de Baieta (?). Tres mine hec ante omnia et singula pre-missa prout superius sunt expressa Giraldus de Carnuto junior primogenitus, Robertus et Philippus, fratres, armi-geri, Aalitia et Isabella, et omnes et singuli alii liberi nos-tri... spontanei... voluerunt et concesserunt.. et renuncian-tes.. etc. Si quidem abbatissa et conventus bona fide nobis promiserunt... ut in prædicto monasterio suo aliquem cap-ellanum ad proprios sumptus ipsius monasterii succes-sive querere... et ei competenter in necessariis providebunt prout ordo exigit earumdem, qui prædictam missam quo-

tidie celebrabit prout superius est expressum. In cuius rei testimonium, memoriam et munimen nos, de voluntate nostra et ad voluntatem et petitionem omnium et singulorum hæredum nostrorum, præsentis litteras dictis abbatisse et conventui dedimus sigillorum nostrorum munimine roboratas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo (1).

Archives départ. d'Eure-et-Loir, original en parchemin et copie en papier délivrée le 4 juillet 1664 ; expédition donnée par l'official en août 1263, parchemin. — Cartulaire de l'Eau, p. 233, pour la fin de l'acte seulement, et page 235, pour une expédition délivrée par l'official de Chartres datée du mois d'août 1263.

LXV

1262, N. S. 1263, février.

Donation par Agnes la Marchande d'un emplacement à Chartres, et d'un demi-arpent de pré près de l'abbaye.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curiæ Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constituta, Agnes dicta la Marchande de Mercato Marreni Carnotensi (2), asserens se habere, tenere et etiam possidere, videlicet quamdam plateam Carnoti, sitam in mercato Marreni, inter domum Lejardis dictæ la Chamahue et domum defuncti Roberti Aucheri, prout protenditur et possidetur, a magno vico usque ad domum que vulgariter vocatur domus Hugonis Burgevin, et dimi-

(1) « Cet amortissement fut approuvé par « Guillelmus de Carnoto, miles, dominus de Vere », dans les mêmes termes et la même année. (A. D. original en parchemin et Cartulaire de l'Eau, p. 86.)

(2) « Après les premiers fondateurs, il faut compter entre les premiers bienfaiteurs une Agnes appelé la Marchande, etc. » (Inv. de 1693).

dium arpentum prati prope abbatiam de Aqua (1), situm juxta molendinum monachorum Sancti-Petri Carnotensis, juxta Auduram et prata monachorum eorundem, in censiva domini de Vere, que monasterio Beatæ-Mariæ de Aqua coram nobis expresse contulit. Promittens, etc....

In cujus rei testimonium et munimen, ad petitionem dictæ Agnetis, sigillum curiæ Carnotensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M° ducentesimo sexagesimo secundo, mense februarii.

Cartulaire de l'Eau, p. 22. — Inventaire de 1693, f. 7.

LXVI

1262, N. S. 1263, mars.

Vente par Robert de Thionville de plusieurs terres sises à Brochant.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curiæ Carnotensis, salutem in Domino. Noverint universi quod, in nostra presentia constitutus, Robertus de Thionvilla, miles, vendidit et admortificavit abbatissæ et conventui de Aqua, Cisterciensis ordinis, pro centum libris Turo-nensium, solutis ipsi venditori, ut dicebat, in pecunia numerata, quamdam teneuram rerum immobilium, videlicet nemus, terras arabiles, census, vineas et omnem feodum quem ipse tenebat a Petro de Meloneo, cum omni justitia et jure et cum earum rerum pertinenciis quibuscumque :

(1) « L'année 1267, Guillaumes de Chartres, sire de Ver, voulut nous troubler sur et au sujet de sept arpents de terre situés aux environs de la maison ; sur lesquels il prétendoit plusieurs droits seigneuriaux. Cependant il revint à résipiscence, et par la transaction on demeura d'accord qu'à l'advenir elles seroient chargées vers luy de cinq sols de cens. » (Inv. de 1693, f. 7).

quas res idem venditor dicebat se habere, partim ex hereditate sua et partim ex caduco deffuncti Guillelmi, fratris sui, quondam militis, sitas apud Brochant, in feodo dicti Petri de Meloneo. Quas res, etc. promitens, etc... Preterea Petrus, Habraham, Huetus et Bartholomeus, filii dicti venditoris, in nostra presentia constituti, venditionem et admortificationem predictas voluerunt, etc... promiserunt, etc... Insuper dictus Petrus de Melloneo, dominus feodi, et ejus uxor, à quibus dictus venditor dictas res venditas et admortificatas in feodum tenebat, et Robertus de Vicinis, miles, a quo dictus Petrus et ejus uxor dictum feodum tenebant, ut dicitur, in nostra presentia constituti, omnia et singula premissa, prout superius sunt expressa, voluerunt, laudaverunt etc., et promiserunt etc., et obligaverunt coram nobis dictis abbatissæ et conventui tam dictus Robertus de Thionvilla venditor et tam dictus Petrus de Meloneo et ejus uxor quam dictus Robertus de Vicinis, se et heredes suos universos et singulos et omnia bona sua, mobilia, et immobilia, presentia et futura. In cujus rei testimonium et munimen, sigillavimus presentes litteras sigillo curiæ Carnotensis. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense martio.

Cartul. de l'Eau, p. 111.

LXVII.

1263, novembre.

Vente de dix sous de rente à Mons.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constituti, Thomas dictus Piave, armiger, et Agatha, ejus uxor, dicentes se habere ex hereditate dictæ Agathæ decem solidos annui redditus, tam in campipar-

tibus, censibus quam decimis, sitis apud Montes et circumquaque, videlicet inter Bercherias-Episcopi, Consencias et Moranceias (1), in feodo quod ipsi tenent, ut dicitur, a Petro Jarret, armigero, confessi fuerunt se, ad usus et consuetudines patriæ, vendidisse et admortificasse religiosis mulieribus abbatissæ et conventui de Aqua, Cisterciensis ordinis, dictos decem solidos annui redditus pro octo libris Carnotensium, solutis dictis venditoribus in pecunia numerata, ut dicebant, renunciantes, etc... promittentes, etc... Huetus vero, filius dictæ Agathæ, armiger, dictus Petrus Jarret, Goherius de Macherenvilla et Girardus de Carnoto, milites, de quorum feodo res predictæ venditæ movent, ut dicitur, coram nobis constituti, dictas venditionem, quittance et admortificationem voluerunt, etc., promittentes, etc. In cuius rei testimonium et munimen, sigillavimus presentes litteras sigillo curiæ Carnotensis. Datum anno Domini millesimo CC° sexagesimo tercio, mense novembri.

Cart. de l'Eau, p. 37.

LXVIII

1266, décembre.

Vente à Henri le Roy d'une vigne sise à Saint-Laumer de Luisant.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie subdecani Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis

(1) L'année suivante, en décembre 1264 « Albertus pelliparius de Domna-Maria et Margarita ejus uxor » vendirent à Garnier de Morencez, trois setiers et une demi mine de terre, sise derrière les jardins des moniales, dans le fief de Girard de Chartes, chevalier, et de « Symonis de Cloceio », pour 8 livres de monnaie chartraine. (*Arch. dép.*, parchemin, — *Cartul. de l'Eau*, p. 39). A la même date, Pierre de Fontenay, chanoine de Chartres, prebendier de Dammarie, donna une charte exactement semblable. (*Cartul. de l'Eau*, p. 89.)

quod, cum defunctus Stephanus Morelli (1), tempore quo vivebat, et Johannes dictus Bourgevin. frater dicti defuncti Stephani, haberent et possiderent, quilibet pro indiviso, dimidium arpentum vinee, ex successione paterna, quilibet pro medietate dicti dimidii arpentis vinee, situm in parrochia Sancti-Launomari, inter vineam defuncte Juliane Haudrici, ex una parte, et vineam Stephani Voverii, ex altera, in censiva, ut dicitur, comitis Carnotensis, et idem defunctus Stephanus in ultima voluntate sua, dictam medietatem dicti dimidii arpentis vinee caperet pro parte sua, ipsum defunctum contingente, bonorum mobilium et immobilium, ad exequucionem testamenti sui faciendam, de voluntate et assensu Aveline, uxoris sue, et preciperet dicto Johanni fratri suo et Johanni de Valle-Sevini, exequutoribus suis, coram dicta Avelina, uxore sua, ipsa volente et consentiente, ut dicta dimidia pars dicti dimidii arpentis vinee pro parte ipsum defunctum contingente venderetur et de pecunia inde redacta legata sua solverentur, in nostra presentia constituti, dicti exequutores nomine exequutorio, et dictus Johannes, frater dicti defuncti, nomine suo et pro rata sua ipsum Johannem fratrem dicti defuncti contingente, dictum dimidium arpentum vinee vendiderunt et nomine venditionis conces-

(1) En octobre 1276, « Guillotus Morelli et Aalesis, ejus uxor », vendirent « Simoni dicto Chaillo, civi Carnotensi » une demi mine de terre sise dans la censive des moniales de l'Eau, près de la terre de Geoffroy Mauparent, pour cent sous de monnaie chartraine. (*Cartul. de l'Eau*, p. 70.)

En 1282, « Johannes dictus Mauparent Ermenonville » vendit à l'abbaye de l'Eau pour neuf livres tournois deux setiers de terre » sis « apud Bruieriam, in censiva religiosarum... anno Domini MCCLXXX secundo, die mercurii post festum B. Lucie virginis ». La fête de sainte Lucie, 13 décembre, tombait un dimanche en 1282, le mercredi suivant était le 16 décembre. (*Arch. départ.* original en parchemin, — *Cartul. de l'Eau*, p. 67.)

serunt ad usus et consuetudines Carnotenses magistro Henrico dicto Regi, pro precio centum solidorum Carnotensium, de quibus a dicto magistro Henrico coram nobis dictis venditoribus extitit satisfactum in pecunia numerata, et de dicto dimidio arpento vinee se desesierunt coram nobis, in manu Johannis, majoris Sancti-Martini-in-Valle Carnotensis, et de dicta vinea idem major dictum magistrum Henricum coram nobis seisivit... Preterea, in nostra presentia et in jure constitute, videlicet dicta Avelina, relicta dicti defuncti Stephani, pro se et ejus liberis, et Ysabellis, uxor dicti Johannis Burgevin, dictam venditionem, videlicet dicta Avelina pro se et ejus liberis et dicta uxor dicti Johannis Burgevin pro se, de auctoritate et assensu dicti Johannis mariti sui, spontanea, non coacta, non vi nec dolo ad hoc inducta, immo de voluntate et assensu dicti Johannis, ut dictum est supra, voluerunt, etc... promittentes, etc... Pro garandizatione facienda dictus Johannes Burgevin dimidium arpentum vinee quod habet, ut dicitur, situm in Valle-Profunda, juxta vineas Guillelmi Sauvage, ex una parte, et Gaufridi Richerii, ex altera, in censiva, ut dicitur, comitis Carnotensis, pro rata sua, videlicet pro medietate dicti dimidii arpenti vinee eidem emptori et ejus heredibus in contraplegium assignavit. Dicta vero Avelina, relicta dicti defuncti Stephani, unum quarterium et dimidium vinee quod habet, ut dicitur, clausus au Barbelais, juxta vineas Girardi Gaidon, ex una parte, et vineas Leobini dicti Comes, ex altera, in censiva, ut dicitur, Sancti-Martini, in Valle Carnotensi, eidem emptori et ejus heredibus assignavit... In cujus rei testimonium et munimen, presentes litteras sigillo curie nostre duximus sigillandas. Datum anno Domini M^oCC^o LX^o sexto, mense decembri.

Arch. départ., original en parchemin.

LXIX

1267, N.-S 1268, janvier.

Vente à Henry Le Roy, prêtre, d'une vigne et d'un emplacement de maison à Luisant.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie subdecani Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constituta Margareta, relicta defuncti Guillelmi Jordain, quondam civis Carnotensis, vidua, asserens se habere, ratione hereditatis sue, quondam peciam vinee, sitam in parrochia Sancti-Launomari, cum charneriis existentibus in eadem, continentem, ut dicitur, quinque quarteria vinee ad perticam monachorum Sancti-Martini, in Valle Carnotensi, in censiva, ut dicitur, magistri Henrici dicti Regis, presbiteri, que domus fuit quondam Stephani Vovarii, et eciam quondam plateam cum maceariis, arboribus et aliis pertinenciis ipsi platee adjacentibus, sitam juxta dictam domum, moventem, ut dicitur, ex hereditate dicte Margarete, in censiva, ut dicitur, nobilis viri comitis Carnotensis, predictas vineam et plateam cum suis pertinenciis et cum charneriis dicte vinee vendidit dicta Margareta et nomine venditionis concessit, ad usus et consuetudines Carnotenses, predicto magistro Henrico dicto Regi, presbitero, videlicet predictam vineam pro precio tresdecim librarum Carnotensium et predictam plateam cum suis pertinenciis pro precio viginti solidorum Carnotensium, et promisit, etc.

Et predicta Margareta unum arpentum vinee quod habebat, ut dicebat, situm in clauso de Chaloel (1), in cen-

(1) Le lundi après Jubilate (3^e dimanche après Pâques) 1285, ou 15 avril, par le ministère de Henry Lecler, tabellion juré de Guillaume de Saint-Saulen, bailli de Chartres, « Johanne fille de feu Symon Morin

siva, ut dicitur, comitis Carnotensis, predicto emptori coram nobis in contraplegium assignavit, ad usus et consuetudines Carnotenses, etc.

Preterea, Johannes Jordani filius dicti defuncti Guillelmi et dicte Margarete, in nostra presentia constitutus, predictam venditionem et omnia et singula premissa voluit, etc., promisit, etc.

In cujus rei testimonium et munimen, ad petitionem dictorum Johannis et Margarete, sigillum curie nostre presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° sexagesimo septimo, mense januario.

Arch. départ., original en parchemin.

LXX

1267, N. S. 1268, janvier.

Echange entre l'abbaye de Saint-Père et l'abbaye de l'Eau d'une courtille située près de la clôture de l'abbaye de l'Eau, pour un pré situé au-dessous du moulin de Moineau.

Universis presentes litteras inspecturis, Guido, abbas humilis Sancti-Petri Carnotensis, totus que ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noverint universi quod, cum nos haberemus quadam noam sive cortilliam sitam juxta clausuram abbacie de Aqua, inter virgultum quod fuit

ayant seize ans d'âge et plus, » vendit » à l'abbesse de l'Eue pour 50 sols de chartrains... demie arpent de vigne que elle avet assis en clos de Challoeel, juste la vigne aus dites religieuses, et les vignes qui furent eu Nicholas d'Yvré, en la censive à la contesse de Chartres. » Et en garentie » oblige sa meson assise à Lucens, en la censive à la contesse de Chartres. » (*Arch. départ. originaux sur parchemin, 2 en français et 1 en latin.*)

Girardi Hure et virgultum quod fuit Radulphi Hure, ex una parte, et inter aquam Audure et viam per quam itur a predicta abbatia de Aqua ad vadum ipsius abbacie, contiguam predictæ aquæ Audure ex altera, et religiosas mulieres abbatissa et conventus de Aqua juxta Carnotum, Cisterciensis ordinis, haberent, ratione Agnetis la Marchande, medietatem cujusdam petie prati continentis circa unum arpentum, que petia prati sita est subtus molendinum de Moineau, contigua inferius prato domine Teophanie de Thivas, quod modo est Johannis de Marchie-Girault, armigeri, ejus generis, et contigua superius prato et pascuis domine de Vere, ex uno latere, et ex alio latere contigua flumini Audure in longitudine, in censiva predicti domini de Vere, et nos consideravimus dictam medietatem dictæ petiæ prati dictarum monialium nobis et monasterio nostro utiliozem esse et magis necessariam quam dictam noam seu cortilliam, dicteque moniales similiter assererent dictam noam seu cortilliam sibi et monasterio suo utiliozem esse et magis necessariam quam dictam medietatem dicte petie prati, nos, de communi assensu nostro, evidenti utilitate monasterii nostri predicti, et de assensu et voluntate dicte Agnetis, permutavimus et causa permutationis tradidimus, liberavimus, concessimus et quittavimus in futurum dictis abbatissæ et conventui et earum monasterio dictam noam seu cortilliam, prout possidetur, pro dicta medietate dicti prati et pro sex libris Carnotensium nobis solutis a dictis monialibus in pecunia numerata, de quibus sex libris nos aliam medietatem dicte petie prati jam emimus et habemus. Renunciantes, etc... promittentes, etc...

Et promittimus bona fide quod nos erga reverendum patrem dominum episcopum Carnotensem procurabimus istam permutationem confirmari et sigillo suo sigillari,

quamcito facilitas se obtulerit, post sigillationem presentis litteræ. et ex parte dictarum monialium super hoc fuerimus requisiti. Et in hoc facto renunciamus, etc., omni privilegio nobis concesso et concedendo a domino papa... In cujus rei testimonium, memoriam et munimen, presentes litteras sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo septimo, mense januario.

Cartul. de l'Eau, p. 18.

LXXI

1268, octobre

*Prêt de quatre livres, monnaie de Chartres,
à Jean Blondiau.*

BLONDIAU DE ERMENONVILLE

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis archidiaconi Carnotensis, salutem in Domino. Noverint universi quod, in nostra presentia et in jure constituti, Johannes Blondiau et Beatrix ejus uxor recognoverunt se debere abbatisse et conventui de Aqua quatuor libras Carnotensium, ex causa mutui sibi facti a dictis abbatisse et conventu in pecunia numerata, renunciantes, etc. Quam pecunie summam predicti Johannes et Beatrix ejus uxor gagiaverunt et fide media promiserunt se reddituros, quilibet eorum in solidum, dictis abbatisse et conventui vel eorum mandato infra octabas Penthecostes proximo venturas. Pro qua pecunie summa ad dictum terminum, ut superius dictum est, reddenda, predicti Johannes et ejus uxor duas pecias terre quas dicebant se habere sitas apud Ermenovillam, que qui-

dem pecie terre vocantur Hochie, videlicet unam hochiam inter ucon (*sic*) Loriani et terram Guacoti Boni-Hominis, ex una parte, et terram dictarum monialium et terram quondam presbiteri ex altera, et aliam vero hochiam juxta terram dictarum monialium et terram domini episcopi Carnotensis, ex una parte, et terram presbiteri et dictarum monialium ex altera, in censiva dictarum monialium dictis abbatisse et conventui coram nobis obligarunt, volentes, etc... promittentes, etc...

Concesserunt insuper predicti Johannes et Beatrix ejus uxor quod si dicte due pecie terre superius nominate plus valuerint quam dictas quatuor libras, quod illud, plus seu residuum sit, eisdem abbatisse et conventui dederunt, contulerunt et coram nobis concesserunt, nisi infra dictum terminum satisfecerint de dictis quatuor libris, in puram et perpetuam elemosinam. Renunciaverunt etiam et omni privilegio et auxilio crucis, exceptioni deceptionis ultra medietatem justii precii. Datum anno Domini millesimo CC° LX^{mo} octavo, mense octobri.

Arch. départ., orig. en parch. — Cartul. de l'Eau, p. 52.

LXXII

1268, N. S. 1269, février,

Legs de Marguerite des Chapelles en faveur de l'abbaye de l'Eau.

Universis presentes litteras inspecturis officialis Carnotensis salutem in Domino. Noverint universi quod executores testamenti defuncte Margarite de Cappitelis (1)

1) Marguerite des Corneaux ou des Chapelles. (*Inventaire de 1693*, p. 8.) Elle avait trois enfants « deux desquels, Philippe et Jeanne, fille, qu'on avoit recues à la maison ».

asserentes se acquisivisse, ab Odone de Furno Boelli et Agnete, ejus uxore, quoddam pratum cum virgulto et quoddam fossatum eidem prato adjacentibus (*sic*) et piscaturam ejusdem fossati (1), que omnia continent circa unum arpentum et amplius situm in Varenna (2), juxta pratum magistri Petri de Beroto, clerici, ex una parte, et ex alia juxta pratum Michaelis dicti Divitis, ex qua parte predictum virgultum contiguum est virgulto Leobini le Borgne, et unum caput dicti prati contiguum est, ut dicitur, virgulto Leobini le Borgne, et unum caput dicti prati contiguum est abbacie de Aqua, et aliud caput tangit magnam viam de Varenna, per quam itur versus Bonamvallem ; asserentes se dedisse et contulisse usumfructum dictarum rerum Danieli Butoni, Philippe ejus uxori et Johanne filie eorundem, quamdiu vixerint, ad se vestiendum. Dicti executores res predictas de assensu prioris fratrum Predicatorum presentis coram nobis dederunt et concesserunt monialibus de Aqua ab ipsis post mortem dictorum Danielis, Philippe et Johanne, de assensu dicti prioris fratrum Predicatorum Carnotensium nomine elemosine possidendas. In cujus

(1) Ce pré et ce jardin, situés dans la censive du seigneur de Ver, avaient été vendus aux dits exécuteurs testamentaires en 1268, au mois de novembre pour 30 livres de monnaie chartraine par « Odo de Furno-Boelli, carnifex et Agnes ejus uxor. » Ceux-ci se réservaient toutefois le droit de justice : « exceptis tamen alta justitia et justitia sanguinis et furis et sexdecim denariis censualibus et justitia pro censu non soluto ad terminum consuetum. » (*Cartul. de l'Eau*, p. 204).

(2) Le jeudi après *Misericordia Domini* 1350 (2^e dimanche après Pâques, 15 avril) Jean Gaiart donna à l'abbaye de l'Eau 4 septiers de terre sis devant la porte de l'abbaye, en la censive de la dame de Berro, et une courtille assise en la Varenne, laquelle ledit Jean tiendra sa vie durant, et un hébergement avec ses appartenances assis à la Varenne qu'il retint à tenir sa vie durant et après son décès Perrette et Jehanne, ses filles puisnées. » (*Cartul.* p. 207.)

rei testimonium presentes litteras sigillo Carnotensis curie duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, die lune post festum purificationis beate Marie virginis (1).

Cartul. de l'Eau, p. 206.

LXXIII

1270, N. S. 1271, janvier.

*Achat d'une terre sise à Pomerai,
à Ermenonville-la-Grande.*

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Carnotensis, salutem in Domino. Noverint universi quod, coram nobis in jure constituti, Odo de Furno-Boelli, carnifex, et Agnes ejus uxor confessi fuerunt se vendidisse et nomine venditionis concessisse abbatisse et conventui de Aqua juxta Carnotum, pro sexaginta libris Carnotensium, de quibus dicti venditores tenuerunt se coram nobis plene in solidum et integraliter in numerata pecunia propagatis, circa dimidium modium terre semeure, situm apud Pomerai, juxta terram defuncti Raginaldi de Mouçon, quondam militis, et circa tria sextaria terre sita juxta

(1) « Comme cet héritage n'estoit pas extrêmement nécessaire à la maison, on en fist un bail à une nommée Péronnelle pour lors maresse de Lochey, pour et moyennant cinquante sous de rente, 1277. » (*Inventaire de 1693, p. 8.*)

« En 1460, un seigneur de Ver nous fit un incident au sujet d'une petite courtille sise à la Varanne... joignant aux héritiers de feu Jean Le Flamant, d'une part, et m^{re} Nicole Michelet, d'autre part... sur lesquels héritages, il prétendoit un droit de censive, dont il fut debouté par sentence de baillif de Chartres du 28 novembre 1460. Il y a grande apparence que ce soit la courtille et fossé d'après la Fontaine. » (*Inventaire de 1693, p. 10.*)

domum prepositi, circa duo sextaria terre sita a parte vie juxta terras Sancti-Petri Carnotensis, et circa septem sextaria terre sita inter terras dictarum abbatisse et conventus, sicut itur ad capellam Sancti-Lupi, ut dicebant. Que quidem terre movent ex acquiremento dictorum venditorum et site sunt in territorio de Ermenonvilla Magna, in feodo comitis Carnotensis, ut dicebant venditores predicti, etc... Et promiserunt... In cujus rei testimonium et munimen, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini M^oCC^oLXX^o, mense januario (1).

Arch. départ., orig. en parch. — Cartul. de l'Eau, p. 54.

LXXIV

1270, N. S. 1271, janvier.

*Amortissement par le comte de Blois
du précédent acquet.*

DE TERRA DE ERMENONVILLA

Gie Jehan de Chastellon, [cuens de Blois et] sire d'Avesnes, fas à sçavoir à touz ceus qui sont et qui jamès seront [que comme l'abbcesse et le couvent de l'abbaye] de l'iaue [aient achepté de Ode] le Boucher, bourgeois de Chartres, environ diz et oit sextiers [de terre] se-meure, assise en la paroisse de Hermenonville-la-Grant, movante de mon fié, gie, por Dieu et por le salu [de

(1) En décembre 1286, Odinus Halle de Ligaudri vendit aux moniales de l'Eau, pour 7 livres de monnaie chartraine, un arpent de terre, sis au territoire de la Croix d'Ermenonville la Grande, près de la terre desdites nonnains et de la terre de l'évêque de Chartres. (*Arch. départ., parchemin. — Cartul. de l'Eau, p. 67*).

m'âme et de Aaliz] ma femme et de noz pères et de noz mères et de noz ancessors, la dite vente voil et otroie [et amortefi à touzjourz] mès à icèles nonains, et voil et otroie que les devant dites nonains aient en tien-gnent à touzjourz mès en main morte, sanz contredit de moi et de mes hoirs pessiblement la terre devant dite, sauf à moi et à mes hoirs tèle joutice cum je i doi avoir. Et se insi estoit que li mariages fust dou fuiz le Roi et de nostre fille, si cum il est acordé, et cil fil le Roi ou si heir nex de nostre fille à l'escient en-contre cest amortissement pour ce que il fut fet puis les convenances dou mariaige, je oblige moi et mes hoirs à li restorer la value de cest amortissement. Et que ce soit ferme et estable à touzjourz et que nul ne puisse venir encontre, gie donai as devant dites nonains ces présentes lectres scellées de mon sael. Ce fut fait en l'an de l'incarnation Nostre Seigneur mil deus cenz se-xante et diz, ou mais de janvier.

Arch. départ., orig. en parch., avec cordons en soie rouge. — Cart. de l'Eau, p. 55.

LXXV

1271, juillet.

Dot de Petronille, moniale de l'Eau et fille de Guillaume de Chartres, seigneur de Ver (1).

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Car-notensis, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra

(1) L'inventaire de 1693 inscrit la note suivante avant l'analyse de la présente charte.

* On s'est imaginé autrefois qu'on avoit droit de pasturage sur les communs de Ver, Loché et la Varanne ; cependant on ue voit rien

presentia in jure constitutus, Guillelmus de Carnoto, miles, dominus de Ver (1), confessus fuit in jure promississe se daturum et se dedisse et contulisse et concessisse, in puram et perpetuam elemosinam, abbatiae et conventui Beatae-Mariae de Aqua, Cisterciensis ordinis, et earum monasterio, quando soror Petronilla, filia dicti militis, intravit in religionem dicti loci, duos modios bladi annui redditus ad mensuram Carnotensem, ad valorem Loenii, percipiendos et habendos de cetero, annis singulis, ad festum Omnium-Sanctorum, de fructibus terrarum quas dictus miles habet apud Ver et circumquaque, in grangia dicti militis apud Ver vel Morenceias, vel in greneriis vel ubicumque voluerint de dictis duobus locis dicta abbatissa et conventus dicti loci, per ma-

qui puisse autoriser cette opinion ; il est bien vray qu'il paroist une antienne transaction d'un seigneur de Ver avec les habitans de ce mesme lieu, passée de l'année 1268, par laquelle transaction ledit seigneur donne droit de pasturage sur plusieurs terres qui luy appartenoient dans ladite paroisse de Ver, moyennant une certaine somme de deniers, que les habitans s'obligeroient luy payer ; mais dans cet accord personne n'a parust ny parlé pour l'abbaye, outre qu'une maison religieuse ne peut rien prétendre aux droits de communauté parmi les habitans d'une paroisse. » (fol. 33).

(1) En 1264, Guillaume de Chartres, seigneur de Ver, avait fait au comte de Chartres, l'aveu féodal suivant :

Gye Guillaume de Chartres, chevalier, seigneur de Ver, faz assavoir à tous cels qui verrunt ces présentes lettres que je tien en fié et en hommage de mon cher segneur Jehan de Chastellon, comte de Blais et de Chartres et seigneur d'Avesnes, assemblément, et de mon autre fié, quamque est tenu de moi en fié et en rerefé à Bercières la Mengot et en clous Erart et es appartenences, et les cens que mestre Pierre de Fontenai, chanoine de Chartres, a achetez en la corderie et en la peleterie de Chartres. Et en tesmoin de ce je ai saellé ces présentes lettres de mon sael. — Ce fut fait en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur mil CC LX et quatre, du mois de juein. — (*Archives Nationales*, J. 174. — *Layettes du trésor des Chartres*, t. 4, p. 102 col. 1, n° 4944, scellé du sceau inventorié par Douet d'Arc, sous le n° 1737.)

num dicti militis ipso vivente, et post mortem ipsius per manum heredis sui vel successoris qui bonorum suorum hereditariorum apud Ver existentium primogenituram, quæ vulgo dicitur aïnesse, de cetero habebit. Sed sciendum est quod in dicta donatione actum fuit et dictum ac specialiter ordinatum, quandiu dicta soror Petronilla vixerit, prædictus miles non tenebitur prædictis abbatissæ et conventui anno quolibet solvere nisi unum modium bladi de dictis duobus modis bladi, sed loco alterius modii bladi et pro eodem modio ipse tenebitur dictis abbatissæ et conventui seu etiam prædictæ sorori Petronillæ, anno quolibet, ad prædictum terminum, quandiu vixerit ipsa, sexaginta solidos Carnotensium solvere, qui sexaginta solidi cedent in usum vestimentorum ipsius Petronillæ. Promisit etiam prædictus miles se prædictos modium bladi et sexaginta solidos, quandiu vixerit dicta soror Petronilla, et post mortem dictæ sororis Petronillæ, prædictor duos modios bladi, ad mensuram et valorem prædictum, solvere prædictis abbatissæ et conventui, sub pena viginti solidorum pro quolibet hebdomada in qua prædictus miles dominus seu heres suus prædictus qui in terra sua primogenituram, quæ vulgo dicitur aïnesse, habebit, defecerit seu cessaverit post dictum terminum in solvendo debitum supradictum in toto vel in parte, etc.... promisit.... renunciaavit etc.

Datum anno Domini M° CC° septuagesimo primo, mense julii (1).

Cartul. de l'Eau p. 82 et 94, copie en français, p. 92; autre aux Arch. départ. sur parchemin, donnée en 1378.

(1) D'après l'inventaire de 1693, cette donation fut ratifiée en 1295 par Jean de Chartres, fils et successeur de Guillaume : « il voulut mesme s'obliger, outre le principal de le rente cy-dessus, à payer la

LXXVI

1271-juillet

Dot d'Isabelle, moniale de l'Eau, fille d'Isabelle, dame de Tachainville.

A toz ceux qui cestes presentes lettres verront et oiront, je Isabel, dame de Tachinville, saluz en nostre Seignesr. Scachez tos que je en bonne foy recognois que jay donné et octroyé à l'abesse et au couvent de l'abbaye de Leve, de l'ordre de Cisteaux et à leur mostier, quant Isabel ma fille entra en la religion doudict mostier, deux muids de bled de rente à toziorsmes, à la mesure de Chartres et au prix de Loeng, à prendre et à recevoir

somme de 10 sols par chaque semaine qu'on retarderoit, à payer après le terme échu ; » et par Marguerite sa sœur. En 1301. Robert de Chartres ratifia la même donation, « spécifiant que c'estoit encore en reconnaissance de ce qu'on avoit receu dans la maison Lucette et Jeanne, ses filles. En 1315, on commença à nous inquiéter sur la possession de cette rente, et il y eut sentence contre le seigneur de Ver rendue par le prevost de Chartres, confirmée par le baillif du même lieu ; confirmée en 1322 et 1333. En conséquence en 1335, Jean de Chartres sire de Ver s'obligea à payer aux dames religieuses 80 livres tant pour frais de procédure que pour les arrérages d'une rente de 13 livres 10 sols, dont il se reconnaissait redevable. Philippes de Chartres son successeur sur la seigneurie de Ver remit l'affaire en question en 1374, mais une sentence rendue en cour de Parlement le 20 juillet 1378 le condamna à la payer « en vertu de la donation faite par Jean de Chartres en 1271 et de la reconnaissance de Guillaume de Chartres, la mesme année. » (*Cartul.* p. 91.)

En 1546, la terre de Ver tomba en la possession du sieur de Théligny marquis de la Salle, qui fit refus de reconnaître la rente, mais il fut condamné au présidial le 24 mai 1546, le 28 mars 1547 et le 3 may 1548.

En 1735, 12 février, M. Simon Joseph Tubœuf, chevalier, seigneur baron de Ver donna titre nouvel de la dite rente.

desdictes abbesse et couvent à toziors perdurablement chacun an à la feste de Torsaincts, des fruits de mes dismes que je é et prens chacun an es terrouers de Tashainville et Goindreuille et environ cesdictes villes. Et si il avenoit aucune année que ça aveigne que ly fruitcs des dismes des terres devant dictes ne peussent souffire à la devant dicte rente... je veil et octroy que le default soit rendus et restorez des fruitcs de mes terres qui sont assises illec environ. Mais il est ascavoir que en la donaison devant dict fut fect et dict et especialement ordené que tant comme celle devant dicte sœur Isabel vivra, je ne seray tenue à l'abesse et au couvent devant dictes rendre chacun an fors un muid de bled de deux muids de bled devant dictcs ; mais en lieu de l'autre muid je seray tenue à l'abbesse et au couvent devant dictcs toz les ans, tant que elle vivra, rendre sexente sols au devant dict terme, de quex sexente sols l'on querra robbe a celle suer Isabelle et ce que mestier ly sera en ces autres necessitez. Et promets je Isabel que je le muid de bled et les sexente sols devant dict, tant comme celle suer Isabel vivra et emprès le decéds de celle suer Isabel devant dicte, les deux muids de bled devant dictcs rendre à l'abbesse et au couvent devant dictcs, sous peine de vingt sols pour chascune sepmaine que je ou mes hers ou mes successeurs, que quel il soit qui tiendra leinnece de ma terre, deffendront ou cesseront emprès ledit terme de rendre ou de payer la rente devant dicte en tout ou en partie... Et eissy je Isabel, dame de Tachainville, le promet et le gaige... et je oblige à l'abesse et au couvent dictcs et à leur abbaye moy et toz mes biens muebles et non muebles... et renonce, etc... Et por ce que les dictes choses fussent à toziorsmes ferme et estable, je saele ses lettres de mon scel en tesmoing

de vérité. Ce fut fait et donné l'an de l'incarnation de Nostre Seigneur mil deux cens soixente et unze, ou mois d'aoust (1).

Cartulaire de l'Eau, p. 124. — Archives départ., exemplaire en latin, original en parchemin et copie sur papier. — Même texte latin, Cartul. de l'Eau, p. 122.

LXXVII

1271, N. S. 1272, janvier.

« *Abandon fait par l'abbesse de l'Eau de trois minots sis à Ermenonville la Grande à Pierre de Cintré etc.* »

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod, cum procurator abbatisse et conventus Beate-Marie de Aqua

(1) En 1297 (N. S. 1298) le mardi après *Letare Jerusalem* (18 mars), Girard de Chartres, chevalier et Robin de Chartres, escuyer, son fils et hoir de la dite dame Ysabeau de Tachainville, reconnurent devoir ladite rente de trois muids, 4 septiers et 40 solz tournois. — De même, le 5 may 1458, par devant Florent, seigneur d'Illiers, noble homme messire Philippe, seigneur de Florigny, chevalier, fut condamné à payer ladite rente. — Le samedi 17 janvier 1477 messire Anthoine de Chateaufort, chevalier, à qui appartient la seigneurie de Tachainville, fut condamné à payer cette même rente (*Arch. départ., originaux en parchemin, et copies sur papier*).

L'*Inventaire manuscrit* de 1693 ajoute ces autres renseignements : « Il est à remarquer que, dans le XIV^e siècle, tous les environs de Chartres furent ruinés par les guerres, et la maison de Tachainville comme plusieurs autres fut absolument ruinée. » De là difficulté de se faire payer. L'abbaye fit une transaction avec les seigneurs dudit lieu et fit abandon pendant 50 ans des intérêts de ladite rente, à condition qu'ils en donneraient reconnaissance. Des procès furent soulevés en 1505 contre Jeanne de Fleurigny, en 1563, 1564, par Ysabelle Chapelain, abbesse, 1568-1578, contre Jean de Maricourt, seigneur

diceret et assereret easdem abbatissam et conventum habere, tenere et possidere ut suam quamdam peciam terre continentem circa tres minotos terre semeure sitos aput Ermenonvillam-Magnam, prope crucem Bussatam, juxta vicum qui dicitur vicus Carnotensis, inter terram domini episcopi Carnotensis et terram Guillelmi de Ligaudrie, in censiva et dominio earumdem abbatisse et conventus, idem procurator, nomine earumdem abbatisse et conventus, predictam peciam terre Petro de Cin-treio tradidit ad annum censum decem solidorum currentis monete, anno quolibet eisdem abbatisse et conventui reddendorum, ad festum sancti Remigii, necnon pro uno denario pro aliis redditibus dicte terre anno quolibet persolvendo in Ramis palmarum dictis abbatisse et conventui seu earumdem mandato, habendam etiam predictam peciam terre, tenendam et in perpetuum possidendam a predicto Petro et ejus heredibus et successoribus in futurum pro censu et reddito supradictis persolvendis monialibus antedictis : ita tamen quod predictus Petrus infra annum proximum debet in predicto loco unam domum competentem construere suis sumptibus propriis et expensis, in qua idem Petrus morabitur et hostisiam faciet per se seu heredes suos aut successores perpetuo, in qua predictae moniales habebunt omnimodam justiciam temporalem : et iidem hospites dicte domus tanquam liberi hospites eisdem monialibus tanquam suis dominabus perpetuo subjacebunt. Et promisit, etc. In ejus rei testimonium, ad petitionem dicti Petri, sigillum curie Carnotensis presentibus duximus

baron de Moussy et de Tachainville, qui par transaction s'obligea à payer mille livres pour les arrearages et à faire reconnaître ladite rente par le sieur de Maricourt, son pere ; présent, son fils aîné, François de Maricourt escuyer, guidon de 50 homme d'armes.

apponendum. Datum anno Domini M° CC° LXX° primo, mense januario (1).

Arch. départ., orig. en parch. — Cart. de l'Eau, p. 56.

LXXVIII

1271, N. S. 1272, janvier.

*Amortissements de dix sextiers de terre
à Ermenonville-la-Grande.*

ADMORTIFICATIO XVIII SEXTARIORUM IN TERRITORIO
ERMENOVILLE A VICECOMITE CARNOTENSI.

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes, vicecomes Carnotensis et thesaurarius Lingonensis, salutem in Domino. Noveritis quod nos terras quas abbatissa et conventus monasterii Beate-Marie de Aqua, Cisterciensis ordinis, emerunt in retrofeodis nostris apud Ermenovillam, in territorio seu parrochia de Ermenovilla, continentes circa decem sextaria terre semeure ab Odone de Furno-Bodelli et ejus uxore, civibus Carnotensibus, ut dicitur, admortificamus quantum in nobis est, salvo jure penitus in omnibus alieno, volentes et concedentes quod predictae moniales, nomine suo et monasterii sui, perdictas terras in manu mortua, prout superius est expressum, libere, pacifice et quiete perpetuo teneant in fu-

(1) Le mardi après l'Ascension, 15 mai 1285 « Thomas borrelarius de Porta Drocensi et Ysabellis, ejus uxor », vendirent à l'abbaye de l'Eau, pour 20 livres de monnaie Chartraine, l'usufruit et les revenus de trois pièces de terre, paroisse d'Ermenonville la Grande, en la censive desdites moniales, pour une durée de 10 ans (*Arch. départ.* original en parchemin. — *Cartul. de l'Eau*, p. 63).

turum, sine contradictione aliqua a nobis seu nostris heredibus de cetero facienda, omnimodam justiciam altam et bassam in dictis decem sextariis terre semeure nobis et heredibus nostris in perpetuum retinendo. Datum anno Domini M^oCC^oLXX^o primo, mense januario.

Arch. départ., original en parch. — Cart. de l'Eau, p. 60.

LXXIX

1271, N. S. 1272, 8 janvier.

Sentence condamnant Philippe de Bonville à payer la rente de blé et d'avoine donnée par Girard de Chartres.

A tous ceulx qui ces lettres verront Johan le Burellier chastelain de Chartres salut en nostre Seigneur. Scachent tuit que comme M. Macé de Muret procureur l'abbesse et le couvent de Lève proposant par devant nous en droict pour l'abbesse et pour le couvent devant dicts... contre Philippe de Bonville, escuyer, fils de damoiselle Allix de Bonville, que comme Girard de Chartres le vieil, chevalier, eust es terres de Bonville, lesquelles terres avoient esté à celle dicte damoiselle Aalix et à feu Marguerite, jadis sa suer, jadis femme feu Estienne le Tort, escuier, un muid de bled et demy muid d'avenne de rente perpetuel chacung an, à prendre et à avoir dudit chevalier des fructs desd. terres en la grange de Bonville... et ledit chevalier eust donné la dicte rente en propre et perdurable aumosne à l'abbesse et couvent devant à la Saint Remy... ; à la parfin sur ces choses... prononca (ledit procureur) que icelluy Phelipot doit octo septiers de bleds, quatuor septiers d'a-

voine... MCC sexante et onze, le vendredy d'après la Thephanie (1).

Cartul. de l'Eau, p. 237. — Archives départ. d'Eure-et-Loir, parchemin.

(1) Cet accord avait déjà été conclu le lundy d'après la Quasimodo 1270 (21 avril) par devant Girard de Chartres, chevalier, syre de Beauvilliers et par devant Johan de Bureillier châtelain de Chartres, en février 1270. (*Cart. de l'Eau, p. 239 et 241 et Arch. départ. d'Eure-et-Loir, parchemin.*)

Une sentence rendue par devant Guillaume de Saint-Memin, châtelain de Chartres et Jean Le Bourelier, provoust de Chartres, contre Martin de Molins, borgois de Chartres, condamnait celui-ci à payer cette rente « donnée par Girard de Chartres jadis chevalier, père de Girard de Chartres, chevalier, — qui fut jadis de M^{sr} Philippes de Chartres, jadis chevalier, 1278. (*Cartul. de l'Eau, p. 239*).

Titre nouvel passé devant Thibault de Romignac dict de Terné, escuyer décurie du roy, bailly et capitaine de Chartres, par M. Pierre de Crouy, licencié es-loix... le dimanche 11 janvier 1432 (*Cartul. de l'Eau, p. 242*).

En 1462, Michel de Crouy, seigneur de Saint-Piat, en 1515, Regnault de Gives, licencié es-lois, juge et garde de provosté de Chartres confirment l'existence de cette vente. (*Cartul. p. 244 et 245.*)

Nous trouvons encore dans les titres postérieurs de Bonville les noms des personnages suivants.

1670. — Marie Le Maire, veuve de Guy du Temple, conseiller esleu en l'élection de Chartres.

1674. — Charles du Temple, escuyer, sieur de Montafflan, conseiller du roy au présidial de Chartres, et d^{lle} Françoise Nicole, son épouse, font déclaration pour la terre de Bonville.

1739. — Charles du Temple, escuyer, sieur de Barbainville, ancien vice-bailly de la maréchaussée de Chartres, Guy du Temple, chanoine de Saint-André, et Marie et Anne du Temple, filles.

1740. — Pierre Lemaire de Crouy, seigneur de Moronville, conseiller au présidial de Chartres.

1742. — Claude-Nicolas-Pierre, sieur de Villemain, conseiller au siège présidial de Chartres — Charles-Gilles de Ganeau, écuyer en la chambre des comptes à Paris — Jean-Jacques Feuel, écuyer et

LXXX

1272, septembre.

Don de 60 sols de rente sur la prévôté de Chartres.

GAUFRIDUS PICHART.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constitutus, Gaufridus dictus Pichart, miles, castellanus de Castriduno, dedit, contulit et concessit in puram et perpetuam elemosinam Deo et beate Marie virgini et monialibus de Aqua juxta Carnotum, Cisterciensis ordinis, pro anniversario suo et anniversario Johanne, uxoris sue, post eorum decessum, in monasterio de Aqua annis singulis in perpetuum faciendis, sexaginta solidos Carnotenses annui redditus de redditu quem habebat in prepositura Carnotensi ex donatione nobilis viri comitis Blesensis, ut dicebat, percipiendos et habendos a dictis monialibus seu eorum mandato, post mortem dicti militis, in dicta prepositura

Marie-Charlotte de Ganeau, son épouse — François Ardouin, prêtre de la congrégation de la Mission, procureur du Grand-Séminaire de Chartres. — Elie Brouilhet de la Carrière, conseiller au présidial de Chartres.

1743. — Marie-Anne Bouvart, veuve de M. Florent Boutet de Guignonville — Marie-Catherine de Maubuisson.

1763. — Marie-Madeleine Auvray, veuve de M. Ursin René Nicolas Courtin de Torsay, avocat à Chartres.

1764. -- Marie-Françoise Brochand, veuve de Nicolas de Beaulieu, marchand tanneur à Chartres — Jacques du Temple de Montafilan, courrier du cabinet de S. A. R. M^{te} le duc d'Orléans, demeurant à Chartres ; Charles du Temple, son fils, directeur des Aydes, demeurant à Meaux.

pacifice in futurum. Ad quam donationem tenendam dictus miles heredes suos obligavit, asserens se dictam donationem in suo testamento confirmasse. In cujus rei testimonium et munimen, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LXX^{mo} secundo, mense septembri.

Arch. départ. original en parch.

LXXXI

1273, 3 juin.

Bail de plusieurs terres à Corancez.

DE TERRA DE CONSANCEIS.

Universis presentes litteras inspecturis vel auditoris, officialis curie Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod procurator abbatisse et conventus ecclesie Beate-Marie de Aqua, Cisterciensis ordinis, asserens nomine procuratorio predictas abbatissam et conventum habere, tenere et possidere circa unum modium terre semeure in sex pecus terre, situm in territorio de Consanceis (1), omnem predictam terram, nomine procuratorio et pro eisdem abbatissa et conventu, tradidit ad admodiationem annuam usque ad novem annos continuos et complendos Johanni dicto Colet, pro octo sextariis tam bladi quam avene, videlicet quatuor sextariis bladi et quatuor sextariis avene, anno quolibet, ad festum sancti Remigii, predictis abbatisse et conventui reddendis a dicto Johanne, excepto isto anno in quo predictus Johannes ad predictum festum sancti Remigii non tenebitur solvere predictis abbatisse et conventui preter quam quatuor sextaria avene, set in quolibet anno sequenti usque ad

(1) Coranceis.

novem annos ad dictum festum tenebitur solvere predicta octo sextaria tam bladi quam avene abbatisse et conventui supradictis, etc.... et gagiavit et promisit, etc.

De qua pensione reddenda anno quolibet ad dictos terminos, durantibus predictis novem annis dictis abbatisse et conventui, Natalis dictus Quoqueri et Guillelmus dictus Rex se erga dictas abbatisse et conventum pro dicto Johanne constituerunt principales debitores et redditores, et promiserunt....

Datum anno Domini M° CC° LXX° tercio, die sabbati post Pentecosten (1).

Arch. départ., original en parch.

LXXXII

1274, juillet.

Partage entre l'abbaye de l'Eau et Geoffroy de Meslay, du moulin de la Fosse et vente par ce dernier de la moitié à lui échue.

Universis presentes litteras inspectoris officialis Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis universi quod in nostra presentia constitutus Gaufridus dictus de Melloy, armiger, recognovit coram nobis quod cum ipse et religiose mulieres abbatisse et conventus monasterii Beate-Marie de Aqua, Cisterciensis ordinis, Carnotensis diocesis dudum haberent, tenerent et pacifice possiderent communiter et pro indiviso quoddam molendinum ad duas rotas, nec non quandam domum et unam petiam terre, unam petiam prati et aquam Audure spectantem

1, L'abbaye de l'Eau possédait à Gorancez, aux environs de la Folie-Auceaume, un moulin de terre labourable, dont on ne connaissait pas l'origine en 1093.

ad dictum molendinum, quod quidem molendinum vocatur molendinum de Fossa, situm juxta Lochezium ; demum ipse Gaufridus et moniales de novo predictas res et singulas confessi fuerunt coram nobis se divisisse et partitisse amicablem inter ipsos de eorum communi assensu et voluntate in modum infra scriptum, videlicet quod ipse Gaufridus, factis partibus et divisionibus predictis, habuit in suam partem unam rotam et medietatem dicti molendini, videlicet rotam et partem molendini sitam a parte viæ per quam itur de Locheyo apud Thivas, et medietatem dicte domus existentem a parte dicte vie et medietatem dicte terre, prati et aque existentem a parte Thivasi, et dictæ abbatissa et conventus per hujusmodi divisiones factas et habitas inter ipsos habuerunt in partem suam, ut dicebat dictus Gaufridus, rotam dicti molendini existentem a parte magnorum pratorum et medietatem dicte domus cum medietate terre, prati et aquæ existentem a parte dicti molendini, prout sunt bornatæ, metate seu divise, *esseris* (1) dicti molendini communibus remanentibus nihilominus inter ipsos, et *froco* (2) dicti molendini et viæ que est per medium dicti molendini et aqua pro utriusque partis necessitate. Quorum quidam *esserorum* medietatem quelibet pars per hujusmodi divisiones reficere seu refici facere communiter nec non et exclusas reficere et in bono statu tenere de suo proprio quotiens necesse esset prout pars sua se extendit

(1) Nous avons lu *esseris*, et plus bas *esserorum*, de *esserum* ; qu'il faut à notre avis identifier avec *essarum* et *essayum* de du Cange, qui signifient un quai sur le bord d'une rivière, ou qu'il vaut mieux encore traduire par *portes*, d'après des titres du moulin de Longsaulx, à Lèves ; on y lit en effet : « Les portes ou *esseaux* de Josaphat par lesquelles passaient anciennement les bateaux ; issue de la fosse des *esseaux* de Josaphat. »

(2) *Froco*, *Fro*, *Frou*, *Friche* : terre inculte proche d'une maison. Voir du Cange, au mot *Fraustum*, *Froco*.

tenetur, et de cetero tenebitur in futurum. Recognovit insuper dictus Gaufridus coram nobis quod actum erat in dicta divisione inter ipsos Gaufridum et abbatissam et conventum quod quamdiu aqua ibi se haberet abundanter, quod dictæ duæ rotæ possent insimul molere, quod quelibet eorum molere posset prout vellet, et quod si aqua non abundaret adeo quod dictæ due rote molere (non) possent insimul ut deceret, quod quilibet eorum moleret per unum diem et unam noctem, alter eorum post alterum ; et erat etiam actum quod si contingeret quod in fine dictorum diei et noctis ille qui primo inciperet molere aliquod residuum haberet de blado suo ad molendum, illud residuum moleret antequam alius molere inciperet, et vice versa alter sub simili modo tantumdem molere posset in dicto molendino in suis sequentibus die et nocte, ut superius dictum est. Post modum vero factis divisionibus predictis et ordinationibus inter eosdem Gaufridum et abbatissam et conventum habitis pariter et concessis, predictus Gaufridus in jure coram nobis recognovit se vendidisse et nomine venditionis in perpetuum concessisse ad usus et consuetudines patrie partem ipsum contingentem de dicto molendino, nec non et partem suam dictorum domus, terre, prati, aque eum pertinentiis eorundem prout sunt divise, et etiam divisit hominibus quos idem Gaufridus habebat aut habere debebat, qui ad dictum molendinum molere debebant, seu molere consueverant in dicto molendino antequam ipse Gaufridus partem ipsum contingentem in præmissis eisdem abbatisse et conventui vendidisset, excepto medietario ipso Gaufridi existente in domo sua de Hodoenne, exceptoque furnario et ipso Gaufrido et herede ejusdem commorantibus in dicta domo, pueris eorum et familiæ eorundem usagiis in futurum, predictis abbatisse et

conventui de Aqua pro pretio quater viginti librarum monete currentis in patria, de quibus quater viginti libris dictus Gaufredus se tenuit coram nobis... pro pagato.... renunciavit... Insuper Agnes uxor dicti Gaufredi coram Arnulpho de Sancto-Benedicto clerico.... ad hoc a nobis specialiter destinato.... venditionem factam a dicto Gaufredo marito suo predictis abbatisse et conventui.... voluit, laudavit, etc... Promittentes... Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto, mense jullio (1).

Original en parchemin, propriété de M. Jousselin, et vidimus de 1445 — Cartul. de l'Eau, p. 186.

(1) En 1276, le samedi devant l'Ascension, « Pierre, fils le roy de France, cuens d'Alençon et de Chartres, et Johanne, sa femme » amortirent aux religieuses de N.-D. de Lève le moulin de la Fosse qu'elles avoient acquis de Geoffroy de Meslay, escuyer, « et leur amortissons aussi 60 sols feu Geoffroy Pichart leur donna en aumosne pour son anniversaire... et voullons qu'elles les ayent en main morte et paisiblement. » (*Cartul. de l'Eau*, p. 189 — *Original en parch. à M. Jousselin*).

« Gauchier, vicomte de Chartres, sire dou Puiset », amortit ledit moulin mouvant de ses rerefiez, sauve la justice à nos et à nos hers, le samedi d'après la feste Saint-Pierre gueulle d'aoust (3 août) 1280. » (*Original en parchemin à M. Jousselin — Cartul. de l'Eau*, p. 190).

« Mabile, dame de Valjolif, jadis femme monseu Guillaume de Courbeville, jadis chevalier, admortit pour la mise de 15 livres, le mardi après la Sainte-Croix de septembre (17 septembre) 1280. (*Original en parchemin à M. Jousselin — Cartul. p. 191*).

« Johannes de Cubitis, armiger, laudat dictam venditionem, moventem de feodo Isabellis uxoris sue et admortificat... pro pretio centum solidorum Carnotensium... die jovis ante Ramos palmarum. MCCLXXXI. — (*Original, ibidem. — Cartul. p. 192*).

Le mercredi avant les brandons 1298 (N. S. 19 février 1299), bail de 5 mines de terre à Etienne Porreau, pour 5 setiers de grain par an, et à charge de construire une maison. (*Original en parchemin, à M. Jousselin*).

Une sentence du jeudi après la Sainte-Croix de septembre (25 septembre) 1323, rendue par Estienne de Chateaudun, prévost de Chartres, contre Jean de Chartres, sire de Ver, représenté par Jehan le Chau-

LXXXIII

1276, juin

Abandon féodal par Guillaume de Chartres, seigneur de Ver, des terres léguées par Pierre de Bérout.

Universis presentes litteras inspecturis, Guillermus de Carnoto milles, dominus de Vere, salutem in Domino. Cum magister Petrus de Beroto, quondam clericus,

cier, en faveur de Estienne de Roziers, procureur de l'abbesse de l'Eau, reconnaît à l'abbaye les droits énoncés et condamne Jean de Chartres « à rétablir la chaussée que les religieuses avoient fait réparer pour retenir l'esve pour appareiller les escluses, que ledit seigneur et sa force avoient abbattus, pris le merian dudit moulin, et à payer 6 livres ». (*Cartul. de l'Eau*, p. 202.)

1487, le samedi 18 juin accord par devant M^{re} Jacques de Vendôme, vidame de Chartres, prince de Chabanais, seigneur de... Tiffauges, Pousauges, baron de Meslay, entre Pierre Lambert, escuier, seigneur de Loché et les dames de l'abbaye de l'Eau, au moulin de la Fosse. (*Titres de M. Jousselin*.)

En 1503, quelques habitants de Loché maltraitèrent les domestiques qui labouraient une pièce de terre proche ledit moulin. M^{me} de la Praslière, abbesse, et quelques religieuses « qui pour lors avoient toute liberté de sortir, se transportèrent sur le lieu, qui furent maltraitées d'injures par les habitants, ce qui donna lieu à un procès : « les habitants qui s'étoient trouvés à la querelle furent condamnés à 10 livres d'amende et une femme de la troupe à faire réparation d'honneur, la torche au poing devant la porte de la maison. » En 1547 pareille querelle, et pareille condamnation. — (*Inventaire de 1693*.)

6 décembre 1600, bail par M^{lle} Loyse Hurault, abbesse, du moulin de la Fosse pour 28 septiers de blé méteil...: témoins Philippes Trochon, procureur au siège présidial de Chartres, Jacques de la Mothe, demeurant à Chartres, et Denis Heurtault, prêtre demeurant en ladite abbaye.

1667, Angélique Hurault de Chiverny, abbesse, donne à bail le moulin de la Fosse, à Guillaume Trochart pour 6 ans, pour 52 septiers de blé. (*Titres de M. Jousselin*.)

modo deffunctus, dederit, contulerit et concesserit religiosis mulieribus abbatisse et conventui Beate Marie de Aqua et earum monasterio in puram et perpetuam elemosinam et pro anniversario suo in eodem monasterio annis singulis celebrando, circa dimidium terre semeure situm inter Varennam et Berjouvillam, in censiva nostra, et nos easdem moniales compelleremus seu compellere niteremus ad ponendum et mittendum dictam terram, que de censiva nostra erat, et sub ditionem nostram, extra manum suam, ne ipsa terra caderet in manu mortua aut etiam remaneret, nos demum, ad instantiam nobilis viri Mathei, vicedomini Carnotensis et domini de Meleio, a quo nos predictam terram una cum aliis in feodum haberemus, eisdem monialibus et earum monasterio, amore Dei, pietatis intuitu, dedimus et concessimus ut ipse moniales, que modo sunt, et alie moniales que de cetero erunt in dicto monasterio solum ab eisdem nobis ex eadem terra censum debitum duplicando nobis et heredibus nostris de cetero in festo sancti Remigii, anno quolibet persolvendum, predictam terram de cetero habeant, teneant et in perpetuum possideant, libere, pacifice et quiete sine contradictione aliqua, a nobis et nostris heredibus seu successoribus de cetero facienda, immo ad hec tenenda obligamus nos, nostra, heredes et successores nostros specialiter et expresse. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, mense junio 1).

Cartul. de l'Eau, p. 204.

(1) « En 1283, on acquist un droit de cens qu'un nommé Robert le Bourguignon avait droit de prendre par chacun an sur cinq arpents de terre qui furent autrefois à M. Pierre de Bérou, scitués sur le chemin de Loché au bois de Mivois, qui appartenoient déjà à la maison. » (*Inventaire de 1693, p. 9*).

LXXXIV

1277, septembre, Paris.

Approbation par le roi de plusieurs rentes acquises par l'abbaye à Bréchamps, près Nogent l'Erembert.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, cum abbatissa et conventus Beatae-Mariae de Aqua, prope Carnotum. Cisterciensis ordinis, juxta tenorem ordinationis nostrae, finaverint (1) cum ballivo Vernolii supra retinendis perpetuo novem libris annui redditus vel circiter, acquisitis per ipsas in feodis seu retrofeodis nostris, videlicet ex causa emptionis, in parrochia de Brochant, juxta Nogentum-Eremberti, in bosco, censibus, terra arabili et una pecia vinee septem libras annui redditus, item ex causa emptionis a Fulcone de Auviller, armigero, quadraginta solidos annui redditus, nos dictam finationem ratam habemus et gratam, et quicquid ratione dictae finationis nobis debent, eisdem, intuitu pietatis, remittimus et quitamus, volentes et concedentes, quantum in nobis est, quod praedictae moniales praedicta acquisita tenere possent in perpetuum et pacifice possidere sine coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, salvo in aliis jure nostro et jure etiam in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo, mense septembri.

Cartul. de l'Eau, p. 113.

(1) *Finare* : componere de certa pecuniae summa exsolvenda. (Du Cange.)

LXXXV

1278, août.

Don de quatre muids de blé sur le manoir de Chesnais, par Jean Jourdain, comme dot de ses filles, moniales en l'abbaye de l'Eau.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Carnotensis, sede vacante (1), salutem in Domino. Noveritis quod, in jure coram nobis constituti, Johannes Jourdain, argentarius Carnotensis, et Jaquelina ejus uxor confessi fuerunt coram nobis quod religiose domine abbatissa et conventus monasterii Beate-Marie de Aqua juxta Carnotum, ordinis Cisterciensis, Mariam et Johannam, sorores, filias dictorum Johannis et Jaqueline, in moniales ejus monasterii et sorores jam diu est receperunt pure et absolute, absque ulla conditione, simpliciter propter Deum, ut ibidem predictae sorores in integritate mentis et corporis salutari suo, dulci Jesu, vita comite, famulentur. Qui Johannes et Jaquelina, ejus uxor, gratiam dictis filiabus suis in hiis impensam, monasterii predicti paupertatem et affectum quem ad ipsos Johannem et Jaquelinam predictae religiose hactenus habuerunt, congrua deliberatione prehabita, attendentes, de communi eorum assensu, pro salute et remedio animarum suarum et antecessorum suorum, necnon pro anniversariis ipsorum Johannis et Jaqueline ejus uxoris, post eorum decessum in predicto monasterio annis singulis in posterum celebrandis, dederunt, contule-

(1) D'après le *Gallia Christiana* Simon de Perruchet, successeur de Pierre de Mincy, fut consacré à Rome la 3^e année du Pontificat de Nicolas III (1279-1280) et ne put prendre possession du siège de Chartres qu'en 1280, le dimanche après la Madeleine (22 juillet), soit le 28 juillet.

runt et concesserunt dicti Johannes et Jaquelina predictis abbatisse et conventui et eorum monasterio, in puram et perpetuam elemosinam, ex nunc donatione facta inter vivos, quatuor modios bladi annui redditus, ad valorem Loenii et mensuram Carnotensem, percipiendos et habendos a dictis religiosis seu earum certo mandato, annis singulis, infra festum Omnium-Sanctorum, in futurum, in granchia seu domo dictorum Johannis et Jaqueline, sita apud Chesneyum, in parrochia de Blandainvilla, de decimis et campiparte terrarum dictorum Johannis et Jaqueline, sitarum apud Chesneyum, in territorio de Chesneyo, ita quod si dicte decima et campipars ad solvendum integre dictos quatuor modios bladi ad mensuram et valorem predictos anno quolibet non sufficerent, voluerunt dicti Johannes et Jaquelina et expresse concesserunt quod omnes defectus hujusmodi, sive in toto fuerint vel in parte, de fructibus omnium terrarum suarum predictarum, sitarum apud Chesneyum, in territorio de Chesneyo, in predicta granchia seu domo, antequam aliquid amoveatur a dicta granchia de dictis fructibus dictarum decime, campipartis et terrarum, totaliter suppleant, hoc salvo et retento quod ipsi Johannes et Jaquelina voluerunt et ordinaverunt in donatione predicta quod ipsi et eorum heredes, quamdiu ambe sorores predictae, Maria scilicet et Johanna, eorum filie, vixerint, dictis religiosis de dictis quatuor modis bladi annui redditus duos modios tantummodo anno quolibet, ad mensuram, valorem, locum et terminum antedictos, solve tenebuntur, et alii duo modii cedent dictis sororibus in usum vestiture earundem, et, altera earum mortua, nihilominus dicti duo modii, in usum superstitis earum, quamdiu vixerit, convertentur, et post decessum amba-

rum sororum predictarum, dicti quatuor modii dictis abbatisse et conventui et eorum mandato annis singulis, predictis anniversariis celebrandis integraliter persolvantur ad mensuram et valorem predictos, in loco et territorio antedictis, ut supra est expressum. Et promiserunt, etc. In cujus rei testimonium et munimen presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° LXX^{mo} octavo, mense augusto (1).

Arch. départ., copie sur pap. de 1607. — Cartulaire de l'Eau, p. 26.

LXXXVI

1279 août.

Acquisition de cinq livres de rente sur le lignage de Chartres.

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, officialis curie Turonensis salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constitutus Philippus Corau dicens et asserens coram nobis se habere, tenere et possidere centum solidos Turonenses annui redditus in lignagio Carnotensi, ex hereditate sua et ex donatione bone

(1) En février 1310 Charles, second fils de Philippe le Bel, comte de Valois, d'Alençon, de Chartres et d'Anjou, amortit ces 4 muids de blé et tous les biens que les dames de l'Eau avaient en sa mouvance, le jeudi avant les brandons. (1^{er} dimanche de carême, soit le jeudi 28 fév. 1311, N. S.).

Le vendredi, 30 juin 1424, accord par devant Jean Grenet, licencié es loix, lieutenant général de N. H. Guy Desprez, escuyer, baillif de Chartres, entre Jean Jambot, chanoine de Chartres et les religieuses de l'Eau. pour la rente de 4 muids de bled de rente à percevoir sur l'hébergement, hôtel et manoir de Séréville, sur la métayrie de la Mau-ginières ou du Chesnay, paroisse de Blaindainville. — (*Cartul. de l'Eau*, p. 28). Cette rente fut réduite à 2 muids de froment et un muid d'avoine en 1509.

memorie Isabellis, quondam comitisse Carnotensis, facto avo dicti Philippi, percipiendos et habendos annis singulis in dicto lignagio per manus argentarii Carnotensis, ut dicebat, predictos centum solidos annui redditus recognovit coram nobis se vendidisse... in perpetuum religiosis mulieribus abbatisse et conventui Beata-Mariae de Aqua Carnotensi pro precio quadraginta duarum librarum Turonensium, de quibus... tenuit se... plenarie pro pagato in pecunia numerata. Renuncians, etc. Promittens, etc. Preterea... Egidia uxor ejusdem venditoris, spontanee, non coacte... predictam venditionem... factam a predicto marito suo voluit, laudavit, etc... In cujus rei testimonium sigillum curie Turonensis... presentibus duximus apponendum. Datum die lune ante festum assumptionis beate Marie virginis anno Domine M° CC° LXX^{mo} nono, Guichart.

Archives départementales d'Eure-et-Loir, parchemin, sceau perdu.

LXXXVII

1279, 11 novembre.

Accord entre le comte de Blois et l'abbaye de l'Eau par lequel le comte s'engage à payer chaque année une rente de 60 sols à prendre sur le seterage de Châteaudun.

Gie, Jehan de Chastellon, cuens de Blois et sires d'Avesnes, fas à sçavoir à tous ceulx qui ces présentes lettres verront que comme entre moy, d'une part, et religieuses femmes l'abbeese et le couvent de l'abbaye de l'Eue de les Chartres, de l'autre, fut content sur ce qu'elles disoient contre moy que Isabel, jadis comtesse de Chartres, ou fondement de leur abbaye, leur

avoit donné cinquante livres de rente perpétuelle à prendre et à recevoir chacune année en la perrée de Chartres ; de rechef fut contenz entre moy, d'une part, et l'abbesse et le couvent devant dit, d'autre, sur ce que elles disoient que la dite Isabelle, ou dit fondement de leur abbaye, leur avoit donné quarante livres de rente perpétuel à prendre et recevoir chacune année ès moulins foulereux de Chartres, lesquielx quarante livres Guillaume, jadis évesque de Châlons et conte dou Perche, avoit ès diz moulins de rente perpétuelle, et lesquielx ledit Guillaume avoit lessée à ladite Isabelle à donner pour Deu et pour le remède de s'âme ; et sur ce que elles disoient que, tant comme ladite Isabelle et Mahaut, sa fille, jadis contesse de Chartres, vesquirent, elles avoient receues et eues chacune année les cinquante livres et les quarante livres dessus dites, par la main de leur argentier de Chartres, et, après la mort des dites contesses, elles les avoient eues et receues par la main de mon argentier, tant comme je tins ladite contée de Chartres, par tant de temps que il leur devoit souffire à acquère possession, propriétté et seignorie ; et disoient que je estois hoir et successeur de la dite Mahaut, et pour ce me demandoient que je leur rendisse dès ores en avant à tous jours mès chacune année les cinquante livres et les quarante livres dessus dites de rente et les arrérages d'icelles de oit ans, par lesquielx je avois cessé en la paye des cinquante livres et des quarante livres dessus dites. Asquelles choses je disois que je n'estoie pas tenu par plusieurs raisons. A la parfin, dou conseil de preudes hommes, sur lesdiz contenz tèle peuz en tèle finance fut faicte entre moy, d'une part, et l'abbesse et le couvent dessus diz, d'autre. C'est assavoir qu'elles, pour eux et

pour leur abbaye, ont quitté de tout en tout moy et mes hoirs et mes successeurs des cinquante livres de rente dessus dites qui leur avoient été données en ladite perrée, et des arrérages de cens cinquante livres qu'elles me demandoient, et ont promis et fait convenant à moy que de cens cinquante livres et des arrérages deus à moy ne à mes hoirs ne à mes successeurs jamais riens ne demanderont ne feront demander. Et sur les quarante livres lesquies ladite Isabel leur avoit données es diz moulins foullerets et sur les arrérages d'icelles quarante livres, tèle pez et tèle finance fut faicte entre moy, d'une part, et l'abbesse et le couvent devant diz, d'autre, c'est à scavoir que elles ont promis et faict convenant à moy qu'elles, tant comme je vivray, ne me demanderont jamais riens, ne me feront demander desdites quarante livres ne des arrérages d'iceux, sauf leur droict après ma mort, et dou tout en tout que elles les dites quarante livres et les arrérages d'icelles puissent demander et conquère contre mes hoirs et successeurs et contre toutes autres personnes quelles que elles soient si elles i ont droit de demander, laquelle chouse je voil et leur octroye. Et, en récompensation de toutes les chouses dessus dites et pour le salut de m'âme, ai donné et donne à l'abbesse et au couvent devant diz et à leur abbaye, a touzjourz mès, sexante livres de rente perpétuelle, chascune année, à prendre et à avoir à deux termes, par la main de celui qui recevra le seterage (1) de Chasteaudun c'est à scavoir trente livres à Noël et trente livres à la saint Jehan-Baptiste, sur ma rente que j'ai à Chasteaudun que l'on appelle seterage. Et se il advenoit par aucun cas que ledit seterage ne pust souffire à payer

(1) *Seterage* : droit de mesurage.

lesdites sexante livres, je leur assigne à elles et à leur abbaye sur toutes les rentes et les plus claires de ma prévosté de Chasteaudun ; et si il advenoit que les rentes dou seterage et de la prévosté devant dite ne puissent souffire, je les assigne à elles et à leur abbaye à rendre chacune année, si comme il est dit dessus, sur toutes mes rentes et sur les plus claires de toute ma terre de Chasteaudun ; et si les rentes de ma terre de Chasteaudun ne poient suffire je les leur assigne sur toutes les plus claires rentes de ma contée de Blois. Et promet, tant comme je vivray, payerai les dites sexante livres à elles ou à leur commandement, et emprès ma mort mi hoirs et mi successeurs, à termes dessus diz. Et pour les dites sexante livres payer et rendre à l'abbesse et au couvent dessus dix, à tousjournz mès chacune année, az termes dessus diz, je oblige à elles et à leur abbaye moy et mes hoirs et mes successeurs chacun pour le tout, et tout mon héritage. Et si leur quitte cent livres de tournois, lesquelx cent livres elles me devoient de cause de prest. Et elles, qui voyent le proffict de leur abbaye en ceste chouse et en ceste pez apertement, et pour ceste pez et ceste finance tenir et garder à touzjournz mès, ont obligé eux et leurs biens de leur abbaye à moy et à mes hoirs et à mes successeurs. Et en tesmoing de ceste chouse, j'ay seellé ces présentes lettres de mon scel. Ce fut faict le samedi ou jour de la Saint-Martin d'hiver, en l'an de l'incarnation de Nostre-Seigneur mil deus cens soixante et dix et noef (1).

(1) En 1416, le 5 mars, Charles, duc d'Orléans et de Vallois, comte de Blois et de Beaumont et seigneur de Coucy donne l'ordre à son trésorier Pierre Renier de payer à l'abbesse de l'Eau sur la recepte de Chateaudun 60 livres tournois aux termes de Noël et de saint Jean-Baptiste. (*Cartul. de l'Eau.*)

Arch. départ. d'Eure-et-Loir, original en parchemin en deux exemplaires et vidimus par Jean de Courcillon, seigneur de Dangeau du 17 juin 1480. — Cart. de l'Eau, p. 96.

LXXXVIII

1279.

Sentence arbitrale condamnant Jean de Denisy à payer chaque année à l'abbaye de l'Eau deux muids de blé sur la grange de Brétigny.

A touz ceus qui verront et orront cestes présentes lettres, maistre Guillaume de Chasteleraut, prieur de Sainte-Radegonde de Poitiers, et Martins le Boringne, baillif de Alençon et de Chartres, saluz. Comme contenz feust meuz et discorde entre moseur Jehan de Denisy, chevalier, d'une part, et l'abeesse et le covent de l'abeie Nostre-Dame de l'iau de lez Chartres, de l'autre part, par la raison de deus muis de blé de rante que les devans dites noneins avoient, si comme èles disoient, de rante chacun an en la granche du devant dit Jehan, assise à Breteigni, laquelle fu jadis feu Thiebaut d'Auncel, escuier. Et disoit einsi frère Deniau, procureur aus devant dites noneins, ou non d'èles et pour èles, que feu Thiebaut d'Auncel, jadis escuier, avoit doné et octroïé, pour l'amour de Dieu et pour le salu de s'âme et pour l'aniversère de sa mère fère en la dite abeie .
chascun an et célébrer, deus muis de blé de rante à touz jourz mès chescune année, à la feste Saint Andri l'apostre, à la mesure de Chartres et à la value du blé de Locingn, à prendre et à avoir des devant dites noneins ou leur commendement, chescun an, à sa granche

à Bretigni, à la dite feste Sain Andri l'apostre, des fruiz de ses terres assises ou lieu devant dix, venanz à cèle granche. Et disoit le devant dit procureur des devant dites noneins, ou non d'èles, que le devant dit Jehan estoit tenu à randre les devant diz deus muis de blé pour chescune année, si comme il est hoir du devant dit Thiebaut, et pour ce que il tient la granche devant dite et les deus parz des devant dites terres. Et le devant Jehan barreoit encontre et disoit qu'il n'estoit tenu à poier pour ce qu'il ne tenoit pas toutes les devant dites terres. En la parfin, se mistrent en mise le devant dit procureur, en non des devant dites noneins, et le dit Jehan, sur nous, haut et bas, à tenir l'ordenance que nous en ferions, par la foi de leur cors et à peine de vint livres de tournois qui se desdiroit dudit tenir, et les vint livres perduz pour ce ne demorront mie que le dit ne feust tenu. Et veut ledit Jehan que nous baillis, ou celui qui sera pour tens baillis de Chartres, le puisse contraindre à garder nostre dit. Et comme le devant dit Jehan reconeut par devant nous que il estoit hoir du dit Thibaut de tout en tout, et qu'il tenoit la granche et les deux parz des devant dites terres, nous oïes les résons d'une part et d'autre diligemment, et toute ordenance de droit gardée en toutes choses, par le conseil de bones gens, disons nostre dit et nostre arbitre, les devant diz Jehan et le procureur présanz, nous disons, prononçons par nostre dit et par nostre ordenance, que le devant dit Jehan est tenuz à randre touz les devant diz deus muis pour chescune année à l'abasse et aus noneins dessus dites, et le devant dit Jehan, par nostre dit et nostre ordonnance, condamnons à randre pour chascune année, si comme il est dit desus, aus noneins desus dites touz les deus muis de

blé à la mesure et à la value desus dite. En tesmoing de ceste chose, nous avons seellées cestes lettres de nos seaus. Ce fut fait à Paris, en l'an de l'incarnation Nostre Seingneur MCC soissentente dis et neuf, le vendredi après la feste Saint-Martin d'esté (1).

Arch. départ., orig. en parch. — Cart. de l'Eau, p. 117.

LXXXIX

1282, 28 juin.

Permission donnée par le comte de Chartres à l'abbaye de l'Eau d'acquérir cent livres de rente dans ses fiefs en dehors des banlieue de Blois, Chartres et Châteaudun.

Pierres, fuiz le roy de France, conte d'Alençon, de Bloys et de Chartres, sire d'Avesnes, et Jehanne, sa

(1) En 1279, la Saint-Martin d'été, 4 juillet, tombait un mardi, le vendredi suivant était donc le 7 juillet. — Isabelle femme de Johan de Denisy, constitue son procureur Henri de Aronville, prêtre, notaire juré, qui en son nom reconnaît la susdite rente et s'engage à la payer avec les arrérages le mardi avant la conversion de saint Paul, 1302 (*Cartul. de l'Eau*, p. 118).

« Depuis ce temps, 1302, on a toujours été payé paisiblement de ladite rente du tems même que les vidames de Chartres, seigneurs de Meslay, possédoient la terre de Bretigny, jusqu'en l'année 1586, que cette terre de Bretigny tomba entre les mains d'un nommé Lambert le Boulanger qui ne voulut plus la connoistre, il fut condamné par le bailly de Chartres.

« Le samedi 19 juillet 1661, Philippes de Montigny, chevalier, seigneur dud. lieu, le Verger, Perreux, Sours, Chandres et Bretigny, conseiller et maître d'hostel ordinaire du roy, gouverneur de Dieppe et du fort du Paultet, estant de présent au chasteau de Laval dud. Sours, reconnaît devoir ladite rente à R^{de} dame, sœur Angélique Hurault de Chiverni, abbesse de N. Dame de l'Eau les Chartres, représentée par son agent Jean le Queur. » (*Ibid.* p. 120).

femme, contesse et dame de ces mesmes lieux, à tous ceux qui verront ces présentes lettres, salut en Nostre-Seigneur. Sachent tuit que nous avons octroyé et donné, pour Dieu et pour le salut de nos âmes et de nos ance-seurs, à relligieuses l'abbesse et le couvent de l'abbaye Nostre-Dame de l'Eve de lez Chartres, de l'ordre de Cisteaux, qu'elles se puissent acroistre jusques à cent livres de rente en nos fiefs ou en nos rerefiefs hors de censive, tant par achat ou par don ou par aumosne, en la conté de Blois ou en la conté de Chartres ou en la terre de Dunais, excepté que ce ne soit mie dedans la banlieue de Blois, ne dedans la banlieue de Chartres, ne dedans la banlieue de Chasteaudun. Et volons et octroyons que les devant dites nonains et leur moustier puisse tenir à tousjours mès paisiblement les devant dites cent livres de rente sans contredit, sauf ès choses qu'elles acquèreront nostre justice et nostre ressort et nostre autre droist et l'autrui en toutes choses, et que nous, ne nos hoirs, ne nos successeurs ne les puissent jamais contraindre de mettre hors de leur main, ne de leur monstrier les devant dites cent livres de rente. Et quant à ce nous obligeons nous et nos hoirs et nos successeurs. Et pour que ce soit ferme chose et stable à tousjours mès et que nul ne puisse venir encontre, nous avons scellé ces présentes lettres de nos sceaux. Donné à Paris, le dimanche après la Nativité Saint-Jehan-Baptiste, en l'an de grâce mil deux cens quatre vingts et deux (1).

Cartul. de l'Eau, p. 3.

(1) En 1282, le 24 juin tombait un mercredi, le dimanche suivant était le 28.

XC

1282, 8 juillet.

De XL livres de rente que les nonains de l'Eau prennent en l'argenterie de Chartres.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, seur Mahaut dicte abbaesse de l'abbaye Nostre-Dame de Lèue de lez Chartres et tout le couvent de ce meismes lieu, salut en Notre Seigneur. Sachent tuit que nous reconnaissons que très haut prince nostre seigneur Pierres, finz le roy de France, conte d'Alençon, de Blois, et de Chartres, et sires d'Auesme, et Jehane sa fame, comtesse et dame de ces mesmes lieux, nous ont assis quarante livres de rante en l'argenterie de Chartres, ou de celui qui receura leur rante de la conté de Chartres, que nous aurons sur les molins foulerez de Chartres, audit terme, lesquels la contesse Isabel nous auoit données el fondement de nostre église, lesquels quarante livres de rante Guillaume, jadis évêque de Chalons et conte du Perche, li auoit léissie à donner. Et reconnaissons encore que nous auons retenues par deuers nous vnes lettres de dis huit livres de ces mesmes quarante livres de la donaison à la devant dite contesse Ysabel, où il a contenu et blez et prez en cele lettre, por laquelle chose nous la retenons par devant nous, et prometons en bonne foi que de ces dis huit livres jamais par tele lettre ne par autre raison rien ne demanderons ne en ferons demander au devant dit conte et contesse, ne à leurs hoirs, ne à leurs successeurs, etc... par la raison de ce que nous les prenons en l'argenterie devant dite... Nous auons ces présentes lettres

scellées de notre seel, donées en l'an de grace M. CC. quatre vins et deus, mercredi après la feste saint Martin d'esté (1).

Archives nationales, J. 171, n° 8, original en parchemin scellé sur double queue de parchemin d'un sceau en cire verte représentant une dame, accostée à sa gauche d'une étoile et à sa droite d'une fleur de lis.

XCI

1282, 27 juillet.

Approbation par le comte de Chartres de la rente de 40 livres sur les moulins foulers de Chartres.

Pierres, fils dou roy de France, comte d'Alençon et de Blois et de Chartres et sires d'Avesnes, et Jehanne sa femme, contesse et dame de ces mesmes lieux, à tous ceux qui verront ces présentes lettres salut. Nous faisons à savoir à tous que l'abbesse et le couvent de l'abbaye de Notre-Dame de l'Eau de les Chartres, de l'ordre de Cîteaux, avoient quarante livres de tournois de rente à prendre et à avoir chacun an à la nativité Notre-Seigneur, sur nos moulins foulers de Chartres, de la donnoison Ysabel, jadis contesse de Chartres; lesquelles quarante livres de rente Guillaume, jadis évesque de Châlons et conte de Perche, avoit de rente perpétuelle esdits moulins, lesquelles quarante livres de rente le devant dict Guillaume laissa a la dicte Isabel a donner à pauvres gens là où elle verrait qu'ils seroient bien employés pour Dieu et pour le salut des âmes et pour la siene; et voulut et ordonna la devant

(1) La fête de saint Martin d'esté, 4 juillet, tombait un samedi, en 1282; le mercredi suivant était donc le 8 juillet.

dicte Ysabel la devant dicte donaison faire que douze livres en soient à la soustenance d'un chappelain qui célébreroit a toujours mes en ladicte abbaie pour lame de luy et dudict Guillaume et de leurs antecesses et de leur successeurs et pour les autres morts, et le revenant des quarantes livres soient à la soustenance de l'abbesse et des nonnains qui serviroient Dieu en la devant dicte abbaie a toujours mes, et pour ce que la rente desdits moulins ne sufisoit mesme a paier et a rendre lesdevant dictes quarante livres o les autres assies qui y sont, nous octroiasmes et octroïons et voulons pour Dieu et le salut de nos âmes que les devant dictes nonnains et leur moustier aient et prengnent les devant dictes quarante livres de rente perpétuel chacun an au terme dessus dict à toujours mes par la main de notre argentier de Chartres ou de celuy qui recevra les rentes de notre contée de Chartres ; et quand ad ce tenir garder fermement nous obligeons nous et nos hoirs et nos successeurs, et spécialement celuy ou celle qui tiendra la contée de Chartres par quelconque raison que ce soit. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à toujours mes et que nul ne puisse venir encontre nous scellames ces présentes lettres de nos sceaulx, données à Paris le lundy après la feste de saint Jaque et saint Cristophle l. en l'an de grace mil deux cent quatre-vints-et-deux.

Arch. dép., original en parchemin et copie sur papier.

(1) La fête de saint Jacques apôtre et de saint Christophe, 23 juillet, tombait en 1282 un samedi, le lundi suivant était le 27 juillet.

XCII

1283, novembre

Don par Guillaume de Coigner et Jeanne, sa femme, de la 5^e partie de leur héritage à Rosay

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constituti, Guillelmus de Coigneio, armiger (1), et Johanna ejus uxor, de communi auctoritate et assensu eorundem, dederunt coram nobis, contulerunt et concesserunt, in puram et perpetuam donationem, irrevocabiliter factam inter vivos, religiosis mulieribus abbatissa et conventui Beata-Mariae de Aqua et earum monasterio,

1) Le jour de la Saint-Hilaire, 14 janvier 1284, N.-S. 1285, le même Guillaume de Coigner par devant Guillaume de Saint-Sanleu, bailli de Chartres, vendit à l'abbaye « cinq muids de terre semeure ou environ, assise au terrouer de Rosay, joute la terre Reynaut Guart d'Ilhers, et joute la terre auxdictes nonnains... et demy mine de terre assise entre Chaubourt et Villiers, joute la terre Johannu... pour 15 livres Chartraines. *Arch. depart.* original en parchemin, *Cartul. de l'Eau*, p. 160.)

Le mercredi avant l'Epiphanie, 4 janvier 1289 (N.-S. 1290), Jean dit le Boursier et Adelote, sa femme, vendirent à l'abbaye une mine de terre semeure sise entre Rosay et Romigny pour 4 litres de monnaie Chartraise. *Cart. de l'Eau*, p. 177.

Le vendredi avant les Rameaux, 25 mars 1284, N.-S. 1285, Jean Quarel vendit à l'abbaye 5 deniers de cens sur le territoire de Rosay, pour 20 sous Chartrais, (*Arch. depart.* parchemin, *Cartul. de l'Eau*, p. 164.)

Le vendredi après l'Ascension 1285, « Ragnaldus Manseau, armiger, et Ermangardis » sa femme vendirent à l'abbaye une dime d'un demie muid de grain « in territorio de Romiliaco, circa Roseum in feodo dictarum religionarum. » (*Cartul. de l'Eau*, p. 170.)

quintam partem totius hereditatis ipsius Johanna, videlicet herbergamenti sui siti apud Roseium et omnium terrarum suarum quas ipsi habent sitas apud Roseium, et in territorio de Roseio ubicumque sitæ sint, et apud brueriam de nemore de Austresche, et cujusdam vavassoris, videlicet Macoti dicti Roustiau, et omnium et singularum pertinentiarum suarum et predecessorum suorum, et pro anniversariis ejus et patrum et matrum eorundem Guillelmi et Johanna ejus uxoris, in dicto monasterio annis singulis celebrandis et faciendis, tenendam, habendam et pacifice possidendam a dictis religiosis vel earum mandato, libere, pleno jure, ratione donationis et elemosinationis prædictarum, ex nunc penitus in futurum, contradictione qualibet non obstante, et quittaverunt, etc... et promiserunt, etc.

In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini MCC octogesimo tercio, mense novembri.

Cartul. de l'Eau, p. 133.

XCH

1283, 27 novembre.

Vente de cinq muëds de terre sis à Rosay, du bois d'Austroche, etc., à l'abbaye de l'Eau, pour en avoir la jouissance pendant 12 ans.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constituti, Guillelmus de Coigneio, armiger, et Johanna ejus uxor, dicentes et asserentes se tenere, habere et possidere pacifice quinque modios terræ semeure vel

circa, sitos in territorio de Roseio et de brueria de nemore de Autreche, quemdam vavassorem qui vocatur Machotus Rousteau, et quoddam hebergamentum cum fossatis et aliis pertinentiis, situm apud Roseum, in parrochia de Bailliolo-Pini, confessi fuerunt coram nobis, de communi auctoritate et assensu eorumdem, vendidisse et nomine venditionis concessisse religiosis mulieribus abbatissæ et conventui Beatae-Mariæ de Aqua et earum monasterio, pro precio octies viginti librarum Carnotensium, de quibus octies viginti libris dicti venditores, utrique eorum in solidum, se tenuerunt coram nobis a dictis religiosis vel earum mandato plenarie pro pagatis in pecunia numerata, omnes fructus, proventus, exitus et totum usumfructum dictarum terrarum, herbergamenti et vavassoris tenendos, habendos, explectandos, colligendos, percipiendos et suos faciendos a dictis religiosis vel earum mandato, ex nunc usque ad duodecim annos continue computandos et complendos, libere, pacifice et quiete, quitos et liberos ab omni onere debiti, obligationis et alienationis cujusque; quæ res movent ex hereditate dictæ Johannæ et de feodis domini viceconitis Carnotensis, et de retrofeodis dominæ comitissæ Carnotensis partim, et partim de feodis Johannis de Vova et Johannis Nasart, militum, ut dicebant. Quos fructus, etc. quittaverunt, etc. et promiserunt, etc. et renunciaverunt, etc. In cujus rei testimonium, ad petitionem ipsorum, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo tercio, mense novembri (1).

*Archives départementales d'Eure-et-Loir, parchemin.—
Cartul. de l'Eau, p. 134.*

(1) Le samedi devant la Saint-André, dit la copie française. La Saint-André arrivait un mardi, le samedi précédent était le 27 novembre.

Le même manuscrit contient, page 137, une traduction française et plusieurs autres copies latines de ces deux actes réunis en un seul. Voir : p. 142 et 146. Plusieurs amortissements accompagnent cette vente : par Gaucher de Rochefort, chevalier, vicomte de Chartres et sire du Puiset, et Agnès, sa femme, le mercredi des Cendres 1283 (22 février 1284) ; (*Cart. de l'Eau, p. 145*) ; par Philippe de Chartres, écuyer, le samedi après la septembrèche 1284, 9 septembre 1284. (*Cartul. p. 154, Arch. dép. parchemin*) ; — par Guillaume de Chavernay, chevalier, le samedi après la sainte Luce 1284, 16 décembre, (*Cart. de l'Eau, p. 155, et Arch. dép. parchemin*) ; — par Jean Nazart, chevalier, le mardi avant la Saint-André 1284, 28 novembre, (*Cartul. de l'Eau, p. 158, Arch. dép. parchemin*) ; — par Guillaume de Berou, chevalier, au mois de janvier 1284 (1285). (*Cart. de l'Eau, p. 158, Arch. dép. parchemin*) ; — par Robert de Chailloie, chevalier, et Philipe sa femme, 1284, janvier (*Cartul. de l'Eau, p. 159, Arch. dép., parchemin*) ; — par Gaufridus Tyrede et Jehanne sa femme, 1284, mars (*Arch. dép., parchemin*) ; — bail desdites terres par Robert et Vincent le Vachier et autres, 1289, le jeudi après la Saint André (1^{er} décembre).

XCIV

1283 novembre

Approbation de la vente faite à l'abbaye de l'Eau, pour l'espace de 12 ans, de tous les revenus du fief de Rosay pour 160 livres.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constituti, Odinus de Raigneio, Perrinus de

Coigneio, et Guillelmus de Roseux, armigeri, dicentes et asserentes coram nobis Guillelmum de Coigneio, armigerum, et Johannam ejus uxorem vendidisse, etc. (ut antea), dixerunt et confessi fuerunt coram nobis quod dicte res omnes et singule erant quite et libere ab omni honore debiti et obligationis cujuscumque, exceptis decem libris Carnotensium annui redditus, quas domina Hodeardis, quondam relicta defuncti Hugonis de Roseio, mater dicte Johanne, habet super dictis rebus quolibet anno, ratione dotis seu dotalicii sui, de quibus decem libris dicti Guillelmus et Johanna ejus uxor debent et tenentur dictas religiosas erga dictam Hodeardim penitus liberare et ipsas super hoc erga ipsam indempnes penitus observare, et dictas decem libras super hereditate sua dicte Hodeardi alibi quam super dictis rebus assignare, tali conditione opposita quod dicta Hodeardis de cetero, durante dicte termino, super dictis rebus dictas decem libras non capiet nec etiam percipiet. Et promiserunt fide media dicti Odinus, Perrinus et Guillelmus de Roseux, quilibet eorum in solidum, quod si acciderit quod dicte religiose super premissis molestarentur, aut aliqua dampna et deperdita sustinerent, aut aliquas expensas facerent, ratione et occasione garandizationis et deliberationis premissorum sibi non facte erga dictam Hodeardim et omnes alios quoscumque, excepto Raginaldo Guiardi de Yllesiis, et exceptis tribus sextariis bladi debitis singulis annis super dictis rebus leproserie de Yllesiis, ipsi Odinus, Perrinus et Guillelmus de Roseux, quilibet eorum in solidum, reddent et reddere tenebuntur integre dictis religiosis omnia dampna, deperdita et expensas predicta... Quod si ipsi defecerint in solutione dictorum dampnorum, deperditorum et expensarum eisdem religiosis, ut dictum est, facienda, et in garandizatione dictarum rerum facienda,

prout superius est expressum, ipsi armigeri ex tunc tenebunt prisionem corporalem, quilibet eorum in solidum, infra claustrum ecclesie Beate-Marie Carnotensis, inde nullatenus exituri quousque de premissis omnibus et singulis esset eisdem religiosis integre satisfactum ; alioquin si ipsi deficerent in dicta prisione, ut dictum est, tenenda, ipsi promiserunt se daturos et soluturos dictis religiosis vel earum mandato viginti solidos Carnotensium, pro qualibet die in qua ipsi defecerint de dicta prisione tenenda. Et obligaverunt, etc... et renunciaverunt in hoc facto, fide media, predicti Odinus, Perrinus et Guillelmus de Roseux, quilibet eorum in solidum, omni exceptioni dictarum rerum ita non actarum et concessarum, epistole divi Adriani, nouvelle constitutioni de duobus reis, omni usui, consuetudini et statuto patrie, omni privilegio crucis indulto et indulgendo et omnibus aliis exceptionibus et deffensionibus, tam juris quam facti, canonici et civilis, scripti et non scripti, etc. Datum anno Domini M° CC° octogesimo tercio, mense novembri (1).

Arch. dép. orig. en parch.

(1) « La terre de Rosay est un fief scitué dans la paroisse de Bail-leau le Pin, qui a sous sa dépendance plusieurs autres arrière-fiefs, tels que sont Romigny, Lualappe, Faverolles, Pommeraye, Baranton, Brunelles, etc.

« Ce fief porte avec lui le droit de chapelle et de colombier. Il y a droit de justice que mesdames les abbesses de l'Eau ont toujours fait exercer par des officiers qu'elles ont toujours commis.

« Sur ce fief sont baties deux maisons dans lesquelles demeurent deux fermiers qui font valoir 18 muids de terre labourable ».

« La même année 1283 un nommé Philippe de la Porte réclama quelques droits sur cette terre qui avait été vendue franche et quitte de toutes debtes, on s'accommoda avec lui (Inventaire de 1693).

« Le fief de Barenton est une maison seigneuriale dans la paroisse de

XCV

1283 (N.-S. 1284) 19 février

*Vente à Rahier d'Epiais de plusieurs pièces de terre
à Bailleau le Pin*

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Carnotensis salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituti Marotus dictus Routeau de Berche-riis, armiger, et Isabelis ejus uxor, filia deffuncti Hueti de Roscio quondam armigeri, asserentes se habere, tenere et possidere, ratione hereditatis paternæ dictæ Isabellis, res inferius adnotatas, sitas in parrochia de Bailliolo-Pini, in territorio de Rouseio, videlicet quamdam petiam terræ quæ vocatur campus de Tournont, prout protenditur usque ad terram dicti Tuede, item quamdam campum terræ situm retro haiam de Roseio, contiguum dicto campo de Tournon ex uno latere, et contiguum dicte terre Tuede quam tenet a monachis de Chuina, ex alio latere; item quamdam petiam terræ quæ vocatur campus de Fresneio, prout possidetur; item medietatem campi terræ siti juxta marchesium de Roseio, ante portam de Rou-

Bailleau de Pin, de présent à M. de Richemont, conseiller au parlement de Normandie, à cause de dame Geneviève Sévin, sa femme.

« Brunelles est une petite terre, dans la paroisse de Bailleau le Pin, qui consiste en un muid de terre et 2 arpents de pré. En 1581, M. de Trémont en jouissait et en fit aveu.

Le fief de Faverolles, paroisse de Saint-Germain le Gaillard, contenant 2 muids de terre.

Le terroir de Villiers le Bois, paroisse de Chauffour, contenait 14 septiers de terre.

Le terroir du Buisson-Alais, à Chauffour.

scio, versus Callidum-Furnum ; item quamdam peciam terre quæ vocatur campus Auneel, contiguam chemino Carnotensi ; item quamdam aliam petiam terre sitam desuper, que vocatur campus Evart, situs sicut itur per senterium de Remigniaco apud Bailliolum, contiguam campo qui dicitur campus aux Reteaux ; item duo sextaria terre que dicuntur des Aleux ; item circa unum minotum terre situm prout itur de Romigniaco apud Villiers ; item unam minam terre vel circa sitam ante portam de Villiers ; item tria sextaria terre vel circa sita ante portam de Villiers ; item tria sextaria terre vel circa que fuerunt Gaulardi de Calido Furno, sita ante frischam de Roseio ; item tria sextaria terre vel circa sita in campo à la Gravelle, contigua ex parte superiori ponti sancti Karauni ; item quinque sextaria terre vel circa in duobus campis sita desuper Villers ; item partem illam que est versus Columbarium prout pomeria se comportant et prout bornata est cum palis ; item omnes census ad terram predictam pertinentes ; item decimam de Rouseio talem qualem habent ad dictam terram de Rouseio pertinentem ; item minam annui redditus que debetur in festo assumptionis beate Marie virginis ; item nemus d'Auteroche quod fuit dicti defuncti Hueti de Rouseio, prout de meta ad metam possidetur ; item quatuor vavassores, videlicet Guillelmum de Villiers, Gaufridum Tiede, Raginaldum Guiardi et Michaellem de Haia, de communi eorum assensu, venderunt dicti Mathotus et Isabellis et ex causa venditionis concesserunt Raherio de Esperiiis armigero totam hereditatem supradictam cum dictis vavassoribus et cum omnibus et singulis juribus et pertinentiis ejusdem, prout res dicte suis terminis seu finibus possidentur, et quicquid dicti Matotus et Isabellis habebant et habere poterant seu debebant, in parochia et territorio ante dictis et alibi,

absque ullo retentu in hereditate predicta... exceptis tribus sextariis bladi annui redditus de elemosina et quinquaginta librarum Carnotensium..... de quo totali pretio dicti Mathotus et Isabellis ejus uxor venditores tenuerunt se... pro pagatis. Renunciantes... Promiserunt... Gaufridus de Frainvilla miles, Radulphus de Chambleio, Philippus de Bonvilla et Guillermus de Buxolio, armigeri, constituunt se pro dictis venditoribus plegios et fidejussores... Nos Matotus et Isabellis... sigilla nostra una cum sigillo dicti officialis, presentibus litteris duximus apponenda. Datum anno Domini M. CC. LXXXIII, die sabati ante cathedram sancti Petri (1).

Cartul. de l'Eau p. 179. Archives départementales d'Eure-et-Loir, original en parchemin.

Guillaume de Coigny, escuier, et Johanne sa femme, amortissent à Rahier d'Espierres et à Guillot d'Escury, escuiers, et à Ales, femme doudit Guillot d'Escuri, les cinq setiers de terre que Routiau de Bercheres, escuier, a vendu audit Rahier au fié de M^{sr} Guillaume de Loeville, chevalier, et le retrait de cinq arpents de terre es fiez de Rosai... M. CC. III^{xx} et quatre, ou mois juignet.

Archives départementales d'Eure-et-Loir, parchemin.

(1) La chaire de saint Pierre à Rome, 15 janvier, tombait précisément un samedi en 1284 (N.-S.) ; nous croyons donc qu'il faut de préférence prendre la chaire de saint Pierre à Antioche (22 février), qui tombait un mardi, le samedi précédent était le 19 février.

XCVI

1284, 8 août.

Retrait féodal par les religieuses de l'Eau, en vertu de la coutume locale, des biens achetés par Rahier d'Epiais, étranger.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod, cum contentio verteretur coram nobis inter religiosas mulieres abbatissam et conventum Beatae-Mariae de Aqua, ex una parte, et Raherium de Esperis, armigerum, ex altera, super eo videlicet quod dictae religiosae dicebant contra dictum armigerum quod ipse emerant a Macoto dicto Routel, armigero, et Isabella, ejus uxore, circa quinque modios terrae semeure, boscum de Austreche, unum virgultum, unum columbarium, decimas, census, avenas, cum feodis et retrofeodis et omni jure earumdem rerum et omnibus pertinenciis earumdem, sitos apud Roseium et circa, in parrochia de Bailliolo-Pini, pro precio trecentarum et quinquaginta librarum Carnotensium, in feodis dictarum religiosarum. Dicebant etiam dictae religiosae contra dictum armigerum quod ipse erat homo extraneus et quod ipsae erant proximiores tanquam dominae feodi in emptione praedicta, et eandem emptionem habere debebant antequam dictus Raherius, ratione praedicta. Dicebant etiam dictae religiosae quod consuetudo et usus generales istius patriae tales erant quod domini feudales bene erant in possessione habendi res quas homo extraneus emebat in feodis suis, et specialiter abbatiae et ecclesiae sitae circa Carnotum erant in bona seisisina habendi et detinendi ad suos feodos admortificatos res ibidem emptas, quando

homo extraneus se ingerebat eisdem. Quare petebant religiosæ prædictæ, pro se et monasterio suo, a dicto Raherio quod eisdem dimitteret predictas res emptas ab eodem, ut dictum est, pro precio supradicto, et quod ad hæc sibi condemnaretur si cōfiteretur præmissa vera esse, et si hæc negaret, hæc offerebant se probaturas religiosæ prædictæ. Tandem prædictus Raherius, in nostra presentia constitutus, asserens præmissa vera esse, de bonorum consilio, pro bono pacis et concordia, confessus fuit in jure coram nobis se super præmissis cum religiosis prædictis transegisse et pacificasse in hunc modum, videlicet quod ipse voluit et concessit quod religiosæ prædictæ haberent et habere possent libere, pacifice et quiete omnes predictas res emptas tanquam dominæ, ratione retractationis, pro precio trecentarum et viginti librarum Carnotensium, de quibus dictus Raherius se tenuit coram nobis a prædictis religiosis plenarie pro pagato in pecunia numerata, tali modo quod predicto armigero remanerent in futurum de prædictis rebus emptis decem sextaria terræ, videlicet quinque sextaria terræ sita in feodo Guillelmi de Louvilla, militis, in territorio de Villaribus, et quinque sextaria in territorio de Roseio, quæ sunt juncta inter terras dicti Raerii sitas apud Villaria; de quibus quinque sextariis terræ prædictus Raherius intrabit fidem et homagium abbatissæ prædictæ et de hiis erit homo ligius eisdem. Voluit, etc. et promisit, etc. renuncians, etc.....

In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quarto, die martis ante festum beati Laurentii (1).

(1) En 1284, la saint Laurent, 10 août, tombait un jeudi, le mardi précédent était le 8 août. Les religieuses donnèrent à bail le 22 février, jour de saint Pierre 1290, N.-S. 1291, à Regnault Jubin et à Pierre de

Archives départementales d'Eure-et-Loir, parchemin, — Cart. de l'Eau, p. 149. Copie en français, ibidem, p. 151, passée devant Guillaume de Saint-Sanleu, bailli de Chartres.

XCVII

1285, 15 septembre

Amortissement de la dime de Rosay par Guillaume de Vieuxpont.

A tous ceulx qui verront cestes presentes lettres, gie, Guillaume de Vieuxpont, escuier, seigneur de Corbeville, saluz en Nostre Seigneur. Sçachent tuit que gie, par l'amor de Dieu et por le salut de m'âme et de mes ancessurs, et à la prière de noble dame, ma chère cousine, Jehanne, madame contesse d'Alençon et de Chartres, ay admorti et admortis à religieuses dames l'abesse et le couvent de l'abbaye de l'Eue et à leur moustier, à toujours, environ un muid de disme et un vavasseur que l'on appelle Michel de la Haye o ses appartenances, assise ès terres de Ro-

Boutin ou Botrin plusieurs terres sises au bois d'Autroche, tenant à la terre de Perrin de Coigné, la bruiere tenant au chemin Chartrain, à Jeuffroy de Chesnay et à Jean Pisselou, chevaliers, pour 40 sols. (*Cartul. de l'Eau, p. 182.*)

En aoust 1306, une sentence intervint entre l'abbaye et Nicolas de Meson-Maugis, chanoine de Chartres, au sujet de l'usufruit de ces terres de Rosay. L'arbitre de Robert fut Pierre de Meson-Maugis, aussi chanoine de Chartres, et celui de l'abbaye Guillaume Jourdain, bourgeois de Chartres.

say (1) et environ, movant de mes rerefiez des appartenances de Rosay, et leur quitte dès ores à toz jours, o tout le droict, la propriété et l'action que jé i avoie ou que je i pouvois aver par quelque raison que ce soit. Lesquelles choses les dites religieuses avoient acheptées, si comme elles disoient, de Macé Rootel, escuier. Et voil et octroy que les dites relligieuses tiengnent dès ores en avant et aient quictement et franchement lesdites choses en main morte, sans contredit de moi ne de mes hers, de tant comme il appartient a moy, sauf autrui droict. En tesmoing de laquelle chose et que ce soit ferme et estable à toz jours, j'en ay donné ausdites relligieuses ces lettres scellées de mon secl. Ce fut fait l'an de grâce mil deux cens quatre vins et quatre, le vendredy d'après la Sainte-Croix en septembre (2).

Cart. de l'Eau, p. 153.

(1) Le 31 janvier suivant 1284, N.-S. 1285, le mercredi après la conversion de S. Paul, « Petrus de Regniaco, armiger et He-loysis ejus uxor » amortirent à l'abbaye de l'Eau pour 60 sous chartrains, un muid de dîme, sise près de Rosay, en la paroisse de Bailleau le Pin, vendue à l'abbaye par Guillaume de Coigner et Mathieu Rousteau, écuyer. (*Cartul. de l'Eau, p. 162.*)

Pierre de Mauru, chevalier, accorde pareil amortissement sur la dite dîme et ledit hebergement de Rosay, movant de son rerefié, pour le prix de 60 sols... en février 1284 (N.-S. 1285) et appose son secl au dictes lettres. (*Cartul. de l'Eau, p. 163.*)

En 1289, Arnoul Prestriau de Bailleau le Pin et Roger Sœur prirent à bail des religieuses de l'Eau 3 minots de terre, l'un jonste la terre Jeuffroy Quarrcau, pour 14 sols par an de cens et rente ; fait le jour de saint Berthélemy l'apoustre 1289, (24 ou 25 août).

Cartul. de l'Eau, p. 174.

(2) L'Exaltation de la Sainte-Croix, 14 sept., tombait un jeudi en 1284, le vendredi suivant était donc le 15 sept.

XCVIII

1284, N. S. 1285, 6 janvier.

Vente par Henri le Roi de 7 arpents de vigne et de deux hébergements à Luisant.

MESTRE HENRI LEREI, PRESTRE.

A tous ceus qui verront cestes présentes leitres. Guillaume de Saint-Sanleu, baillif de Chartres, salut en Nostre-Seigneur. Sachent tuit que, en la présence Henri Leclerc, nostre tabellion juré à ce destiné, établi mestre Henri dit Leroi, prestre, affermant et disant soi avoir, tenir et pourseoir, par la raison de son propre acquèremenz fet, de sa rente, de son patremoigne, de son gaaing, de sa marchandise, de son pourchaz, de ses procurations sans autre chouse, sept arpents de vigne à deus hébergemenz, si comme il se poursient, à les cuves et à les charniers et à toutes leurs appartenances, assis ou vignoble de Luisant, en la paroisse de Saint-Lomer, c'est à savoir quatre arpenz et demie en la censive le conte et environ deus arpenz et demie en la censive au prieur de Saint-Martin-ou-Val ; affermant onquores et disant le devant dit prestre toutes devant dites chouses estre quites et délivres de tout fès et de toute charge de doite et obligation. Lesquies sept arpents de vignes, à les charniers, à les deus hébergemenz, à les cuves et à toutes leurs appartenances le devant dit mestre Henri, prestre, requenut soi avoir venduz et en non de vente avoir otroié à touzjourz mès, aus us et aus coustumes dou país, à religieuses dames à l'abbesse et au couvent de l'abbaye de l'Esve joute Chartres et à leur moustier, pour le prix de quatre vinz

livres de chartrains, douquel pris le devant dit vendeur se tint plénièrement pour païé des dites religieuses ou de leur commandement en deniers numbrez, renuçant en cest fet aus diz deniers ne mie numbrez et livrez à lui des dites religieuses ou de leur commandement. Lesquèles chouses, etc., promettant, etc... En tesmoign de laquelle chouse, nous seellâmes cestes présentes leitres de nostre seel. Ce fut fet l'an de l'incarnation Nostre-Seigneur mil deus cenz quatre vinz et quatre, le jour de la Typhoine.

Arch. dép., orig. en parch. 3 exemplaires, dont l'un en latin daté du mercredi avant l'Épiphanie, soit le 3 janvier 1285, portait ce titre : « Magister Henricus dictus rex, presbiter, de Vingnes de Luisant. ».

XCIX

1285, avril.

Don par la comtesse de Chartres de 12 arpents de vignes à Luisant.

DE VINGNES DE LUISANT

Jehane, contesse d'Alençon, de Blois, de Chartres, et dame d'Avesne, à touz ceus qui ces présentes lettres verront et orront, salut. Sachent tuit que nous avons donné et otroié, pour Dieu, en pure et en perpétuèle aumosne, à l'abaesse et au couvent de l'abbaye de Nostre-Dame de l'iaue de lez Chartres, de l'ordre de Cistiaus, et à leur yglise, qu'elles aient et teingnent à touz jourz mais doze arpenz de vingnes, en nostre justice, ou terrouer de Luisant, c'est à savoir cinc arpenz qu'elles i ont jà acquis et sept arpenz qu'elles i acquerront encore. Et volons et otroions que les dites religieuses et leur yglise aient et

teignent à touz jourz mais, paisiblement et délivremant, les devant diz doze arpenz de vingnes, sanz contredit de nous et de nos hoirs ne de nos successeurs, et sanz ce que nous, nos hoirs ne noz successeurs ne les puissions jamais contraindre de mètre hors de leur mains les dice doze arpenz de vingnes, sauf à nous ou à nos successeurs à touz jourz mais toute la joustice que nous retenons ès dites vingnes. Et quant à ce tenir et garder fermement à touz jourz mais nous obligons nous, nos hoirs et nos successeurs. En tesmoing de ce, nous avons ces présentes lettres scellées de nostre scel. Données en l'an de grâce mil deus cenz quatre vinz et cinc, ou mois d'avril (1).

Arch. dép., orig. en parch.

C

1285, avril

Don par la comtesse de Chartres de cinq livres de rente à Champrond

Jehanne, contesse d'Alençon, de Blois, de Chartres et dame d'Avesnes, à tous ceux qui ces présentes lettres verront et oïront, salut. Sachent, tuit que nous avons

(1) En 1298 (9 décembre), « Challes, fils dou roy de France, comte d'Alençon, de Valays, de Chartres et d'Anjou, donne un vidimus de cette chartre et ajoute : « Et comme les dites religieuses deissent et propousassent par devant nous que, par la vertu de ces leittres, n'estoient pas tenues à rendre et poier noz terciaus que ès dites vignes avions et nous le contraire, et disions que par les dites leittres les dites religieuses n'avoient droit à contredire ne à voir lesdiz terciaus, Nous, pour l'amour de Dieu et en aumosne et en resgart de pitié, les diz terciaus des dites vignes leur quitâmes et donnâmes et leur quiton et donnon de tout en tout, à touzjourz meis, sanz contredit. Donné à Paris, l'an de grâce mil deus cenz quatre vinz diz et oit, le mardi d'après la feste Saint-Nicolas d'iver. » (Arch. départ., parchemin.)

donné et donnons encorres, pour l'amour de Dieu, en pure et perpétuelle aumosne, aux religieuses dames et abbesse et au couvent de Nostre Dame de l'Eaue les Chartres, ordre de Citeaux, et à leur église vingt cinq livres tournois de rente annuelle chacun an à tousjours mais à prendre chacun an, au terme de la Tiphanie, sur tous nos bois de Champrond, c'est à scavoir pour leur achepter bois pour leur ardoir en lad. abbaye, et voullons et octroyons que lesdictes religieuses ou leur commendement ayent et prennent les devant dictes vingt cinq livres chacun an, au devant dit terme, par la main diceluy qui tiendra la taille et la rente des dicts bois; et sera tenu celui quiconque qui acheptera notre bois, de donner bons pleiges aux dictes religieuses de l'Eau, de leur rendre lesdictes vingt-cinq livres au devant dict terme avant qu'il entre audiet bois ne qu'il en puisse point couper. Et voullons... que nostre bailly de Chartres... contraigne l'achepteur desdits bois à ce faire auxdictes religieuses, et s'il avenoit qu'il n'y eut point de vente ne de taille esdicts bois ou qui ne sullist pas à payer lesdicts vingt cinq livres... nous voullons que lesdictes religieuses les prennent sur notre prevoste de Bonneval... et ce il advenoit que celluy qui tiendroit la vente du bois et le prevost de Bonneval fussent defaillans en tout ou en partie... lesdictes religieuses y envoient messenger à cheval pour quérir led. payement. Après led. terme ils seront tenus de payer deux sols pour chacune journée pour ses dispens, et sy le messenger est à pied douze deniers... En tesmoing nous avons ces présentes lettres sceelles de nostre seel donnees en l'an de grace MCC LXXXV, au mois d'april 1.

1 Reconnaissance de la dite rente par Charles de Valois, frere du roy de France, conte d'Alençon et du Perche, donnee a Essay, le

Cartul. de l'Eau, p. 99. — *Archives départementales, d'Eure-et-Loir*, parchemin, vidimus donné par Guillaume sire de Doulzmesnil le 13 juillet 1407.

CI

1285, 16 avril.

Vente d'une mine de terre à Romigny.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituti Gervasius Regis et Exarcinus Regis fratres vendiderunt... abbatissæ et conventui Beatæ-Mariæ de Aqua... unam minam terræ quam habebant... sitam in territorio de Romigniaco (1), juxta terras dictarum abba-

XXII^e jour de may l'an de grâce MCCC XXXIX. (*Ibidem*, p. 101.)

Ordre par le comte de Blois à son receveur de Dunois de payer ladite rente aux nonaux de l'abbaye de l'Eau, qui n'avoient été payées par cy-devant pour le fait des guerres, et pour que lesdites nonaux puissent mieux faire le divin service de Dieu et que « elles prient pour nous et nos prédécesseurs et pour ce aussi qu'elles nous quicent les arreraiges » etc. Donné en nostre chastel de Blois, le V^e jour d'apvril MCCC LXXVII (*Ibidem*, p. 101.)

Ordre par Pierre, conte d'Alençon et du Perche, au receveur de Chasteauneuf et de Senonches, de payer lad. rente auxdites religieuses, même sur la prévosté de Bonneval « depuis le trèspasement de notre très redoubtée dame et mère que Dieu absolve, les ventes (du bois) ont valu plus que la rente. Donné le penultième d'aout MCCC LXXXII » (*Ibidem*, p. 102), et en 1396 par Pierre, conte d'Alençon seigneur de Fougères, viconte de Beaumont. (*Archiv. dép. d'Eure-et-Loir*, parchemin.)

(1) En 1610, Madame Louise Hurault, abbesse, fit un échange d'une planche de jardin, close de murs et dans lequel il y avoit une mare contenant environ 37 perches de terre, située à Hauville, avec Matry Pineau qui donna en contre-échange une pièce de terre d'environ 61 perches au au terroir de la noue de Romigny, paroisse de Magny (*Invent. de 1693*).

tissæ et conventus et terras Johannis Filii, majori de Benes... pro precio quatuor librarum et duorum solidorum Carnotensium... Renunciantes... Datum anno Domini MCC LXXXV, die lunæ post Jubilate (1).

Cartul. de l'Eau, p. 172.

CII

1285, N. S. 1286, mars.

Vente du fief de Loulape par Regnaud d'Allonville.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constitutus Raginaldus de Arronvilla (2), armiger, confessus fuit... se vendidisse... religiosis mulieribus abbatissæ et conventui monasterii Beata-Mariæ de Aqua, pro precio decem librarum Turonensium... de quo pretio se tenuit plenarie pro pagato... quendam feodum moventem ex hereditate dicti Raginaldi, videlicet tres solidos vel circa minuti census, situm apud Loulape (3), et quemdam vavasorem qui vocatur Michael de Haya, cum omnibus pertinentiis suis, moventes ex hereditate uxoris dicti Michaelis et de feodo Mathei dicti Chollet, militis, quas res ven-

(1) 3^e dimanche après Pâques, qui en 1285 tombait le 25 mars.

(2) *Alias* : Regnault d'Alonville.

(3) Loulape est un fief scitué dans la paroisse de Saint-Luperce sur lequel il y a droit de haute, basse et moyenne justice, relevant directement de Rosay-au-Val. Il y a 17 arpents de terres ou environ scitués au terroir de Loulape, autrement le moulin vieil, redevable à la seigneurie de Rosay au prix de 6 deniers par septier de cens annuel et perpetuel. En 1658, il y eut un rachapt de 300 livres de ce fief de Loulape. Un aveu à la seigneurie de Rosay par M. le marquis de Rouvray (*Inventaire de 1693.*)

ditas, ut dictum est, prædictus Raginaldus quittavit prædictis religiosis... Promittens... Renunciavit... Datum anno Domini MCCLXXXV, mense martio (1).

Cartul. de l'Eau, p. 168.

•
CIII

1285, N. S. 1286, mars.

Vente par Raignaud Guiard d'Illiers d'un setier de terre à Hauville.

Universis presentes litteras inspecturis officialis Carnotensis salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituti personaliter et in jure Raginaldus Guiardi de Illesiis et Agnes ejus uxor asseruerunt et confessi fuerunt, coram nobis, in jure, se habere et possidere ut suas res que sequuntur, videlicet quoddam hebergementum quod vocatur les Bauges (2), prout possidetur, situm apud Hauvillam, unum sextarium terræ semeure vel circa situm in ochiis de Hauvilla, retro domum Radulphi Perardi; unam minam terræ semeure vel circa sitam juxta cheminum de cruce defunctæ Mariæ; unam petiam terræ continentem quindecim sextaria terræ semeure vel circa, quæ pecia terræ vocatur campus de Tournent, prout possidetur, contra vallem usque ad vallem de Nogento, sitam

1 Approbation de la susdite vente par Macé Chollet chevalier et par madame Beatrix, sa chère fame, à la prière de noble dame madame Jehanne, comtesse d'Alençon et de Chartres, por l'amour de Deu et por le salut de son âme (*Cartul. de l'Eau*, p. 170).

(2) En 1289, le dimanche devant la Saint-Jean-Baptiste (19 juin), Johanin Haudebout, Jufroy Menart et Johanin Frérot prirent à bail un hebergement appelé les Bauges, pour 36 sols, par an (*Cart. de l'Eau*, p. 176).

juxta terram dicte Eschar de Soudeyo, militis, ex una parte, et juxta terram dicti Uvede, ex altera ; unam petiam terræ quæ vocatur campus de Meruliis, continentem novem sextaria terræ semeure vel circa, tam in monte quam in valle, continguam chemino Carnotensi, ex uno capite, et continguam terræ dicti Eschar de Soudeio, militis, ex duobus lateribus ; unam petiam terræ semeuræ continentem duodecim sextaria terræ vel circa, sitam apud Triseium, juxta rivum de Froide-boillie, ex utraque parte ; nec non unum feodum quem Raherius de Esperiiis tenet de dicto Raginaldo ratione premissorum. Que omnia movent ex aquiramento dictorum Raginaldi et Agnetis, ejus uxoris, et de feodo abbatissæ et conventus B. Mariæ de Aqua...

... Item confessi fuerunt coram nobis dicti Raginaldus et Agnes ejus uxor se, de communi assensu, vendidisse predictis abbatissæ et conventui... pro ducentis libris Carnotensium.. de quibus... se tenuerunt... plenarie pro pagatis... cum omni jure, dominio, proprietate, sesina et possessione, quæ ipsi venditores habebant... Promise-
runt... et renunciaverunt... Datum anno Domini M CC LXXXV, mense martio (1).

CIV

1286 août.

Testatement de Mathieu de Muret, dit d'Aubigny, léguaunt à l'abbaye de l'Eau dix livres et un muid de blé que lui doit le seigneur de Tachainville.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, Amen.
Universis presentes litteras inspecturis, officialis Carno-

(1) En 1289, le jour de Saint-Barthélemy l'Apaustre (25 août), Jeufroy Saillart de Hauville prit à bail un arpent de terre assis es Houches de Hauville pour 12 sols de cens annuel (*Cartul. de l'Eau*, p. 175).

tensis salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia Raginaldi dicti de Bonavalle, clerici jurati nostri ad hoc a nobis specialiter destinati... magister Matheus de Mureto, dictus de Albigniaco, clericus, compos sui, sane mentis et in bona existens memoria, sciens quod nihil est certius morte nihilque incertius hora mortis, casus inopinatos mortis pro posse suo evadere cupiens, vidensque quod tota die moriuntur juvenes antequam vere diu vivere possint, de bonis suis mobilibus et immobilibus ita disposuit, componens testamentum suum seu voluntatem suam supremam in modum inferius annotatum... Item legavit abbacie de Aqua decem libras et unum modium bladi quem dominus de Tachenvilla debet prænominato Matheo (1), una cum uxore prædicti domini, de redditu quarundam terrarum quas eidem domino tradidit prædictus Matheus pro viginti sextariis eidem magistro Matheo reddendis anno quolibet a dicto domino, ad festum B. Remigii seu ad festum Omnium Sanctorum.

De viginti sextariis bladi quæ Isabelis, domina de Tachenvilla, tenebatur ei solvere anno quolibet, ipsa et heredes sui, elegit et ordinat idem Matheus quod eadem domina et heredes sui de cetero teneantur abbacie de Aqua anno quolibet in uno modio bladi. Datum anno Domini MCCLXXXVI, mense augusti.

Cartul. de l'Eau, p. 126, vidimus de l'official de Chartres du mercredi après Pâques 1289. — *Arch. d'Eure-et-Loir*, parchemin.

(1) Cette vente avait été faite au mois d'août 1282 par « Matheus de Mureto, civis Carnotensis », à « Ysabellis de Tachenvilla, » d'une terre contenant 17 setiers de terre sise « versus Vallemgondi, prope crucem lapideum, inter terras domine de Bariouvilla et terram Simonis de Rupaforti et magnam semitam per quam itur de Carnoto ad Bonamvallem » (*Arch. d'Eure-et-Loir*, parchemin).

CV

1287, N. S. 1288, janvier.

*Vente de cinq muids de terre à Bassigny
en Nogent-sur-Eure.*

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, je Eschar de Soudey, chevalier, salut en N.-S. Sachent tuit que je auoie de mon propre heritage environ cinq muids de terre semeure en plusieurs pieces, environ Nogent-sur-Eure et enuiron Frisy, et une mine de aveine a Bassigny, et trois deniers, lesquelles choses sont quittes et délivrées de tout les et de toutes doites et de toutes obligations et de tous servages, exceptée dyme lessiee, lesquelles terre je ai vendu et livre a religieuses dame à l'abbesse et au couvent de l'abbaye Nostre-Dame de Leue de les Chartres..., pour le pris de deux cens livres et cinquante livres de monnoie corant, douquel pris je me tiens pour poié en deniez nombrez... Laquelle vente je Gefroy Cornu et je Guillaume dou Noier escuiers loons et voulons... lesquelles choses... je Eschar de Souday, chevalier, tenoie en loi nu a nu de Girart Begues de Beriouville, escuier... Promettons... Renoncons a toutes exceptions, a privilège de Croix prise et à prendre de quelque prince que ce soit ne de quelque prelat... Et nous avons scelle ces présentes lettres de nos sceaux. Ce fut fet l'an de grace mil deux centz quatre vingtz et sept, ou mois de janvier 1.

Archives d'Eure-et-Loir, parchemin, les 2 sceaux perdus.

1) Girart Begues de Beriouville, escuier, amortit la dite vente pour 30 livres, tenant ladite terre de Geoffroy de Mellay, escuyer, 1287, janvier, Renaut de Oyrreville (alias dit Cochelin) chevalier, amortit ladite

CVI

1288, 21 mai.

Dot des filles de Nicolas de Chaulnay, reçues à nonnains en l'abbaye de l'Eau.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et oïront, je, Macé, vidame de Chartres, salut en Notre-Seigneur. Sçachent tuit que comme relligieuses femmes l'abbesse et le couvent de l'abbaye de l'Eue, de l'ordre Cisteaux, ayent receues et prinses Jacqueline, Jehanne et Gillette, filles feu Nicolas de Chaulnay, en soeurs et en nonnains de celuy lieu, pour l'amour de Dieu, à la prière et requeste de moy, je, attendu la grâce qu'ils ont voullu faire ausdites sœurs, et voullant que lesdites abbesse et couvent et leur moustier ne soient grevez desdites Jacqueline, Jehanne et Gillette, et parce que je ay leur terre et leurs rentes mouvant de par elles qui me demeurent à touzjourz mès, ay donné et donne ausdites abbesse et couvent et à leur moustier, en pure et perpétuelle aumosne et en récompensation de ce que ils ont fait ausdites sœurs à ma requeste, six muids de bled de rente chascun an perdurablement, à la mesure de Chartres, et du prix de Loeing de Chartres, à prendre, à lever et à recevoir desdits abbesse et couvent et de leur commandement, en ma granche de la Chesnaye, jouxte Meslay, chascun an, à la mesure et au prix dessus dit, en ces termes, c'est à scavoir à la feste Saint-Rémy trois

vente pour 12 livres et 1/2 qu'il tenoit en réféié nu à nu de la contesse de Chartres, et de luy le tenait Geoffroy de Melloy en foy, nu à nu, 1287, janvier.

Jeufroy de Mellay escuier, amortit pour 10 livres, 1287, janvier.

Archives d'Eure-et-Loir, parchemins.

muids, en la feste de la Nativité Nostre-Seigneur trois muids ; lesquies six muids de bled, à la mesure et au prix dessus diz, je gaige et promest en bonne foy moy rendre et payer aus dites religieuses ou à leur commandement portant o soy cestez présentes lettres, chascun an, aux termes dessus diz, paisiblement en ma grange dessus dite, sans contredit et sans débat, que je ne autres puissions mes-
tre. Pour lesquiez... je oblige aux devant dites religieuses et à leur moustier moy et mes hers et mes successeurs, etc... et expressément ma grange de la Chesnaye dessus dite et tous les fruiets et tous les biens venans à la dite grange jusques à la vallue de toute la doitte. Et promets que si je ou mes hers ou mes successeurs défaillois de payement, et que les dites nonnains ou leur commandement ne peussent prendre, recevoir, lever et avoir les devant dits six muids de bled aux devans diz termes ou en aucun de ceux, franchement, quittement et paisiblement, par aucun cas ou par aucune advanture et par aucun empeschement quelque il fust, je voil et octroy que icelles religieuses ou leur commandement preignent, tiennent et recoivent les six muids de bled dessus diz à la mesure et au prix dessus diz en ma grange du Bois-de-Leves ; et que s'il advenoit par aucun cas que la dite grange du Bois-de-Leves ne s'offisist à payer les six muids de bled de rente dessus diz, aux termes dessus diz, ou en aucun d'iceuls, aus dites religieuses ou à leur commandement, je voil que ils les preignent en ma grange de Poisvillier, quittement, franchement et paisiblement, sans contredit, et que je ne mes hers ne mes successeurs y puissions meetre obstacle ; et voil et otroye que mon seigneur le Roy ou son commandement contraigne moy et mes hers et mes successeurs quant à ces choses et toutes et chacunes accomplir, faire et entreprendre : en la juridiction duquel je soumetts moy et mes hers

et mes successeurs et mes biens..... Et se il advenoit que moy ou mes hers ou mes successeurs déffaillassions de rendre ledit bled aux termes dessus diz ou aucun d'iceuls dites aus religieuses et à leur commandement, je et mes hers et mes successeurs serions tenus de rendre et payer aus dites religieuses et à leur commandement, pour chascune sepmaine à laquelle je ou eux déffaudrons de payement, après chascun des devant diz termes, cinq sols de Chartrains, pour peine et en nom de peine, et rendroye encorres aus dites relligieuses et à leur commandement tous les dommages, despris, couts, mises et despens que ils pourroient soustenir et faire pour deffaut de payement non faict à chascun terme, chascun an, si comme il est dessus dit, et renonce etc. En tesmoing de laquelle chouse et que ce soit ferme et stable, je ay scellées cestes présentes lettres de nostre propre seel. Ce fut faict l'an de grâce mil deus cens vins etoit, le vendredy d'après Pentecoste (1).

Cartul. de l'Eau, p. 106. Page 104, autre exemplaire délivré par le chastelain de Chartres.

(1) Le 17 juillet 1378, une sentence du Parlement de Paris condamna Guillaume, seigneur de Meslay et vidame de Chartres, à payer tous les arrérages dus qui montaient à 48 muids de blé et 5 sous pour chaque semaine qu'il avait manqué à payer, et 50 sous de rente à prendre sur le péage de Meslay.

Depuis, les vidames de Chartres, seigneurs de Meslay, n'ayant point payé, en 1460, les religieuses demandèrent 29 années d'arrérages à Jean de Vendôme, successeur de Macé en la seigneurie de Meslay ; mais les guerres ayant empêché de poursuivre les dits vidames qui étaient alors en faveur, le vidame étant fort bien auprès de Louis XI, lui rendant service contre les Anglois qui désoloient pour lors le royaume, il fallut attendre ; le procès demeura indécié jusqu'après sa mort. Il eut pour successeur Jacques de Vendosme, contre lequel on obtint des lettres (1503), mais peu de temps après, il mourut laissant trois enfants ; Louis, Charles et Louise de Vendosme, qui moururent aussi en très peu de temps et eurent pour successeur François de Vendôme,

CVII

1289, 3 mai.

Donation de 60 sols de surcens et de 8 sols de cens sur des héritages assis à Saint-Martin au Val et au Coudray.

A tous ceux qui verront et orront ces presentes lettres, je Macé, vidame de Chartres, chevalier, salut en Notre-Seigneur. Sachent tuit que ie donne et octroie a Jaquelot, Johanne et à Gilete, filles feu Nicholas de Chauenai, seurs de l'abaie de l'Eau, environ sexante sols de monnoie courante en pais, de surcens asis à Coudrai ou environ, et à la chaucié Saint-Martin en Val iuxte Chartres et enuiron, et oiet sol de menu cens asis es places de Sanz-Lorme et environ... lesquelles choses avoient esté jadis de l'héritage leur mère, tant comme elles vivront, à tenir et à poursoier ou à cele qui plus vivra des trois, pour elles vestir, o tous les drois et o toutes les appartenances tout comme eles vivront tant seulement. Et por ces choses fermement tenir je en oblige moi et mes hers et toz mes biens. En tesmoing de cette chose et que ce soit ferme

du vivant duquel le proces fut repris et non jugé, parce qu'il mourut trop tôt 1548. A François de Vendome succeda Jean de Ferrières, chevalier et vidame de Chartres, contre lequel la cour des requêtes rendit un arrêt en 1571, 12 septembre, confirmé en 1573 et 1574, le condamnant à payer pour les arrearages echus 6937 livres 10 sols et pour ceux des 150 muids, 14031 livres 10 sols.

La terre de Meslay cessa d'appartenir à Jean de Ferrières, ayant été adjugée en 1574 à dame Françoise d'O, autorisée par messire Louis d'Angennes de Rambouillet

En 1671, le sieur Guiard, receveur de Meslay, et madame de Chivray, passerent procuration au sieur de Barisseau, receveur de l'abbaye pour recevoir ce qui restait dû.

et estable je ai ces lettres saellées de mon sael. Ce fut fait l'an de grace mil deux cens quatre-vinz-et-nef, le mardi enprés la saint Jaque et la saint Felipe (1).

Arch. dép., orig. en parch.

CVIII

1289, 25 octobre.

Don par Jehanne, comtesse d'Alençon, de douze arpents de vigne à Luisant.

Jehanne, contesse d'Alençon et de Blois, à sage homme et pourveu, le bailli de Chartres. salut et bonne amour. Comme nous eussions donné et otroié, pour Dieu et en aumosne, ou temps que nous tenions la conté de Chartres, à religieuses femmes les nonnains de l'abbeye de l'Eue de lez Chartres que elles teinssent et eussent doze arpanz de vignes, en nostre censive et en nostre joustice, ou terrouer de Luisant, c'est assavoir cinc arpanz que elles y avoient jà aquis et sept arpanz qu'elles y aqueroient enquires. Et eussions voulu et otroié à celles religieuses qu'elles teinssent les devant dictes vignes péiblement et délivrement à touz jourz mais, sauve à nous et à noz successeurs à touz jourz mais la joustice que nous reteinsmes és dictes vignes, si comme il est contenu en noz lettres de la devant dicte donaison : Nous vous feson assavoir en bonne foi que nostre entencion ne fu onques en la devant dicte donaison fête que nous eussions ne reteinssons riens és dictes vignes, fors que la joustice

(1) En 1289, la fête de saint Jacques et de saint Philippe (1^{er} mai) tombait un dimanche, le mardi suivant était le 3 mai.

seulement, et comme vous ou l'argentier de Chartres vous effourciez à avoir et à prendre d'elles terciaus des dictes vignes, laquelle chose nous ne reteinsmes onques ne n'i entendismes à retenir, ne redevance aucune fors la joustice, et il nous pèseroit mout se la grâce et l'aumosne que nous leurs feismes estoit apetisié ne restraite, nous vous prions tant que nous povons que vous faciez tant qu'elles demeurent en pais de ceste chose, et sur ce fêtes tant que Diex vous en sache gré. Donné l'an de grâce mil deus cenz quatre vinz et neuf, le mardi devant feste saint Simon et saint Jude (1).

Arch. dép., orig. en parch.

CIX

. 1289, N. S. 1290, 20 fevrier.

Sentence condamnant le seigneur et la dame de Tachainville à payer la rente d'un muid de blé à l'abbaye de l'Eau.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Universis presentes litteras inspecturis, officialis Carnotensis, salutem in Domino. Dicentibus et proponentibus in jure coram nobis officiali Carnotensi religiosis mulieribus abbatissa et conventu Beate Marie de Aqua, Carnotensis diocesis, Cisterciensis ordinis, nomine suo et monasterii sui predicti, contra nobilem mulierem Isabellam, dominam de Tachenvilla, modo uxorem nobilis viri Petri de Marcouvilla, militis, de auctoritate et assensu predicti mariti sui, et contra dictum maritum suum, quod cum predicta Isabellis, tempore viduitatis sue, ratione

(1) En 1289, la fête de saint Simon et de saint Jude (28 octobre) tombait un vendredi, le mardi précédent était donc le 25 octobre.

venditionis quarundam terrarum et pro quibusdam terris, loco et tempore alias in processu, si necesse fuerit, declarandis, venditis prædictæ domui a defuncto magistro Matheo de Mureto, tempore quo vivebat, pro certo pretio, gagiavisset et fide media promisisset perpetuo annis singulis redditura prædicto defuncto Matheo viginti sextarios bladi annui redditus ad mensuram Carnotensem et valorem Loenii Carnotensis, quandiu ipse viveret, ad festum beati Remigii, post mortem ejusdem Mathei, unum modium bladi annui redditus ad valorem et mensuram prædictas in dicto termino illi cui idem Matheus dictum modium bladi annui redditus, ad valorem et mensuram prædictam legaret, daret vel assignaret, prout idem Matheus vellet et duceret ordinandum, ad mensuram prædictam et valorem prædictum; voluisset et concessisset dicta domina quod si contingeret eam, aut heredes suos, deflicere in solutionem prædicti bladi anno quolibet faciendam ad dictum terminum, ut dictum est, quod ipsa, quandiu viveret, pro pœna et nomine pœnæ commissæ, pro quolibet die in qua ipsa defliceret in solutione dicti bladi ad mensuram prædictam anno quolibet ad dictum terminum facienda, quinque solidos Carnotensium pro pœna et nomine pœnæ commissæ, solvere teneretur, sub religione fidei prædictæ, obligando quoad hoc se et sua, et se et sua quoad hec jurisdictioni curiæ Carnotensis supponendo, fuissetque dicta Isabellis ad præmissa facienda in scriptis sententialiter condemnata; dictus Matheus decessit, et tempore quo vivebat testamentum suum seu ultimam voluntatem suam bene et legitime condidit et etiam ordinavit, et dictum modium bladi annui redditus a dicta domina Isabella debitum post mortem dicti Mathei, ut dictum est, eisdem religiosis dedit, concessit et assignavit, et in ipsis omne jus et omnem

actionem quod et quam ipse defunctus Matheus, tempore quo vivebat, habebat vel habere poterat seu debebat in dicto modio bladi et erga dominam supradictam, et actionem ipsius penitus transtulit et easdem sibi cessit. Dicentibus etiam et proponentibus dictis religiosis, nomine quo supra, quod dictus defunctus Matheus postmodum decessit ante festum beati Remigii ultimo preteritum, et quod ideo, causa donationis et cessionis, prædictum modium bladi debitum ad dictum festum beati Remigii ad ipsas religiosas et eorum monasterium transtulit, et quod dictus modius bladi ad dictas religiosas de jure devenit et pertinet et dinoscitur pertinere. Item dicentibus et proponentibus dictis religiosis, nomine quo supra, quod, tam de jure quam de usu, et consuetudine patriæ, omnia bona immobilia, jura et actiones que et quas habent vir et uxor, et omnia debita que debent ante contractum matrimonium inter ipsos, sunt et efficiuntur communia et communes per contractum matrimonium inter virum et uxorem, et potest maritus petere debita quæ debentur ante contractum matrimonium uxori suæ, et tenetur solvere debita quæ uxor ejus debebat ante contractum matrimonium, et incontinenti cum matrimonium contractum est inter ipsos contra ipsum maritum agi potest ad hunc effectum secundum usus et consuetudines patriæ predictos. Item dicentibus et proponentibus dictis religiosis, nomine quo supra, quod dictus Petrus, miles, cum dicta domina Isabelli matrimonium contraxit et solemnisavit, et quod de dicto modio bladi ad dictum festum sancti Remigii debito non fuerat in aliquo satisfactum, et quod ipsi rei recusaverant et recusant indebite reddere religiosis predictis dictum bladum, quamvis super hoc reddendo ex parte dictarum religiosarum pluries competenter fuerint requisiti, et quod

ipsi rei præmissa omnia et singula confessi fuerant vera esse. Et ideo petentibus dictis religiosis, nomine quo supra, a dictis reis unum modium bladi, ad mensuram et valorem prædictos, sibi reddi et solvi, causis et rationibus predictis, et ipsos reos a nobis sibi condemnari sententialiter et compelli, ex causis et rationibus predictis, officium nostrum super hiis implorando, super quibus de jure erat adimplendum. Lite supra contentis in dicta petitione legitime contestata, actis causæ diligenter inspectis, visis et intellectis responsionibus et confessionibus domine et militis prædictorum, omnibus consideratis quæ nos de jure movere possunt et debent, demum, die lunæ post Brandones (1), assignatis coram nobis dictis partibus ad audiendum diffinitivam sententiam in dicta causa, comparentibus coram nobis in jure dicto milite pro se personaliter, et Johanne Girardi, armigero, procuratore dictæ dominae pro dicta domina, ex una parte, et Guil-

(1) En 1290, Paques tombait le 2 avril, le lundi après le dimanche des Brandons ou 1^{er} dimanche de carême, était donc le 22 février.

Le vendredi 7 février 1597, François Chouane, sieur de Chamblay, conseiller du roy et de monseigneur le duc de Ferrare et de Chartres, lieutenant général civil au duché, bailliage et siège présidial de Chartres, en la chambre du conseil de la tour du roi à Chartres, prononçait sa sentence sur l'estimation du blé, à la requête de l'abbesse de l'Eau contre M. François de Maricourt, chevalier, seigneur de Mouchy et Tachainville. « Le bled, à la mesure de Loeng, rendu en l'abbaye, vaut 12 livres tournois pour chacun septier, qui est à la raison de 48 escus pour muid. » (*Cartul. de l'Eau*, p. 13.)

En 1299 le vendredi après Cantate (4^e dimanche, après Paques, soit en 1299), le 17 mai, le vendredi suivant était le 22 mai « Guillelmus de Drouais miles et Johannes ejus filius armiger, nepos et heres domine Ysabellis quondam domine de Tachenvilla » reconnaissent la dite rente.

Autres reconnaissances par Pierre le Drouays, chevalier, le 14 décembre 1367 et en 1370.

Par Philippe, seigneur de Florigny, chevalier, seigneur de Tachainville, par devant Florent, seigneur d'Illiers, le 5 may 1458.

Par François Benoise, seigneur de Tachainville, 10 septembre 1661 ;

lermo de Puteo, clerico, procuratore dictarum religiosarum, ex altera, sententiam diffinitivam à nobis super premissis cum instantia postulantibus, communicato peritorum consilio, prædictam Isabellam, dominam de Tachenvilla, et prædictum Petrum, militem, ejus maritum, ad reddendum dictis religiosis unum modium bladi, ad mensuram et valorem de quibus fit instructio in petitione dictarum religiosarum, in hiis scriptis sententialiter condemnamus, dictos dominam et militem ad reddendum dictis abbatissæ et conventui expensas in lite legitime factas per eandem sententiam condemnantes, quarum taxationem nostro judicio reservamus. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo nono, die lunæ prædicta.

Cart. de l'Eau, p. 228

*Archives départementales d'Eure-et-Loir, original
en parchemin.*

et le 23 avril 1683; par Nicolas de Brillhac de Nouzières, chevalier, seigneur de Tachainville, légataire de feu Pierre de Brillhac de Nouzières et de Marie de Benoise, son épouse, héritière de François de Benoise, son frère, qui l'avait acquis de Robert Compan, procureur de M. Henry Le Veneur, chevalier, comte de Tillières, par acte du 25 septembre 1656.

Autre reconnaissance le 5 août 1733 par Gaston Louis Joseph de Montigny, chevalier, vicomte héréditaire de Dreux, seigneur de Sours, Tachainville, etc, qui avait épousé Claude Jeanne de Brillhac de Tachainville, fille et unique héritière de Nicolas Claude de Brillhac, chevalier, seigneur de Tachainville, qui était fils et héritier de Nicolas de Brillhac de Nouzières.

Autre reconnaissance le 24 juillet 1761 par Joseph Antoine Daucet de Pernay, chevalier, seigneur de Tachainville, Thivars, cy-devant appartenant à Gaston Louis Joseph de Montigny etc.

CX

1289, N. S. 1290, 7 mars.

*Don par Nicolas Seguin d'un demi-arpent de vigne
à l'Orme Aguillon.*

DE L'ORME AGUILLON.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia et in jure constitutus, Nicholaus dictus Seguin, clericus, asserens se coram nobis tenere, habere et possidere ut suum circa dimidium arpentum vinee, ex ejus hereditate movens, situm apud clausum de Ulmo Aguillon, videlicet apud Vallem-Profundam, in censiva monialium Beate-Marie de Aqua. Quod quidem dimidium arpentum vinee vel circa idem Nicholaus confessus fuit coram nobis se dedisse, contulisse et concessisse ex nunc penitus in futurum abbatisse et conventui monialium abbacie Beate-Marie de Aqua et earundem domui, ex nunc penitus in futurum, pro remedio anime sue et parentum suorum et participatione in orationibus earundem monialium, habendum et pleno jure in perpetuum possidendum, in puram et perpetuam elemosinam..., et promisit.. et renunciavit, etc... In cujus rei testimonium et munimen, [ad petitionem dicti Nicholai], presentibus litteris sigillum nostre curie duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo CC^o octogesimo nono, die martis post Oculi mei (1).

Arch. dép., orig. en parch.

(1) En 1290, N.-S. le dimanche Oculi, ou 3^e de carême tombait le 5 mars, le mardi suivant le 7 mars.

Le jeudi avant les Rameaux 23 mars 1289, N.-S. 1290. « Perrinus

CXI

1290. 12 septembre.

*Bail d'une pièce de terre à la Croix-Boissée,
à Ermenonville-la-Grande.*

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constitutus, Gervasius carpentarius de Beroto recognovit coram nobis se cepisse, a religiosis mulieribus abbatissa et conventu Beate-Marie de Aqua, quamdam

dictus Charon de Chaunayo », dans le but de payer aux religieuses de l'Eaules cens et amendes qu'il leur devait depuis longtemps, leur céda un quartier de vigne en friche « in clauso de Ulmo-Aculeo ». (*Arch. départ.*, parchemin),

En avril 1290 « Natalis Theobaldi et Perrota ejus uxor » vendirent à la même abbaye, pour 18 sols Chartrains, un autre quartier de vigne en friche au clos de l'Orme-Aguillon. (*Arch. départ.*, parchemin.)

A la même date : « Juratus Theobaldi et Ysabellis ejus uxor » vendent un quartier et demi de vigne pour 27 sols Chartrains.

Le 17 décembre 1290 (le samedi après Letare Jerusalem, 3^e dimanche de l'aveut) vente par « Lorinus Theobaldi et Margareta ejus uxor » d'un quartier de vigne en friche, « juxta vineam Symonis dicti Lioze », pour 18 sous Chartrains.

Le 23 avril 1290, le mardi après *Jubilate*, 3^e dimanche après Pâques vente de 5 quartiers de vigne en friche, « par Herveus dictus le Geolier et Maria dicta la Geolière, ejus uxor » pour 60 sols Chartrains.

(*Arch. départ.*, parchemins.)

« Dans le même temps, un nommé Nicolas Seguin donna un arpent et demi de vigne dans le terroir de Lorme Aiguillon. » (*Inventaire de 1693.*)

« Après toutes ces acquisitions on trouva à propos de chercher un chemin abrégé pour y aller quand on souhaiteroit, ce que l'on fit en achetant un quartier de friche, pour 10 sous. — (*Ibidem.*)

En 1693, des 12 arpents de vigne il ne restait que 14 quartiers en valeur, le reste ayant été arraché et mis en terre labourable.

peciam terre, prout possidetur, sitam, ut dicitur, erga crucem Buxatam de Ermenovilla-Magna, et aboutat ad cheminum per quem itur de Ofsarvilla apud Ermenovillam ex una parte, et juxta terram dictam la Vignerone ex altera. et continet unum arpentum terre, pro quadam domo ibidem a predleto Gervasio edificanda, ad censum annualem, videlicet pro octo solidis Carnotensium census quolibet anno a dicto Gervasio aut ejus mandato dictis religiosis aut eorum mandato solvendis ad festum Omnium Sanctorum, tenendam, habendam et pacifice possidendam dictam terram a dicto Gervasio, Heloisi ejus uxore, quamdiu vixerint, et eorum heredibus si quos habuerint, et nisi habuerint quod post mortem ipsorum ad dictas religiosas aut earum monasterio revertatur, et si contingerit ipsos Gervasium et Heloysim habere aliquot heredes ab eisdem in matrimonio procreatos, quod ipsi heredes dictam terram habeant, teneant et possideant in futurum, solvendo tamen annuatim dictis religiosis aut earum mandato duodecim solidos monete censualiter, ita quod ipsi heredes de eadem terra suam plenarie valeant facere voluntatem, aliqua contradictione non obstante. Promittentes, etc., renunciantes, etc...

Datum anno Domini M^o CC^o nonagesimo, die lune post Nativitatem Beate Marie virginis (1).

Arch. départ. d'Eure-et-Loir, original en parchemin. — Cart. de l'Eau, p. 69.

(1 En 1338, le vendredi après la fête de Saint-Luc (23 octobre), par devant Vincent Michel, bailli de Chartres, les religieuses de l'Eau sont déclarées en bonne saisine « de donner à Ermenonville-la-Grand mesure à bled, à vin, en présence de Maître Macé Agris, Denis Champagneau, Jean Breton, Macé Guespin, Berthelemy de Hauton, Macé Aguéri, etc. » (Cartul. de l'Eau, p. 72).

CXII

1294, 12 septembre.

Amende honorable faite par Robert de Chartres, seigneur de Ver, au sujet du droit de justice des religieuses.

A tous ceux qui verront cestes présentes lettres, Robert d'Yanville, prévost de Chartres, salut en Nostre Seigneur. Scachent tuit comme content feust meü pardevant nous entre noble homme M^{re} Robert de Chartres, sire de Ver, chevalier, d'une part, et le procureur à l'abbesse et au couvent de l'abbaye de Lesve au nom d'elle et de leur moustier, d'autre part, sur ce que le dit procureur au nom dessusdict disoit contre ledit chevalier que son maire et ses gens de Loché estoient venus devant la porte de ladite abbaye et pris deux hommes qui s'estoient entrebattus dedans les bornes de ladite abbaye et les en avoient menés à force et contre la volonté desdites relligieuses en la prison doudit chevalier à Loché, et pour ce requerait ledit procureur au nom dessusdict que ledit chevalier restablit ledit leu et qu'il l'amandast, se il que-noissoit que ainsi fust, se il neoit ledit procureur au nom dessusdit l'offrait à prouver. Et ce dict ledit chevalier que il verroit le leu où ils avoient estés pris. Lequel chevalier vu le leu il désavoua lesdicts preneurs dou tout en tout et confessa pardevant nous que il n'avoit nul droict dedans les bornes de ladicte abbaye. En tesmoing de cecy nous scellasmes cestes lettres du scel de la chastellerie de Chartres. Ce fut fait l'an de grace mil deux cens

quatre-vingt quatorze, le dimanche après la nativité Notre-Dame (1).

Cartul. de l'Eau, p. 201.

CXIII

1297. 19 décembre.

Amortissement par Renaud d'Ouarville de la terre vendue par Eschard de Souday.

A tous ceus qui verront ces présentes lettres, je, Renaut de Orreville, chevalier, salut en Notre Seigneur. Comme l'abbesse et le couvent de l'abbaye de Lèue eussent acheté de Monseigneur Eschar de Souday, chevalier, cinc muis de terre semeure ou environ et oct soulz de cens et vne rese de auoine et trois deniers assis environ Trisy et Nogent sus Eure, si comme elles disoient, mouanz de mon rerefîé, lequel rerefîé Gefroy de Mellay, écuyer, tenoit de moy, et lequel rerefîé Colin de Bardillières, escuier, mon procureur auoit piéca amorti aus dites religieuses en non de moy, lequel amortissement je ai eu ferme et estable et ai encore, si comme il est contenu es lettres dudit amortissement. Ge voil enquore et octroy, por l'amour de Diu, que les dites religieuses desoresmès toutes les dites chouses, aient et tiengent à touz jourz mes en main morte lesdites chouses, de tant comme il aparteant à moy et à mes hers, sans autry droit. En tesmoins de laquelle chouse je ay doné aus dites religieuses ces présentes

(1) En 1294, la Nativité tombait un mercredi, le dimanche suivant était le 12 septembre.

lettres scellées de mon seel. Fest l'an de grace mil deux centz quatre vinz et quatorze, le dymanche deuant Neel (1).

Archives départementales d'Eure-et-Loir, parchemin autrefois scellé sur bande de parchemin.

CXIV

1295, N. S. 1296, 21 janvier.

Désistement de Robert de Chartres de toutes les revendications qu'il voulait exercer sur les propriétés, droits et privilèges de l'Abbaye.

A touz ceus qui verront cestes présentes lettres, le chastellain de Chartres, salut en Noustre-Seigneur. Sachent tuit que comme contenz ou discorde fust meuz entre noble homme Robert de Chartres, sire de Ver, chevalier, d'une part, et religieuses fames l'abbesse et le couvent de Noustre-Dame de l'abbaie de l'Esve joust Chartres, d'autre part, seur ce, c'est assavoir que ledit chevalier disoit, propousoit et demandoit à avoir des dites religieuses seur l'abbaie des dites religieuses et seur les appartenances de la dite abbaie trois soulz et unze deniers de chartrains de cens, chascun an, le jour de la Saint Remi ; derechief neuf soulz de chartrains par la reison de deus pièces de terre contenanz sis sextere et plaine mine de terre semeure ou environ, qui furent feu mestre Pierre de Beirou, assis entre le clous lequel est appelé le clous de Hermet et le chemin Chartrain ; derechief oit deniers chartains de cens pour une pièce de pré, assise à

(1) En 1294, Noël tombait un samedi, le dimanche précédent était donc le 19 décembre.

la fontaino de la Varenne ; derechief diz et sept deniers de cens pour un vergier et pour une autre pièce de pré assise à la Varenne, joustle le vergier qui fut Lubin Pichon d'une part, et le pré qui fut feu Pierre de Beirou, d'autre part, et deus sextiers chartains d'avoine et quinze deniers que ledit chevalier demandoit à avoir chascun an le jour de Neel par la reison de trois mines de terre assises entre ladite abbaie et bourg de la Varenne ; derechef trois poitevines de cens chascun an le jour de la Saint Lorenz à Quozencées ; et demandoit emquores ledit chevalier à avoir desdites religieuses chascun an cinq fanneurs et quinze deniers de coupaigne par la reison de la dite abbaie et des appartenances de ladite abbaie, et demandoit ledit chevalier es appartenances de ladite abbaie joustice par la raison des dites redevances és diz leus des dites chouses ; et disoit emquores et affermoit ledit chevalier que il avoit en seisine de toutes les chouses dessus dites et de chascune d'icelles. En les devant dites religieuses, ou non d'elles et de leur moustier, disoient et affirmoient le contraire, et que à tort et sanz cause reisonnable demandoit riens és chouses devant dites ne en aucune d'icelles. A la parfin après maintes atercations et maintes reisons proposées d'une part et d'autre, en la présence Jehan de Porte-Neuve, clerc juré, Nicolas Vassal, tabellion le conte de Chartres, à ce destiné, établi, le devant dit chevalier requenut et confessa par devant le dit clerc juré que és devant dites chouses ne en aucune d'icelles il n'avoit nul droit de nulle reison quiex que il fussent, et se point en avoit, par quelque raison ou cause que ce fust, il quita délessa et transporta és devant dites religieuses et en leur moustier sanz nulle retenue feire à lui ne à ses hers désorendroit dou tout en tout à touzjourz mès, sanz espérance de rappeler ou temps à venir. Et vout et octroia

ledit chevalier que lesdites religieuses et leur moustier aient, tiengnent et poursuient à touzjourz mès en main morte les dites chouses et chascune d'icelles, franchement, quitement, délivrement et peisiblement sanz contredit de tant comme à lui et à ses heirs appartient. Et se il avenoit, etc., et promet, etc... Derechief que comme contenz ou discorde fust meuz entre ledit chevalier d'une part, et les dites religieuses, ou non d'elles et de leur moustier, d'autre part, seur ce, ce est à savoir que le dit chevalier disoit et propousoit contre lesdites religieuses et leur moustier desus dit que il avoit et devoit avoir garenne et joustice en terre, en esve, en vergiers, et en vignes en la dite abbaie et és déppendances ; et disoit et propousoit encontre lesdites religieuses et leur moustier desus dit que il devoit avoir les sauz que les dites religieuses ou leur commandement avoient fait planter sus la chaucée de leur moulin qui est appellé le moulin de la Fousse ; et disoit et propousoit ledit chevalier que il devoit avoir un coup ou trait toutes les foiz que l'on tendroit aus anguilles aus esseis de leur moulin dessus dit ; et disoit emquores ledit chevalier que les dites religieuses li devoient donner treu et feire redevances pour faucher, curer et délivrer le cours de l'esve au dessouz de leur moullin qui est appellé le moulin de la Fosse ; et disoit emquores et propousoit ledit chevalier que lesdites religieuses ne leur commandement ne devoient entrer ne faire entrer en l'esve, laquelle est joignand aus haies et à la clousture de la dite abbaie, à pié ne en chalen, pour faire et pour raparellier leurs haies et leur clousture au lonc de l'esve audit chevalier. Et requéroit ledit chevalier que lesdites religieuses oustassent ou feissent ouster une planche que elles ont assise en la rivière pour laver drapiaus. Et les dites religieuses, ou non d'elles et de leur moustier desus

dit deissent et affermassent le contraire, et que à tort et sanz cause reisonnable requéroit et disoit ledit chevalier les chouses dessus dites ne aucune d'icelles. A la parfin, après maintes atercations et maintes reisons propousées d'une part et d'autre, en la présence doudit Jehan de Porte-Neuve, clerc juré establi, ledit chevalier requery et confessa par devant ledit clerc juré que es dites chouses ne aucune d'icelles il n'avoit nul droit quelque il fust, ne en quelque chouse que ce fust, et se point en i avoit par quelque reison ou cause que ce fust, il quita, délessa et transporta és personnes desdites religieuses et en leur moustier devant dit dès orendroit, dou tout en tout, à touz jourz mès, pour l'amour de Dieu et pour le salu de l'âme. Et vout et otroiat, etc., promettant, etc. etc. En tesmoing de laquelle chouse nous seellâmes cestes présentes leittres dou scel de la chastelerie de Chartres. Ce fut fait l'an de l'incarnation Noustre Seigneur mil deux cenz quatre vinz et quinze, le samedi après la Saint Hyllaire (1).

Arch. dép., orig. en parch., 2 exemplaires, 2 copies sur papiers. — Cartul. de l'Eau, p. 196.

CXV

13 avril 1301.

Dot de Lucette et de Jeanne, filles de Robert de Chartres, reçues à nonnains dans l'abbaye de l'Eau.

A tous... noble homme monseigneur Robert de Chartres, chevalier et sire de Ver, disant les religieuses fames et honestes l'abbesse et le couvent de l'abbaye de Lesve jouxte Chartres, auoir pris et receu a sœurs et a nonnains

1 La Saint-Hilaire, 14 janvier, en 1296, N.-S., tombait un samedi, le samedi suivant était le 21 janvier.

Lucete et Johanne, filles doudit chevalier, et ledit chevalier considerant la grant cortoisie et les grans bontés que lesdites religieuses li auoient fait par plusieurs fois, requenut soi auoir donné... en pure et perpetuelle aumosne deus muis de blé à la mesure chartraine de rente annuel et perpetuel... à prendre le jour de la Tous sainz en la granche au Bois de mie voie franchises et quitte de tous droits... Promettant, etc. mil trois cenz et vn, le jeudi emprès la Quasimodo (1).

Archives départementales d'Eure-et-Loir, parchemin (2).

(1) En 1301, Pâques étant le 2 avril, le jeudi après la Quasimodo était le 13 avril.

(2) Les Archives départementales contiennent plusieurs autres constitutions de dots ; nous signalons les actes suivants : « 1513. Le sieur de la Musse et des Hayes, en considération qu'on avait reçu sa fille religieuse dans la maison, donna cent sous de rente sur la terre d'Epiney.

« Rente de cent sous sur la terre d'Epiney, paroisse de Moutier en Beauce, a été donnée en 1524 par dame Marie Musset, en faveur de Françoise Sachet, sa fille qui fut reçue dans la maison.

Cette Marie Musset était veuve de Pierre Sachet ; elle épousa en 2^{es} noces Guy de Tours, dont elle était veuve en 1564.

Nous trouvons comme détenteurs de la terre d'Epiney, 1565 : Rose Sachet, épouse de Congner, escuier. — 1592, Jean Sachet, escuier, sieur d'Espiney. — 1621, Charlotte de Hallot, veuve de Claude Sachet, escuyer, sieur de Landreville, Espiney, Villebourgeon, qui fut condamnée à payer 29 années d'arrérages de la dite rente. — 1651, Jean Sachet, escuyer, sieur d'Espiney. — 1657, M. Hilaire, chevalier, sieur de Chambon. — Saint-Juste acquiert Epiney du sieur de Villebourgeon et passe titre nouvel de la dite rente en 1673.

— 1701, Sentence qui ordonne que la terre d'Epiney, acquise par Louis Challemet (al. Chalmette), escuyer, sieur de Bouillon, de dame Hélène de Hallot, dame d'honneur de la princesse de Condé, chargée de 5 livres tournois dues aux dames de l'Eau. — 1736, Louis Joseph Chalmette, écuyer.

Le même fondateur, le sieur de la Musse, avait aussi donné 40 sous de rente sur la terre des Hayes, à Illiers, dont il était seigneur. Il eut

CXVI

1316, N. S. 1317, février

*Amortissement par le comte de Chartres des terres
acquises à Rosay.*

Charles, fils de Roy de France, comte de Vallois, d'Anjou, nous faisons sçavoir à tous ceux qui ces lettres verront et oïront que pour la grande dévotion que nous avons à l'église de l'Eau, juxte Chartres, et pour la bonne affection que nous avons aux personnes qui Dieu y servent, nous en regard de pitié et daumosne, tant par vertu de la grace a nous faicte de bonne mémoire mon très cher seigneur le roy Phelipes sur les finances des acqueremens faicts en nos terres des églises, comme de nostre autre pouvoir, voullons, octroyons et nous consentons explessement et absolument, pour nous et pour nos hoirs et nos successeurs, que les chouses que relligieuses dames l'abbesse et le couvent de ladite église ont acquises en nostre comté de Chartres, est ascavoir à Rozay, en la paroisse de Bailleau le Pin, cinq muids de terre o un hebergement et un vavasseur quelles acquestèrent de Guillaume de Coigny et sa femme, item environ Nogent-sur-Yeu et Trisay, cinq muids de terre, huit sols de cens, une mine d'avoine et trois deniers de rente quelles achepèrent de M. Aschart de Soudey, chevalier; item cinq muids de terre et le bois d'Autreche et une disme qui vaut environ un muid de bled, trois sols de cens, quelles

pour successeurs dans cette dernière seigneurie : 1605, François le Gabilleux, escuyer, seigneur des Hayes et de la Brossardière ; 1664, François de Cosne, écuyer, seigneur des Hayes, héritier de feu Pierre de Cosne, vendit les Hayes à Charles de Reviers, chevalier, y demeurant. Celui-ci y était encore en 1697. (Inventaire de 1693.)

retrairent de Reigniers de Pierées lesquelles choses il avoit acquises, es fiefs desdites relligieuses, de Macé Routel et Isabeau sa femme ; item un fief à Loulapes qui vault trois sols de cens et un vavasseur quelles acquestèrent de Renau d'Aronville ; item quatre muids de bled en la paroisse de Blandainville que Jean Jourdain et sa femme lui donnèrent en aumosne et pour faire leur anniversaire ; item vingt huit sols de cens entre le four des Espars et droict aux fossez de Sainte Foy prises selon coustumes de cens à cinquante neuf livres et seize sols tournois de rente ou environ, soient et demeurent perpétuellement ausdictes religieuses et à leurs successeurs au profit, l'usage et la propriété d'icelles et de leurd. église, et qu'elles les puissent tenir à toujours mes paisiblement, sans ce que nous ou nos hoirs ou nos successeurs les puissions jamais contraindre à les mettre hors de leur main ne en faire finance, et lesdites choses en tout temps comme nous pouvons et à nous appartient leur admortissons sauf toutteffois notre droict a nous et aux nostres en toute justice et en toutes autres choses et l'autruy. En tesmoing de laquelle chouse, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes lectres qui furent faictes et données à Paris le jedy avant les brandons l'an de grace mil trois cents et seize, au mois de féburier (1).

Cartul. de l'Eau, p. 193.

(1) Cet amortissement fut confirmé par le roy Philippe pour la dévotion qu'il avoit à la dicte église, par acte donné au Chasteau Thiery le 3 aoust 1344, et de nouveau le 1^{er} octobre 1344 par Mil le Barbier, commissaire pour les finances, qui constata que feu Nicolas de Chavernay mit deux de ses filles en ladite abbaye auxquelles ils donna cinquante sols de rente à leur vie, et après leur décès en pure et perpétuelle aumosne à la dicte abbaye ; que Pierre Cobroge, jadis bourgeois de Chartres, donna en pure aumone 25 sols de rente. (*Cartul. de l'Eau*, p. 214).

CXVII

1361. N. S. 1362, 13 janvier.

Amende au Chapitre par les religieuses de l'Eau pour avoir sans la permission du Chapitre construit un oratoire dans leur maison, près du Pontceau.

PROCURATIO ABBATISSE ET CONVENTUS MONASTERII BEATE MARIE DE AQUA, CISTERCIENSIS ORDINIS, AD GAGIANDUM EMENDAM CAPITULO CARNOTENSI, SUPER EO QUOD IN DOMO SUA SITA CARNOTI JUXTA PONTEM PONCELLORUM, ABSQUE LICENTIA CAPITULI ORATORIUM CONSTRUI FECERANT

Universis presentes litteras inspecturis, soror Johanna, humilis abbatissa monasterii Beate Marie de Aqua, Cisterciensis ordinis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod nos, nostro et monasterii nostri nomine, dominum Johannem le Merle, presbiterum nostrum, fecimus, constituimus et ordinavimus, facimusque, constituimus et ordinamus procuratorem generalem et nuncium specialem ad gagiandum, nomine nostro et pro nobis, emendam venerabilibus et discretis viris dominis decano et capitulo ecclesie Carnotensis, de et super eo quod nos in domo nostra sita Carnoti, juxtam pontem Poncellorum, absque licentia et consensu ipsorum venerabilium, oratorium seu capellam construi fecimus, contra privilegia ipsis venerabilibus et ecclesie sue Carnotensi a sede apostolica concessa, quibus cavetur quod nullus in civitate vel suburbiis Carnotensibus capellam, cimiterium vel oratorium construere potest nec debet absque domini episcopi et dicti capituli licentia speciali : jurandum etiam quod nos, tempore cons-

structionis predicte, ignorabamus privilegia antedicta ; beneficium absolucionis nostre ab ipsis venerabilibus impetrandum, petendum et obtinendum ; renunciandumque appellacionibus per nos ad sedem apostolicam interjectis contra ipsos occasione premissorum ; necnon ad promictendum, nomine nostro, campanarium in dicta capella seu oratorio erectum facere corruï, et illud oratorium ad statum simplicis oratorii reduci, licentiamque dictum oratorium construendi et quod jam factum est perficiendi in domo nostra predicta ab ipsis venerabilibus, quantum ad ipsos pertinuerit, petendum, et ad singula faciendum et exercendum que in premissis et eorum singulis necessaria fuerunt, sed etiam oportuna, et que nos faceremus et facere possemus, si presentes et personaliter interressemus, licet mandatum exigant speciale, dantes et concedentes predicto procuratori nostro omnibus et singulis premissis plenariam potestatem et mandatum speciale. Promittentes bona fide ratum, gratum habere et tenere quicquid in premissis et eorum singulis per dictum procuratorem nostrum actum fuerit sive gestum, sub nostrorum et monasterii nostri predicti ypotheca et obligacione bonorum. In cuius rei testimonium, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum anno Domini M^oCCC^o LX primo. die XIII^a mensis januarii.

Arch. dép., orig. en parch.

CXVIII

1671, 28 mars.

Droit de committimus reconnu de fondation royale.

Sur la requête présentée au roy en son conseil par les abbesses, relligieuses et couvent de l'abbaye de Leau les Chartres, de fondation royale, contenant qu'encorres que depuis leur fondation les suppliantes ayent jouy du droict de committimus sans aucun trouble, néantmoins comme par l'article dix huict de la dernière ordonnance de 1669 il est porté que les églises, chapitres, abbayes, prieurez, corps et communautés qui prétendent droict de committimus seront tenus de rapporter les titres à M. le chancelier pour, au rapport des sieurs conseillers d'Etat qui seront par luy commis, estre pourveu par Sa Majesté, et l'extraict envoyé es chancelleries des parlemens, et jusques à ce qu'ils y ayent satisfait, ne leur seront accordées aucunes lettres, les suppliantes ont creu estre obligées de recourir à Sa Majesté, à ce qu'attendu que lad. abbaye est de fondation royale, que leurs tiltres ont esté bruslez avec la maison de Leau pendant les guerres et que par deux diverses lettres patentes du roy Henry III et de Sa Majesté, à presant régnant, des trois juin 1580 et XXX aoust 1649, faisant mention de celles accordées par le roy Charles neuf, lesdictes suppliantes ont esté deschargées de rapporter leurs tiltres, et fondation, attendu la notoriété de ladicte incendie, il plaise à Sa Majesté en conséquence desdictes lettres patentes descharger les suppliantes de rapporter lesdicts tiltres, ce faisant ordonner que les suppliantes continueront de jouir de leur droict et privilège de committimus, comme elles faisoient auparavant. Veü lad.

requête, signée de Segonzac, avocat des suppliantes, les pièces cy attachées, ouy le rapport du sieur Hotman, commissaire à ce depputé, et tout considéré, le Roy, en son conseil, a maintenu et gardé, maintient et garde lesdites abbesses et religieuses de l'abbaye de Leau en leur droict de committimus au petit sceau pour en jouir comme elles ont cy devant faict. A l'effet de quoy toutes lettres nécessaires leurs seront expédiées. Faict au conseil privé du roy tenu à Saint-Germain en Laye le XXVIII^e jour de mars 1671. (1)

Cartul. de l'Eau, p. 211. « Extrait des registres du conseil privé du roy. »

CXIX

25 mai 1785

Abandon par les religieuses de l'Eau d'un terrain pour élargir le chemin de la Varenne à Loché.

Nous soussignées dames abbesse, prieure et religieuses de l'abbaye royalle Notre Dame de l'Eau près Chartres, capitulairement assemblées en la forme ordinaire et sous l'authorisation spéciale à l'effet des présentes de M. l'abbé de Cisteaux, supérieur général spirituel et temporel, en datte du 25 may 1785, d'une part.

Et nous Simon Claude Amable de Tubœuf, chevalier et seigneur de Ver près Chartres, conseiller du Roy honoraire en cour de parlement et grande Chambre d'icelle,

(1) Ordonnance du roi Louis XIV conforme à l'arrêt ci-dessus, datée du 28 mars 1671; enregistrée le 30 septembre 1672 (*Cartul. de l'Eau*, p. 213.)

chevallier de l'ordre de l'aigle rouge de Brandebourg Bareille, d'autre part.

Et les syndics et habitans de la paroisse de Ver, encore d'autre part, sommes convenus de ce qui suit :

Sur la représentation qui a été faite à nous dames de l'Eau par Monsieur de Tubœuf et par les habitans de Ver que le chemin qui conduit de Loché a la Varène, paroisse de Ver et à ville de Chartres, est impraticable ; que trop étroit dans ses limites, il est de plus coupé par des pierres énormes qui gênent le passage et qui ne permettent pas aux voitures de aller sans danger ; qu'il seroit interessant d'élargir ce chemin, de l'aplanir et de le férer ; que M. l'intendant avoit été lui-même si frappé de cette nécessité qu'il avoit autorisé les opérations projetées et avoit donné sur les fonds du roy une somme à titre d'encouragement et de bienfaisance ; que pour parvenir à pratiquer convenablement la voie publique, il étoit indispensable que les dames de l'Eau accordassent un petit terrain de dix sept toises de longueur sur deux ; et de quatre toises sur six pieds de largeur, le long de leur petit bois appelé le sentier des Graviers ou vulgairement dit la Grosse pierre à partir du chemin qui conduit dans les prés.

Ayant réfléchi que ce terrain étoit absolument inutile, qu'il étoit hérissé de pierres considérables, qu'il ne croissoit dessus que des pousses de mauvais bois jettés de distances en distances, que ce sacrifice étoit de la plus mince valeur et ne pouvoit pas même être regardé comme une aliénation, que le bien public paroissoit d'ailleurs l'exiger. Nous avons consenti que l'on convertit en chemin cette portion de terrain ; nous nous sommes néanmoins réservé le droit de planter des arbres sur la bordure de ce chemin, dans cette partie, et la faculté de rentrer dans ladite por-

tion de terrain au cas ou le chemin par quelques évènements que ce fut cessa d'avoir son existence.

Nous, Monsieur de Tubœuf, ainsi que nous habitans de Ver avons pleinement consenti aux réserves faites par lesdittes dames de l'Eau. Fait triple sous nos sings, dont l'un sera remis à Monsieur de Tubœuf, l'autre aux syndics des habitans de Ver pour être inséré dans leur registres, et l'autre restera entre les mains desdittes dames de l'Eau. Fait et arrêté dans le couvent de l'abbaye de l'Eau, cedit jour. Sœur Fr. de Vauldray, abbesse de l'Eau, sœur de Beaujeu, prieure, sœur Mauléon, la mère Frody, sœur J. de Saint-Phalle, sœur dépositaire, sœur de Nogé, sœur la Montagne, sœur Dargent, sœur Tuibord, sœur Varin, sœur Fernande Vallette, seconde dépositaire, sœur Durocher, sœur Feuillet, sœur Ozeray, sœur Sophie Brion, sœur Denully, sœur Michau. S. C. A. baron de Tubœuf, Gravelle, curé de Ver, Hamard, Jean Isambert, V. Challenge, Pierre Richer, Jean Paragot, Charles Mode, Etienne Genet, J. Challenge, syndic.

Archives départementales d'Eure-et-Loir, papier.

CXX

23 juin 1790 et 22 septembre 1792.

Extrait de l'Inventaire du mobilier de l'abbaye.

Aujourd'huy mercredy vingt trois juin mil sept cent quatre vingt dix, sur les dix heures du matin, en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 26 mars 1790, etc. la lettre de M. le procureur syndic du district du département d'Eure-et-Loir, en date du 18 juin dernier.

qu'ils nous ordonnent la confection de l'Inventaire des titres, papiers, bibliothèque, archives, manuscrits, mobiliers et immobiliers dépendant de la communauté et monastère de l'abbaye de l'Eau près Chartres en Beauce, située sur la paroisse de Ver.

En foi de quoi nous, officiers municipaux de Ver près Chartres, nous nous sommes transportés dans ledit couvent et maison religieuse afin de procéder au susdit inventaire et autres renseignements dépendant de ladite maison.

Etant arrivés nous y avons procédé en présence et du consentement de madame sœur Françoise-Thérèse-Gabriel de Vaudroy, abbesse dudit couvent, âgée de 75 ans.

†	2°	Madame sœur Françoise de Beaujeu, prieure, âgée de	70 ans.
	3°	— Marie-Catherine de Moléon.	74 »
‡	4°	— Geneviève Julie de Noger.	67 »
‡	5°	— Anne D'argent.	56 »
‡	6°	— Jeanne Varin, tourrière.	44 »
‡	7°	— Louise Ferdinande Vallet, dépositaire.	42 »
	8°	— Marguerite du Rocher, lingère.	40 »
‡	9°	— Anne Ozeray, maîtresse de pension.	50 »
	10°	— Julie-Charlotte-Sophie Brion, sacris- tine.	32 »
†	12°	— Geneviève Jourdan, seconde infirmière.	24 »
	11°	— Charlotte Lucas de Nully, première infirmière.	34 »
‡	13°	— Adélaïde Borville, sacristine et dépen- sière.	28 »
	14°	— Marie Le Faux l'ainée, tourrière.	23 »
	15°	— Anne Le Faux, la jeune, portière.	22 »
	16°	— Jeanne Pèlerin, absente, âgée de.	60 ans.
‡	17°	— Louise Tribard, économiste, absente.	45 »
	18°	— Elisabeth Feuillet de Marcheville, ab- sente.	55 »
	19°	— Bernard Jublin. id.	46 »

LES SŒURS (CONVERSES).

†	1°	Sœur	Marguerite Porquet, sœur des pensionnaires.	56 ans.
	2°	—	Charlotte Clément Adam sœur de l'Abbatiale.	65 »
†	3°	—	Hélaine Langlois, cuisinière.	60 »
†	4°	—	Michel Prévot, cuisinière.	46 »
†	5°	—	Mélanie Lailier, fournière.	40 »
†	6°	—	Marie Elisabeth Labbé, infirmière.	42 »
†	7°	—	Agathange Durand, sœur de l'abbatiale.	35 »
†	8°	—	Marie-Anne Emérantienne Durand.	26 »
	9°	—	Geneviève Aulard, fournière.	30 »
†	10°	—	Barbe Genet, cuisinière.	26 »

LES DONNÉES

†	1°	Mademoiselle	Anne Grohand, donnée depuis 24 ans.	60 ans.
†	2°	—	Thérèse Aufroy.	12 » 36 »
†	3°	—	Anne Rodier.	9 » 41 »
†	4°	—	Louise Gommard Germond, 9 » ayant toujours servi dans la maison depuis son enfance.	41 »
†	5°	Le frère	Pierre Gratien, donné depuis 9 » ayant toujours servi dans la maison depuis son enfance.	56 »

Et nous avons commencé dans l'église. Premièrement 1° un autel de marbre, six chandeliers de bronze, un tabernacle et un crucifix de même métal.

2° Deux autels collatéraux en bois, quatre chandeliers de cuivre, deux croix de bois. Le chœur des dames boisé

(1) Nous marquons d'une croix les religieuses encore présentes dans l'abbaye le 26 septembre 1792, lors de leur dispersion définitive.

Dans l'intervalle quelques autres religieuses s'étaient adjointes à la communauté, venant sans doute des maisons déjà fermées, savoir Marie Catherine Clément, sœur converse, 66 ans ; Marguerite Jubin, 48 ans ; Marie-Anne Ouellard, 33 ans.

et parqueté avec stales sculpturées, un orgue, une horloge, une chère à prêcher et trois fauteuils.

Dans la sacristie : 1) trois calices, deux paires de burettes, un cyboire, un soleil, une croix, deux petits chandelliers, un bénitier et son goupillon, un encensoir et deux plats aux burettes, le tout d'argent.

2) Une couple de chasuble de différentes couleurs, deux ornemens de chappe et dalmatiques, le linge nécessaire pour la sacristie, six chandelliers de cuivre argenté et deux petites croix aussi argentées.

Dans l'abbatiale : 1° Il s'y est trouvé une commode, deux lits garnis, deux tables, quatre chaises garnies de coussins, six chaises de paille, une horloge de cuivre, cinq douzaines de serviettes et six paires de draps.

2° Une douzaine de couverts d'argent, deux cuilliers d'argent, une écuelle d'argent, deux petites caffetières et une douzaine de cuilliers à café, le tout d'argent.

Plus des vieux meubles, chaises, lits, etc.

Dans la Bibliothèque. Il s'y est trouvé 420 volumes tant in-folio, in-quarto, in-octavo que in-douze, de différents livres de piété.

On parcourt ensuite la seconde chambre de l'abbatiale en haut, le parloir de madame, la 1^{re} et la 2^e chambre et le salon de l'infirmerie, le parloir de Saint-Denis et la chambre y attenante, les deux chambres des hôtes, les deux chambres des moines ou messieurs (dans lesquelles douze couverts d'argent), la basse-cour, la cuisine, le *réfectoire* : « Il y est trouvé plusieurs tables de bois sellées garnies de 4 douzaines de nappes et 8 douzaines de serviettes. »

Dans le *Chartrier*, dans une armoire les titres de l'abbaye, « le Cartulaire ». « Le premier acte et le plus ancien qui se trouve dans ladite abbaye, concernant une

concession accordée par Guillaume, abbé de Saint-Pierre et par sa communauté à la considération de Jean de Châtillon, comte de Chartres, et finissant par la feuille 782, concernant un arrêt et jugement entre MM. de Saint-Père et l'abbaye de l'Eau. »

Puis la cellerie et les greniers.

Ensuite nous nous sommes transportés au principal parloir pour recevoir les déclarations desdites dames qui auroient intention de sortir de leur monastère.

1° Il comparu madame l'abbesce qui nous a déclaré que son intention étoit de vivre et mourir dans sa maison, ainsi de toutes les autres, sinon madame Julie Charlotte Sophie Brion qui nous a déclaré que son intention étoit de se retirer dans le sein de sa famille ; et madame Marguerite du Rocher nous a déclaré qu'elle prendroit son parti de s'en retourner dans le sein de sa famille quand elle le jugeroit et qu'elle s'aurait la pension qu'ils leurs saurá accordée.

Revenus en blé : savoir 6 muids sur la seigneurie de Meslay le Vidame, 2 muids sur le château de Ver, 3 muids sur le château de Tachainville, 2 muids sur la métairie de Barjouville, 2 muids sur la seigneurie de Bretigny, 8 setiers de froment, 32 minots d'avoine sur Bouville au Temple.

Rentes en argent : 1029 # 02.

Dettes : 11200 # produits des emprunts qui ont été faits à l'occasion de la grêle du 13 juillet 1788, qui a dévasté tous les batiments de l'abbaye et même les fermiers qui en dépendaient ; ce qui a obligé lesdites dames a faire la remise entière de ladite année.

Le livre des recettes pour l'année 1790 monte à 7675 # 1' 3^d, celui des mises à 6741 # 11'. Différence : 933 # 10' 3^d.

Signé : LE ROY, *Greffier*.

22 septembre 1792, l'an 4^e de la liberté et 1^{er} de l'Égalité..... nous, membres du district, nous sommes transportés en la maison cy-devant conventuelle de l'Eau à l'effet d'en enlever les titres.

La dame de Vauldrey nous a représenté deux gros registres contenant la description des titres des biens de la maison, cinq registres contenant les actes de profession, deux registres contenant les actes d'inhumation, déposés à la maison conventuelle de Saint-Jean.

Dans la grande salle, nous avons trouvé cinq portraits de relligieuses au nombre desquels on trouve celui de la dame de Vauldray, que nous avons laissé à ladite de Vauldray. les quatre autres ont été par nous enlevés et déposés comme dessus.

Dans le parloir nous avons trouvé trois tableaux déposés en la maison Saint-Jean.

La dame de Vauldray dit que la dame de Montier de Mérinville, ci-devant abbesse de l'Etrée, professe de la maison de l'Eau, réclame l'un des portraits... décrits ci-dessus... celui d'une dame de Mérinville, sa tante, décédée abesse de ce couvent, et nous ont invité à en faire transaction, à laquelle demande nous avons obtempéré. etc.

Archives départementales d'Eure-et-Loir.

APPENDICES

I. — LISTE DES RELIGIEUSES DE L'ABBAYE DE L'EAU

Marguerite, 1^{re} abbesse... 1250-1256. Elle prêta le serment suivant à l'évêque de Chartres, Mathieu.

« Ego soror Margarita, abbatissa beate Marie de Aqua, Cisterciensis ordinis, subiunctionem, reuerentiam et obedientiam a sanctis patribus institutam secundum regulam sancti Benedicti tibi, pater Mathee, episcopo Carnotensis, tuisque successoribus canonice substituendis, et sancte sedi Carnotensi, salvo ordine meo, perpetuo me exhibituram promitto et hoc manu propria consigno † ».

(*Biblioth. de Chartres*, mss. 195, f. 279).

Elle délivra, sous son nom, une charte relative à l'amortissement de la dime de Raignaud, maire de St-Père (Voir ch. XLVIII) : « Omnibus soror Margarita abbatissa. B. Marie de Aqua, ordinis Cisterciensis. » (*Bibl. Nationale*, mss. 5417, f. 292. — *Biblioth. de Chartres*, mss. 1136, p. 489).

Bar (de), Ameline, 1257 (ch. LIV et LV).

Auneau (d'), Isabelle, 1260 (ch. LX).

Corneaux (des), Jeanne, (ou de Capitellis), 1269 (ch. LXXII, note).

Corneaux (des), Philippe, 1269 (ch. LXXII).

Chartres (de), Petronille, 1271 (ch. LXXV).

Tachainville (de), Isabelle, 1271 (ch. LXXVI).

Jourdain, Jeanne et Jacqueline, 1278 (ch. LXXXV).

Mahaut, 2^e abbesse de N.-D. de l'Eau, 1282 (ch. XC).

Le sceau de l'abbaye reproduit ci-contre est appendu au-dessous de la charte XC, il est conservé aux Archives nationales dans le n^o 9240.



Chaulnay (de), Gillette, Jacqueline et Jehanne, 1288 (ch. CVI et CVII).

Chavernay (de), deux filles de Nicholas, 1344 (ch. CXVI, note).

Jeanne 1^{re}, 3^e abbesse de l'Eau, 1361 et 1372 (ch. CXVII).

Franconville (de), Pétronille ou Perrette, sœur de Jean le Chambellan, 4^e abbesse de l'Eau.

Hardi, Gillette (Egidia), 5^e abbesse de l'Eau (1383-1396).

Bercis (de), Marie I^{re}, 6^e abbesse de l'Eau, 1^{er} octobre 1398, 1416.

Pressigni (de), Jeanne II, 7^e abbesse de l'Eau, 1424, 1432.

Maréchal, Pétronille ou Perette II, 8^e abbesse de l'Eau, 24 janvier 1443 (N. S. 1434), 1459.

Prallière (de la) Jeanne II, 9^e abbesse de l'Eau, 1^{er} janvier 1460, 1499.

Nous avons le serment qu'elle prêta à Miles d'Illiers, évêque de Chartres, le 1^{er} janvier 1460.

Ego soror Johanna de la Prallière, abbatissa beate Marie de Aqua, prope Carnotum, ordinis Cisterciensis, promicto tibi, reverende in Christo pater Domine Milo d'Illiers, Dei grâ episcopus Carnotensis, et successoribus tuis episcopis Carnotensibus canonice intrantibus, atque matri mee sancte ecclesie Carnotensi, debitam subiectionem et obedientiam et reverentiam, secundum instituta sanctorum patrum. Salvo in omnibus ordine nostro, et quod ore promicto propria manu confirmo et consigno.

Ita promisit et juravit ad sanctum Dei evengelium, libro tacto ambabus manibus, anno Domini M^o III^o LIX, die martis, festum circumcisionis Domini, prima mensis januarii, indictione VIII, pontificatus sanctissimi in Christo patris et Domini Domini Pii divina providentia pape secundi, anno secundo. Acta fuerunt hec in capella domus episcopalis dicti reverendi in Christo patris, presentibus venerabilibus patribus et fratribus Jordano S^o Petri Carnotensis, Michaelle beate Marie de Josaphat abbatibus, magistris Guillelmo Jurelli preposito Normanie, Guillelmo de Bellomonte, canonicis Carnotensibus, nobilibus viris Nickolao de Crouy, Johanne de Granville, armigeris, cum pluribus aliis testibus.

PILLOY.

(Bibliothèque Nationale, Mss. latin 10096.)

- Garannes* (de). Marie, prieure, 1480.
Retz (de), Guillemette, 1480.
Noyère (de la), Marguerite, 1480.
Perne (de), Jacqueline, 1480.
Bérou (de), Marguerite, nonnain, 1499.
Pralière (de la), Marie, 1480, 10^e abbesse de l'Eau, 1501, 1511.
Laurent, Elisabeth 1^{re}, 11^e abbesse d'Eau, élue le 9 octobre 1511, 1539.
Musse (de la) X... 1513 (charte 115, note).
Musset, Marie, 1524 (charte 115, note).
Laurent, Jeanne, 1533,
Dampierre (de), Gillette, 1534, 1540.
Baigneux (de), Marie, 1534.
Plaisir (du), Marie, 1534, 1554.
Plume, Marie, 1534.
Prestrière ou *Prastrière* (de la), Berthranne, 1533, prieure, 1540, 1554.
Faverolles (de), Magdeleine, 1533, prieure 1540, 1554.
Marsailles ou *Marsalles* (de), Anne, 1533, 1554.
Emery ou *Aymery*, Hélène, 1533, 1554.
Chasteneray (de la), Anne 1534, prieure 1551.
Fortin, Denise, 1534, 1551.
Baignaux (de), Rose, 1534, 1551.
Lesueur, Nicole, 1534, 1554.
Gallat (de), Vastine, 1534, 1554.
Dampierre, Blanche, 1534, 1554.
Sachet ou *Souchet*, Françoise, 1534, 1577.
Plumé, Marguerite, 1540, 1554.
Nicole, Jacqueline, 1540, 1577.
Mondoucet (de), Claude, 1540, 1554.
Péronville (de), Marguerite, 1540, 1554.
Plessis (du), Antoinette, 1540, 1577.



Le portrait de Louis Hurault de Cîteaux, 13^e abbé, était peint dans une vitre à gauche du grand autel de l'Abbaye de l'Eau. Il est actuellement conservé à la Bibliothèque Nationale, cabinet des Estampes. Pe. 6, f. 12.

•

.

•



Le portrait de **MARIE GAILLARD DE LA CROIX**, 1^{re} abbesse de l'Eau, était peint dans une vitre de l'église de l'Abbaye. Il est actuellement conservé à la *Bibliothèque Nationale*, cabinet des Estampes : Pe. In, f. 86



Chapelain, Ysabel, 12^e abbesse de l'Eau, 1540, 1578.

Harcourt (de), Bonne ou Léonne, 1540, 1541.

Vollant, Sécille, 1564, 1577.

Hurault, Louise, sœur de Denis Hurault, évêque d'Orléans, professe de la Guiche, 13^e abbesse de l'Eau, 18 août 1575, † le 2 mai 1616, inhumée le 4 mai.

Françoise, † 1583.

Gaillard de la Croix, Marie III^e, 14^e abbesse de l'Eau, nièce de Louis Hurault, 1616, † 1660.

Serizy (de), Suzanne, prieure, 1617, 1644.

Regnard, Marie, 1617, † 1627.

Fortin, Madeleine, 1617, 1627.

Tranchelion de , Roze, 1617, 1627.

Godefroy, Marie, 1617, 1644.

Ganneau (de), Anne de 1617, 1662.

Bernardin (de), Françoise, 1617, 1627.

Piguerré (de), Suzanne, 1627, 1640.

Damours, Scholastique, prieure, 1644.

Raffron, Catherine Scholastique, celletière, 1644.

Hurault de Cheverny, Geneviève-Angélique, coadjutrice, 1638, 15^e abbesse de l'Eau, 1660, 1670.

Ganneau de , Marie 1618, 1662.

Saint-Joseph de Marie, prieure, 1660.

Anges des , Catherine, sous-prieure, 1660.

Huraut de Cheverny, Genevieve-Angelique, coadjutrice de Marie Gaillard, 1638 ; 15^e abbesse de l'Eau, 1660, 1670.

Vente, Barbe-Marie (1^e), recue en 1660 ; dot 2600^{livres}, 1718.

(1 45 septiers de terre labourable dont la moitié appartenant à M^{re} Jean Robert sous-doyen et chanoine de Chartres, donnés à l'abbaye par M. Guillaume Vente, président en l'élection de Verneuil au Perche, pour la dot de Sainte-Barbe-Marie Vente, sa fille, religieuse professe de la maison, reçue à profession en octobre 1661.

En 1681 et 1682, l'abbaye paya l'indemnité et fit déclaration à

Monstier (du), Catherine-Généviève, 1660, **célière** 1692.

Martin, Marie-Françoise, 1660, 1662.

Jupin, Noelle-Gabrielle, 1660, 1677.

Bellement, Marie, 1660, 1092.

Bresseau (de), Félice, 1660, 1704.

Rosty, Catherine-Elisabeth, 1660, 1662.

Rosty, Charlotte, 1660, 1662.

Foucques, Magdeleine, 1660, 1689.

Merlin (de), Jacqueline, 1660, sous-prieure, 1692. 1718.

Mezerets (de), Généviève, 1660, pricure, 1689, 1707.

Plessis-Chivray (du), Françoise-Sainte, coadjutrice de l'abbesse Généviève-Angélique Hurault de Cheverny, 1638, 16^e abbesse de l'Eau, 1670, 1678 (1).

Canonville (de), de Raffetot, Marie-Claire, fille de Alexandre de Raffetot et de Françoise de Choiseuil-Pralin, élue 17^e abbesse de l'Eau le 2 décembre 1678, 30 juin 1703.

M. Jacques Pollard, chevalier, conseiller du roi en sa cour de parlement, seigneur de Villequoy, Montainville, Chavernay, le grand Plessis, le Bois-Saint-Martin, la Grand-Ville, Boncé, Pezy, Villarceau, Champrond, Flacourt, demeurant à Paris, rue Clocheperce, paroisse Saint-Gervais.

En 1748, Gaspard Moyse de Fontanieu, conseiller d'Etat, était seigneur de Boncé.

En 1754, Gabriel Olivier Benoist Dumas, écuyer, conseiller secrétaire du roy, maison, couronne de France et de ses finances, était seigneur de Villequoy, Montainville, Chavernay, le Grand, Plessis en Chavernay, Bois Saint-Martin, Boncé la Grande Ville, Vauvelle, de Villarceau, des fiefs d'Othigny, Epincé, Champrond, des Bernards autrement dits fiefs d'Anneau, de censives de Boncé, Pezy, etc, demeurant à Paris, rue des Capucines, paroisse Saint Roch.

(1) De 1505 à 1675, l'abbaye fit souvent recevoir des filles vivantes et mourantes, pour payer les droits dus aux seigneurs.

Savonnière (de), Hélène-Agnès, prieure 1677..

Roty, Elisabeth, 1662, 1692.

Barbier, Marie (de Saint-Paul), 1677, 1692.

Compagnot, Catherine, 1677, 1707.

Gonin, Françoise, 1677.

Martin, Marie (de Saint-Louis), 1677, 1727, alors âgée de 74 ans, 1732.

Estienne, Marguerite-Claire, 1677, 1692.

L'homme-Dieu, Marie-Magdeleine, 1677.

Compagnon, Marie-Magdeleine, 1677, 1727, alors âgée de 74 ans.

Franc (du), Magdeleine, 1689, 1727, alors âgée de 70 ans † 1728.

Boulainvillier (de), Renée, 1681, 1687.

Alexier, 1683.

Ry (du), Marguerite, *alias* ; Marie, 1689, 1707.

Guilbert (de), Marie-Françoise, dite de Saint-Augustin, professe le 5 janvier 1681, 1718 (1).

Gauville (de), Claude-Cécile, dite Saint-Vincent, professe le 13 novembre 1681, prieure en 1718.

Le Juge, Jeanne-Marie-Claire, professe le 10 janvier 1683, 1692, 1707.

Pintart, Magdeleine-Louyse-Honorée, professe le 10 janvier 1727, alors âgée de 69 ans.

Cerceaux (de), Jeanne-Simon, dite de Saint-Bernard, professe le 25 juillet 1683, 1692.

Ry (du), Anne-Magdeleine, professe du 4 septembre 1685, 1727, alors âgée de 60 ans, témoin frère Pierre Lefebure, prieur des Jacobins de Chartres.

(1) A partir de 1681, nous suivons le livre des professions, qui fut tenu exactement. Nous citerons les noms des personnes notables qui ont signé l'acte sur le registre.

Le Juge, Catherine-Claire, professe le 16 septembre 1685 cellière 1718, prieure 1727, âgée de 62 ans, 1732.

Jullien, Magdeleine, dite de Saint-Louis professe le 4 juin 1686, 1689, 1718, 1727, alors âgée de 59 ans, 1732.

Le Juge, Anne-Marie, professe le 13 juillet 1687 ; témoins : Le juge de Baulieu, M. de Trémault, 1689, 1692, 1727, âgée de 61 ans, 1732.

Thavault, Marguerite, 1689, 1692.

Pintart, Michelle-Marie, professe le 20 juillet 1687, 1718. (Marie-Claire), 1727, alors âgée de 59 ans.

Lemarié, Françoise-Marie-Claire, dite de Saint-Bernard, professe le 4 août 1695, témoin G. de Loubes, cellière 1727, alors âgée de 50 ans, 1732.

Saulayes (de la), Elisabeth, dite de Saint-Augustin de Saint-Benoist, professe le 8 septembre 1695. Témoins : Françoise de Roquette, Albéric Cesbron, 1707.

Alonville de Louville (d'), Catherine-Charles-Marie, dite des Anges, professe le 5 janvier 1696. Témoins : Jacques d'Alonville et Marie de Vaultrier.

De Karuel de Méré ou de Mercy (de), Marie-Anne, dite de Saint-Placide, professe le 19 février 1696. Témoins : Marie-Anne Vialar, Jeanne de Laval, Gabriel de Laval ; prieure en 1741, 1750.

Le Chanteur, Louise, dite de Saint-Augustin, professe le 24 octobre 1700, cellière 1741, 1755.

Martin, Marie-Françoise, dite de Sainte-Scholastique, professe le 3 novembre 1700, 1750.

Madeleine, Marie, dite de Sainte-Victoire, professe le 23 novembre 1700.

Ravenonville (de) Claude-Marguerite-Angélique Mathieu, professe le 12 juillet 1701.

Mogniat, Marguerite, professe le 21 juillet 1703, 1718, maîtresse des novices 1741, 1755.

Rouvroy (de), Anne, 18^e abbesse de l'Eau, 1703, 1720, 8 janvier, moniale de Saint-Antoine de Paris.

Hurault du Marais, Louise, professe de l'abbaye de Villiers, autorisée par son abbesse le 12 juillet 1692, est reçue dans l'abbaye de l'Eau.

Dudoyer, Marie Claude, professe le 17 février 1704, 1714.

De Brizay de Denonville (de), Anne dite de Saint-Antoine, professe le 22 janvier 1705. Témoins : R. de Brizay de Denonville, Anne de Brizay, abbesse. M. A. de Brizay, H. de Brisay, P. R. de Brisay de Denonville ; C. L. de Rogres de Champignelles, Chartrine Courtoi de Denonville, Cl. M. de Brisay de Champignelle, coadjutrice 1718, 19^e abbesse de l'Eau en 1720, † 1732 (1).

Néret, Anne-Agathe, dite de Saint-Charles, professe le 20 juin 1706, sacristine 1741, 1750.

Midou de Lambron, Marguerite-Angélique, professe le 22 septembre 1709, 1741, 1750.

Salby, Catherine, dite de Saint-Benott, professe le 24 octobre 1713. Témoins : Marie Salby-Darcy. C. de Godard de Barisseuse, 1718 ; grenetière, 1741, 1750.

Monge, Marguerite, professe le 2 septembre 1715. Témoins : de Brilhac de Tachainville. J. G. de Combles, Françoise Cailleux, Segonzac, 1750.

Mauduison, Angélique, professe le 1^{er} novembre 1716, 1750.

Tour (de la), Marie-Claude-Victoire, professe le 3 août 1717. Témoins : Marie-Marguerite de la Tour, d'Alençon, de la Tour, Billault, organiste facteur de l'abbaye de la

(1) En 1727 sa communauté se composait de 32 religieuses professes, 1 novice, 2 postulantes, 7 sœurs converses, 23 petites pensionnaires.

Un acte, daté de 1785, porte un cachet sur cire rouge où est gravée une vierge tenant sur le bras gauche l'enfant Jésus, avec cette inscription : « VOX DOMINI SUPER AQUAM. »

Sainte-Marie Magdeleine de Châteaudun — B. Mougnot, organiste de la Cathédrale. — 1750.

Mathieu, Marguerite, 1718.

Mogniers, M. 1718.

Jullien, Henriette-Magdeleine, professe le 28 août 1720; témoin : Jullien de Prunay ; prieure en 1755, 1762.

Brisay de Denonville (de), Marie-Louise, professe le 28 août 1720.

Languedoux de la Villeneuve (de), Anne-Antoinette, professe le 28 août 1720. Témoins : Brizay de Denonville, pater, M. A. de Brizay, L. R. de Brizay-Denonville. Le Redde de la Villeneuve, mère de A. A. de Languedoux de la V. P. de Tachainville, de Brilhac de Tachainville. Le chevalier de Morainville 1746.

Vassor, Honorée-Anne, professe le 15 juin 1721.

Cosne (de), Bonne Charlotte, prend l'habit le 30 juin 1722, fait profession le 6 juin 1723. Témoins : B. de Hallot de Cosne, B. G. de Cosnes, Ad. de Loubes de Boisbernard, B. H. de Courtarvel de Louaville — Bonne du Sauce — A. F. Stoppa de Hallot — Laurent de Brilhac — Petit de Tachainville — Guy de Hallot, abbé de Morouville, P. Louis de Hallot — L. de — Chère, de Brilhac de Tachainville — Thérèse de Hallot.

Ballard, Marguerite-Catherine-Elisabeth-Honorée, novice le 12 octobre 1721, professe le 26 août 1722. Témoins : Ballard pater, C. Cottin, mater ; Cottin, abbas, B. Marie de Ponte-Comitis, avunculus, Le Chanteur cognatus, J. C. Quentin de Denonville, Marguerite de Brizay. Françoise Alaise de Brizay ; titièrre 1741, maitresse des novices en 1748, dépositaire en 1762, 1750.

Gentil, Marie-Anne, novice le 21 avril 1722, professe le 1^{er} avril 1723, 1732.

Leprince, Anne-Charlotte, novice, le 5 mai 1722, professe le 25 mai 1723.

Brisay de Denonville (de), Jeanne-Angélique, prend l'habit le 22 octobre 1723, fait profession le 24 août 1724, Témoins : Brisay de Denonville, père, Persy, cousin, Quantin des Aresnes, de Sève d'Oysonville, L. de Chère, de Brillac de Tachainville, Deschamps, E. Denfert, Tremault de Svoir, Anne de Lallier, G. Briçonnet, Thérèse-Gabriel Brisay de Moncé, Marguerite-Julie Davennes, Gaspard de Fougasse de la Bastie, prêtre docteur en théologie, abbé commendataire de Notre-Dame d'Ardenne, grand archidiacre de Chartres, célébrant.

Monge, Jeanne-Généviève, prend l'habit le 27 septembre 1725, fait profession le 24 septembre 1729, 1732.

Suriau, Hélène, novice le 9 octobre 1726, professe le 8 septembre 1728.

Goussard, Jeanne-Magdelaine, novice le 6 novembre 1727, professe le 19 décembre 1728. Témoin. Pierre Gretté du Mail.

Nota : En 1727, il y a 32 religieuses professées, 1 novice, 2 postulantes, 7 converses, 23 pensionnaires.

Languedour de la Villeneuve de , Louise-Magdeleine, novice le 20 janvier 1720, professe le 6 décembre 1729. Témoins : Lallier de Loupille, P. L. de Tunays, l'abbé de Brancas de Villeneuve, de Briçonnet d'Oysonville, Brisay de Moncé, Brisay de Maisons, Louis-Georges de Persy, chanoine de Chartres, célébrant.

Planche de Mortieres de la), Anne, novice le 30 janvier 1729, professe le 6 décembre 1729, 1730. Témoins : Lanchanche de Mortieres, Charlotte-Louise de Hallot, Louis de Hallot, Claude de Hallot, Pierre Vital de Hallot, Hallot de Domerville, Stoppa de Hallot, Cosne de Lestourville, Ma-

rie-Claude de Gauville, Petit Brilliac de Tachainville de-Montigny, Bonne de Hallot, de Cosne.

Jumentier, Barbe, novice le 30 janvier 1729, professe le 5 février 1730. Témoins : Adrian, Estienne, Jacobus, Claude, Claudine Jumentier.

Vivien. Marie-Généviève, novice le 14 mai 1730, professe le 20 mai 1731.

Ballard, Marguerite, 1732, dépositaire 1762.

Monstiers de Mérinville (des), 20^e abbesse de l'Eau. 25 juillet 1732.

Texier, Marie-Généviève, novice le 19 octobre 1734, professe le 16 septembre 1735, âgée de 17 ans ; 1750. Témoins : Texier, avocat, père, M. T. Juteau, mère, Marie Texier-Grandet, tante, L. Texier, frère, Texier de Mitainvillier, Demilleville, Grandet-Texier d'Ymonville, frère.

Jocourt (de), Elisabeth, novice le 6 septembre 1735, âgée de 19 ans, professe le 20 juillet 1736 ; 1750.

Baudinard de Sabran (de), Hélène Catrine, novice le 6 septembre 1735, âgée de 22 ans, professe le 20 juillet 1735.

Gauville d'Argent (de), Marie Montaine Claude, novice le 21 novembre 1735, âgée de 16 ans 1/2, professe le 22 novembre 1736. Témoins : Laplanche de Mortières, oncle, de Mortières de Coursy, oncle maternel, Louis de Hallot, cousin, Guy de Hallot de Mérrouville, Du Gué-Gauville, frère. C. A. Hoppa de Hallot. Jos. de Montigny.

Loyac de la Bachelerie (de), Jeanne-Baptiste-Renée, novice le 29 septembre 1736, âgée de 19 ans, professe le 8 décembre 1737, fille de Jean-Gabriel de Loyac de la Bachelerie, chevalier, capitaine au régiment royal artillerie, et de feu Joseph-Henriette de Quermeno du Garro. Témoins : Jean-Baptiste de Loyac de la Bachelerie, chevalier, seigneur de Mormoulin, Chaudon, etc. chevalier de Saint-Louis, oncle paternel, demeurant à Mormoulin ;

Marie-Claude Grenet, son épouse, tante, Marianne Pillier, veuve de Claude Grenet, écuyer, sieur de Châtillon, lieutenant-colonel du régiment d'Abbigois, demeurant à Chartres, paroisse Saint-André ; 1750.

Suriot, Madeleine Blandine, novice le 17 février 1737, âgée de 22 ans, fille de Denis Suriot et de Geneviève Le Roy de Denonville ; professe converse le 23 février 1738.

Vivien, Barbe Denise, novice le 5 mai 1737, âgée de 20 ans, fille de Vincent Vivien, vigneron, et de Barbe-Françoise Le Clair, professe converse le 18 mai 1738.

Mauléon de Savaillan de Sainte-Bray de Marie-Catherine, novice le 9 septembre 1737, âgée de 22 ans, seconde celleriere en 1741-1742, fille de feu Gaston-Jean-Baptiste de Mauléon, chevalier, seigneur de Savaillan, Sainte-Bray, la Barthe, Brueil en partie, Mousson et autres lieux, et de Marie Mydorge, demeurant à Paris, rue des Jardins, paroisse Saint-Paul. Témoin : Françoise-Catherine de Mauléon de Savaillan de Saint-Sulpice ; celleriere 1741 ; 1750.

Frédy de Florainville, Marie-Anne, novice le 2 juillet 1739, âgée de 26 ans l. 2, professe de chœur le 20 août 1740, fille de feu M. Maurice Bernard Frédy de Ponthion, écuyer, seigneur de Ponthion, et de Catherine Yanoniste de Besme, demeurant à Ponthion, à 2 heures de Vitry, diocèse de Chalons. Témoin : Jean-Pierre du Vallez, chevalier, seigneur du Grand Essart, Anne-Marie Ginard, son épouse, demeurant passage Sainte-Foy à Chartres, Marie-Anne-Antoinette Barueil.

Choart des Brosses, Adélaïde, professe, le 1^{er} novembre 1742, et *Choart de Cornillon*, Marguerite Pétronille, sa sœur cadette, professe de chœur le 1^{er} novembre 1742, filles de Louis Choart, écuyer, seigneur de Magny, receveur général des finances de Bordeaux, et de dame Marie-Magde-

leine Basset, demeurant à Paris, paroisse Saint-Eustache, rue des Prouvaires, novices à l'abbaye de Pont-aux-Dames, diocèse de Meaux ; le sieur de Choart demeurant à Tachainville. Le certificat était signé par C. J. de Bourlagnagne, abbesse de Pont-aux-Dames, et légalisé par D. Carnot, abbé de Chaloché.

Saint-Phalle de Coulanges (de), Jeanne-Baptiste, professe le 10 octobre 1743, élevée à l'abbaye de l'Eau depuis l'âge de 12 ans. Témoins : M^{me} de Saint-Phal (*sic*), sa belle-mère, de la Bachelerie, sa belle tante, Grenet de la Bachelerie, Le Page de Precy, de Bois-Milon d'Orgeville ; dépositaire, 1785.

Chambon d'Arbouville (de), Jeanne Françoise, âgée de 19 ans, novice le 10 novembre 1744, professe de chœur le 23 novembre 1745, fille de H. et P. seigneur de Chambon, marquis d'Arbouville, seigneur de Goudainville, de Moinville, Armonville, mareschal des camps des armées du roy, gouverneur de Schelestad, et de Marie-Anne-Françoise de Montmorin de Saint-Herem, demeurant à Paris, rue du Gindre, faubourg Saint-Germain, paroisse Saint-Sulpice; dépositaire en 1752.

Salle de Nogé (de la), Gèneviève-Julie, âgée de 22 ans, novice le 10 novembre 1744, professe de chœur le 16 novembre 1745, fille de Jean Gédéon de la Salle, écuyer, et de Suzanne de Nogé. Témoins : Pierre-André Scipion d'Aups de Blacas, vicaire général de Chartres, Gaston-Louis-Joseph, comte de Montigny, seigneur de Tachainville, Sours, Goindreville, Jeanne-Claude de Brillac, son épouse, demeurant à Tachainville, Marie-Adélaïde de Chambon d'Arbouville, Marie-Gèneviève de Chambon d'Arbouville, Lempereur de Guerny; dépositaire, 1762.

De Beaujeu, Anne-Françoise, novice le 12 mars 1745, professe le 30 mai 1746, âgée de 24 ans, fille de Charles-

Louis de Beaujeu, chevalier, seigneur de Jauges, lieutenant-colonel du régiment de Flandres, gouverneur de Marsal, chevalier de Saint-Louis, et de Françoise de Pallas, Arbault de Maisonneuve ; 1785, 1792.

Boucherot, Catherine, âgée de 22 ans 1/2, novice le 19 juin 1745, professe converse le 9 août 1746.

Monstiers de Mérinville (des), Marguerite-Louise, âgée de 18 ans, novice le 11 septembre 1746, professe le 26 décembre 1747, fille de François-Louis-Martial des Monstiers, marquis de Mérinville, maréchal des camps du roi, vicomte de Brigueil, baron de Monsrocher, seigneur du Fraisse, et de Marguerite-Françoise de Jaussen, demeurant à Paris, rue Taranne, paroisse Saint-Sulpice. Témoins : Marie-Anne de Jaussen, veuve de M. le Président Larcher, sa tante, Marie-Françoise de Montiers de Mérinville, sa sœur, Martial des Montiers, vicomte de Mérinville, enseigne des gens d'armes de la garde du roy, chevalier de Saint-Louis, Nicolas-Louis de Bruet, chevalier, seigneur de la Chesnaye.

Monstiers de Mérinville (des), Marie-Françoise, âgée de 17 ans 1/2, sœur de la précédente, novice le 26 octobre 1774, professe le 18 octobre 1748. Témoins : Marie-Jeanne de Beude ; 1750.

Baude (de), Marie-Anne, novice le 13 août 1747, âgée de 17 ans, ayant été baptisée fin septembre 1730, en la chapelle du Fort Saint-Louis, au Sénégal, professe le 12 octobre 1748.

Porquet, Marguerite, novice converse le 18 octobre 1750, âgée de 19 ans, native de Morancez, professe le 27 novembre 1751 ; 1790, 1792, sœur des pensionnaires.

Launey, Marie-Catherine, de Loché, novice converse le 21 novembre 1751 ; témoin : Henry Dargent, maître me-

nuisier demeurant en ladite abbaye (1) ; professe le 26 novembre 1752.

Lamontagne, Elisabeth, âgée de 22 ans, baptisée à Saint-Eustache de Paris en 1730, fille de feu Pierre Lamontagne, écuyer, et de Françoise Thruc, novice le 8 septembre 1752 ; professe le 28 mai 1756 ; 1792.

Témoin. M. de Boissimen, conseiller au présidial de Chartres.

Bruley, Marie, âgée de 22 ans, baptisée à Saint-Germain l'Auxerrois, à Paris, novice le 14 septembre 1752.

Saury ou *Savry*, Jeanne-Marie-Charlotte, âgée de 18 ans, baptisée à Saint-Étienne de Rennes, novice le 10 octobre 1752. Témoins : Gédéon de la Salle, écuyer ; Balthazard de Gardel, prêtre de l'Oratoire de Saint-Magloire.

*Clément*e, Catherine-Charlotte, âgée de 24 ans, novice converse, professe le 30 novembre 1753 ; témoin : Claude-Henry Dudoyer de Vauventrier, diacre du diocèse de Chartres ; 1792.

D'Argent, Marie-Anne, fille de Henry d'Argent, maître menuisier, demeurant en ladite abbaye, et de Anne Saucier, âgée de 21 ans, baptisée à Fontenay-sur-Eure en 1734, novice le 13 novembre 1754, professe le 14 décembre 1755 (2) ; 1792.

Tocq (du), Jeanne-Françoise, religieuse du prieuré de Courville, est transférée en l'abbaye de l'Eau, le 17 février 1735.

Langlois, Jeanne-Hélène, d'Angerville, âgée de 24 ans, novice converse le 26 avril 1755, professe le 9 mai 1756 ; 1790, cuisinière. Témoin : M^{lle} de Chambon d'Arbouville.

(1) Il y était déjà en 1750.

(2) A cette époque, son père « était détenu au lit pour cause de maladie ».

Pellerin, Jeanne-Françoise, âgée de 26 ans, novice converse le 23 août 1756, professe le 29 septembre 1757, 1790 absente.

Vauldray (de), Thérèse-Françoise-Gabrielle, 21^e et dernière abbesse de l'Eau, février 1759.

Boilleau, Michelle-Charlotte-Louise, fille de Michel-Claude Boilleau, ancien avocat du roy au présidial de Chartres, et de demoiselle Pintard, âgée de 26 ans, baptisée à Saint-Merry de Paris, novice le 11 juin 1760.

Témoins : la comtesse Wale, sœur de M^{me} de Vauldray, abbesse ; M^{lle} de Rully, l'abbé de Maubuisson, chanoine de Chartres, Dominique-Michel-Claude Boilleau, avocat au parlement, son frère. Anne Pécou de Morainville, Louise Pécou de Belleville.

Tribart, Louise, d'Issoudun, âgée de 17 ans, novice le 15 janvier 1761, professe le 26 janvier 1762 ; 1790, économiste. 1782.

Benoît du Portail, Marie-Benoitte-Charlotte, âgée de 18 ans, fille de Antoine Benoît de Portail, fermier du roi, et de Jeanne-Marie-Louise Seytre, née à Lyon, novice le 26 janvier 1761, professe le 2 février 1762.

Témoin : M^{me} Anne-Françoise Gavard, deuxième épouse du sieur Benoit du Portail, Marie-Anne Benoit du Portail, sa sœur, M. Gozman, conseiller au conseil souverain d'Alsace, M. Trumeau de Vozelle, prieur de Saint-Quentin de Passy, avocat au Parlement.

Warin, Joséphe, née à Rolougnia, province de Bugey, âgée de 18 ans, fille de Barthélémy Warin, notaire à Rolougnia et de Marie-Anne La Planche, novice le 26 janvier 1763, professe le 25 mars 1764.

Warin, Françoise, sœur cadette de la précédente, âgée de 17 ans, novice le 26 janvier 1763, professe le 25 mars 1764, 1790 ; 1792 tourrière.

Prévoit, Catherine (Al. Michelle), âgée de 20 ans, de Gaseron, novice converse le 11 septembre 1763, professe le 30 septembre 1764 ; 1790, cuisinière.

La Motte, Jeanne-Barbe, âgée de 29 ans, de Villecheveux, diocèse de Besançon, novice converse le 29 septembre 1765. Témoins : Joseph du Mesnil de la Correterie, écuyer, chevalier de Saint-Louis, cavalier, gendarme de la garde ordinaire du roi. P. Richard, menuisier de l'abbaye.

Vallet, Louise-Ferdinande, âgée de 18 ans, née à Paris, paroisse Saint-Sulpice, fille du sieur Anne Valette et de Marie-Marguerite-Louise-Grégoire, novice en 1766.

Professe le 22 novembre 1767, dépositaire, 1792.

Témoins : M^{me} de Perney, dame de Machainville, Marie-Jeanne Garnier de Farville. M. Lenoir, écuyer de M. le maréchal de Baltimont, tuteur. Marie-Suzanne Fournier de Pernay, dame de Tachainville, Thivars, etc.

Du Rocher, Marguerite, âgée de 17 ans 1/2, née à Saint-Pierre d'Angers, fille de Denis du Rocher, ancien capitaine de dragons, inspecteur de police pour le militaire et de Marie Feuvrier, novice le 15 octobre 1767, professe le 2 février 1769 ; 1790, lingère.

Témoins : M. de Montmireau, lieutenant dans le régiment d'Orléans infanterie. M^{me} Marchais de la Correterie. M^{me} de Montessu, chanoinesse.

Marchéville, Gabrielle-Elisabeth, âgée de 31 ans, fille de M. Charles Feuillet de Marchéville, conseiller au présidial de Chartres, et de Elisabeth-Catherine Lecureau, novice le 26 janvier 1768, professe le 2 février 1769. Témoin : Lecureau de la Varenne, tante. — 1790, absente.

Jubin, Marguerite (Bernard), née aux Filles-Dieu, à Chartres, âgée de 23 ans, novice le 14 juillet 1768 ; professe le 10 août 1769 ; 1790, absente.

Laillier, Marie-Jeanne (Mélanie), âgée de 20 ans, novice le 2 juillet 1770, professe le 11 août 1771 ; 1790, tourrière, 1792.

Moreau, Anne, âgée de 22 ans, de Neuvy en Dunois, novice le 19 juin 1772, décédée le 18 juillet 1773.

Le Nôtre, Anne-Marie, veuve de François *Oseray*, décédé le 13 mai 1768, âgée de 35 ans, novice le 27 février 1774, professe le 19 mars 1775.

Abbé, Marie-Elisabeth, de Morancez, âgée de 26 ans, novice-converse le 26 avril 1774, professe le 2 juillet 1775, infirmière, 1790 ; 1792.

Durand, Marie-Louise (Agathange), novice-converse, le 9 juin 1775, professe le 15 juin 1777, 1790, sœur de l'abbatiale, âgée de 35 ans.

Brion Julie-Charlotte-Sophie, novice le 16 mars 1777, âgée de 19 ans, professe le 5 avril 1778 ; 1790, sacristine.

Lucas de Nully, Jeanne-Charlotte, fille de M. André François Lucas et de Jeanne de Nully, né le 28 juillet 1755, novice le 15 novembre 1777, professe le 26 septembre 1780. Témoins : Antoine-Louis-Clément de Givry, chevalier, conseiller du roi, Louise-Antoinette de Gors, son épouse, 1790, première infirmière, 34 ans.

Brion, Euphrasie-Rosalie, fille de M. Brion, ancien notaire, et de Henriette-Augustine du Houx du Roc, âgée de 18 ans, novice le 5 avril 1778.

Allaisne (d'), Denise, novice le 28 octobre 1781.

Témoins : Fontenay de la Chevalerie, Claire de Cambis, Marie d'Archambault, Marie de Rochegude.

Nichau, Anne-Françoise-Claire, novice le 3 mars 1782, professe le 29 avril 1783 ; 1792.

Durand, Marie-Anne-Emerentienne, née le 20 mars 1763, à Lèves, novice-converse le 22 décembre 1784, professe le 8 janvier 1785, 1792. Pendant la Révolution elle se retira

dans sa famille, au Mousseau de Lèves, et se consacra à l'instruction des enfants de son village. Nous avons trouvé chez sa petite nièce, M^{me} Amy, des livres de prières portant la signature de M^{me} de Vaudrey, abbesse.

Fouré, Marie-Jeanne, âgée de 26 ans, novice converse le 8 juin 1786.

Ouellard, Marie-Anne (Géneviève), 26 ans, novice converse le 11 juin 1786, professe le 17 juin 1787; 1790 fournière.

Jourdan, Marie-Anne-Géneviève, novice le 1^{er} mai 1787, professe le 10 juin 1788, 1790, seconde infirmière.

Borville (de) Adélaïde-Pierre, âgée de 25 ans, fille de Jacques-Pierre de Borville, procureur du roi au grenier à sel de Chartres, et de Barbe-Thérèse-Pierre Dugravier, novice le 7 août 1787, professe le 14 avril 1789, sacristine et dépensière, 1790; 1792. Témoins : Augustin-Pierre de Borville, Germain-Charles-Augustin-Pierre de Borville, B. T. P. du Gravier, Paul-Pierre de Borville, Bonnet, curé de Saint-Michel, de la Faverie, Ludovic de la Faverie, Thérèse de Borville, Thérèse-Pierre de Borville, Victoire-Géneviève-Pierre de Borville.

Genet, Marie-Barbe, âgée de 23 ans, novice le 25 novembre 1787, professe le 8 décembre 1788. 1790, cuisinière.

Le Faux, Marie-Jeanne, baptisée le 5 juillet 1765 à Saint-Pierre de Courcite, novice le 22 avril 1788, professe le 3 mai 1789, tourrière 1790, 1792.

Le Faux, Jeanne, baptisée le 22 janvier 1768, sœur de la précédente, novice le 22 avril 1788, professe le 3 mai 1789, portière, 1790.

Témoins : Fontenay de la Chevalerie; Desprez de la Bourdonnais, Gastonne-Marie-Julienne d'Archambault, fille du sieur d'Archambault, chevalier, seigneur du Pui-

set, ancien maréchal des logis des mousquetaires noirs de la garde du roi, grand baillif d'épée de Chatillon-sur-Indre.

Collot, Anne, âgée de 23 ans, novice le 8 juin 1789. Témoins : Fontenay de la Chevalerie, Desprez de la Bourdonnais.

Oseray, Anne, 1785, maîtresse de pension, âgée de 50 ans en 1790 ; 1792.

Adam, Charlotte Clément, converse, sœur de l'abbatiale, âgée de 65 en 1790.

Grohand, Anne, sœur donnée depuis 24 ans et âgée de 60 ans en 1790.

Aufroy, Thérèse, sœur donnée depuis 12 ans et âgée de 36 ans en 1790.

Rodier, Anne, sœur donnée depuis 9 et âgée de 41 ans en 1790.

Gommard-Germond, Louise, sœur donnée depuis 9 ans et âgée de 41 ans en 1790, 1818.

2^e CONFESSEURS

Le Merle, Jean, 1361, ch. 117.

Heurtault, Denis, 1600.

Larcher, Nicolas, prieur du Petit Citeaux dit l'Aumône, 13 novembre 1681, 20 juillet 1687.

Bouhier, Guillaume, prieur du Petit Citeaux, docteur en théologie, 4 août 1695, 5 janvier 1696.

Cesbron, (de) Michel Albéric, religieux de l'abbaye de Saint-Port dite de Barbeau, de l'étroite observance de Citeaux, confesseur, 1704, 16 février.

Collart, Nicolas, confesseur, 16 février 1704.

Sullin, Jacques Christophe, religieux profès de Prully

de l'étroite observance, directeur, agent des affaires de l'Eau, 1710, 24 septembre 1729.

Quinquet, Claude, doctor, prior Saint-Bernardi Parisienis, in eodem collegio studiorum summus moderator, 22 janvier 1705, 28 août 1720, 26 août 1722, 1 avril 1723.

Micheaux, Jean-Baptiste Noël, de l'ordre de Cîteaux, profès de l'abbaye de Prully. 28 août 1720, 5 juin 1722, 27 septembre 1725, 9 octobre 1726, 8 septembre 1728, 30 janvier 1729, 5 février 1730, 17 novembre 1732.

Manin, Jean-Baptiste, religieux de l'Étroite observance, professeur de Royaumont, confesseur des dames de l'Eau, 28 août 1720, 30 juin 1722, 25 mai 1723, 26 août 1724, 6 novembre 1727, 19 décembre 1728, 14 mai 1730, 20 mai 1731.

Mouxy (de), Arsène, religieux profès de l'abbaye de Tamiers en Savoie, de l'observance de Cîteaux, confesseur, 19 octobre 1734, 5 mai 1737, 8 septembre 1737, 13 novembre 1738.

Saint-Mallon, Laurent-François, religieux profès de l'abbaye de Prières, confesseur de l'Eau, 1 novembre 1742.

Chazelon, J. B. profès de l'abbaye de Mazan, confesseur, 12 mars 1745.

Chesne (du), Etienne Prosper, religieux de Notre-Dame de Bomport, confesseur, 19 juin 1745.

Maugueret, Charles, religieux profès de Saint-Aubin des Bois, diocèse de Saint-Brieuc, prieur de Perseigne, de l'Étroite observance de Cîteaux, 10 novembre 1744, 30 mars 1746.

Bossort, Georges Félix, confesseur, 13 août 1747.

Trochon, Charles-Augustin, religieux profès de l'abbaye de Pontron, directeur de l'abbaye de l'Eau, 12 octobre 1748.

Dechabet, Denis, profès de l'abbaye de Montpenoux, diocèse de Clermont, confesseur 18 octobre 1750, 13 novembre 1754, 26 avril 1755, 29 novembre 1757, 15 janvier 1761, 14 juillet 1768.

Carnot, Joseph Hubert, abbé de Chaloché, docteur en théologie, supérieur de l'abbaye de l'Eau, 17 février 1755, 28 mars 1756.

Pennart, Jean, confesseur, 11 juin 1760, 11 septembre 1763.

Maitre-robot, J. B., religieux de l'abbaye de la nouvelle filiation, directeur de l'Eau, 2 février 1769.

Trutal, Jean-Baptiste-Antoine, directeur, 10 août 1769, 2 juillet, 1770.

Potier, François, professeur de l'abbaye de Vaux-la-doulce, directeur, 29 septembre 1765, 11 août 1771, 27 février 1775, 9 juin 1775.

Maillard, Xavier-Joseph, profès de Barzelle, diocèse de Bourges, directeur et confesseur 1771, 19 juin 1772, 15 juin 1777, 7 août 1787, 14 avril 1789.

Brocas de Pauillac, Marc-Antoine, profès de l'abbaye de Saint-Maurice, directeur, 15 juin 1777, 29 avril 1783.

Fontaine, Amable, profès de Saint-Aubin-des-Bois, diocèse de Saint-Brieuc, directeur et confesseur, 22 décembre 1784, 1785.

Menou, Nicolas, profès de l'abbaye de Vaucelles, 8 janvier 1786.

Simon, François-Maximilien, profès de Notre-Dame de Vaucelles, 10 juin 1788, 8 juin 1789.

Pierre Gratien, 1792.

3^e VISITEURS

Le Juge, Philippe, cisterien, aumônier **secrétaire** de l'abbé de Cîteaux, 5 janvier 1684.

Riou, Jean-Benoist, prieur de Royaumont, **24 octobre** 1700, **23 novembre** 1700.

Lescrivain, Pierre, prieur du Petit Cîteaux, **12 juillet**, 1701, **17 février**, 1704.

Sullin, Jacques-Christophe, religieux profès de Prully, de l'Étroite Observance, **24 septembre** 1729.

Cottin, François, docteur en théologie, professeur royal en théologie de la faculté de Paris, abbé commandataire de Fontaine-le-Comte, diocèse de Poitiers, demeurant ordinairement à Paris, rue Bordet, paroisse Saint-Etienne-du-Mont, **9 septembre** 1737.

Lart, François G. religieux profès de Notre-Dame de Coetmaloen, diocèse de Quymper en Bretagne, **2 juillet** 1739.

Reyff (de), Nicolas Patrice, religieux profès de Haute-rive, diocèse de Lausanne en Suisse, **20 août** 1740.

Carnot, Joseph-Hubert, abbé de Chaloché, **docteur en** théologie, **10 octobre** 1743, **26 octobre** 1747.

Moiria (de), Joseph Marie, procureur, **vicaire général** de Cîteaux, **2 février** 1762.

4^e DOCUMENTS LAPIDAIRES

1^o — La grande porte d'entrée du clos de l'abbaye, de forme ogivale accentuée, est surmontée d'une **croix en** pierre. Sur sa face extérieure est sculptée une **main di-**vine, bénissante pour assurer au pieux pèlerin **une douce**

et chrétienne hospitalité. La face opposée est ornée de deux lances croisées.

Au pied de la croix est gravé, surmonté d'une crosse abbatiale, l'écusson des Hurault de Cheverny : une croix cantonnée de quatre ombres de soleil.

Si ce portail conserve encore le caractère de la fin du XIII^e siècle, il faut donc admettre qu'il a été réparé soit par Louise Hurault (1575-1616), soit par Geneviève-Angélique Hurault (1660-1670).

2^o — Sur la façade du palais abbatial on voit aussi bien sculpté dans la pierre le blason en losange de l'abbesse Denise-Françoise de Monstiers de Mérinville (1732-1759) : *Ecartelé aux 1 et 4 chargés de trois fasces, aux 2 et 3 à deux lions passants.* — Au-dessus la volute de la crosse, au-dessous la date 1740.

Cette signature ne nous laisse aucun doute sur l'époque de la construction de cet édifice qui d'ailleurs offre bien tous les caractères réguliers et élégants du XVIII^e siècle.

3^o — Le long du cloître, sont accolés à la muraille plusieurs fragments de pierres tombales.

Sur le 1^{er} on lit : « GIST. MARIE. SEQVART. AILLE. GI... »

Le 2^o porte ces mots : « SCEUR BLA.
FURIAU, COI.
DÉCÉDÉE...
1785. AGÉ...
T. DE R... »

Serait-ce Madeleine Blandine Surriot (ou Suriaut) ? Voir page 207.

Sur le 3^e fragment est gravé en creux le buste d'une femme, les mains jointes, vêtue d'un manteau d'hermine. Inscription : « E. DE. LASEINTE ANNE. PRIEUR(e)... »

Le 4^o est une simple inscription bien lisible : *ci-gist*

ROSALIE BINOT, RELIGIEUSE DE CETTE MAISON, DÉCÉDÉE
LE 12 AVRIL 1780, AGÉE DE 60 ANS ET DE RELIGION 40.
Anima ejus requiescat in pace.

Elle ne se trouve pas dans le livre des professions ;
serait-elle venue d'un autre couvent ?

Le 5^e est le fragment inférieur d'une pierre tombale
où est gravé le bas du corps d'une femme. De l'inscrip-
tion latine on ne lit que ces mot : VIRTUS. QVA. POLLET
FE....

Le 6^e est une inscription presque complète, † CI-GIST
SŒUR CATHERINE SALBI, RELIGIEUSE PROFESSE DE CETTE
MAISON, DÉCÉDÉE... (AOÛST. 1765, ag..... et dé.

Elle avait profession le 24 oct. 1713 (*Voir plus haut,
page 203*).

Le 7^e est plus détérioré : DE

VILLE
NOTRE
NS DÉCÉDÉE
1761 AGÉE DE 67 ANS
SSION 50 ANS
IUS.

Le 8^e fragment représente sous un arc ogival une tête
de femme bien dessinée. De l'inscription on lit ces
mots :... ANE. IADIS. NONNAIN, que nous attribuerions
volontiers à Jeanne de la Praslière, abbesse, 1459-1499.

Le 9^e, plus petit, représente seulement une tête hu-
maine.

Trois autres fragments gisent encore dans les débris
épars. Nous avons pu en réunir deux qui montrent la vo-
lute simple d'une crosse abbatiale avec ces mots :...
RCŒACO. TVMVLATA, que nous croyons provenir de la
pierre tombale de Marie de Bercis. « Maria de Ber-
cœaco ? » 1398-1416.

Le 3° n'offre que ces quelques lettres :... ŒUR ISABE, et doit provenir de la tombe de Isabelle Laurent, abbesse, 1511-1539, qui avait restauré l'église.

Deux fragments d'une même dalle, avec encadrement trilobé de forme ogivale et pyramide fleurie, provenant des dernières fouilles, furent employés dernièrement dans une maçonnerie, près de la serre. On y lit encore ces quelques mots ; « † : HOC. IN : SA (cello)... (m) ONIALIS ; HEC. » et dans l'encadrement ogival du trilobe : « SANCTI. MARTINI. SV.... »

Enfin ces jours derniers, on découvrit, dans le pied droit d'une porte cochère du parc de M. Albert Niclausse, à Lèves, une pierre portant gravée en losange l'inscription suivante à peine entamée du côté droit par une retaille de la pierre :

CY
GIST JEAN-
NE ANGÉLIQUE
DE BRIZAY, RELIGIEUSE
PROFESSE DE CETTE MAI-
SON DÉCÉDÉE LE 3° DE MARS
AGÉE DE 31 ANS, DE
PROFESSION 5
PRIEZ DIEU POUR
LE REPOS DE SON
AME
ANIMA EJUS REQUIES-
CAT IN PACĒ

Jeanne-Angélique de Brisay de Denonville avait pris l'habit le 22 octobre 1723, avait fait profession le 24 août 1724, elle mourut donc en 1730, après 5 ans et quelques mois de profession religieuse. Voir page 205.

28 juin 1907.

TABLE

—

TABLE

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

Les chiffres renvoient aux pages.

Les noms de lieux sont en italiques.

A

- Aales, Guillelmus, 23, 63, — Agnes, uxor Guillelmi, 23.
- Aalesis, abbatisa de Gratia Nostre Domine, 77. — Guillelmus dictus 50.
- Aalina, uxor Hugonis de Brissé, 29.
- Aalis, femme de Jehan de Chatillon, 102 103.
- Abbatie-Abbeyes.* — Voir : Aqua, Ardennes, Aumône, Barzelles, Barbeau (Port), Beaulieu, Beauvoir, Chaloché, Citeaux, Clairets, Coétmaloen, Cordeliers, Eau, Elemosyna, Estrée, Etoile, Filles-Dieu, Fontaine-le-Comte, Font Guérart, Gracia Nostre Domine, Guiche, Hauterive, Jacobins, Josaphat, Lieu Notre-Dame, Madeleine (la) de Châteaudun, Maubuisson, Mazan, Minimes (les), Montpenoux, Perseignes, Petit-Citeaux, Pons-Comitis, Pontian, Prières, Prully, Pontaux-Dames, Port-Barbeaux, Saint-Aubin-du-Bois, Saint-Cheron, Saint-Jean-en-Vallée, Sanctus-Martinus, Saint-Père-en-Vallée, Saint-Maurice ou Caniset, Sanctus-Jacobus, Saint-Spire ou Sanctus-Exuperus-de-Corbeil, Sainte-Radegonde à Poitiers, Sainte-Ursule à Mende, Tarnié (Tanniers), Vaucelle, Vaulx-la-Doulce, Villiers.
- Abbeses de l'Eau. — Voir, à la Préface, p. LI, la liste des abbeses.
- Adam, Charlotte-Clément, 187, 215.
- Adelina de Ver, 10.
- Adelote, femme de Jean Boursier, 135.
- Ad Gallos, Gilebertus, 59. Dyonisia uxor Gileberti, 60.
- Adrianus, divus, 140.
- Advesnes*, pour Avesnes (Nord), 76. — Voir Avesnæ.
- Agatha, uxor Thomæ Piave, 90 91.
- Agnes, uxor Gaufridi de Braou, 15, — uxor Gaufredi de Coldreto, 15, 16, — uxor Gaufredi de Melleio, 127, — uxor Guillelmi Aales, 23, — uxor Guillermi de Retevilla, 41, — uxor Johannis de Briquevilla, 15, — uxor Odonis Bodelli, 74, 80, 99, 100, 109, — uxor Riginaldi, 57, 58, 59, 63, 64, — femme de Gaucher de Rochefort 127, 138.

- Agris, Macé**, 170.
Agueri, Macé, 170.
Aimery, Hélène, 191.
Albigeois (régiment des), 207.
Albigniaco, Matheus de Mureto, dictus de, 156.
Alençon (Orne), 128, 203, Charles, comte d', 123, 150, 178. — Jehanne, comtesse d' — XXXV, 131, 132, 133, 146, 149, 150, 151, 152, — Pierre, comte d' — XXXIII, XXXIX, XL, 130, 132, 131, 152.
Ales, femme de Guillot d'Escury, 143.
Alexier, 201.
Alger, IX.
Allaisne d', Denise, 213.
Alneolo, Guido de, 79. — Theobaldus de, 78. — Isabella, soror Theobaldi, 78.
Alneto, Jacobus de, 19.
Alona, Odo de, 38.
Alonville, 153.
Alonville de Louville, — Catherine, Charles-Marie d' 202. — Jacques d', 202.
Alsace, 211.
Ambasia ou Ambazia, 5, 8, 9, 12, *Amboise* (Indre-et-Loire). — Mathildis comitissa de, 40.
Amelina ou Ameline, XXXI, XXXIX, 18. — Comitissa, XXXII, XXXVI, XLVIII, 38. — uxor Nicholai de Ibreio, 14, 15, 18.
Amy, M^{re}, 213.
Andreas S., 5, 11.
Andru (S.), l'apostre, 67.
Angennes, Louis d', de Rambouillet, 161.
Angers Saint Pierre d', 212.
Angerville (Seine-et-Oise), 210.
Anglais (des), 85, 190, *la mare aux*, près Tachauville, XXXV II.
Anglicus, Adam, 48. — Junata uxor Adam, 48.
Anjou Charles, comte d', 124, 150, 178.
Ansoldus, 87.
Arbault de Maisonneuve, 209.
Arnouville, M^{re} Chambon d', 210. — Voir Chambon.
Archambault, Gastonne Marie-Julienne d', 214. — Marie d', 213.
Arcq, Douet d', X, III, 103.
Ardennes, Notre-Dame d', abbaye O. S. B., diocèse de Bayeux, 205.
Arduin, François, prêtre de la congrégation de la Mission, 112.
Aresnes, Quantin des, 205.
Arevart, Raginaldus dictus, 75.
Argent, Henry d', 210. — Marie-Anne d', 210. — Marie-Montaine-Claude, 210. — de Gauville d', 206.
Armenonville, seigneurie, près Gallardon, 208.
Armenonville, Tardieu d', LV.
Aronville, Henry d', 130. — Renau d', 179.
Arrachepeil, Ligardis, 80. — Odinus, filius Ligardis, 80.
Arronville ou Alonville, 153, hameau de Neuvy en Dunois.
Artoire, dame d' — LXVIII.
Aude (département), IX.
Audara: l'Eure, 89, 96, 111. (Voir *Eure*).
Aufray, Thérèse, 187, 215.
Augeri, campus, à Ermenonville la Grande, 81.
Aulard, Geneviève, 187.
Aumône 1), abbaye O. C. Loir-et-Cher, 215.
Auneau, les Bernards, dits fiefs d', 200. — Guy, seigneur d', 79. — Isabelle, 192. — sœur de Thibault, XLVI, — Thibault, d', XLVI.
Auneel, campus, à Baillieu-le-Pin, 142.
Auneel, Thiebaut, 128, 129.
Aups de Biéas, Pierre André Scipion d', vicairé general de Chartres, 208.
Aure (ancien) Belsta, 30.
Austresche ou Autresche, nemus, près de Rosay, à Baillieu-le-Pin, 136, 137, 144, 178.

- Auteroche*, nemus, (idem), 142.
 Auwiller, Fulco de, 120.
 Auvray, Marie-Madeleine, 112.
 Auzannet, Catherine-Jeanne, XVI.
Avelina, uxor Joannis Burgevin, 93,
 — uxor Stephani de Rovera, 92.
Avesnæ ou *Avesnes* (Nord), 66, 103,
 — Jean de Chatillon, agr d', 124, — Je-
 hanne, dame d', 149, 150, — Pierre-
 sire d', 130, 132, 133, (Voir Advesnes).
Aveyron, départ., IX.

B

- Bachelerie, Grenet de la, 208, — Jehane-
 Baptiste-Renée de Loyac de la, 206,
 — Jean-Gabriel et Jean-Baptiste,
 206, — Madame de la, 208.
 Badoux, Etienne, LIII.
 Bahiana, LXVII.
Baieta, Ulmus de, 70, 87.
 Baignaux, Rose de, 194.
 Baigneux, Marie de, 194.
 — Germundus de, 17.
Bailleau le Pin, ou *Bailliolum Pini*,
 (Eure-et-Loir), 137, 140, 141, 144,
 147, 178, — *Fiefs* : *Brunelles* à, 110,
Evert, campus, 142, *Fresneium*, 141,
la Gravelle, LXI, 185, *Rosay*, (voir
 ce mot), et *Roseium*, *Tournent*, cam-
 pus, 141, 154, *Hauville*, 152, 154, 255.
Barenton, 140.
 Ballard, Marguerite, 206.
 Baltimont, le maréchal de, 212.
Banleuga, infirmi de, 30.
 Bar, Amelinu de, 192.
Baranton, fief à Bailleau le Pin, 140.
Barhainville, Charles du Temple, sgr
 d., 111.
Barbelais, clausus au, à Luisant, 93.
 Barbier, Mil le, 179, — Marie, de
 Saint Paul, 201.
Barbou, vicus Carnoti, 52, 54.
 Bardillières, Colin de, 172.
 Barrisseau, receveur de l'Eau, 161.
 Barrisseuse C. de Godard de, 203.
Barjouvilla et *Barjouville* (Eure-et-
 Loir), XXIII, XXVIII, XXXII, L,
 LXVI, 189.
Barjouvilla, Bartholomeus de, 33.
 — Dominus de, 156.
 Barrellier, Johan le, châtelain de
 Chartres, 110, 111.
 Barro, Amelina de, 46, 48, 56, 57, 69,
 71, 72.
Barthe (la), seigneurie, 207.
 Barrueil, Marie-Anne-Antoinette, 207
Barzelle (N.-D de), abbaye O. C. dio-
 cèse de Bourges (Indre), 217.
 Basset, Madeleine, 208.
 Bassigny, 157.
 Bastie, Gaspard de Fougasse de la, 205.
 Bataille, LXVIII.
 Baudinard de Sabran, Hélène Catrine
 de, 206.
Bauges (les), *apud Hauvillam*, à Baïl-
 leau-le-Pin, 154.
 Bayard, LX.
 Beatrix, uxor Johannis Blondelli, 80,
 97, 98, — uxor Johannis de Carnoto,
 84, — femme de Macé Chollet, 154.
Beauce (la), LVII.
 Beaude, Jeanne de, 209, — Marie-
 Anne, 209.
 Beaufort (les), LVIII.
 Beaujeu, Anne-Françoise, 208,
 — Charles-Louis, 209, — Françoise,
 186, — le sieur de, 185.
 Beaulieu, Nicolas, 112.
Beaulieu, Léproserie de, près Chartres,
 XLVII, — le prieur de, XLIV, — M. le
 Juge de, 202.
 Beaumont, Charles, comte de, 125;
 Pierre, vicomte de, 152.

- Beauvillier, Girard de Chartres, sire de, 111.
Beauvoir, abbaye, diocèse de Bourges, LX.
 Becia, Johannes de, 75.
 Beichart, Odo, 4, 5.
Bella-Alicia, vinca, à Luisant, 51, 53.
 Bellemont, Marie, 200.
 Belleville, Louise Pecou de, 211.
 Belloir, LXVIII.
 Bellomonte, Gaufredus de, 11; — Guillelmus de, 193; — Robertus, 11, 12.
 Bellovidere, Goherius de, 5; — Roscellinus de, miles, 3; — Symon de, 3.
Bellus-Locus Leprosorum, Beauhuc, près Chartres, 23, 28, 63.
Belsia Aurelianusensis, 30.
Bènes à Chauffour, 152.
 Benoise de, François, sgr de Tachainville, 166, 167; — Marie de, 167.
 Benoit-Dumas, Gabriel-Olivier, 200; — du Portail, Antoine Benoit, 211; — Marie-Anne, 211; — Marie-Benoitte-Charlotte, 211.
 Benoit, 59, XII, XLV, XLVIII.
Berangère la terra, à Ermenonville-la-Grande, 81.
berchères la Maingot, 133, *clos Erart*, à, 103.
Berchères-L'Evêque Bercherize Episcopi Eure-et-Loir, XXVII, XXXI, L, 47, 75, 87, 91, 141; — *Vallee de*, LXIII. — *Mons Monte*, hameau, 48, 61, 75, 84, 87, 91.
 Bercherus, Hugo de, 5.
 Berce, Marie de, 6^e abbesse de l'Eau, LII, 194.
 Berengier, G. outridus, 43.
Bériouville Berjouville, 157.
Berjouville, *Berjourilla* Eure-et-Loir, 59, 112.
 — Nicolas Triche Borgne, curé de 59.
 Bernard Johanna, 81. — Michatus, 81.
 — Radulphus, 81. — *la sgr* de LXII.
 Bernardin, Françoise de, 199.
Bernards les tofs, à Auneau, 200.
 Bernardus, Guillelmus, 83, — *Hillaria*, relicta Radulphi, 83, — *Macotus*, clericus, 83, — *Radulphus*, 83.
 Bernay, Girardus de, 17.
 Beroto, Gervasius carpentarius de, 169, 170, — Helois, ejus uxor, 170, — Petrus de, 99, 118.
 Berou, Jehan de, LIII, — Guillaume, LIII, 133, — Marguerite de, LIII, 194, — Pierre de, 41, 119, 173, 174.
 Berro la Dame de, 99.
Berry (le), LXXIII.
Besançon, diocèse de, 212.
 Besne, Catherine Janoniste de, 207.
 Billardon, Gherard, LII.
 Billault, organiste, 203.
 Binet, Jullien, LXIII.
 Binot, Rosalie, 220.
Blais, pour Blois, 103.
 Blanche, femme de Girard de Chartres, I, 84, 86.
Blandainville (Eure-et-Loir), 179, 122, 123, — Chesneium, hameau, 123.
Bles-ensis, Cathelina, comitissa, 3, — comes, 112, — comitissa, 3, — Johannes comes, 66, — Johannes de Castellhone, comes, 73, 76, 77, 79, — Ludovicus, 11, — comes, VII, 4.
 Blesis, Guido de miles, 3, 4, 5.
Blois (Eure-et-Loir) comte de, XXXIX, XL, LI, LII, — Jehanne, comtesse de, 149, 150, 160, — Charles, duc d'Orléans, comte de, 127, — Jehan de Chatillon, comte de, LIX, 67, 101, 103, 124, — Pierre, comte de, 130, 132, 133, — le comte de, 127, 131.
 Blondeli, Johannes, 80, — *Beatrix* ejus uxor, 80, 97, 98.
 Blondin, Johannes, 80, 97, 98; — *Beatrix* uxor J., 97, 98.
 Boibeau Dominique-Michel, 211, — Michel-Caudé, 211, — *Michelle-Charlotte*, 211.
 Boisbernard, Ad. de de Loubes, 204.
Bois de Lèves, grange du, à Lèves, 159.

- Bois de Mivoie*, à Dammarie, 119, 177.
Bois-Milon, d'Orgeville, 208.
Bois Saint-Martin, à Boncé, 200.
Boisseau, canal et moulin du, près l'abbaye de l'Eau, XXXII, XXXIV.
 Boissimen, M. de, 210.
Bonavallis, Bonneval (Eure-et-Loir), 99.
 Bonavalle, Raginaldus de, 156.
Boncé (Eure-et Loir), 200, métairie de, LXIII.
 Bonnet, curé de Saint-Michel, 214.
Bonneral (Eure-et-Loir), XXXII. — prévosté de, 151, 152.
 Bonus Homo, Guacotus, 98.
Bonvilla, à Gellainville, 85, 86.
 — Philippus de, 143.
Bonville, terre de, 110, — Alix de, 110, — Marguerite de, 110, — Philippe de : XL, 110.
Bordeaux (Gironde), 207.
Bordet, rue du, à Paris, 218.
 Borgne (le), Leobinus, 99.
 Boringue, Martin le, 128.
 Borville Pierre de, 214, — Adelaïde, 186, 214 ; — Augustin, Germain, Jacques, Paul, Thérèse, Victoire, 214.
 Bossort, Georges Félix, 216.
 Boucher (le), Ode, 101.
 Boucherot, Catherine, 209.
 Boucq (le), Guy, LX.
 Bouhier, Guillaume, 215.
 Bouillon, Louis Challemet, sgr de, 177.
 Bouffineaux, Guillaume, 86.
 Boulainvillier, René de, 201.
 Boulanger (le), Lambert, seigneur de Brétigay, 79, 130.
 Boulet, maître des maçons, XXXIII.
 Bourdonnais, Desprez de la, 214, 215.
Bourges, diocèse de, LX, 217.
 Bourgevin, Johannes dictus, 92, 93.
 Bourguignon, Robert, 119.
 Bourlamagne, C. J. de, abbesse de Pont-aux-Dames, 208.
 Boursier (le), Jean, 135, — Adolote, sa femme, 135.
 Boutanvillari, Johannes de, avunculus Evrardi de Carnoto, 33.
 Bouteillier, LXV, LXVI.
 Boutet de Guignonville, Florent, 112.
 Boutin ou Botin, Pierre de, 146.
 Bouvart, LVI, — Jean, LX, — Marie Anne, 112.
Bouvilla, grangia de, Bonville, 27.
Bouville au Temple, Bonville, 189.
 Bouvry, famille de, LIII.
Brachis, vallis de, apud Morenceias, 72.
 Braieto, decanus de, 28.
Braoto, cheminus de, 80.
 Brancas de Villeneuve, 205.
 Brandebourg-Barcille, 184.
 Brandones, 166.
 Braou, Gaufridus de, 15, — Agnes, uxor G. 15.
 Braquet, Louis Michel, LXVI.
Bras, vallée de, à Morancez, XXXI
 Bréant, Marie-Thérèse, LXIII.
Breherville, près la Varenne, à Ermenonville-la-Grande, 46.
 Bresseau, Félice de, 200.
Bretaigne, 218.
 Breteau, Raginaldus, 44.
Breteigny, Bretigny, à Sours, XXXIX, LVI, 78, 79, 128, 130, — seigneurie de, 189, — Claude Martin, sgr de, 79, — Lambert le Boulanger, sgr de, 79, — Philippe Gérard, sgr de, 79, — Philippe de Montigny, sgr de, LVI, 79, 130.
 Breton, Jean, 170.
Breuil, seigneurie, 207.
 Briconnet, G. 205.
 — d'Oysonville, 205.
 Brilhac, Jeanne-Claude de, 203, — Laurent de, 204, — Nicolas-Claude de, XVI, — de Nouziers, Nicolas de, 167, Nicolas-Claude de, 167, Pierre de, 167, — Petit Brilhac de Tachainville de Montigny, 206.
 — de Tachainville, 203, 204, 205, 206.
 Brion, Jeanne-Charlotte-Sophie, 189.

- Brion, Julie, LXIII. — Julie-Charlotte-Sophie, 186. — Sophie, 185.
- Briquevilla, Johannes de, 15. — Agnes, uxor ejus, 15.
- Brisay ou Brizay, Jeanne-Angélique 221, 222. — Pierre-René de, XVI. — de Maisons, 205. — de Moncé, 205. — Thérèse-Gabriel, 205. — de Champigneule, Cl. M. 203. — de Denonville, 204. — Anne, 19^e abbesse de l'Eau, LVII, 203. — Françoise-Alaise de, 204. — Jeanne-Angélique, 205. — H. 203. — M. A. 203, 204. — Marguerite de, 204. — Marie-Louise, 204. — Pierre de, LVII. — P. R. et R. 203. — Quentin de Brisay, sgr de Denonville, LVII.
- Brisé, Hugo de, 24.
- Brisseau, Hélène de, L.
- Brissi, Hugo de, 29. — Allina uxor ejus, 29.
- Brissiac, Géo de, 16.
- Brocas de Pauillac, Marc-Antoine, 217.
- Brochant*, prope Nogentum Eremberti (Bréchamps), 120.
- Brochant, Louis, 99. — Marie-Françoise, 112.
- Brosses, voir Choart.
- Brossardière* (la), 178, à Sancheville.
- Brouillet de la Carrière, Elie, 112.
- Broutin Jacques, LXVI.
- Brueria, 91.
- Bruet, Nicolas-Louis de, 209.
- Bruley, Marie, 210.
- Brumant*, vinea, près Chartres, 60.
- Brunelles*, fief à Bailleau le Pin, 140.
- Brunswick, Mathilde de, comtesse du Perche, VII.
- Budin, Matheus dictus, 72. — Emelina uxor, Johannes, Odelina, filii, 72.
- Buisson-Alais*, terroir à Chauffours, 111.
- Burgevin, Johannes dictus, 92. — Avelina uxor J., 93.
- Butonus, Daniel, 92. — Philippa et Johanna, filie, 92.

C

- Cailleux, Françoise, 203.
- Callidus-Furnus*, *Chauffour* (Eure-et-Loire), 142. — Gaulardus de, 142.
- Callon*, territorium de, apud Lucentem, 62.
- Cambis, Claire de, 213.
- Canala*, Anér, pie du Nord, LVII.
- Canonvile de Raffetot de Alexandre, LVII. — Marie Claire, 17^e abbesse, 46, 71, 199, 200.
- Capelle, Avelina ou Aelthas de, 56, 57. — Heliam, 57. — Jucundus, 57, 80. — Emma, 47, 80.
- Cartons, Jeanne de, 192. — Marguerite, 192, 198. — Pierre, 192, 192.
- Capones*, rue de la Paris, 20.
- Cardinalis, Amaurius, 17.
- Carnot, Joseph-Hubert, 217, 218. — P. abbe de Chaloché, 208.
- Carnotensis, archidiaconus, 97. — Argentarius, 121, 124. — Beata Maria, 149. — Cheminus, 112, 155. — Comes, 41, 70, 94, 100. — Voir Johannes, Theobaldus, Castellione. — Comitissa, 89. — Curia, 14, 15, 16, 18, 22, 32, 33, 41, 43, 45, 46, 47, 49, 51, 55, 57, 59, 61, 65, 70, 74, 75, 77, 82, 83, 89, 90, 91, 94, 108, 164. — Diocesis, 26, 31, 41, 74, 81, ecclesia, 37, 189. — Episcopus, 31, 96, 98. — Fura, 31, 41, 91, 93, 95, 97, 137, 144, 155. — Lagnagium, 123.

- Carnotensis. Mensura, 85.
 — Officialis, 71, 72, 79, 98, 100, 107, 112, 113, 114, 121, 135, 138, 142, 144, 152, 153, 154, 155, 163, 168, 169.
 — Prepositura, 66.
 — Solidi, 45, 49, 140:
 — Subdecanus, 91, 94.
 — Theloneum, 31, 59, 104, 112.
 — Vicedominus, 119.
 — Johannes comes, vicecomes, 12, 13, 22, 109, Margarita, vicedomina, 11, Raginaldus, episcopus, 3, Ysabella, comitissa, 12, 13.
 Carnoto (de) Aalitia, 87, — Adelia, filia Girardi, 27, — Beatrix, uxor Girardi, 84, — Blanca, uxor Girardi, L.84, 86. — Evrardus de, 38, — Girardus de, 24, 27, 35, 81, 86, 87, 91, — Girardus primogenitus Girardi, 27, — Guillelmus, dominus de Vere, 87, 88, 89, 103, 118, — Guillelmus, filius Girardi, clericus, 27, — Guillelmus, filius Guillemi, 38, — Guillelmus, frater Evrardi, 38. — Isabella de, 87. — Isabellis, uxor Girardi, 27, 81, — Petronilla, filia Guillemi, 103, 104, — Philippus de, frater Girardi, 27, 86, 87, — Robertus de, frater Girardi, 62, 87, — Robertus, frater Evrardi, 38, — Roucelinus, filius Girardi, 27.
 Carnotum, Chartres, 3, 5, 6, 11, 89, 96, 100, 112, 120, 121, 156, 180, 193, 212.
 — Voir Chartres.
 Carpego, Gaspard de. Cardinal. XIX.
 Carrière, Elie Brouilhet de la, 112.
 Castellione, Johannes de, 73, 76, 77, 79.
 Castridunensis, moneta, 11.
 Castriduno, Gaufridus Pichard, castellanus de, 112.
 Castridunum, Châteaudun, E. 1 L. 11, 12.
 Cathelina, comitissa Blesensis, 3.
 Caume, docteur, LXVII.
 Cavennæ, Chavannes, à Lèves, 4.
 Ceintrio, Petrus de, 108.
 Cerceaux (de), Jeanne Simon, 201.
 Cesbron, Alberic, 202, Michel Alberic 215.
 Chabannais, Jacques de Vendôme, prince de, 118.
 Chabet, Denis de, L.
 Chaillioie, Robert de, 138, — Philippe, sa femme, 133.
 Chaillot, Simon de, 92.
 Challenge, J. sindic, 185.
 Challemet ou Chalmette, sieur de Bouillon, Louis-Joseph, 177.
 Challoeil ou Chaloeil, clausus vinee de, à Luisant, 60, 94, 95.
 Challou ou Chaillou, Nicholaus de, 52, 55, 56, 62.
 Chaloché, abbaye de N. D. de, O. C., diocèse d'Angers, 208, 217, 218.
 Châlons (sur-Marne), diocèse de, 207, — Guillaume, évêque de, 125, 132, 133.
 Chalou, cementarius, 44.
 Chambellan (le), Jean, LI, 192.
 Chamblay, François Chouasne, sr de, 166.
 Chambleio, chemin de, Chamblay, à Berchères l'Évêque, 87, — Guillelmus de, 80, — Radulphus de, 143.
 Chambon d'Arbouville, Jeanne-Françoise, 208, — Marie-Adelaide de, 208, — Marie-Geneviève de, 208, — M^{lle}, 210.
 Chambon, Hi aire, chevalier, sgr de Chambon, 177.
 Champigneau, Denis, 170.
 Champigneulle, Cl. M. Brizay de, 203.
 Champrond, (Eure-et-Loir, 200.
 — bois de, 151.
 Chandres, hameau, c^{ms} de Sours, 30.
 Chanteur (le), Louise, 202, 204.
 Chapelain, Isabelle ou Elisabeth ou Ysabel, abbesse, XLII, LIV, 107, 199.
 Chapelain, Jean, LIV.
 Chapelles (des), Jeanne, Marguerite et Philippe, 98
 Chapitre de Chartres, XLIV, LIV.
 Chapron, XVI, LXVIII.
 Charles, VII, roi, XLIV, XL.

- Charles IX, roi de France, 182.
 — Comte d'Anjou, 123, 150, 178.
 — Comte de Vallon et de Chartres, 123, 150, 151, 178.
 — Comte de Chartres et d'Alençon, 150, 151.
 — Duc d'Orléans, 127.
 — Fils de Philippe le Bel, 123.
- Charron, Perrinus**, 169.
- Chartier, Gabriel**, LXVI.
- Chartres**, VII, XIX, XX, XXVII, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XLI, L, LII, LIII, LV, LVII, LX, LXI, LXVI, LXVII, LXIX, 2, 5, 32, 85, 103, 105, 118, 121, 158, 161, 169, 184, 186, 207, 210, 211.
 — Voir Carnotum.
 — Abbayes : Filles-Dieu, LXII, 30, 212, Saint-Cheron, LXVI, Saint-Jean-en-Valée, LXII, LXVI, 190, Saint-Père-en-Valée, XXXIV, XLIV, LIV, 6, 7, 8, 22, 23, 25, 49, 50, 52, 54, 57, 58, 59, 62, 63, 80, 95, 101, 193.
 — Argentier, 125, 132, 163.
 — Bullis, 100, 105, Guillaume de Saint-Sauve, 146, 148, Guillaume de Saint-Mesmin, 111, Guy des Prez, 123, Martin le Bordingue, 128, Vincent Michel, 170.
 — Bibliothèque : VI, XII, LV.
 — Capitaine : Thibault de Romignac, 111.
 — Chapitre Notre-Dame, XXVII, XLIV.
 — Chateaux : LIV, Jehan le Bourreiner, 119, 111.
 — Chemin de Chartres, 173.
 — Couvents, les Cordeliers, XXXVIII, LV, Leprosi, 28, 43, les Jacobins, 30, 39, 201, les Minimes, XXXV, 30, Sanctus-Jacobus, 30.
 — Contes, 103, 131, 174, Chartes 123, 150, 178, Jean de Chastillon, 189, Pierre, 139, 142, 143, Jehannes de Montemirabon, 32.
 — Comtesses, XLIV, 13, 139, 142, 172, 13, 125, 132, 135, Jeanne, 146, 149, 150, 151, Mahault, fille d'Isabelle, 125, Mathildis, 40, 66, Ysabelle, 12, 13.
- Diocèse de** — VII, 26, 31, 44, 74, 81.
 — Dic, 166.
 — Duchesse, Renée de France, 4.
 — Églises : Voir Saint-André, Saint Martinus in valle, Saint-Martinus Viandiarus, Saint-Michel, 214, Sanctus-Saturninus, Sainte-Foy.
 — Evêché, LIV.
 — Evêques : 31, 96, 98, Deschamps, Mathieu, LI, Galterius, 6, 7, 9, 11, Guillard, XLI, Matheus, 119.
 — Grand Séminaire, 112.
 — Hôtel de la Treille, XXXVI, XXXVII.
 — Loenium, 37, 78, 103, 105, 122, 128, 158, 161.
 — Mercatum Marenni, 88.
 — Mesure : 128.
 — Moulins foulereux, 125, 132.
 — Perrée (la), 125.
 — Prévôts, 105, 117, Etienne de Châteaudun, 171, Jehan le Burrelier, 111, Robert d'Yanville, 171.
 — Rues : la Cortoienne, XXXVI, Epars, XXXVII, 17, 179, Escousoupe, XXXVII, la Moutonnière, XXXVIII, Muret (le), LIX, Poissonnerie, XXXI, Ponceaux, XXXVII, 180, Puits Drouet, 50, Saint-André, XXXVII, Sainte-Même, LXVI, Sparræ, 4, 62, Tripot, XXXVII.
 — Siège, LIX.
 — Société Archéologique, X.
 — Vicomtes, Gaucher de Rochefort, 117, 138, Johannes, 109.
 — Vidames, 119, Matheus, 119, Jean de Ferreres, 161, Maie, 158, 161, Jacques de Vendôme, 118.
 — Vidamesse, Margarita vicedomina, 11.
- Chartres, Famille de**, Girard, XXXLI, LXVII, 107, 111. — Banche, femme de Girard 2, Girard, fils de Girard 111. — Guilielmus de Carnoto, XLVI,

- 28, 89, 103, 118 — Guillaume, fils de Girard, 105 — Isabelle de VII, VIII, Jean, fils de Girard, 105, — Jean, sire de Ver, 105, 117, 119, — Jeanne, fille de Girard, 105, — Jeanne, fille de Robert, 177, — Lucette, née de Robert, 105, 177, — Marguerite de, 105, — Pétronille, 192, — Philippe de, XI, 105, 111, 138, — Robert de, sire de Ver, 105, 171, 173-176, — Rolan fils de Girard, 105. — Voir de Carnot.
- Chateaudun*, et *chataudun*, XI, 67, 131, — la prévostie, 125, — le Soterage, 126. — Estienne de, 117. — Sainte-Matrice-Madame de abbay., O. S. B. 2-4.
- chateaucneuf* et *chateaucneuf*, 152, Antoine de, 107.
- Château Thierry*, Aisne, 172.
- Chastillon, Jehan, comte de Bois et Châtillon, LIX, 67, 101, 102, 121 (de Chartres), 182. — Avez l'homme de Jehan, 192, 193. — Claude, Grenet, sieur de, 205.
- Chastillon (de), comte de, 128.
- Chastoueray, Anne de, 1, 134.
- Châtillon, Jean de, seigneur d'Assonnes, 124.
- Châtillon sur Indre*, (art. 10), 215.
- Chauceped*, près, 84.
- Chaucour, Jehan de, 48.
- Chauvigny, 10, 119, Jehan, sire et Jehanne de, XLVI, 108, 109, 122, Nicolas de, XLVI, 108, 111.
- Chauvigny*, et *Chauvigny*, 10, 119, Chauvigny-sur-Eure, 74, 75.
- Chauvigny, près N. de la B., 206.
- Chauffour*, et *Chauffour*, 148, 149, M. de la Roche de M. d'Anjou, 10, 40, 212. — Voir Chauffour-François.
- Chavannes, 17.
- Chaverny, a des-vaux Vidange, 200, — la seigneurie de, 188. — Nicolas, 119, 122.
- Chazé, 1, 10, 215.
- Chéreau, Philippe, 41.
- Chéré, L. de, 204, 205.
- Cheronville, Hemericus de, 13.
- Cherry*, à Blandainville, 123.
- Grange de la, juxta Meulay, 158, 159, la seigneurie, 209. — Jeuffroy de, 145.
- Cherivium*, apud Blandainville, 123.
- Chéuré, Françoise, Sainte de, 50.
- Chevalierie, Fontenay de la, 213, 214, 215.
- Chievernay-le-comte de, LV, Hurault de, 219. — Angélique, abbesse, VI, 15, 130, LV, Louise, XII, XV, XXI, LIV, 195. — abbesse, 118, 132, 195, 196, 200, 219. — Geneviève-Angélique, 199. — Voir Hurault.
- Chivry, à Chivry, Madame de, 161, — du Plessis de, Françoise, abbesse, LVI, LVII.
- Clairfont, Louis, 207.
- des Frosses, Adolphe, 207.
- de Carnillon, Marguerite, P. 3, 100, 207.
- Clairfont-Praslin, LVII.
- l'abbaye de, LVII, 200.
- Clairfont, Marie, 130, Mathias, 103, — Balthaz, comte de Maçé, 154.
- Clairfont, François, seigneur Chamblay, 160.
- Clairfont, Claudine, près Clairfont, comte de, 141.
- Clairfont, O. S. B., 10, 11, 12, 34, 47, 57, 68, 73, 78, 81, 84, 89, 103, 109, 110, 111, 120, 131, 163, 191, 192.
- Clairfont, O. S. B., abbaye de, VII, IX, XXXV, XLII, XLV, LI, LIV, LV, 171, 172, 173, 174, 175, 180, 215, 216, 217. — abbé de, XII, 215, 216, 217, 218. — F. Jean de la Croix, abbé, XII, XLII.
- Clairfont, Barthélemy, 207.
- Clairfont, les, abbaye de Notre-Dame, O. S. B., de Maçé, Orne, VII, XLVIII.
- Clairfontin, comtesse, 3.
- Clairfont, comte de, 22.

- Geolier (le), Herveus, 169. — Maria ejus uxor, 169.
- Georgius : Guillelmus, 82. — Nevelo, 82. — Petrus, 82, 83. — Laurentia, uxor Petri, 83.
- Gerard, Philippe, sgr de Bretigny, 79.
- Gerard, Johannes, 166.
- Gervais, tabellion à Eliers, XXXV.
- Gilles, ou Gillette, 5^e abbesse, LII.
- Ginard, Marie-Anne, 207.
- Gindre, rue du, à Paris, 208.
- Giroust, Robert, XXXV.
- Givès, Regnault de, III.
- Givry, Antoine-Louis-Clément de, 213.
- Glatigny, Nicolas de, 47.
- Godard de Barisseau, 161, — de Barisseuse, C. 23
- Gode, Godefoidus, 44, 45. — Guillelmus dictus, 44.
- Godefroy, Marie, 199.
- Goezman, M. 210
- Gohernus, decanus Castridunensis, 24. — filius Roscehu, 4. — nobiles, 4
- Gobelin, Jehan, XXXI
- Goubeville à Tincars, 195, 209
- Gomme, J. Marie, XLVII. — Germond, Louise, 187, 215.
- Gouin, Françoise, 201
- Gors, Louise-Antoinette, 213.
- Gosset, LXVI, LXVII. — Louis-Alexandre, Machurin, Mélanie, Héloïse, LXVII.
- Gouabée, tannera et moulin, à Ver VIII, IX, XXVIII, XXXII, XXXVI, XLVIII, XLIX
- Gouffard, sgr, 218
- Goussard, Jeanne-Madeleine, 215.
- Gracia, Dominic, abbatia, O. C.
- Gréard, Montreuil, Marabon, au Breil, Merno, 77
- Grand-Escard, sgr, no 210, 211
- Grand-Plessier, sgr, Châteaumeux, 197, 4. — Montainville, 210
- Grand-Ville (la), 200.
- Grandet, Texier, d'Ymonville, 206.
- Grandi-Uzo, major de, 74.
- Granville, Johannes de, 193.
- Gratien, Philippe LXVI. — Pierre, 187
- Gravelle, curé de Ver, LIX, 185.
- Gravelle (la), campus, à Baillieu-le-Pin, 142.
- Graviers, sentier des: à Ver les Chartres, 184.
- Grégoire, Marguerite Marie Louise, 212.
- Grenet, Claude, 207. — Jean, 123. — Marie Claude, 207. — Michel, XXXIII. — de Montmireau, 47.
- Grohand, Anne, 187, 215.
- Grosnuller, M^r, LXVIII.
- Grosrucent, super Vallusot, près de Barchères l'Evêque, 87.
- Grosses-Pierres (les), à Verles Chartres, LXXI.
- Grous — Voir Le Grous.
- Guarneri, Guillelmus, 42, 43, Marguarita, uxor G., 42, 43.
- Gué Ganville du, 206.
- Guénet, vic, gen XVI.
- Guerny, Lempereur de, 208.
- Guespin, Marie, 179.
- Guind (terre de), à Vers les Chartres, LIX.
- Guardus, 10. — Guillelmus dictus, de Illesis, 45. — Juliana, uxor G., 45
- Ragnaldus, filiiis, 139, 142, 152, 154, 155. — Agnes, uxor Rag., 154, 155
- Guibé, LXII
- Guechart, 124. — Alphonse, peintre, XII
- Guiche, la, abbaye, ordre de Sainte-Cécile, Loiret Cher, LV.
- Guilis, abbé, S. Petri, 6, 7, 23, 62-95.
- Gulgonval, Laurent Boutet, 112.
- Gulouit, de, Marie Françoise, 201.
- Gulnard, Louis, év. de Chartres, XLI.
- Gulnaume, curé de Saint-Père, 189.

- Pierre de, 85, 111. — Pierre Lemaire de, sgr de Moronville, 111.
Cruz Bazata, à Ermenonville la Grande, 108, 170.

D

- Damar, Gaufridus, Guillotus, Johannes, Maria uxor J. Radulfus, 35, 36.
 Danours, Scholastique, 199.
 Dampierre, Blanche, 194.
 — Gillette de, 194.
 Dangeau, Jean de Courcillon, sgr de, 128.
 Dargent, Henry, menuisier, 209
 — Anne, 185, 186.
 Davennes, Marguerite Julie, 205.
 Dechabet, Denis, 217.
 Demilleville, 206.
 Denfert, E. 205.
 Denisy, Jehan de, 79, 128, 129, 130.
 — Isabelle, sa fe, 79, 130.
 Denonville, comte de, XVI. — Anne de Brizay de, LVII, 203, — J. C. Quentin de, 204. — Pierre de Brizay, seigneur de, LVII. — Geneviève Le Roy de, 207.
Denonville en Beauce, Eure-et-Loir, LVII, 207.
 Denully (sœur), 185.
 Deschamps, 205, Mathieu, év. de Chartres, LI.
 Desprez Guy, 123.
 — de la Bourdonnais, 214, 215.
Dieppe (Seine-Inférieure), 130.
 Dives, Michael, 99.
- Dommerville, Hallot de, 205.
 Domna Maria, Albertus de pelliparius, 91, — Margarita, ejus uxor, 91.
Dordogne (la), IX.
 Douet d'Arcq, XI.VIII, 103.
 Douzmenil, Guillaume, sire de, 152, Doyen, VIII, XXXIX.
Dreux, 157, Gaston Louis Joseph, vicomte de, 79.
 Droais, Bartholomeus dictus, 49, 50, — Ysabella, uxor ejus, 49, 50.
 Drouais, Guillelmus de, 163, — Johannes, 166, — Pierre le, 166.
 Drouin, le citoyen, LXII.
 Dubaste, Jeanne, XXXV.
 Ducin, Dyonisius, 76.
 Dudoyer, Marie Claude, 203.
 — de Vauventriers, Claude Henry, 210.
 Dugravier, Barbe Thérèse Pierre, 214.
 Duhocher, Marguerite, LXIII.
Dunoys (le pays), LI.
 Durand, Agathange, 187. — Marie-Anne-Emerantienne, 187. — Marie-Louise, LXVI, 213.
 Durocher (sœur), 185.
 Dyonisia, uxor Gileberti ad Gallos, 60, — uxor Lancelini de Fayeto, 31.

E

- Eau* (l'), abbaye, passim.
 Ebrardus, filius Edelinæ, 10.
 Ebriaco, Nicholaus de, 25.
 Edelina, domina de, 10.
 Egidia, uxor Philippi Coreau, 124.
 Egidie, 15, Abbesse, LII.
Eleemosina Cisterciensis, abbatia, l'Au-
 môné (Loir-et-Cher), 12, porta de, de Nogento le Rembert, 81.
 Emelina, uxor, Mathei Budin, 72.
 Emery, Hélène, 194.
Epars, four et place des, à Chartres, XXXVII, 179, 47.
 Epine, ou Epinay, fief et terre, à

- Moustier en Beauce, 177, 200. — seigneurs, 177.
Ecart (Clos), à Beichères la Maingot, 103.
 Eremburgis, uxor Clementis molen-dinarii, 22.
 Ermengardis, uxor Ragnaldi Manseau, 135, 22.
Ermenonville Magna, Ermenonville la Grande (Eure-et-Loir), XXXI, LXIII, 46, 47, 56, 65, 68, 69, 80, 81, 82, 83, 92, 97, 101, 108, 109, 170.
 — *Crux Buzata* à, 108, 170. — *Mediavilla*, 57.
Ermenonville la Petite (Eure-et-Loir), XX
- Escousoupe*, rue à Chartres, XXXVII.
 Escury, Guillot d', 143. — Alcs, sa femme, 143.
 Esperis, Racherius de, 141, 143, 144, 145.
Essay, 151.
 Estienne, Marguerite-Claire, 201.
Etoile, de l', monastère. O. P. (Loiret-Cher), XXVII.
Etrée, abbaye, de N.-D. C^{te} de Muz (Eure), 190.
Eure, rivière, XXXI, XXXII, — vallée de l', XX.
Ecart, campus à Bailleau-le-Pin, 142.
Eparæ, les Epars, à Chartres, 6.
Exuperius, (S^{ns}), de Corbolio, 47, Corbeil (Seine-et-Oise).

F

- Farville, Marie-Jeanne Garnier de, 219, 212.
 Faudieu, 73.
 Faux de, Jeanne, 214. — Marie-Jeanne, 214.
 Faverie (de la), 214.
Faterolles, tief à Saint-Germain le Gallard, 148.
 — *Magdeleine*, 191.
 Fayeto, Lancelinus de, 33. — Dyonisia uxor, Gaufridus et Lancelinus, filii, 34.
 Fernage, Guillaume de, XXXI.
 Ferrare, Mgr le duc de, 166.
 Ferrières, Jean de, 161.
 Ferron le, Gandelmus dictus, 45.
 Feuel, Jean-Jacques, 111.
 Feuillet de Marcheville, Charles, 212. — Elisabeth, 185, 186. — Gabriel Elisabeth, 212.
 Fautier, Marie, 212.
Filles-Dei, Les Filles-Dei, convent de femmes, à Chartres, LXII, 34, 212.
 Filmaen, Gaufridus de, 34.
 Filus, Johannes, 153.
 Firmitate, Johannes de, 19.
 Fisquet, XXXIV.
Flacourt, seigneurie, 211.
 Flamant (le), Johan, 100.
Flandres (les), régiment de, 20.
 Flateur, Richard, XXXI.
 Flauvilla, Colinus de, 72. — Odeline, uxor, 72.
 Fleurigny, Jeanne de, 107.
 Florainville, Marie-Anne Fredi de, 27.
 Florigny, Philippe, 105, 106.
 Foart, Gallenus dictus, 86.
Folie-Aucaume, à Corancez, 111.
 Foheto, Hugo de, 5.
 Fontaine, Amable, 217.
Fontaine-le-Comte, abbaye, O. S. A. — Louis de Petrus, Vienne, 218.
 Fontenay, L' — 31, 303.
Fontenay sur Eure (Eure-et-Loir), XX, 229.
 Fontenay de la Chevalerie, 213, 211, 214.
 Fontaine, Gaspard-Moise de, 201.

- Font-Guérard*, abbaye O. C. c^o de Ra-
depont (Eure), LI.
Fort Saint-Louis, Sénégal, 209.
Fortin, Denise, 194.
— Madeleine, 199.
Fossa ou *Fosse*, (moulin de la) à Ver,
LIII, LVIII, LIX, LXIII, 1, 115, 117,
118, 175.
Fossoyeurs, rue des, à Paris, 79.
Foucques, Magdeleine, 200.
Fougasse de la Bastie, Gaspard de,
205.
Fougères, Pierre, sgr de, 152.
Fourcamont (de), XXVII.
Fouré, Marie-Jeanne, 214.
Fournier de Pernay, Marie-Suzanne,
212.
Frainvilla, Gaufridus de, 143.
Fraisse, seigneurie de, 209.
Franc (du), Magdeleine, 201.
France (la), XL, 85.
France, Renée de, duchesse de
Chartres, 40.
Françoise (religieuse), XLII, 199.
Francorum rex, Philippus, 120.
Franconville, Petronille, Perrette, LI,
192.
Fraslon, Pierre, 2.
Frédy de Florainville, Marie-Anne,
207.
— de Ponthion, Maurice Bernard,
207.
Frerot, Johannin, 154.
Fresneuin, campus, à Bailleau le Pin,
141.
Friesia, Garinus de, 11.
Frody (la mère), 185.
Froide-Boillie, aqua de, ruisseau à
Nogent-sur-Eure, 155.
Furiau (sœur), 219.
Furno Boelli ou Bodelli, Odo, 74, 8J, 99,
100, 109, — Agnes, ejus uxor, 99, 100.

G

- Gabilleux, Françoisle, sgr des Hayes,
178.
Gages (les), terre, à Berchères l'E-
vêque, 87.
Gaiart, Johannes, 99, — Perrette, 99.
Gaillard (de la Croix), Marie, ab-
besse, XV, XLV, XLVII, XLVIII,
LV, 47, 197, 199.
Gallardon (Eure-et-Loir), XX.
Gallat, Vastine de, 194.
Gallia Christiana, LI, LII, LIV, 1.
Galteri, Ansoldus et Matheus, 43.
Galterius, episc. Carnot, 6, 7, 9, 11.
Gambes, Guillelmus de, 17.
Ganeau, Charles-Gilles de, 111, — Ma-
rie-Charlotte de, 112.
Ganet, Germain, menuisier, XV.
Ganneau, Anne, 19J, Marie, 199.
Garannes, Marie de, LIII, 194.
Gardel, Balthazard de, 210.
Garinus, laqueator, 51, 54, 55, 56.
Garnerius, Guillelmus, 28.
Garnier de Farville, Marie-Jeanne,
210, 212.
Garro, Joseph-Henriette de Quer-
meno de, 206.
Gauchier, vicomte de Chartres
XXXIII, 117.
Gaudesche (M^o de), XXVII.
Gaudon, Girardus, 93.
Gaufridus, prior Belli-Loci, 28.
Gautier, év. de Chartres, 11.
Gauville, Marie-Claude, 206.
— d'Argent, Marie Montaine
Claude de, 206.
Gavard, Anne-Françoise, 211.
Genet, Barbe, 187, — Etienne, 185. —
Laigneau, XLVIII, — Marie-Barbe,
214.
Gentil, Marie-Anne, 204.

- Geolier (le), Herveus, 169. — Maria ejus uxor. 169.
- Georgius : Guillelmus, 82. — Nevelo, 82. — Petrus, 82, 83. — Laurentia, uxor Petri, 83.
- Gerard, Philippe, sgr de Bretigny, 79.
- Gerardi, Johannes, 166.
- Gervais, tabellion à Illiers, XXXV.
- Gilles, ou Gillette, 5^e abbesse, LII.
- Ginard, Marie-Anne, 207.
- Gindre, rue du, à Paris, 208.
- Giroust, Robert, XXXV.
- Givès, Regnault de, 111.
- Givry, Antoine-Louis-Clément de, 213.
- Glatigny, Nicolas de, 47.
- Godard de Barisseau, 161, — de Barisseuse, C. 23
- Gode, Gaufridus, 44, 45. — Guillelmus dictus, 44.
- Godefroy, Marie, 199.
- Goezman, M. 210.
- Gobernus, decanus Castridunensis, 29, filius Roscelini, 1. — miles, 3
- Gorbuc, Jehan, XXXI.
- Goubeville à Turvax, 194, 208.
- Goume-J. Marie, XLVII. — Germond, Louise, 187, 215.
- Gouin, Françoise, 201.
- Gors, Louise-Antoinette, 213.
- Gosset, LXVI, LXVII. — Louis-Alexandre, Mathurin, Melanie, Hélen, LXVII.
- Goubalo, banneton et moulin, à Ver, VIII, IX, XXVIII, XXXII, XXXVI, XLVIII, XLIX.
- Gouffault, seigneurie, 218.
- Goussard, Jeanne Magdeleine, 215.
- Gracia Domine Nostre, abbatia, O. C. apud Montem Mirabilium in Bria, Marna, 77
- Grand-Escard, seigneurie, 217.
- Grand-Plessis, en Châtrenay, curé de Montanville, 100
- Grand-Ville (la), 200.
- Grandet, Texier, d'Ymonville, 206.
- Grandi-Uxo, major de, 74.
- Granville, Johannes de, 193.
- Gratien, Philippe LXVI. — Pierre, 187.
- Gravelle, curé de Ver, LIX, 185.
- Gravelle (la), campus, à Bailleau-le-Pin, 142.
- Graviers, sentier des, à Ver les Chartres, 184.
- Grégoire, Marguerite Marie Louise, 212.
- Grenet, Claude, 207. — Jean, 123. — Marie Claude, 207. — Michel, XXXIII. — de Montmireau, 47.
- Grohand, Anne, 187, 215.
- Grosnuller, M^r, LXVIII.
- Grosracent, super Vallusot, près de Berchères l'Evêque, 87.
- Grosses-Pierres (les), à Verles Chartres, LXXI.
- Grous — Voir Le Grous.
- Guarneri, Guillelmus, 42, 43, Marguarita, uxor G., 12, 43.
- Gué-Gauville du, 206.
- Guénet, vic. gén. XVI.
- Guerny, Lempereur de, 208.
- Guespin, Marie, 179.
- Guiard (terre de), à Vers les Chartres, LIX.
- Guiardus, 10. — Guillelmus dictus, de Hlesis, 15. — Juliana, uxor G., 45. — Ragnaldus de Hlesis, 139, 142, 152, 154, 155. — Agnes, uxor Rag., 154, 155.
- Guibal, LXII.
- Guichart, 124. — Alphonse, peintre, XII.
- Guiche (la), abbaye, ordre de Sainte-Claire (Loir-et-Cher), LV.
- Guido, abbas S. Petri, 6, 7, 23, 62-95.
- Gaignonville, Florent Boutet, 112.
- Gumbert de Marie Françoise, 201.
- Guillard, Louis, év. de Chartres, XLI.
- Guillaume, abbé de Saint-Père, 189.

- Guillaume évêque de Chalons, comte du Perche, 125, 132, 133.
 Guillelmus, clericus, 18, — episcopus Kathalanensis, 37, — prior de Loche, 43, — prior de Vere. 42.
 Guillon, abbé, curé de Ver, 1, LXIX, 2.
 Guillotus, dictus Magnus, 32.
 Guitard, Lambert, XXXVII.

H

- Haia, Michael de, 141.
 Haligre, receveur du domaine, 40.
 Halle, Odinus, 101.
 Hallot, Bonne, 206.
 — Charlotte, 177.
 — Charlotte-Louise, 205.
 — Claude, 205.
 — Guy de Mérouville, 201, 200.
 — Hoppa, 206.
 — Hélène, 177.
 — Louis, 205, 206.
 — P. Louis, 204.
 — Pierre Vital, 205.
 — Stoppa de, 204, 205.
 — Thérèse, 204.
 — de Cosne, Bode, 204.
 — de Dommerville, 205.
 Hamard, 185.
 Harcourt, Bonne ou Léonne de, 199.
 Hardi, Gilette ou .Egidia, 5^e abbesse, 192.
 Hardy, Gilles, 5^e abbesse, LII.
 Hareng, Gilo, 5.
 Haudebout, Johanna, 154.
 Haudoire, Juliana, 44.
 Haudrici, Juliana, 51, 92.
 Haudrie, Maria la, 44.
 Hauterive, abbaye, O. C., diocèse de Lausanne, Suisse, 218.
 Hauton, Barthelemy de, 170.
Hauvilla, Hauville à Bailleau-le-Pin, 152, 154, 255, — les Houches de, 155.
 Haya, Michael de la, 153.
 Haye, Michel de la, 146.
 Hayes, terre à Illiers, 177, 178.
 — François le Gabilleux, sgr des, 178.
 Helois, uxor Gervasii de Beroto, 170, — uxor Petri de Regniaco, 147.
 Henri, IV, roi de France, LIX.
 Henrico, Menerius, 59.
 Henricus, clericus filius Raginaldi menerii, 55.
 Henrion, XLV.
 Henry III, roi de France, 182.
Hermet, le clous, à Ver les Chartres, 173.
 Heurtault, Denis, L, 118, 215.
 Hillaria, relicta Radulphi Bernardi, 183.
Hochie, terre à Ermenonville la Grande, 198.
 Hodeardis, relicta Hugonis de Ro-seia, 139.
Hodoenne, à Ver les Chartres, 116.
 Homme-Dieu (l'), Marie-Madeleine, 201.
Hôtel-Dieu, à Chartres, XXVII, XXXI.
 Hotman, 183.
Houches de Hauville, à Bailleau-le-Pin, 155.
 Houx du Roi (du), Henriette Augustine, 213.
 Hovilla, Hugo de, 87.
 Hugo, frater, 4.
 — frater Roscelini, 4.
 Huguenots (les), 2.
 Hugues, fils de Thibaut, abbé de Citeaux, VII.
 Hurault de Cheverny, 219. Angélique, abbesse, LV, LVI, 118, 130.
 — Denis, évêque d'Orléans, 199.
 — Françoise-Angélique, 219.
 — Geneviève Angélique, 199.

- Hurault de Cheverny, Henry, sgr de Cheverny, L.**
 — Louise, XII, XV, XXI, LIV, 195, abbesse, 118, 152, 195, 199, 201, 219.
 — Marie, L.
 — Philippe, évêque, XXXV.
 — du Marais, Louise, 203.
- Hurault de Cheverny, Perrin, 86.**
Huré, Girardus, 22, 93.
 — Laurentius, 22.
 — Philippus, 22.
 — Pierre, XXXIII
 — Radulphus, 96.
 — Ysabella, 22.

I

- Ibreio Nicholaus, 14, 15. — Amelina, uxor ejus, 14, 15.**
Ibreto, Nicholaus de, 27, 29.
Illesiis, Guillelmus dictus Guiardus, 45. — Juliana, uxor, 45.
Illiers, Raginaldus Guiardi de, 139, 142, 152, 154, 155. — Agnes, uxor ejus, 45, 151, 155, XXXV.
 — Florent d', 107, 161
 — Guiart d', 135.
 — Maladrerie, XXXV.
 — Miles, év. de Chartres, LIII, LXXI.
- Isabella, ou Isabelle, comtesse de Blois et Chartres, XXXIX, LIX, LXVI, 5, 12, 13, 16, 39, 78, 124, 125, 132, 133.**
- Miles, uxor Guardi de Carnoto 27, 84.**
 — uxor Johannis comitia, 31, 36.
 — uxor Johannis de Cubitus, 111.
 — uxor Johannis Peri, 15.
 — uxor Petri de Marcouville, 163.
 — uxor Nicolai majoris, 26.
 — uxor Maceti Roustiau, 142, 143, 141, 179.
 — uxor Thomæ de Porta Drocensi, 109. — femme de Jean de Denisy, 79, 130.
- Isambert, Jean, 185.**
Issoudun, 211.
- Ivreio, Nicholaus de, 18. — Amelina, uxor, 18. — Voir Ibreioj.**
Ivry, Nicolas d', XXXI.

J

- Jacobins des, de Chartres, 201.**
Jacqueline, soror Hilarie, 83, uxor, Johannis Jourdain, 121, 122.
Jambot, Jean, 123.
Jardins des, rue a Paris, 207.
Jarret, Petrus 91. — pater Ferrini, 81
Jatteau, LXVIII.
Jauges les, seigneurie, 209.
Jaussey Marguerit Françoise de 209. — Marie-Anne 209.
Jeanne, abbesse, XXXV, XXXIX, LI, 192. — comtesse d'Alençon et de Chartres, XXXV, 139, 132, 133, 146, 149, 150, 151, 152.
- Jeanne Comtesse de Blois, 149, 150, 161.**
Jocourt des, Elisabeth, 26.
Johanna, Bernard, uxor Gilonis le Grous, 81.
 — Abbatisa, 180.
 — uxor Garin Laqueatoris, 51, 54, 55, 56.
 — uxor Gaufridi Pichart, 112.
 — uxor Johannis sutoris, 61.
 — uxor Raginadi majoris, 15.
 — uxor Gualelmide Coigneio, 135, 136, 139, 143.
- Johannes, 31.**
 — Baptista — 47, 66, 76,

- Johannes, Burgensis de Medonta, 30.
 — Comes Carnot, 7, 8, 9, 12, 13, 16, 22, 32, 34, 36, 66, — de Castellione, 73, 76, — major S^u Martini, 52, 93, — sutor, 61, — vicomes, 109.
 Ysabella, uxor Johannis, 22.
 Jordanus, abbas S. Petri, 193.
 — Guillelmus, 19, 94, 95.
 — Johannes, 19.
 — Johanna, filia G., 95.
 — Margarita, uxor G., 95.
 Josaphat, abbaye, O. S. B. à Lèves, 111, 115, 193.
 — Michel abbé, LIII.
 Jourdain, Johannes, 121, 122, 179.
 — Jacquolina, uxor J., 121, 122.
 — Jeanne Jacqueline, 192.
 — Jehanne, filia Joh., 121, 122.
 — Maria, filia J., 121, 122.
 Jourdan Geneviève, 186.
 — Jean, abbé de S. Père, LIII.
 — Marie Anne Geneviève, 214.
 Jouselin, prop^{re} du Moulin de la Fosse, 1, 117.
 Jubin, Marguerite, 187, 212.
 — Regnault, 145.
 Jublin, Bernard, 18.
 Juge (le), Anne Marie, 202.
 — Catherine Claire, 202.
 — Jeanne Marie Claire, 202.
 — Philippe, 218.
 — M^{me}, XXIII.
 — de Beaulieu, M., 202.
 — uxor Guillelmi de Illesiis, 45.
 — Juliana, uxor Adam Anglici, 48.
 — Guillelmi Guillard, 45.
 Julien, jardinier de l'Eau, IX, — Madame, XIX, — Marie-Madeleine, XIX.
 Jullien, Henriette-Magdeleine, 204.
 — Magdeleine, 202.
 — de Prunay, 204.
 Jumentier, Adrien, 206, — Barbe, 206.
 — Claude, LXII, 206, — Claudine, 206.
 — Estienne, 206, — Jacobus, 206.
 Jupin, Noelle Gabrielle, 200.
 Jurellum, Guillelmus, prepositus Normanniæ, 193.
 Juteau, M. T. 206.

K

- Karuel de Meré ou de Mercy, Marie-Anne, 202.
 Kathalanensis episcopus, Guillelmus, 37.

L

- Labbé, Marie-Elisabeth, 187, 217.
 La Fontaine, près de l'abbaye de l'Eau, 71.
 Laigneau, Genet, XLVII.
 Laisné, Florentin, XXVIII, — Guillaume, CIV.
 Lallier, Anne de, 205.
 — Marie-Jeanne, 213.
 — Mélanie, 187.
 — de Laupille, 205.
 Lambert, XXVIII, — Pierre, XXXIII, 118.
 Lamberti, Stephanus, 19.
 Lambron (Midou de), Marguerite-Angélique, 203.
 Lamontagne, Elisabeth, 210.
 — Pierre, 210.
 Landreville, Claude Sachet de, 177.
 Langlois, Hélène, 187. — Jeanne Hélène, 210.

- Languedoux de la Villeneuve. Louise-Madeleine, 205. — Anne-Antoinette, 204.
- Lapoustoire, Marie, 4.
- Larcher (le président), 209.
— Nicolas, 215.
- Lart, François, 218.
- Launey, Marie-Catherine, 209.
- Laurent, Isabelle, abbesse, LIII. 40, 221.
— Jeanne, 194.
— Laurentia, uxor Petri Georgii, 38.
- Lausanne (Suisse), 218.
- Laval, château à Sours, 130.
— Gabrielle de, 202.
— Jeanne de, 202.
- Larolle, Marie, L.
- Le Boulanger, Lambert, sgr de Bre-tigny, 79.
- Lecureux, Elisabeth-Catherine, 212.
— de la Varenne, 212.
- Le Clerc, Henri, 94, 148.
- Lefaux, Anne, 186. — Marie, 186.
- Lefebure, Pierre, prieur des Jaco-bins, 201.
- Les Grous, Gilo, 81. — Johanna soror Radulph. Bernard, uxor G., 81.
- Lejeune, Hervé XXXVIII. — Jean, XVIII.
- Lemarie M^e, J., Françoise-Marie-Claire, 202. — de Crouy, Pierre, sgr de Moronville, 111.
- Lemerle, Johannes, XXXIX. 189, 215.
- Lempereur de Guerny, 208.
- Lenoir, 212.
- Lepinois, XI.
- Leprince, Anne-Charlotte, 204.
- Leprosi, Carnotenses, 28, 43.
- Leroi, Henri, prestre, XXXV. 148.
- Lescrivain, Pierre, 218.
- Lestourville, Cosne de, 205.
- Lesueur, Nicole, 194.
- Leugis, Gaufridus de, 5.
- Lerez, près Chartres, 115, 213, 214
— Longsault a, 115.
- Levilla, Hemericus de, XXXII.
- Lhomme, LXVIII.
- Lieu Notre-Dame-les-Romorantin, ab-baye O. C. (Loir-et-Cher), VII. XXXVII.
- Ligaudri, 101.
- Ligaudrie, Guillelmus de, 108.
- Liote, Symon, 169.
- Loché, hameau à Ver, XXXII. XXXIII, XLIV, XLV.
— Guillelmus, prior, 43, 102, 118, 119, 171, 184, 209.
— Pierre Lambert, sgr de, XXXIII
— le prieur de, XLIV.
- Locheium ou Lochezum (*idem*), 115.
- Lochey, Péronnelle de, 100.
- Loenius ou Loenium, Loeny, Loens, greniers du Chapitre à Chartres, 37, 78, 103, 105, 122, 128, 158, 164.
- Loevilla, Galterius de, clericus, 33.
— Girardus, Guillelmus, Mathildis, Robinus, Odo, 33. — Hemericus de, 32, 33. — Johannes, 75.
- Loeville, Guillaume, 143.
- Logis, Gaufridus de, 51.
- Longsault, moulin, à Lèves, 115.
- Lorianus, ucon, à Ermenoville-la-Grande, 98.
- Lorville, la dame de, LXVIII.
- Louaville B. H. de Courtarvel de, 204.
- Loubes, G. de 202.
— Ad. de, de Boisbenard, 204.
- Louis saint, roi de France, XLIV, — XI. 169. — XIV. 183.
- Loulape, hief à Saint-Lupercé, 149, 153, 179.
- Loupille, Lathier de, 205.
- Loustoire, Louis de la, XXXV.
- Louvilla, Guillelmus de, 145.
- Louville d'Alonville, Catherine, Charles-Marie de, 202.
- Loyac de la Bachelerie, Jean-Bap-tiste, 206. — Jean Gabriel, 206.
- Loyse, femme de Tidual le Breton XXXVII.
- Luton, Marguerite, LXII.
- Lucas de Nully André-François, 213.
— Jeanne-Charlotte, 213.

- Lucens* ou *Lucentus*, *Luisant*, près *Luisant*, Saint-Laumer de, VIII, XXVIII.
Chartres, 34, 95. XXXV, 3, 4, 39, 148, 149, 162.
Ludovicus, comes *Bleocensis*, 11. *Lyon* (Rhône), 211.
— rex Francie, 81.

M

- Macé* vidame de Chartres, 158, 161.
Machainville, seigneurie, 212.
Macherenvilla, *Goherius* de, 91.
Madeleine, Marie, 202.
— (la), 22 juillet, 121.
Magneio, *Matheus* de, 83.
Magnus, *Guillelmus*, 50, 63.
Magny (Eure-et-Loir), 152.
Mahaux, 2^e abbesse, LI, 132, 192.
— fille d'Isabelle, 125.
Mail, Pierre *Cretté* du, 205.
Maillard, Xavier-Joseph, 217.
Maire (le), *Françoise*, 46.
— Marie, 111.
— Pierre, 111.
Maisonneuve, *Arbault* de, 209.
Maison, *Brisay* de, 205.
*Maitre*robert, J.-B. 217.
Maixent, *François* de, 107, — *Jean* de,
sgr de *Tachainville*, 107.
Mandement, LXVIII,
Manginière, métairie de la, à *Séreville*, 123.
Manceau, *Raginaldus*, 135. — *Ermen-*
gardis, uxor R. 131.
Manin, *Jean-Baptiste*, 216.
Manuel, *Remy*, LII.
Marais, *Louise Hurault* du, 203.
Marchais de la *Correterie* (M^{lle}), 212.
Marchande (la), *Agnes*, 98, 96.
Marcheville, *Charles Feuillet* de, 212,
— *Elisabeth Feuillet* de, 186.
— *Gabrielle Elisabeth*, 212.
Marchie-Girault, *Johannes* de, 96.
Marcouville, *Petrus* de, 163, — *Isabella*
uxor P., 163
Maréchal, *Pétronille* ou *Perrette*,
abbesse, LII, 193.
Marenni-mercantum, à Chartres, 88.
Margarita ou *Marguerite*, 1^{re} ab-
besse, LI, 63, 191.
— uxor *Roberti Torel*, 18.
— *Vicedomina Carnot*, 11.
— uxor *Alberti de Domna Maria*,
91.
— uxor *Guillelmi Jordani*, 95.
Margot (la), M., LVIII, *Henri*, LXVIII.
Maria, uxor *Hervei Geöllier*, 169.
— *Guillelmi Garneri*, 42, 43. — *filia*
Gathonis, 28.
— *soror Isabellæ*, 50, 51.
— uxor *Johannis-Damar*, 35, 36.
Maricourt, *François* de, 166.
— *Jean* de, 107, 108.
Marquis, abbé, doyen d'illiers.
XXXV.
Marsailles ou *Marsalles*, *Anne* de
194.
Marsal, ville (Tarn), 209.
Mathildis, comitissa de *Ambasia*,
40.
Martin, *Claude*, avocat, sgr de *Bré-*
tigny, 79.
— *Geneviève-Thérèse*, LXVII.
— Marie, 201.
— Marie-Françoise, 200, 202.
Martinus (*Sanctus*), viandarius
monasterium, église à Chartres, 44
Matheus, clericus de Vere, 43. — epis-
copus, Carnot, 191.
— vicedominus Carnot, 119.
Mathieu, *Marguerite*, 204.
Mathildis, comitissa Carnot, 40, 66.
Maubuisson, abbaye c^{te} de Saint-
Ouen l'Aumône (Seine-et-Oise),
XLVII, XLVIII.

- Mauduison**, abbé de, chr. de Chartres, 211
 — Marie-Catherine, 112
Mauduison Angélique, 203
Maugueret Charles, 216
Mauleon, sœur, 185.
 de Savaillan de Sainte-Braye,
 Marie-Catherine, 207.
 — Gaston-Jean-Baptiste, 207.
 de Savaillan de Saint-Sulpice,
 Françoise-Catherine, 207.
Mauparent, Garinus, 69.
 Gaufridus, 83, 92.
Mauru, Pierre de, 147
Mazan et Mazeyrat, abbaye O. C.,
 arr. de Largentière Ardèche, 216.
Meaux Seine-et-Marne, 112, 208.
Meda villa, ochia apud Ermenon-
 villa magna, 57.
Medonta, Johannes, burgensis de 39.
Megeri, Stephanus, 17.
Meigny Girardus, Galotus, Huetus,
 Mathous et Robertus de, 65.
Meilo, Menato, Agnès uxor Gau-
 freidi de, 117.
 — Gaufredus de, 113, 115, 116, 117.
 — Mathias de, 28, 31
 Mathous de, 119, 32
Mellay ou **Meslay**, 139, 158, 160, 189.
 — Guillaume, sgr. de, 169.
 — Gallois et Leuffroy, 117, 157, 158,
 XXXII, XXXIII.
 Gerard, receveur de, 169.
 — Jacques de Vendôme, sgr. de, 118.
 — Jean de Vendôme, sgr. de, 169.
 — Jean de Ferrieres, 161
Meloué, Petrus de, 29
Menard Jehan, 151
Mende, Comte de Saint-Esle de
 LXIII
Meneau, station de Saint-Pierre
 apud A. p. 201, 27
Menou, Nicolas, 25
Mercier, LXVI
Mercou Méry, Marie Anne Marie
 de, 207
Meriville, Monstier de, 191, 206.
 C^o de. LVIII, le chevalier de, 214.
 Voir **Monstiers**.
Merle (le), Jean, XXXIX, 180, 215.
Merlet, Lucien, 1, 13. — René, I.X.
Merlin, Jacqueline de, 207.
Mérouville, Guy de Halot de, 206.
Merulis, campus de, près de Hau-
 ville, à Bailleau le Pin, 155.
Meslay. — Voir **Mellay**.
Mesnil de la Correterie, Joseph du,
 212.
Méson-Maugis, Nicolas de, 146.
 — Pierre, 146.
Meusnier, Guillelmus, 31.
Mezerets, Geneviève de, 200.
Michael abbas de Josaphat, 193.
 sacerdos de Vere, 42.
Michau (sœur), 185.
Micheaux, Jean Baptiste Noel, 216
Michel, abbé de Josaphat, LIII.
 — Vincent, bailli de Chartres, 170
Michelet, Nicole, 100.
Midou de Lambron, Marguerite An-
 gelique, 203.
Mincy, Pierre de, 121.
Mimes les, à Chartres, XXXV, 39
Mines (traites), à Chartres, 30.
Mitainvillier, Textier de, 206
Mode, Charles, 185.
Mognat, Marguerite, 202.
Mogniers, M. 204.
Moineau, moleninum, 96 — **Moineau**
 les, à Barrouville, XXVIII, XXXII
Montille seigneurie, 208.
Mont, granchia, **Mont à Berhères**
 l'Evêque, II, 12.
Mourin, Joseph Marie, 218.
Moulinum de Caldreto, au Coudray
 près Chartres, 13, 17.
Molodinis, Radulfus de, 14, 18.
 Anod. in. tota R., 18.
Moulin, Marie Catherine, 186.
Mouss, Martin de, 111
Moussé, Basile de, 205. — Thérèse
 Gabrielle, 205

- Mongé, Jeanne-Geneviève**, 26.
Marguerite, 303
- Monneau, moulin**, ou **Mouneau**, à Gellainville, XXXI
- Monrocher, baronne de**, 269
- Monz, à Berchères l'Évêque**, 75
- Mons Marbais**, in Bea. 76
- Monstiers, Catherine Geneviève**, 200
 de Mercuray, 120. Chartes
 tout de Rieux, LVIII
 Denise-Françoise, XIX, 219
 — François-Louis Martial, 200
 — Marie-Françoise de, 200
 — Martial, 200
 — Mgr de, veuve des chartes, X
 — 2^e abbesse, LVII, 200
- Montaigu, Charles du Temple de**, III
 — Le fils du Temple de, III
 Voir Temple
- Montagne, seigneur**, 180
- Montaiguille (Eure et Loir)**, 200
- Montaudouin, Colin de**, XXXIII
- Montbary, Pierre**, LXI
- Montbouch, comte de**, 194
- Montbrat, Johannes de**, inomes
 Carn. 1, 32
- Montes, apud Berchères l'Évêque**, 1
 — M. rence, 48, 51, 81, 81, 82
- Montessa, M.**, inomes, 2
- Montigny, Esprit de**, 285. Chartes
 Louis-Joseph, 10, 11, 12, 13
 — Guérin, 10, 11
 — Philippe de seigneur, 1, 10, 11, 12, 13, LVI, 200, 201
 — Pierre-Benoît de, in Chartes de, 26
- Montmor, seigneur de**, 8
- Montmorin de Saint-Hilaire, Marie-Anne-Françoise de**, 200
- Montmoréan, seigneurie de**, Barrois, voir XXVIII, 47
 — Grenet, de, 47
 — M. de Chiffault, seigneur de, 212
- Montoy, seigneur de**, 10. Chartes de
 Hiers, Pays de, 1, 2, 217
- Monz, granchin de, à Berchères l'Évêque**, 69, 70
- Moratville, Anne Pecou (Eure et Loir)**, 211
- Morancez, N^o VII, L, 17, 200, 213**
 Voir Morencen
- Mordant, Johannes**, 31
- Moreau, Anne**, 213
- Morell, Johannes dictus Bourgeois**, 92, 93
 — Stephanus, 92
 — Avellina uxor St, 92, 93
 — Ysabeau, uxor J., 93
- Morencen, Morancez (Eure et Loir)**, I, 15, 21, 30, 47, 48, 52, 75, 76, 81, 91, 130
 — Val de, de *Bractia*, apud Morencen, 72. Voir Morancez
- Morencus, Gadelmus dictus de**, 60, 61
 — Adalric uxor G., 61
 — Pasquerus de, 21, 25
 — Odeana, uxor P., 25
 — Soror, mater de, 59
 — Uinus de, 43
- Morin, Johannes**, 94
- Mormont, à Chédon (Eure et Loir)**, 200
- Morvaine, 211**, Pierre-Lambert de
 Chevignep, III — Guyot-Hilary, 106, 4, 21, 200, 201
- Morvères, Aine de la Perche de**, 2
 — La Perche de, 200
 — De Courcy, 200
- Motte, Jacques de**, 10, 15
- Motte, La, Jeanne-Bebe**, 212
- Motte, Françoise de Martcourt, seigneur**, 196. Voir Morvès
- Motte, Hugald, de**, 199
- Motignot, Huganois**, 201
- Motignot, seigneur**, 211
- Motignot, seigneur**, 207
- Motisse, Jean de, Marquis, baron de**, 108. Voir Motigny
- Motivères, Beaumont (Eure et Loir)**, 217
 Ep. nec. nec. 8, 177, 200

Moulonnaire la), rue à Chartres, XXXVII.
 Mouxy, Arsène de, 216.
 Mullot, Cyr, LXIII.
Muret, pont du, à Chartres, LIX.

Muret, Macé de, 111.
 Mureto, Matheus de, 156, 164, 165.
 Musse, le sieur de la, 177, 191.
 Musset, Marie, 177, 194.
 Mydorge, Marie, 207.

N

Nasart, Johannes, 137.
Nationale, Bibliothèque, à Paris, III. LV. LVI.
 Nazart, Jean, 139.
 Nerestan, famille, LVIII.
 Nerez, Anne Agathe, 203.
Neury en Dunois Eure-et-Loir, 213.
 Nichau, Anne-Françoise-Claire, 213.
 Niclausse, Aibert, 221.
 Nicholas III, pape, 121.
 — fils de Guy, maire de l'abbaye de l'Eau, VIII.
 Nicolaus, et Nicholaus, filius Guidonis, 22.
 — major, 26.
 Nicole, Françoise, épouse de Ch. du Temple, 111.
 — Jacqueline, XVII, 194.
 Nivovilla, Aalichia, domina de, 15.
 — Alipdis, domina de, 73.
 Noel, 127.
 Nogé, Suzanne de, 208.
 — sœur de, 185.
 — Geneviève Julie de la Salle de, 208.

Nogent-le-Hembert ou *Nogent-le-Roi*, XXX, 81.
 — la comtesse de, 82.
Nogentum Eremberti, Nogent-le-Roi, (Eure-et-Loir), 120.
Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), VII.
Nogent-sur-Eure (Eure-et-Loir), 157, 172, 178.
Nogento, vallis de, 154.
 Noger, Geneviève Julie, 186.
 Noier, Guillaume dou, 157.
Normandie, 141.
 Normannia Guillelmus Jurelle, prepositus de, 193.
 Notre (L.e) Anne-Marie, 213.
Notre-Dame, chapitre, à Chartres XXXVII, XLIV, LIV.
 Nouzières, Nicolas de Brilhac, sgr de, 167.
 — Pierre de Brilhac, sgr de, 167.
 Noyères, Marguerite de la, 194.
 Nully, Charlotte Lucie de, 186.
 — Jeanne de, 213.
 — Lucas de, André François, et Jeanne Ch., 213.

O

O, Françoise d., 161.
 Oclart, Herbert, 84.
 Odolina, uxor Colui de Flauville, 12.
 — uxor Pasquern de Morencens, 25.
Offardilla, à Ermenonville la Grande, 170.
 Orgeville, Bois Milon d., 208.
Orléans Louret, 199.
 — Charles, duc d', 127.

Orléans, le duc d', XL, 112.
 — régiment d'infanterie d', 212.
 — Denis-Huraalt de Cheverny, évêque, 199.
Orme Aquillon à Ver-les-Chartres, XXXVI.
 Orrevilla, Raginaldus ou Renaut, 83, 157, 172.
 Oseray, François 213.

Oseray, Anne, 215.
Othigny, fief, 200.
 Ouellard, Marie Anne, 187, 214.
 Oustry, LXVIII, — M^{me} IX.
 Oyrreville, Renault d', 157.

Oysiaci, Johannes dominus, 12, 13, 16.
Oysiacum, 9.
 Oysonville, de Sève d', 205,
 — de Briconnet d', 205.
 Ozeray, Anne, 185, 186, 215.

P

Page (le) de Precy, 208.
 Pallas, Françoise de, 209.
Pantoison, ou Penthoison, à Ver,
 VIII, XX, XXXIV.
 — Hersendis de, 20, 21.
 — Perrinius, clericus, 20, 21.
 — Petrus, filius, 21. — Voir Pen-
 toison.
 Panthou, André, LXIII.
 Paragot Jean, 185.
Paris, XLIV, LVII i. LXVIII, 79, 130,
 131, 133, 150 160, 179, 200 207, 208,
 209, 210, 211, 218.
Paris, Bibliothèque Nat., LII, LV,
 LVI.
 Eglises : Saint-Antoine, I.VII, 203.
 — Saint-Étienne-du-Mont, 218.
 — Saint-Eustache, 208, 210.
 — Saint-Germain l'Auxerrois, 210.
 — Saint-Gervais, 200.
 — Saint-Magloire, 210.
 — Saint-Merry, 211.
 — Saint-Paul, 207.
 — Saint-Roch, 200.
 — Saint-Sulpice, 79, 208, 209.
 — Girard de, 79.
 — Rues : au Bordet, 218.
 — Clocheperse, 200.
 — des Capucines, 200.
 — des Fossoyeurs, 79.
 — du Gindre, 208.
 — des Jardins, 209.
 — des Prouvaires, 207.
 — de Tarames, 209.
Parisienses libræ, 68.
Passy, Saint Quentin de, prieuré, 211.

Pauillac, Marc Antoine Brocas de,
 217.
Paullet, le fort du, 130.
 Pécou, de Belleville, Louise, 211.
 — de Morainville, Anne, 211.
 Peigné, M^{re}, prieur de Morancez,
 XLVII.
 Pèlerin, Jeanne, 186.
 Pellerin, Jeanne Françoise, LXII, 211.
 Pelletier, M. XXXVI.
 Penier, Henricus, 5.
 Pennart, Jean, 217.
Pentoison, terre de, 10, 21, 22, 23, 67,
 LIX. — Voir Pantoison.
 — Clemens, LIX, 10.
 — Colinus de, 72.
 — Martinus de, 71.
 — Petronilla, uxor Martini, 71.
 — Radolphus, 151.
 Perardus, Radolphus, 151.
 Perche, Charles, comte du, 151.
 — Guillaume, comte du, 125, 132,
 133.
 — Mathilde de Brunswick, com-
 tesse du, VII.
 — Pierre, comte du, 152.
 Peri, Girmundus, canonicus Car-
 not, 53.
 — Johannes, 14, civis Carnot, 40.
 — Johannes, filius Germundi, 53.
 — Johannes, filius Johannis, 54.
 — Johanna, mater J., 54.
 — Odelina, avia, Joh., 542.
 — Ysabella, uxor J., 15, 40.
 Pernay, Marie-Suzanne Fournier
 de, 212.

- Perne**, Jacqueline de, 194.
Pernelle, 4^e abbesse, LII.
Perney, M^{me} de, 212.
Perenville, Marguerite de, 194.
Perreta, Carnoti, 9.
Perreux, seigneurie, 130.
Perrinus, filius Jarret, 81.
Perruchet, Simon de, 121.
Perseigne, abbaye, O. C. (Orne), 216.
Persy, M., 205.
 — Louis-Georges de, chanoine de Chartres, 205.
Perticum, le Perche, 5.
Petit-Citeaux, abbaye, ou l'Aumône (Loir-et-Cher), 215, 218.
Petit de Tachainville, 204.
Petronille I, 4^e abbesse, LI, LII.
 — II, Mareschal, 8^e abbesse, LII.
Petronilla, uxor Johannis de Retevilla, 42.
Petrus (S.), 4.
Pexy (Eure-et-Loir), 204.
Philippe, roi de France, XLIV, 120, 178, 179, — le Fel, 123.
 — femme de Robert de Chaloye, 138.
Philippus, archidiaconus Picciacensis, 5.
 — viarius, 25.
Pia, LXVIII.
Piave, Thomas dictus, Agatha uxor, Huetus filius, 90, 91.
Picart (le), Jean ou Bertherius, LIII.
Pichart, Gaufridus, dictus, 112.
 — Geoffroy, 117.
 — Johanna, uxor G., 112.
Pichon, Lubin, 174.
Pierées, Reigner^s de, 179.
Pierre, comte d'Alençon, XXXIII, XXXIX, XL, 130, 132, 133, 152.
 — Fils du roi de France, 117, 129, 133.
 — Gratien, 217.
 — (S^g), queue d'aout, 117.
Pierrotte, 4^e abbesse, LII.
Pignel, Laurentius dictus, 54.
Pignette, Suzanne de, 199.
Pilet, Colinus, 52.
Pillier, Marianne, 207.
Pilloys, 193.
Pineau, Matry, 152.
Pintard, Magdeleine-Louise-Honoree, 201.
 — Michau, 86.
 — Michelle-Marie, 202.
 — D^{ne}, 211.
Pisselou, Jean, 146.
Plaisir, Marie du, 194.
Planche de Mortière (de la), 206.
 — Anne dela, 205, Marie-Anne, 211.
Plat, Ernest, abbé, VII.
Plessis, Antoinette du, 194.
 — Chivray, Françoise du, 16^e abbesse, LVI, LVII.
 — Françoise Sainte du, 200.
Plumé, Marguerite, 194.
 — Marie, 194.
Pochéré, campus, près de Berchères l'Evêque, 87.
Poifont, Johannes de, 44.
Poissonnerie, rue de la, à Chartres, XXXV.
Poisvilliers (Eure-et-Loir), 159.
Poitiers (Vienne), 218.
 — Sainte-Radegonde de, 128.
Pollard, Jacques, 200.
Pomerai *Pommeray* (la), à Ermenonville la Grande, 100, 140.
Ponceaux (les), à Chartres, XXXVII, 180.
Pons-Goeni, Pontgouin (Eure-et-Loir), 4.
Poncellorum pons, les Ponceaux, à Chartres, 180.
Pont-aux-Dames, abbaye, O. C. diocèse de Meaux, 208.
Ponte comitis, Benta Maria de, abbaye, 204.
Pontgouin (Eure-et-Loir), LXVIII.
Pontguillon (de), XXVII.
Ponthion, près Vitry, diocèse de Châlons, 207.

- Ponthion Maurice Bernard Fredy de. 207.
Pontian, abbaye, 216.
 Parquet, Marguerite, 187, 209.
 Porreau, Etienne, 117.
 Portail, Antoine Benoit du, 211.
 — Marie-Anne Benoit du, 211.
 Porte, Philippe de la, 140.
 Porte-Neuve, Jehan de la, XLIII, 174, 175.
 Potier, François, 217.
 Pousauges, Jacques de Vendôme, sgr de, 118.
 Poussepin (la mère), LX.
 Praslière, Jeanne III, 9^e abbesse, LIII, 118, 193.
 — Marie de la, 10^e abbesse, LIII, 194.
 Praslin (Choiseul), Françoise de, LVII, 200.
 Prastrière ou Prestrière (de la). Berthranne, 194.
 Preau, XXXII.
 Précý, le Page de, 208.
Predicadores fratres, ou les jacobins, à Chartres, 30, 99, 201.
 Pressigny, Jeanne II de, 7^e abbesse, LII, 193.
 Prestriau, Arnoul, 147.
 Prévôt, Catherine-Michelle, 212.
 — Michel, 187.
Prières, abbaye, O. C., diocèse de Vannes (Morbihan), 216.
 Princesse, maison de la, 71.
 Protestants (les), XLI.
Prouvaires, rue à Paris, 207.
Prully, abbaye, O. C., près Provins (Seine-et-Marne), 215, 216, 218.
 Prunay, Jullien de, 204.
 Prunelle, Marie-Anne, XLIX.
Puiset (le), près Janville (Eure-et-Loir), 214.
 — Gaucher de Rochefort, sire du, 117, 138.
 Puteo, Guillelmus de, 166, 167.
Puleum Droeli, le Puits Drouais, à Chartres, 50.

Q

- Quantin des Aresnes. 205.
 Quarel, Jean, 135.
 Quarreau, Jeuffroy, 147.
Quebec (Canada), LVIII.
 Quedarne, I. V.
 Quentin de Denonville, J. C. 204.
 Quermeno, du Garno de, Joseph-Henriette, 206.
 Queur (le), Jean, 130.
 Quevanne, ingénieur, LXIV.
Quimper, diocèse de (Finistère), 218.
 Quinquet, Claude, 216.
 Quoqueri, Natalis, 114.
Quozencies, Corancez (Eure-et-Loir), 174.

R

- R. decanus Carnot, 59, 61.
 Rachepelée (la), Ligardis, 80.
 Radegonde (sainte), à Poitiers, 128.
 Raffetot, Françoise-Armande de, L.
 — le marquis de, L.
 — Alexandre, LVII, 200.
 — Marie-Claire de Canonville de, 17^e abbesse, 46, 71, 199, 200.
 Raffetot, M. de Canonville de, 46. — V. Canonville.
 Raffray, Catherine-Scholastique, 199.
 Raginaldus, episcopus Carnot — major Sandi-Petri, 3, 15, 18, 49, 57, 58, 59, 63, 64, 191.
 —mercerius, 55.
 — filius Edelini, 10.

- Raginardus clericus, 28.**
Raignaud, maire de Saint-Père, 191.
Raigneo, Odinus de, 135, 139.
Ravenonville. Claude-Marguerite-Angélique-Mathieu de, 202.
Reculetum, apud Carnotum, 44.
Redde (le), de Villeneuve, 204.
Regnard, Marie, 199.
Regnier, Etienne, LXIII.
Regniaco, Petrus de, 147, - Heloysis, uxor ejus, 147.
Regnou, Jacques, XXXIV.
Regues, Girard, 157.
Rembaut, Guillelmus, 34.
Remigius (Sanctus), 9, 31, 63, 108, 113, 119.
Remigniacum, senterium, à Bailleule-Pin, 112.
Renard, Gilles, I.
Renée de France, duchesse de Chartres, 40.
Renier, Pierre, XL.
Rennes (Ille-et-Vilaine), 210.
Repenigniacum, 6)
Resterilla Resterilla, Arzeville, à Gellainville 87.
 — Guillelmus et Agnes, uxor ejus, 41 — Johannes et Petronilla uxor ejus, 42.
Retz, Guillemette de, LIII, 194
Reviens, Charles de, 178.
Rex, Exarcinus, 152.
 — Gervastus, 152.
 — Guillelmus, 114.
 Henricus dictus, 51, 54, 61, 93, 94.
 — Raginaldus, 51.
Rexff, Nicolas Patrice de, 218
Rhône (le), département, IX.
Richard, menuisier, XV, 212
Richelbourg, Jeanne de, 218.
Richelieu, LV
Richemont, M. de, 141
 Genevieve Severin, femme, 141
Richer, Pierre, 150
Richerius Gaufridus, 98.
Rieux, Charles de Monstiers de Merinville, comte de, LVIII.
Riou Jean-Benoist, 218.
Rivière (la), à Pontgouin, LXVIII.
Robert, Jean, sous-doyen de Chartres, 199.
 — le prévôt, XLIV
 — sgr de Ver, XXIII.
Robertus, carnotensis, 10.
 — filius Edeline, 10.
Rochefort, Gaucher de, et Agnès, sa femme, 117, 138.
Rochevade, Marie de, 213.
Rocher, Marguerite du, 188, 189, 212
Rocu, de Saint-Père, XIX.
Rodier, Anne, 187, 215.
Rogres de Champignelles, 203.
Rolougnia, province de Hucey, 211.
Romignac, Thibault de, XI, 111.
Romigniacum, Romigny, paroisse de Magny, 135, 140, 152.
Romorantin (Loir-et-Cher), VII.
 — *Lieu Notre-Dame, abbaye, VII, XXXVI.*
Ronciaco, Sedtia, domina de, 81.
Rootel, Marie, 147. — (Voir Routeau.)
Roquette, Françoise de, 202.
Rosay, ferme à Bailleule-Pin, XXXI, XXXIV, XXXV, LIXV, 135, 140, 146, 147, 178. — Voir Roseium.
Roscelinus, I.
Rosetta, Ivreius de, 5.
Resero, Huetus de, 141, 142.
 — Hugo, 139
 — Isabelis, filia H., 141.
 — Hodeardis rehta Hugonis, 139.
 — Johanna filia Hodeardis, 139.
Roseium, Rosay, à Bailleule-Pin, 136, 137, 144, 145. — Voir : Rosay)
Rosax, Guillelmus de, 139.
Rosty, Charlotte de, 200
Roty, Elisabeth, 201.
Rouliard, VIII
Rousseium, 141. — (Voir Roseium),
Roustan, ou Routeau et Routel, Ma-

- cotus ou Macé, 136, 137, 141, 142, 143, 144, 147, 179.
 — Isabellis, ejus uxor, 142, 143, 144, 179.
 Rouvray, Anne de, 18^e abbesse, XIX, LVII, 153, 203.
 Roy (le) de Denonville, Geneviève, 207.
 — greffier, 189.
 — Henry, 53.
 Roy (le), Henriette-Augustine du Houx du, 213.
 Rozier, avoué, LXVII, Etienne, 118
 Royaumont, abbaye (Seine-et-Oise), 216, 218.
 Rully, M^{lle} de, 211.
 Rupeforti, Simon de, 156.
 Ry, Anne Magdeleine, 201.
 — Marguerite ou Marie, 201.

S

- Sabot, maison du, à Chartres. XXXVIII.
 Sabran, Hélène-Catrine de Beaudinard de, 206.
 Sachet, Claude, 177.
 — Françoise, 177, 194.
 — Jehan, sieur d'Epinay, 177.
 — Pierre et Rose, 177.
 Saillart, Jeufroy, 155.
 Sainte de Cheuré, Françoise, abbesse, 50.
 Saint-André, paroisse de Chartres. LX, 207.
 — rue, à Chartres, XXXVII.
 — tertre à Chartres, XXXV.
 — l'apôtre, 128, 137.
 Saint-Antoine de Paris. LVII, 203.
 Saint-Aubin-des-Bois, abbaye O. C., diocèse de Saint-Brieuc, commune de Plédéliac (Côtes-du-Nord), 216, 217.
 Saint-Brieuc, diocèse de, 217.
 Saint-héron à Chartres, I XVI.
 Sainte-Bray, seigneurie, 207.
 Sainte-Croix, 117.
 Sainte-Radegonde, à Poitiers, 128.
 Sainte-Foy, à Chartres, XXXVII, 179, 207.
 Sainte-Ursule, couvent à Mende, LVIII.
 Sainte-Mesme, rue à Chartres, LXVII.
 Sainte-Marie-Madeleine, de Châteaudun, 204.
 Saint-Etienne du Mont, à Paris, 218.
 — de Rennes, 210.
 Saint-Eustache, à Paris, 208, 210.
 Saint-Germain-l'Auzerrois, à Paris, 210.
 — faubourg à Paris, 208.
 — en Laye (Seine-et-Oise), 183.
 — le Gaillard (Eure-et-Loir), 141.
 Saint-Gervais, à Paris, 200.
 Saint-Herm, Marie-Anne-Françoise de Montmorin de, 208.
 Saint-Jacques et Saint-Christophe (25 juillet), 134.
 Saint-Jean, couvent, à Chartres. LXII, LXVI, 190.
 Saint-Jean-Baptiste, 122, 131.
 Saint-Juste, 177.
 Saint-Loup (Eure-et-Loir), LXIII.
 Saint-Luperce (Eure-et-Loir), 140, 153, 179.
 Saint-Magloire, à Paris, 210.
 Saint-Mallon, Laurent François, 216.
 Saint-Martin-au-Val, à Chartres, 148, 161.
 — (la), d'été, 130, 133.
 — (la), d'hiver, 127.
 Saint-Maurice ou Carnoet, abbaye, O. C. arr. de Guingamp (Côte-du-Nord), 217.
 Saint-Ménin, Guillaume de, 111.
 Saint-Merry, paroisse à Paris, 211.
 Saint-Paul, conversion de, 130.
 — paroisse à Paris, 207.

- Saint-Père*, abbaye à Chartres, XXXIV, XLIV, LIV, 189, 191. — Voir *S. Petrus*.
- Saint-Phalle*, M^{re} de, 185, 208.
— de Coulanges, Jean-Baptiste, 208.
- Saint-Piat*, Michel de Crouy, sieur de, 86, 111.
- Saint-Port de Barbeaux*, abbaye O. C., près Melun (Seine-et-Marne), 215.
- Saint-Quentin* de Passy, 211.
- Saint-Roch*, à Paris, 200.
- Saint-Sanleu*, Guillaume, bailli de Chartres, XLIV, 94, 135, 146, 148.
- Saint-Sulpice*, à Paris, 79, 208, 209.
— seigneurie. — Voir Mauléon.
- Sainxe d'Armeville*, Antoine, XIX.
- Sably*, Catherine, 220.
— Darcy, Marie, 203.
- Salle*, Gédéon de la, 208, 210.
— le s^r de Théligny, marquis de la, 105.
— de Nogé, Geneviève-Julie de la, 208.
- Salverii*, Gatho de, 28.
- Sancto Benedicto*, Arnulphus de, 117.
- Sancto Martino*, Johannes de, 52.
- Sanctus Bernardus*, 216.
- Sanctus Exuperius* de Corbolio, *Saint-Spire* de Corbeil, abbaye (Seine-et-Oise), 57, 65, 68, 69.
- Sanctus Jacobus*, Carnotensis, 30.
- Sanctus Johannes in Valleya Carnot*, 60.
- Sancto Karanus*, S. Gheron à Chartres, 112.
- Sanctus Launomarus* de Luisant, 55-92, 94.
- Sanctus Martinus in Valle*, 51, 55, 69, 93, 94.
— *Johannes* de Sancto Martino, 52.
- Sanctus Petrus*, Raginaldus major *S. Petri*, 18, 52.
— *Nicholaus* major, 42.
— *abbatia*, XXXIV, XLIV, LIV, 6, 7, 8, 23, 25, 49, 50, 52, 54, 57, 58, 59, 62, 63, 89, 95, 101, 193.
— *Guido*, abbas, 6, 7.
— *molendinum*, 50.
- Sanctus Remigius*, 9, 31, 63, 103, 113, 119.
- Sanctus Saturninus Carnot*, 70.
- Sandarville* (Eure-et-Loir), XXX.
- Sanleu*, Guillaume de, XLIV.
- Sans-Lorme*, lieu dit au Coudray, 161.
- Sauce*, Bonne du, 204.
- Saucier*, Anne, 210.
- Saugier*, Almaricus, 72, 75.
- Saulnyes*, Elisabeth de la, 202.
- Saury* ou *Savry*, Jeanne-Marie-Charlotte, 210.
- Sauvage*, Guillelmus, 93.
- Savaillon*, seigneurie, 207. — Voir Mauléon.
- Savoie* (la), LVIII.
- Savonnières*, Hélène-Agnès, 201.
- Schelestad* (Alsace-Lorraine), 208.
- Segonzac*, 183, 203.
- Seguin*, Nicholaus, 168.
- Seine* (département), IX.
- Sénégal*, 20.
- Senonches* (Eure-et-Loir), 152.
- Sequart*, Marie, 219.
- Séréville*, près Chartres, 123.
- Sérizy*, de, XXXI.
— *Suzanne* de, 199.
- Sève* d'Oysonville, 205.
- Sevin*, Geneviève, 141.
- Seytre*, Jeanne-Marie-Laure, 211.
- Simon*, Estienne, XXXV.
— *François-Maximilien*, 217.
— *frater Goherii*, 4, 5.
- Société Archéologique de Chartres*, X.
- Sœur*, Roger, 117.
- Solesmes*, abbé de, LXVIII.
- Sours*, Sours (Eure-et-Loir), 23.
- Soror*, major de *Morencius*, 70.
- Souancé*, vicomte de, VII.
- Souchet*, VIII, LIX, XXXVIII.
- Souday* et *Soudeyo*, *Eschard* ou *Aschard* de, 155, 157, 172, 178.

- Sours*, 70, 79, 130, 167, 208.
 — *Chandres*, hameau, 30.
Sparre, les Epars à Chartres, 4, 62.
Spinetum, Epiney, à Ermenonville la grande, 70.
Spoir, Tremault de, 205.
 — Tremont, 111.
Stephanus, archidiaconus Belsiæ Aurelianensis, 30.
Subdecanus carnotensis, 61.
Suisse (la), 218.
Sullin, Jacques-Christophe, 215, 218.
Suriau, Hélène, 205.
Suriot, Denis et Madeleine Blandine, 207, 219.
Symon, frater Goherii, 3.

T

- Tachainville*, Tachenvilla, à Thivars (Eure-et-Loir), IX, XXXII, XXXIV, XXXVII, 106, 189, 208, 212.
 — Le seigneur de, X, XVI, 156.
 — Dame de, XLVI, 187.
 — Isabelle de, XLVI, 105, 106, 107, 156, 163, 166.
 — Petronille de, 192.
 — François de Benoise, sgr de 166, 167.
 — Brilhac de, 203, 204, 205, 206.
 — Nicolas-Claude de Brilhac, sgr de, 167.
 — Antoine de Châteauneuf, sgr de T. 107.
 — Philippe de Florigny, sgr de Tsar, 166.
 — Jean de Maixent, sgr de, 107.
 — François de Maricourt, sgr de 166.
 — Jean de Maricourt, sgr de, 107.
 — Gaston-Louis-Joseph de Montigny, 79, 167.
 — Petit Brilhac de, 206.
 — Petit de, 201.
Tanniers, pour Tamié, abbaye. O. C. c^{re} de Plancherine, arrondissement de d'Albertville (Savoie), 216.
Taranne, rue à Paris, 209.
Tardieu d'Armenonville. LV.
Temple, Anne du, 111.
 — Charles du, 112.
 — Charles du, s' de Montafilan, 111.
Temple, Charles du, s' de Barbainville, 111.
 — Françoise Nicole, épouse de Ch. 111.
 — Guy du, chanoine de Saint-André, Chartres, 111.
 — Jacques du, 112.
 — Marie du, 111.
 — Mathurin du, L.
Texier, avocat, 206.
 — Grande, 206.
 — L. 206.
 — Marie-Geneviève, 206.
 — De Mittainvillier, 206.
 — D'Ymonville, 206.
Thavault, Marguerite, 202.
Théligny, le sieur de, marquis de la Salle, sgr de Ver, 105.
Theobaldus, comes Blesensis, 4.
 — Juratus, Lorinus, Margarita, Natalis, Perrota, Ysabellis, 169.
Theonvilla, Guillelmus de, 81.
Thibault, comte de Blois, VII, 4.
Thionvilla, Bartholomeus, Guillelmus, Habraham, Huetus, Petrus, 190, Robertus, 89.
Thivars, *Thivas* (Eure-et-Loir), X, XXXII, XXXIV, 47, 115, 212.
 — Theophania de, 96.
Thomas, borrellarius de Porta Drocensi, 109.
Thou, Anna de. LIV.

- Thou, Marie de, abbesse des Clairets,**
 XLIX.
Thruc, Françoise, 210.
Tiffauges, Jacques de Vendôme, sgr
 de, 119.
Tillières, Eure, 167.
Toeq, Jeanne Françoise, 210.
Torel, Guillelmus, 18.
 — Margarita, uxor Roberti, 18.
 — Robertus, 14, 18.
 Thomas, 18.
Torsay, Ursin, René, Nicolas, Cour-
 tin, de, 112.
Tort (le), Estienne, 110.
Toulouse, Haute-Garonne, LXVII.
Tournent, campus de, à Bailleau-le-
 Pin, 141, 154.
Tours, Indre-et-Loir, LXVI, LXVIII.
 — Guy de, 177.
 — Marie Claude Victoire, 203.
 — Marie Marguerite, 203.
Tranchefeu, pont de, à Fontenay-
 sur-Eure, 74.
Tranchelion, Rose de, 199.
Trecensis diocesis, Troyes (Aube) 77.
Treille (la), Hôtel à Chartres, XXXVI,
 XXXVII.
Trémault de Spoir, 205, 202.
Trémont, M. de, 141.
Trente, concile de, XV, XXIV.
Tribard, dame, LXII, Louise, 185,
 211.
Trichard, Gaufridus, 34.
 — Robinus, 34.
Triche Borgne, Nicolas, curé de Bar-
 jouville, 50.
Triède, Gaufridus, 142.
Tripot (le), à Chartres, XXXVII.
Trisay, ou Trisy, à Nogent-sur-Eure,
 157, 172, 178.
Trochart, Guillaume, 118.
Trochant, Charles-Augustin, 216.
 — Philippe, 118.
Tuibard, sœur, 185.
Trumeau de Vozelle, 211.
Trutal, J.-Bapt.-Antoine, 217.
Tubœuf, messire de, LVIII.
 — Simon-Joseph, sgr de Ver, XVI,
 105.
 — Simon-Claude-Amable, 183, 184,
 185.
Tudual le Breton, et Loyse sa femme
 XXXVII.
Tuedus, 141.
Tunays, P. L. de, 205.
Turonensis curia, 123.
 — libra, 26, 27, 153.
Tyrede, Gaufridus, 138.
 — Johanna, uxor, 138.

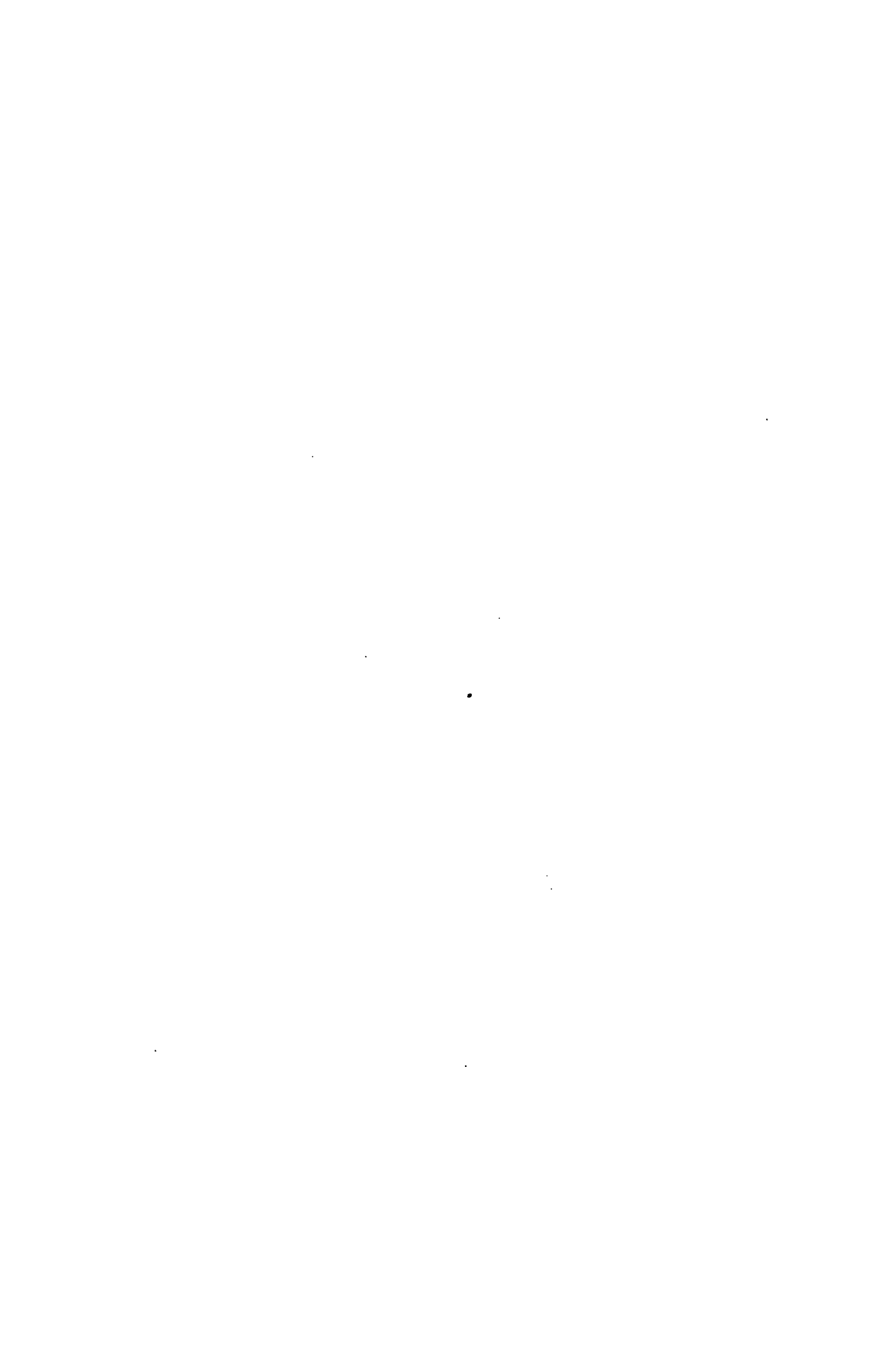
U

Umus Aquillon, 168. — Voir Orme **Uvede,** 155.

V

- Vacher, Le, Robert et Vincent,** 138.
Val-de-Mabrie, dame de, 117.
Vallet, Louise-Ferdinande, 186.
Vallis Ferrée, Vanferré, à Morennes
 — Eure-et-Loir, 17, 37, 32.
Valsgond, Val, près de Barrouville
 156.
Valais de Mont-hes, près de Amilly, 91.
Valais de lais, quid Mont-hes, à Val-
 les-Chartres, 87.
Vallis Profunda, 74, 93, 168. **Vau-**
 profond, à Lunsant.
Vallez, territorium de Morencens, 35.
Valesvini, Johannes de, 92.
Vallete, Anne et Louise-Ferdinande,
 212.
 — Fernande, 185.
Vallez, Jean-Pierre du, 207.
Valois, ou Valois, Charles, comte
 de, 123, 150, 151, 178, duc de, 127.

- Vallusat non loin de Barjouville et de Bailleau-le-Pain. 87. LXVI. LXVII, LXIX, 1, 2, 6, 7, 28, 102, 103, 104, 184, 186.
- Varanne ou Varena. hameau de Ver-les-Chartres. VIII, IX, XXXI, XXXIV, 99, 100, 102, 119, 184. — fontaine de la, 40, 174. — locus de Brehervilla, 46, 47. — Lecureux de la, 212. — pauvres de la, XLVII. — Robert de, XXXI.
- Varin, sœur, 185, Jeanne, 186.
- Vassal, Nicolas, 174.
- Vassor, Honorée-Anne, 206.
- Vaucelles, Notre-Dame de, abbaye O. C., près Crève-cœur, arr. de Cambrai (Nord), 217.
- Vauldray ou Vauldrey, Madame de, abbesse, LXXVI, 185, 190, 214. — Françoise - Thérèse - Gabrielle, 21^e abbesse. LX, 186, 211. — Claude de, LX.
- Vauferry ou Vauzferry, à Morancez, VIII, LVI, 17.
- Vaulx-la-Doulce, abbaye O. C. arr. de Langres (Haute-Marne), 217.
- Vaunonnains, à Berchères-l'Évêque, 75.
- Vauparfonds, clos à Luisant, XXXV.
- Vauvelle, seigneurie, 200.
- Vauventrier, Claude Henry Dudoyer de, 210.
- Vaux de Cernay, abbaye (Seine-et-Oise), LV.
- Veneur (le) Henri, 167.
- Vendôme, Charles, François, Louis et Louise de, 160. — Jacques de, vidame de Chartres, 118, XXXIII, seigneur de Tiffauges, 118, prince de Chabannais, 118, sgr de Pousauges, 118. — Jean de, sgr de Meslay, 160.
- Vente, Guillaume, 199. — Marie-Barbe, 199.
- Ver. *Verum Saint-Victor de*, près Chartres, VII, XV, XLI, LVII, LXVI, LXVII, LXIX, 1, 2, 6, 7, 28, 102, 103, 104, 184, 186. — Écclesia de, 43. — Cimetièrre de, XI. — Cure de, LXI. — Loché, hameau, LXXXII, XXXIII, XLIV, XLV, 102, 115, 118, 119, 171, 184, 209. — Fabrique de, XLVIII, XLIX. — La fosse, moulin de la, LIII, LVIII, LIX, LXIII, 1, 15, 117, 118, 175. — Vinee de, 50. — baronnie de, XXXI. — Château de, XX, 189. — Châtelaine de (la), IX. — Seigneurie de, 99, 100, 105. — domina de, 96. — dominus de, 40, 43, 89. — seigneur de, XLII, XLIV. — Edelina, domina de, 10. — Guillelmus ou Guillaume, XLVI, 28. — Guillelmus de Carnoto, dominus de, 89, 103, 118. — Jean de Chartres, sire de, 105, 117, 118. — Petronille de Carnoto, 103, 192. — Philippe de Chartres, sgr de Ver, 111, 138, XI, 105. — Robert de Chartres, sire de Ver, 105, 171, 173, 176. — Le s^r de Théligny, marquis de la Salle, sgr de Ver, 105. — Tubœuf, Simon Joseph de, sgr Ver, 105. — Guillelmus, prior de, 42. — Matheus, clericus de, 43. — Michael, sacerdos de, 42.
- Verger (le), près de Sours, 130.
- Verneuil au Perche, *Vernolium* (Eure), 120, 199.
- Versailles (Seine-et-Oise), LXVI.
- Vialar, Mari-Anne, 202.
- Vicedomina Carnotensis, Margarita, 11.



PUBLICATIONS

DE LA

Revue des Archives Historiques du Diocèse de Chartres

I. — Ont paru :

1. — **Saint-Denis de Nogent-le-Rotrou (1031-1789)**. Histoire et cartulaire, édition revue et augmentée par le V^e de Souance et l'abbé Métais, vol. de CLX 345 pages, orné de 8 planches hors-texte et de nombreuses gravures, sceaux et armoiries. 12 fr.
2. — **Eglises et Chapelles du Diocèse de Chartres (1^{re} série)**, 70 notices, 112 gravures, 440 pages. 25 fr.
3. — **Pièces détachées pour servir à l'histoire du diocèse de Chartres (Etudes et documents)**, 10 gravures, 448 pages. 12 fr.
4. — **Eglise et Chapelles du Diocèse de Chartres (2^e série)**, 50 notices, 160 gravures, 430 pages. 25 fr.
5. — **Dignitaires de N.-D. de Chartres**, par Lucien et René Merlet, LXVII-334 pages. 12 fr.
6. — **Châteaux en Eure-et-Loir, 1^{er} vol.** 15 notices, 87 gravures et vignettes, 464 pages. 30 fr.
7. — **Les Templiers en Eure-et-Loir**, XC-254 pages, 43 gravures et vignettes. 12 fr.
8. — **Monographies paroissiales. — I. Broué**, par L. Moreau, 415 pages, 55 gravures et vignettes. 10 fr.
9. — **Eglises et Chapelles du Diocèse de Chartres (3^e série)**, 96 notices, 101 gravures, 452 pages. 25 fr.
10. — **Pièces détachées pour servir à l'histoire du diocèse de Chartres, (Etudes et documents)**, 2^e vol., 22 gravures, 476 pages. 12 fr.
11. — **Les Hôpitaux de Dreux**, par M. Charles Lemenestrel, 17 gravures, 230 pages. 8 fr.
12. — **Monographies paroissiales. — II. Illiers**, par M. le Chan. Marquis, 340 pages, 43 gravures. 10 fr.
13. — **Châteaux en Eure-et-Loir, 2^e vol.**, 12 notices, 72 gravures, 460 pages. 25 fr.
14. — **Cartulaire de l'Abbaye de l'Eau**, LXII-256 pages, 40 gravures. 12 fr.

II. — En cours de publication :

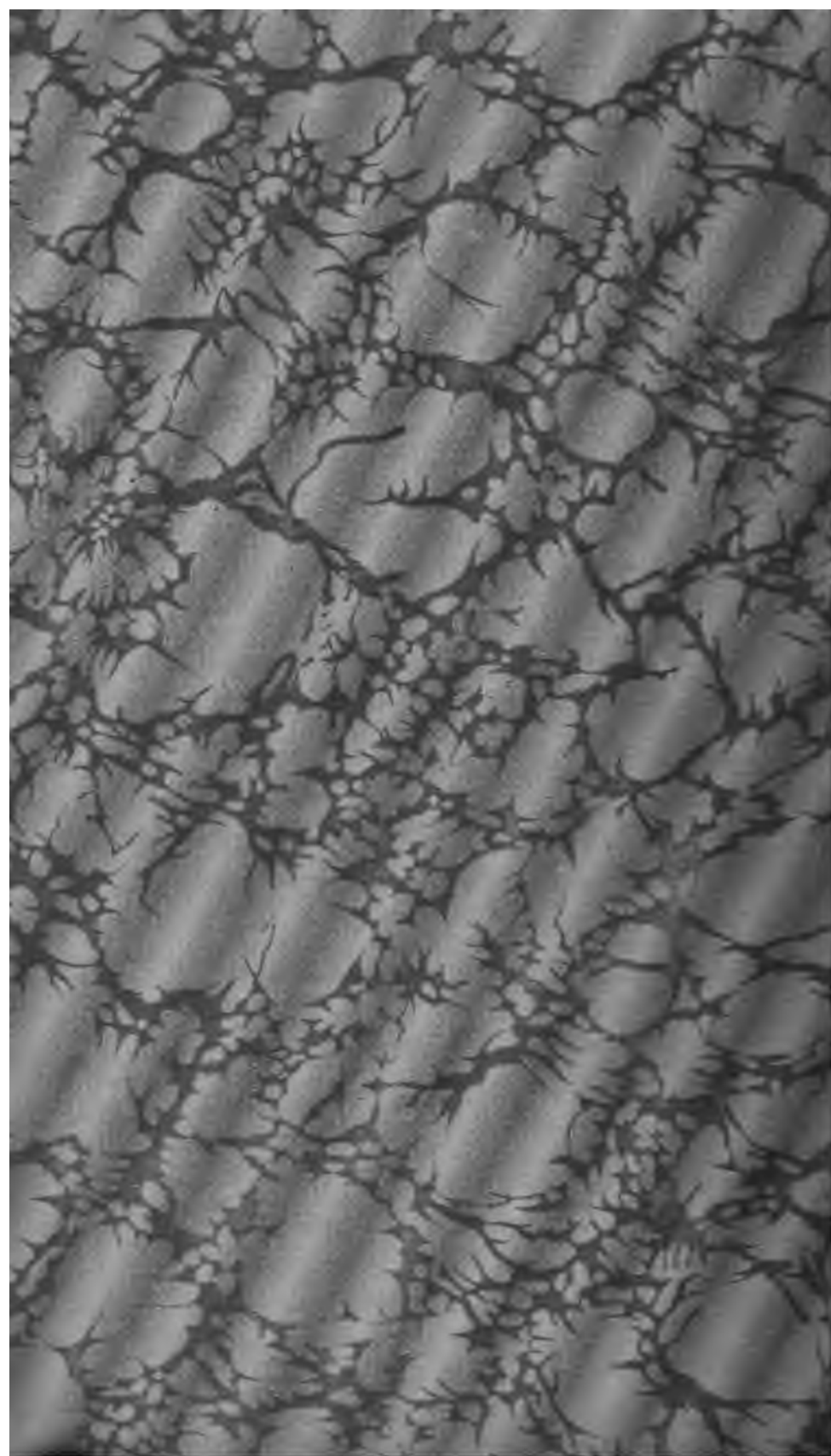
Les Châteaux en Eure-et-Loir (gravures et notices), 3^e série.
Eglises et Chapelles du diocèse de Chartres, 4^e série.
Armorial Chartrais, par M^{me} Gaudelroy.
Chartes hospitalières (Diocèse de Chartres).

III. — Autres ouvrages de M. l'Abbé Métais :

- 1) Marmoutier. Cartulaire Blésois, CXLIV-540 pages, épuisé. —
- 2) Vendôme pendant la Révolution, 2 vol., épuisé. —
- 3) Etudes et Documents, 5 vol., (le 1^{er} et le 2^e épuisés). —
- 4) Brief discours du siège de Chartres. —
- 5) Cartulaire de l'abbaye Cardinale de la Sainte-Trinité de Vendôme, 6 vol. in-8^o de plus de 500 pages chacun, ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Nota. — Des prix de faveur seront faits pour cette dernière série aux souscripteurs de la Revue des Archives Historiques du diocèse de Chartres.





This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

JAN 27 1948

STALL-STEEL
CHARGE

48432
FEB 17 1948
DUE

WILKINSON
AUG 18 1994
MAY 10 1994
CANCELLED

REC'D FEB 18 1983

FEB 7 - 1983 ILLI
73717

